۱۳۰۱/

M.L.DEFORV-
ILLE.

Économie politique.

La classification de l'économie politique dans les sciences.

L'économie politique est une science sociale comme la morale et le droit; elle étudie les rapports des hommes au point de vue de l'utilité.

Définition. — L'économie politique étudie l'homme dans ses rapports avec les richesses; elle recherche comment se forment, se distribuent et se consomment toutes les richesses qui satisfont aux besoins de la société. Elle détermine en tenant compte des circonstances de temps et de milieu; comment il convient d'appliquer les lois économiques, afin d'assurer la prospérité des nations et le bien-être des individus.

Objet de l'économie politique. — C'est l'étude de la production, circulation, consom-

-mation et répartition des richesses.

4. But de l'économie politique. — Premièrement c'est la recherche des lois qui régissent les phénomènes économiques. Deuxièmement c'est la recherche dans les lois économiques des indications utiles pour assurer la prospérité dans l'État et dans les familles.

5. Histoire de l'économie politique. —

1° En Grèce et Rome.

Observation des faits économiques. (Artistes plus qu'aux savants.)

2° Au Moyen-Age.

Conseils de moralistes plutôt que de savants.

3° A 16° siècle.

Système mercantile: « 1° Monnaie source de toute prospérité. 2° Intervention de l'État pour réaliser toute amélioration. Voici les noms de quelques économs qui croyaient au système précédant: Italien Sorra, Anglais

Thomas Mun, Français Mon Chrétien »

Mérites du système mercantile. — 1° Il a été le premier système scientifique. 2° Il a développé l'industrie.

Erreurs du système mercantile. — 1° La monnaie n'est pas la source unique de prospérité. 2° L'industrie est favorisée au détriment de l'agriculture; mais ne doit pas être ainsi.

4° A 17° siècle.

École de physiocrates. (Principes opposés aux mercantalistes) Elle avait deux principes dominants: « 1° Il existe dans la nature un ordre naturel, des lois naturelles qui s'imposent non-intervention de l'État: laissez faire et laissez passer. 2° La nature, par suite l'agriculture, donne un produit net c'est-à-dire elle est la seule source de la richesse. »

Voici quelques physiocrates: Docteur Quesnay, Condillac et Turgot.

5° Fin du 18° siècle.

L'école d'Adam Smith développe le premier principe des physiocrates, mais rend à l'industrie sa place dans la production à côté de l'agriculture. (Anglais. Maltus, loi sur l'accroissement de la population; Ricardo, loi des Rhin: théorie de la rente du sol.)

«6» En 1803 J. B. Say publia le traité d'économie politique avec les divisions et les methodes actuellement en vigueur.

1° École libérale ou classique; 1° elle croit un ordre naturel dans la société. 2° Cet ordre naturel ne s'oppose pas à l'effort individuel. 3° L'État doit se borner à développer l'initiative individuelle sans intervenir directement.

Reproches: 1° L'ordre économique existant n'est pas un ordre absolu, il résulte de conquêtes de lois positive etc. 2° L'initiative individuelle est souvent impuissante et l'intervention de l'État devient nécessaire.

J. B. Say, Stuart Mill, Leroy-Beaulieu et

Beauregard sont quelques personnes célèbres qui croissent à l'école libérale.)

2° Écoles socialistes. – L'histoire du socialisme se divise en deux phases:

1° Socialisme ancien ou utopique – forme idéaliste – rêve de justice sociale. (Fourier, Louis Blanc, Prudhomme.)

2° Socialisme contemporain ou scientifique (Marxisme) – considère les institutions économiques des peuples comme des catégories passagères, destinées à être remplacées par d'autres institutions de plus en plus collectivistes. (Karl Marx, Lassale et Engels).

Toutes les écoles socialistes prennent le contrepied de l'école classique.

Dans leur ~~Elles ont dans leurs~~ textes divers gérés dans leurs doctrines (1) elles ont deux traits principaux: 1° L'imitation du droit de propriété privée, à cause du désordre social. (Communisme, collectivisme et socialisme agraire). 2° Suppression progres

-sire du patronat et socialisation des moyens de production par l'extension des pouvoirs collectifs (Associations ouvrières, communes ou de l'Etat)

3º Socialisme d'Etat. Il cherche à étendre l'intervention de l'Etat dans toute la vie économique tout en reconnaissant la propriété individuelle et le patronat. (Schmoller, professeur à Berlin, Brentano, professeur à Leipzich etc)

Reproches. L'Etat est souvent incapable en matières économiques et se fait souvent de l'instrument d'une partie politique plutôt que des intérêts collectifs.

4º Christianisme social. _ Se divise 1º Ecole catholique admet l'existence de lois providencielles, mais faussée par les abus des hommes. Elle aspire à la paix sociale par l'intervention du père dans la famille, du patron dans l'atelier, des églises dans la société. (Le Play, De Mun).

2º Ecole protestante, aspect très varié, à tendance religieuse allant de l'économiste au coopératisme

(Kingsley, Stecker, Ragatz.)

5º Solidarisme ou coopératisme, (Léon Bourgeois), école nouvelle; elle veut union entre les habitants d'un même pays au moyen de la solidarité et de sociétés coopératives imposées au besoin par l'Etat; elle admet la propriété individuelle, l'hérédité, etc.

Pour comprendre la théorie de la valeur, il faut préciser la portée de 3 mots:

1º Les besoins, (tendences), qui poussent l'homme à emprunter au monde extérieur les choses qui sont indispensables à son existence, à sa santé, ou à son bien être.

Tout besoin engendre un désir, lequel suscite un effort.

Les besoins sont illimités en nombre, et la multiplication des besoins crée le progrès social.

Les besoins sont limités en capacité; plus le besoin est naturel, plus la limite est marquée, plus il est artificiel, plus elle est élastique.

Les besoins sont concurrents et interchangeables.

celui dont l'intensité est plus grande l'emporte
sur les autres; mais cette intensité décroit pendant qu'augmente l'intensité d'un autre besoin
1. (loi de substitution)

2° L'utilité. Propriété de certains actes ou de certaines choses de répondre à un besoin de l'homme, sans rechercher si cette chose est profitable ou nuisible. Pour qu'une chose soit utile il faut:
1° Que nous le sentions ou le sachions; et le nombre des utilités s'accroît avec le progrès.
2° Que nous puissions l'utiliser.

3° Les richesses. Toute chose qui répond à un désir de l'homme indépendamment de toute idée de quantité et de valeur. Pour qu'une chose soit [richesse] il faut: 1° Que cette chose soit un objet matériel, susceptible d'appropriation.
2° Qu'elle soit une chose économiquement utile

[Marginal notes: "Il en résulte ... [illegible] ... des besoins ..."; "C'est-à-dire la chose que nous ... [illegible]"; "une richesse"; "8"]

La valeur

C'est la comparaison ou classement entre les richesses, c'est à dire entre les choses utiles dont les hommes

ont besoin. La valeur peut être envisagée à deux points de vue différents.
1° Valeur d'usage (Importance que l'homme attache à la possession d'un objet — Subjective parce qu'elle n'est pas la même pour tous les hommes)
2° Valeur d'échange (Propriété d'un objet de pouvoir être échangé contre un autre objet — Objective parce qu'elle se mesure par le pouvoir d'acquisition d'une chose.)
Quelle est la cause de la valeur, c'est à dire quels motifs poussent les hommes à désirer un objet plus qu'un autre?
Ces causes sont variées comme les désirs des hommes; cependant on peut les faire rentrer dans trois causes principales: Utilité, Rareté, Travail.
1°, 2° Utilité — Rareté. — L'utilité et la rareté d'un objet ne peuvent chacune séparément expliquer sa valeur. Ex: l'air et le diamant. Mais la valeur peut être fondée sur l'utilité et la rareté combinées.
Théorie de l'utilité limite ou finale. — Quand on

veut estimer un exemplaire, ou une portion détermi-
née provenant d'une quantité de bien plus con-
sidérable, la valeur subjective de l'unité se déter-
mine par l'utilité de la dernière portion que l'on
a à sa disposition, en un mot par l'utilité li-
mite du bien. (Böhm-Bawerk, Autrichien,
en 1894).

La valeur d'après cette théorie est déterminée
non pas par l'utilité totale, mais par l'utilité
de la dernière portion dont on a besoin, qui va en
décroissant, car l'intensité du bien va en dimi-
nuant.

Donc plus la quantité d'un objet diminuera
plus l'utilité limite sera importante et réci-
proquement. C'est ce qui explique le peu de valeur
et la grande utilité, tel que l'eau ou le pain.

3e Travail. — Tous les économistes reconnaissent
une autre cause à la valeur, c'est le travail, c'est-
à-dire la peine prise ou le travail effectué
pour se procurer un objet. Cette théorie est complé-

mentaire à celle de l'utilité-rareté en donnant la
prédominance en utilité parce que la consommation
est le but et que la production n'est que le moyen.

En résumé, les choses ont de plus ou moins de valeur
suivant que nous les désirons plus ou moins vivement.
(Utilité). Nous les désirons plus ou moins vivement
suivant qu'elles sont en quantité plus ou moins suffisantes
pour nos besoins. (Rareté). Elles sont en quantité
plus ou moins suffisantes, suivant qu'il est dans
notre pouvoir de les multiplier plus ou moins
facilement. (Travail)

Mesure des valeurs. — Mesurer c'est comparer
des quantités et chercher combien de fois une est contenue
dans l'autre.

La valeur se mesure par l'échange, c'est-à-dire
par le pouvoir d'acquisition d'une chose ou
par la quantité d'autre chose contre laquelle
cette chose peut s'échanger.

Ex: Si pour un quintal de blé on a trois
quintaux de charbon, la valeur du blé sera trois

fut plus grande que celle du charbon.
Les valeurs de deux marchandises sont toujours en raison inverse des quantités échangées.

Commune mesure de valeur.— Pour se faire une idée claire de la valeur des différents objets il ne suffit pas de les mesurer deux à deux; Il faut avoir une commune mesure pour tous, afin de pouvoir comparer deux choses situées en des lieux différents et afin de comparer une même chose à des époques différentes.

Pour cela il faut prendre comme terme de comparaison la valeur d'une chose déterminée qui sera la commune mesure des valeurs.

Presque tous les peuples civilisés ont pris comme commune mesure des valeurs celle des métaux précieux (or, argent, cuivre), parce que ces métaux ont beaucoup de valeur sous un petit volume et sont facilement transportables et parce que leur inaltérabilité chimique les empêche de varier beaucoup d'une année à l'autre.

Pour mesurer la valeur objective d'un objet on le compare avec la valeur d'un petit volume de ces métaux qu'on appelle unité monétaire sous les noms de lian, franc, livre etc, selon les pays; et on cherche combien il faut céder de ces pièces pour obtenir l'objet désiré; La valeur ainsi exprimée est le prix.

Le prix d'une chose est donc l'expression du rapport qui existe entre la valeur de cette chose et la valeur d'un certain poids de métal,* autrement dit sa valeur exprimée en monnaie.

*or en [illegible]

Variation de la valeur des monnaies.—

La monnaie, bien que étant la meilleure mesure des valeurs, n'est pas parfaite; parce qu'elle n'est pas absolument invariable, elle peut changer des valeurs pour des causes diverses: difficultés de transport et dépréciation du métal etc.

On ne peut constater ces variations que par comparaison avec la valeur d'autres objets, puis que

par définition, une pièce de monnaie a toujours la même valeur nominale; mais lorsque en un certain laps de temps il se produit une hausse ou une baisse de prix de presque toutes les marchandises, elle est causée par une variation en sens inverse de la valeur d'une monnaie. Pour mesurer ces variations de valeur les économistes formaient des tableaux périodiques de la moyenne des prix de principales marchandises (Nombres index).

Ces variations constatées et mesurées, on pourrait les corriger:

1° En publiant des tableaux périodiques de variations qui seraient un cours officiel pour le transaction.

2° En faisant varier le poids de la monnaie en raison inverse de sa variation de valeur.

3° En attribuant à la monnaie une valeur légale variable.

4° En augmentant ou en resserrant les émissions de la monnaie dès le début de la variation.

La production.

La production consiste à s'approprier des choses utiles; à augmenter l'utilité des choses ou à transformer une matière première en choses utiles.

Trois facteurs concourent à la production:

1° La nature. — Facteur originaire, préexistant au travail.

2° Le travail. — Agent de la production qui joue seul un rôle actif.

3° Le capital. — Instrument de la production. Produit du travail et de la nature. —

En réalité ces trois facteurs se confondent souvent.

Ex: la terre défrichée devient un capital.

1° La nature.

C'est l'ensemble des éléments matériels, solides, liquides et gazeux qui nous sont fournis par le milieu dans lequel nous vivons.

On peut en décomposer l'étude en trois parties:

1° Le milieu et le climat.

2° La terre et les matières premières.

3° Les forces motrices.

1° Le milieu et le climat.

Il se décompose lui-même en deux:

a) Situation atmosphérique.

b) Situation géographique.

a) Atmosphère et le climat.— La nature du climat influe sur la production. Dans les contrées tropicales, tout ce qui est indispensable à la vie abonde, la chaleur énerve et paralyse les forces physiques, les tremblements de terre, les cyclons bouleversent souvent le sol; aussi les hommes ne sont pas incités à travailler et produire.

Dans les contrées froides la nature ne répond pas aux efforts tentés par l'homme.

C'est donc dans les régions tempérées que le développement économique est le plus grand;

La nature est assez apaisée pour se laisser dompter par l'homme qui se trouve contraint de travail, le sol ne produisant pas spontanément en quantités

suffisantes pour satisfaire ses besoins.

b.) Situation géographique ou emplacement.— La nature fournit à l'homme l'emplacement pour habiter et produire. La question de place est indispensable à production, elle devient menaçante dès que la population a dépassé un certain degré de densité.

La situation géographique influe aussi sur la production. Les pays bordés de mer ou traversés par des fleuves navigables sont avantagés sur les autres

2° La terre, le sous-sol et les matières premières.

La terre fournit d'abord les espèces animales et végétales indispensables à la nourriture et aux vêtements;

a) Espèces animales.— A l'état primitif l'homme a vécu de chasse et de pêches, régimes exclusifs du développement économique. Aux peuples chasseurs ont succédé les peuples pasteurs qui ont utilisé les animaux en les élevant au lieu de les détruire et

en en retirant plus de richesses utiles (viande, lait, fromage, cuir, laine etc)

Peu à peu les agglomérations des hommes sont devenues plus nombreuses et ils ont éprouvé des besoins plus grands pour atteindre la civilisation actuelle dans l'utilisation des espèces animales.

b) Espèces végétales.— La cueillette des fruits et des végétaux a tenu une plus grande place que la chasse dans l'existence des peuples primitifs et s'est prolongée dans les premiers âges de la civilisation. Puis l'homme a trouvé une idée de cultiver les végétaux, comme il élevait des animaux; ce fut l'origine de l'agriculture. Il fabriqua des instruments et découvrit les céréales dont les premiers hommes semblent avoir ignorées.

La culture du riz en orient et du blé en occident se développa, et sous l'influence des besoins nouveaux l'homme est arrivé par des instruments et de procédés de plus en plus perfectionnés à utiliser une grande partie de végétales par l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

Le développement de ces trois industries a de plus appris

à l'homme la loi du travail régulier et l'épargne

c) Espèces minérales.— La richesse de sous-sol joue aujourd'hui le premier rôle dans l'œuvre de la production et contribue à déplacer le rang des nations au point de vue économique et même politique. La production mondiale de la houille égale aujourd'hui comme valeur la production du blé; aussi la densité de la population dépend de plus en plus la richesse minière.

Deux agents minéraux sont indispensables à la production: la houille et le fer qui influent aussi sur la situation économiques et financière des peuples, car ceux qui n'en possèdent pas doivent en importer. Les statistiques publiées sur la production de ces deux minéraux se trouvent modifiées légèrement par la dernière guerre.

La production mondiale du minerai de fer était environ de 150 000 000 de tonnes par an et la production de houille de 1200 000 000 de tonnes. Dans l'examen des statistiques, il faut observer que généralement il ne s'agit que de l'extraction annuelle et non pas de l'évaluation de

la richesse des gisements qui ne peuvent pas être proportionnée à l'extraction.

La production du pétrole atteignant à 53 millions de tonnes par an.

d) Des matières premières. — ce sont:

x ou l'écorce 1° Les matériaux bruts qui composent x la couche terrestre. Par ex: La pierre, l'argile.

2° Les substances organisées provenant de l'organe des animaux et des végétaux. Par ex: Laine, coton.

L'eau est la matière 1re indispensable utilisée comme: 1° Eau potable. 2° Eau d'irrigation. 3° Force motrice. 4° Moyen de transport.

Les matières premières peuvent être plus ou moins abondantes dans une région déterminée. On peut les transporter dans les régions où elles manquent ou bien chercher à la place de succédanés c'est-à-dire des matières ayant des propriétés analogues.

3° Les forces motrices

Pour transformer et déplacer les matières en vue de la production l'homme supplée à sa faiblesse musculaire par

l'utilisation des forces de la nature.

La première force dont il ait été fait usage est celle des animaux (cheval, âne, chameau, bœuf, éléphant, ect) pour les transports et le labourage, ces animaux étant plus fort que l'homme et leur entretien moins coûteux. Toutefois comme il faut beaucoup d'espace pour les nourrir, on a cherché dans les pays plus peuplés, à les remplacer par des moteurs inanimés.

La force des vents et des cours d'eau a été utilisée dès les premiers siècles de notre ère, non seulement pour les moulins à vent ou à eau, mais comme moyens de transport. Les deux forces sont considérables; malheureusement elles sont trop intermittentes et trop capricieuses pour être domptées et utilisées complètement.

La découverte de la vapeur d'eau comme force motrice (1705–1769 par James Watt) marque un progrès énorme, non seulement parce que cette force est considérable et a créé les machines à vapeur, mais parce que c'est une force artificielle créée par l'homme qui peut l'employer

où il veut, quand il veut et comme il veut ; mais elle est évidemment limitée à la production du charbon.

Les chutes d'eau et les torrents ont été depuis peu de temps utilisés sous le nom de houille blanche comme force motrice considérable, par leur transformation en courant électrique au moyen de turbines et de dynamos. La supériorité de cette dernière force sur le charbon est qu'elle se renouvelle sans cesse et ne se consomme pas par l'utilisation. De plus, si la captation est ~~en hors~~ onéreuse l'usage en est presque gratuit. Enfin la science remédie de plus en plus à l'inconvénient de ne pas trouver des chutes d'eau partout, en transportant cette force électrique par des fils de cuivre à des points très éloignés.

Elle est donc transportable et divisible et, en général, les pays les plus pauvres en charbon sont riches en houille blanche.

On commence à utiliser aussi la force des ruisseaux sous le nom de houille verte, et on songe à utiliser la force des marées de la mer sous le nom de houille bleue (?)

~~Art 13e Le travail et le capital.~~

Loi du rendement non proportionnel. — Tout accroissement du rendement dans la production exige, après une certaine limite, un accroissement plus que proportionnel de travail et de capital. C'est une loi générale pour toute la production ; ainsi elle s'applique au transport. (Ex : pour augmenter la vitesse d'un navire d'un dixième, il faut en augmenter la force motrice d'un quart.) Mais c'est surtout à l'industrie extractive et à l'industrie agricole qu'elle s'applique.

Industrie extractive. — Puisque le terrain, les matières premières et les forces naturelles se trouvent en quantités limitées, la production dont ils sont les facteurs se trouve elle-même aussi limitée.

Ex : quand une mine est épuisée, elle ne produit évidemment plus, et même il faut arrêter l'extraction avant l'épuisement, car les travaux à faire ne seraient plus en proportion avec le rendement.

La pêche, la chasse, les forêts disparaissent aussi par épuisement ou limitation.

Pour parer à cette inconvénient dans la production végétale et animale on transforme l'industrie extractive en industrie agricole (Ex: la chasse en élevage; la pêche en pisciculture; le défrichement des forêts en reboisement etc...

Industrie agricole. — Dans cette catégorie, la loi du rendement non proportionnel trouve une application rigoureuse.

La production agricole est en effet limitée;

1° Par la quantité d'éléments minéraux indispensable à la vie végétale. On peut les remplacer par des engrais naturels ou chimiques mais ceux-ci sont eux-mêmes limités;

2° Par des conditions d'espace et de temps. L'homme ne peut modifier ni la marche lente des lois de la nature qui donne la production agricole, ni l'espace nécessaire à chaque richesse agricole pour éclore et se développer.

Cette limitation de la production agricole n'est pas inflexible; elle peut être reculée, mais

l'accroissement de la production n'a lieu qu'au prix d'un effort progressif qui finit par être hors de proportion avec le résultat.

Cet accroissement se réalise:

1° Par l'extension de la superficie cultivée; les terres de moindre valeur ou celles dépourvues d'eau restent les dernières et nécessitent des procédés de plus en plus onéreux pour être mises en valeur;

2° Par l'intensification des cultures, qui exige aussi un travail et des procédés de plus en plus onéreux, si bien qu'on ne dépassera pas une certaine limite, parce que les frais seraient supérieurs au rendement.

Rôle et influence des machines.* — Pour utiliser les agents naturels de la production, l'homme a inventé des instruments appelés outils et machines.

L'outil est un instrument tenu à la main qui n'opère pas lui-même, mais par l'action intelligente de l'homme. Ex: le marteau.

* ou des machinisme

La machine est un instrument mû par des forces naturelles et opérant mécaniquement. Ex: une locomotive.

La découverte des machines a fait accomplir dans la production des progrès prodigieux. Cette supériorité des machines sur les outils tient à des causes techniques et à une cause économique.

Les causes techniques sont:

1° La puissance et la force que l'homme ne saurait atteindre.

2° La rapidité.

3° La précision et surtout l'uniformité du travail qui permet de produire des pièces interchangeables.

La cause économique est l'abaissement du coût de la production.

Malgré cela l'emploi des machines a eu de grands détracteurs.

Des économistes comme Sismondi ont soutenu que l'emploi des machines rendait la population super-

-flue, aggravait le chômage et réduisait les salaires.

L'école libérale soutient la thèse contraire en disant que:

1° Toute invention mécanique abaisse le prix de revient de la production et par suite de la consommation; donc les ouvriers regagnent comme consommateurs ce qu'ils perdent en chômage. Cela n'est pas tout à fait exact, car le progrès mécanique ne se réalise pas à la fois dans toutes les branches de la production.

2° Que le machinisme augmente la demande de main-d'œuvre, car la baisse des prix provoque une augmentation de la production. On peut objecter à cet argument que la baisse des prix ne provoque pas toujours l'augmentation de la production: lorsque un produit ne répond qu'à un besoin limité. Ex: les lunettes, et lorsqu'une industrie est solidaire d'une autre industrie.

3° Toute économie de main-d'œuvre entraîne un gain rendu disponible pour développer une nou-

velle industrie; malheureusement le capital ainsi dé-
gagé s'emploie souvent très loin et à une nouvelle
industrie nécessitant un nouvel apprentissage;
ce qui peut provoquer temporairement dans la classe
ouvrière des crises que les associations syndicales atténu-
ent de plus en plus.

L'émigration et la colonisation.

L'émigration est le fait du déplacement d'une partie
de la population d'un pays vers un autre pays. Elle n'est
pas causée par le manque de place, mais par le
manque de ressources économiques ou par l'insuffisan-
ce de salaires; c'est un phénomène spontané qui se
manifeste sans esprit de colonisation.

La colonisation est un fait voulu; c'est la prise de
possession d'un terrain inoccupé ou occupé par une
population insuffisamment civilisée.

L'œuvre de l'émigration dans le monde est à
peine commencée. L'œuvre de la colonisation au contraire
touche à sa fin, car il est de moins en moins de pays dis-
ponibles. Aussi les grandes puissances se disput-

ent-elles tout ce qui reste de terrains sans maîtres.

Beaucoup d'économistes se prétendent que les États
font œuvre de dupe en dépensant des sommes considé-
rables en vue de bénéfices incertains. Ils sont partisans
d'une émigration d'hommes et de capitaux privés
pour profiter des richesses des terres nouvelles.

On peut leur objecter que les premiers occupants
ne laissent pas tout le monde profiter de
l'œuvre colonisatrice et que la colonisation
crée entre la métropole et les colonies des
liens moraux et économiques qui survivent
aux liens politiques.

Les colonies peuvent se ramener à deux
types:

1° Colonies de peuplement dont le but est de
recevoir le trop plein de la métropole.
Elles ont un caractère agricole, mais il faut
des conditions climatériques à peu près sembla-
bles à celles de la métropole.

2° Colonies d'exploitation; leur but est de pro-

-curer au monde des richesses naturelles insuffisamment exploitées. Elles ont un caractère commercial, souvent même les États se substituent de grandes compagnies privées pour les exploiter.
La colonisation, indispensable pour l'utilisation des richesses inconnues, doit être pratiquée de plus en plus avec libéralisme et humanité.

2° Le travail.

Définition. — Le travail est tout effort volontaire de l'homme en vue de se procurer les moyens de satisfaire ses besoins.

Éléments constitutifs du travail. — 1° Effort volontaire, c'est à dire réfléchi et non pas instinctif. 2° Le but de l'effort doit être un besoin et non un plaisir. 3° Il en résulte une peine qui doit être contrebalancée par l'intérêt. 4° Le travail suppose une idée de temps, de durée limitée, car l'homme ne peut travailler toutes les heures du jour, ni tous les jours de l'année, ni toutes les années de sa vie.

Rôle du travail dans la production. — Le travail, malgré la variété des produits, n'agit que sous une seule forme dans la ~~forme~~ production, car ce n'est qu'une force dirigée par une intelligence; il ne peut donc produire qu'un mouvement, un déplacement, soit sous forme de changement de lieu d'un objet, soit sous forme de changement de place des parties constitutives de cet objet. Tout travail matériel se ramène donc à un déplacement, mais il est précédé d'un travail intellectuel qui s'appelle invention, consistant à chercher les moyens de produire ce déplacement. On peut donc diviser les travaux en travaux matériels et travaux intellectuels. La force musculaire et l'intelligence coopèrent presque toujours dans ces travaux, mais suivant que l'une ou l'autre exerce une plus grande influence on l'appellera travail matériel ou intellectuel.

Productivité du travail. — Dans l'histoire des doctrines économiques on remarque que le titre de

productif n'a été reconnu que peu à peu à tous les travaux. Les physiocrates n'admettaient comme productive que l'industrie agricole. Puis on admit l'industrie manufacturière de l'industrie des transports et même on porta de l'industrie commerciale comme se complétant les unes les autres. Certains auteurs soutiennent même que les travaux des professions libérales, qui ne produisent pas de richesses matérielles mais de service, sont indirectement productifs.

En résumé <u>tous les travaux sont utiles à la production, mais dans les limites des besoins à satisfaire autrement ils deviennent nuisibles</u>. Ex: Un pays qui aurait autant d'avocats que de laboureurs marcherait à la ruine. Donc dans chaque pays l'effectif de chaque groupe professionnel doit être en proportion de l'importance du besoin auquel il doit satisfaire et ceux qui sont chargés de diriger et d'instruire une société doivent toujours essayer de rétablir cette proportion.

Condition de la productivité du travail. —

Les causes qui influent sur la qualité et la productivité du travail sont d'ordres physiques, intellectuels et moral.

1° Causes physiques. — La force physique et la santé d'une part. — La durée du travail d'autre part.

2° Causes intellectuelles. — Aptitude du travailleur — Connaissance du métier — Ingéniosité personnelle.

3° Causes morales. — Elles doivent augmenter l'aptitude de l'homme à ressentir ses besoins pour vaincre la paresse — On peut les ramener à quatre idées;

a) <u>La liberté du travail</u>. (L'intérêt pousse le travailleur libre à produire plus et mieux.)

b) <u>La prévoyance</u>. Pour que le travailleur se sent garanti contre la vieillesse et le chômage.

c) La sécurité résultant de l'ordre et de la force d'un pays assurant au travailleur qu'il pourra profiter de ses gains.

d) La conscience, c'est à dire le désir d'exécuter loyalement le contrat du travail.

Méthode de Taylor ou travail scientifique. — Un ingénieur américain, Taylor a préconisé une méthode célèbre pour augmenter la productivité du travail sous le nom de méthode de travail scientifique; mais cette méthode est théorique et n'a jamais eu d'application pratique.

Elle consiste : 1° à décomposer le travail en mouvements dont la durée est réglée — 2° A rechercher et supprimer les mouvements inutiles. — 3° A régler la marche du travail sur un rythme déterminé — 4° A préparer à l'avance les outils et les matériaux pour n'imposer à l'ouvrier que le minimum de déplacement. — 5° A remplacer les contremaîtres par des moniteurs, contrôleurs, préparateurs etc... pour diviser le commandement et éviter les froissements. — 6° A attribuer à chaque ouvrier un supplément de salaire en rapport avec le supplément de rendement.

Ces principes pris isolément peuvent avoir de bons résultats, mais il est impossible de les généraliser en un système scientifique à cause de l'hostilité de la classe ouvrière et parce que cette méthode supprimerait toute initiative individuelle.

Législation du travail. — Historique. —

La législation du travail, basée sur ces philosophiques principes que nous venons d'étudier, est toute récente. — Elle n'est apparue en France que depuis l'année 1841.

Jusqu'à cette date, les gouvernements ne sont jamais intervenus dans la condition morale et matérielle des travailleurs. Ils ne se préoccupaient que d'organiser le travail.

Chez les grecs et les romains. — Le travail manuel était concentré entre les mains d'une seule classe

sociale. — Les individus exerçant la même profession, se réunirent en associations ou collèges qui furent autorisés à faire entre eux des règlements à condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois.

<u>En Gaule et au Moyen-Âge</u>. — Les corporations d'ouvriers en Gaule et au Moyen-Âge ressemblaient à celles de Rome avec des caractères empruntés aux usages féodaux. — L'esclavage fut remplacé par le servage; mais les serfs, exploités par leurs seigneurs, ne produisaient pas avec énergie; car il leur manquait <u>l'intérêt</u>; aussi peu à peu les corporations qui avaient été instituées dans l'intérêt public sous le nom d'Universités ne fonctionnèrent plus que dans leur propre intérêt.

<u>Régime des Castes</u>. — Une autre organisation, encore pratiquée dans l'Inde, existait en Egypte. — Le régime des Castes d'après lequel l'hérédité assigne à chacun sa caste, sa famille,

sa profession; il a l'inconvénient d'empêcher la proportion de s'établir entre les groupes professionnels et les besoins.

<u>Le régime corporatif</u>, sévèrement réglementé en France par Louis IX, resta en vigueur en France et dans beaucoup de pays jusqu'à la Révolution française de 1789.

Il peut être ramené à 3 règles fondamentales:

1° <u>Division du travail entre les corporations</u>; dans chaque ville, les métiers et les commerces étaient répartis entre un certain nombre de corporations qui ne pouvaient sortir du cadre de leur profession ni empiéter sur les autres.

2° <u>Hiérarchie des travailleurs</u>; les travailleurs étaient hiérarchisés en apprentis, compagnons, puis maîtres; et il fallait pour arriver maîtres remplir des conditions difficiles et coûteuses. Par contre les compagnons s'associèrent et il est intéressant de constater qu'on retrouve

dans ces associations l'origine du syndicalisme et du droit de grève.

3° <u>Règlements de fabrique</u> : enfin les procédés de travail étaient réglementés. (Mode de fabrication — Matières premières à employer, etc.)

La grande industrie était aux mains de grandes compagnies privilégiées et monopolisées.

C'est le physiocrate Turgot, ministre de Louis XVI qui le premier fit proclamer la liberté du travail comme conforme aux principes « Laissez faire, laissez passer. »

Plus tard la Révolution française proclama définitivement que l'ouvrier était libre, que le patron était libre sans limites. — Aucune disposition ne défendait l'un et l'autre contre les abus de la liberté. — Le code civil, inspiré

du droit Romain, est presque muet sur le contrat de travail ; mais depuis un siècle avec le développement de l'industrie, une législation abondante est intervenue dans presque tous les pays pour régler les rapports des patrons et des ouvriers et pour améliorer l'existence morale et matérielle des travailleurs.

<u>Le contrat de travail</u> peut être fait dans la forme que choisissent les partis pourvu qu'il ne soit pas contraire à la loi et aux bonnes mœurs. Il est écrit ou généralement verbal — Les patrons affichent souvent à leur porte un règlement d'ateliers et l'ouvrier qui s'embauche est considéré comme en acceptant les conditions.

Pour protéger <u>la liberté</u> du travail, l'ouvrier n'a pas le droit de s'engager pour toute sa vie, ni pour un travail déterminé ; sans cela les tribunaux peuvent annuler le contrat.

Pour assurer la sécurité du travail, le patron ne peut congédier l'ouvrier sans lui en donner avis quelque temps d'avance et s'il le renvoie sans motifs valables il peut quelquefois être obligé de lui payer une indemnité.

Pour que le contrat soit valable il faut que les parties aient la capacité de contracter d'après les lois du pays — (Mineurs, femmes, étrangers) — Il faut en outre qu'il y ait un accord librement consenti sur les conditions et notamment sur la durée du travail et sur le montant du salaire.

<u>Le salaire</u> — Il faut qu'il y ait un salaire en argent, en nature, ou partie en argent, partie en nature.

Le salaire en nature appelé (Truck-système) consiste en ce que le patron ne donne pas d'argent à ses ouvriers — Il les loge et leur donne ce qui lui est nécessaire pour

se nourrir et se vêtir, soit par l'institution d'économats, soit par la remise de bons de marchandises à prendre chez des commerçants déterminés. Ce système a été très critiqué, parce qu'il permettait aux patrons d'exploiter les ouvriers en réalisant des bénéfices sur les objets qu'ils leur vendent; aussi dans la plupart des pays d'Europe des lois ont supprimé les économats patronaux et obligent les patrons à payer la plus grande partie du salaire en monnaie nationale.

Le taux des salaires est déterminé par des causes multiples (loi de l'offre et de la demande, coût de la vie, productivité du travail). Il varie donc selon les époques et les pays.

Il est impossible de fixer un minimum de salaire uniforme pour tous les ouvriers, mais la loi intervient quelquefois dans

les conventions entre patrons et ouvriers relatives
au salaire, notamment dans celles relatives au
travail à domicile.

Du Sweating-système. — Avec l'extension des entreprises commerciales et industrielles, l'artisan qui autrefois travaillait à domicile, perd de plus en plus sa situation de producteur autonome. Il est contraint de travailler pour un patron ou un entrepreneur qui lui paie un salaire souvent dérisoire pour un travail de jour et de nuit dans des conditions hygiéniques mauvaises à domicile, échappant aussi au contrôle des inspecteurs du travail. — C'est ce qu'on appelait le Sweating-système. — Des Congrès ont été tenus pour protester contre ces abus et étudier la protection des travailleurs à domicile qui serait assurée si la loi fixait un salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs ou pour certaines professions.

Jusqu'ici la province de Victoria en Australie et la Nouvelle-Zélande ont seules édicté des lois fixant un minimum pour certains salaires et cette expérience a donné de très bons résultats économiques. — En Europe, en France, en Angleterre, en Belgique notamment, l'État s'est intervenu dans la fixation d'un minimum de salaire, dans la limitation du nombre des ouvriers étrangers ou à salaires réduits que pour les Travaux Publics; mais des propositions de loi ont été déposées et seront bientôt discutées, relativement à la fixation d'un minimum de salaire pour des entreprises privées, s'inspirant des lois d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Le chômage, dû à des causes multiples (causes industrielles, grèves, etc) décourage les ouvriers qu'il prive de leur salaire; il influe

donc sur la production et de plus il
est souvent une cause de troubles politi-
ques.

On peut y remédier:

1º Par l'institution de caisses de chôma-
ge avec des types différents — (les unes cons-
tituées par les patrons — les autres exclusi-
vement par les ouvriers — d'autres enfin
ayant le caractère d'assurance obligatoire
ou facultative, parfois subventionnées
par les villes.)

2º Par le placement des ouvriers au moyen
de bureaux de placement officiels ou pri-
vés et de bourses de travail. C'est un ser-
vice préventif qui consiste à procurer du
travail aux ouvriers qui n'en ont pas.

La limitation de la journée de travail,
toujours réclamée par les socialistes qui
y voient un moyen d'émanciper l'ouvrier,
est combattue par l'École libérale qui pré-

-tend que l'État n'a pas le droit d'intervenir
pour réglementer la durée du travail libre-
ment consentie entre le patron et l'ouvrier.

En pratique l'ouvrier n'est pas le maî-
tre de discuter la durée du travail et on
peut dire en faveur de l'intervention de l'État
dans la limitation de la durée du travail
qu'elle a produit de bons résultats dans les
pays où elle a été pratiquée (Angleterre,
France, États-Unis, Italie), sans doute parce
que en se reposant physiquement et intel-
lectuellement, l'ouvrier augmente par com-
pensation en puissance de production le
temps perdu pendant le repos.

De plus la limitation de la journée de
travail n'a pas augmenté le prix de re-
vient des produits fabriqués et elle a
diminué le nombre des chômeurs en sacri-
fiant la main-d'œuvre. — La loi la plus
récente fixe la durée du travail à 8 heures

par jour en France comme dans plusieurs pays, en règle générale, avec des dérogations spéciales pour certains travaux ou pour certaines personnes.

<u>Le repos hebdomadaire.</u> — Le repos quotidien n'est pas suffisant et les médecins et les économistes reconnaissent tous la nécessité d'un repos d'un jour entier par semaine — Tous sont d'accord pour reconnaître la nécessité de l'intervention de la loi pour garantir ce droit à l'ouvrier.

— Presque tous les pays reconnaissent que ce jour de repos doit en principe être le même pour tous, afin de faciliter aux ouvriers la possibilité des réunions de famille, de société, d'instruction professionnelles et de devoirs civiques et religieux — De plus ~~presque tous les pays d'Europe~~ cela permet plus facilement le contrôle de la loi — Dans presque tous

les pays d'Europe des lois fixent, avec quelques dérogations précises, le repos hebdomadaire au dimanche pour des raisons de religion et de tradition.

<u>Lois de protection et de prévoyance.</u>

— Enfin depuis quelques années s'inspirant des idées de sécurité, de conscience et de prévoyance comme causes augmentant la productivité du travail, de nombreuses lois ont été votées dans tous les pays d'Europe édictant en faveur des travailleurs des mesures de protection, d'hygiène et de ~~sécurité~~ prévoyance sociale.

Par exemple les lois réglementant les conditions d'hygiène et de sécurité des ouvriers dans les ateliers, les magasins, les mines — Les lois réglementant les conditions de travail des enfants et des femmes au point de vue de la santé et de la moralité — Les lois instituant des caisses de retraite

pour la vieillesse et des lois organisant l'obligation pour les patrons et les ouvriers de créer des retraites ouvrières. La plus importante de ces lois est celle sur les accidents du travail qui reconnaît à l'ouvrier victime d'un accident du travail le droit à une rente égale à la diminution de salaire encourue par son degré d'incapacité de travail à la suite de l'accident. Elle organise une procédure rapide et facile pour sanctionner ces règlements et accorde de droit l'exemption de tous frais pour les ouvriers qui ont recours aux tribunaux pour faire appliquer la loi — Pour se garantir contre les risques de la loi, les patrons s'assurent à des compagnies d'assurances contre les accidents ou constituent entre eux des « syndicats de garantie » étroitement surveillés par l'État.

Pour assurer le contrôle et l'exécution de tous ces lois, les gouvernements sont assistés de fonctionnaires spéciaux, les inspecteurs du travail et de fonctionnaires appartenant à différentes catégories de travailleurs (délégués mineurs, ingénieurs du contrôle des mines, des chemins de fer, etc)

Ces fonctionnaires contrôlent tous les groupements ouvriers, usines, ateliers, magasins, mines, etc et constatent toutes les contraventions aux lois du travail qui sont punies de peines qui généralement s'aggravent progressivement en cas de récidive.

3° Le capital.

Définition. — Le capital n'est qu'un produit de la nature et du travail mis à part pour la production. Il est néanmoins important, car aucune richesse ne peut être produite sans le concours d'une autre richesse préexistante.

Sans doute le premier capital a été formé

sans le secours d'aucun autre ; mais actuellement, les sociétés modernes ne peuvent produire réellement sans une richesse préexistante à laquelle on donne le nom de capital.

On peut l'envisager sous deux aspects :

1° Comme un instrument, c'est-à-dire une richesse qui n'a aucune utilité directe, mais qui sert à préparer d'autres richesses utiles. Ex : une machine.

2° Sous forme d'avance, soit en approvisionnement en nature, comme le blé, le charbon, soit en argent ou même en titres de crédit.

A la notion du capital est liée celle du revenu qui est le produit du capital.

C'est donc la valeur du revenu qui mesure la valeur du capital, puisque le capital n'a d'autres utilités que celles de ses produits et toutes les fois que le revenu, au lieu d'être consommé est mis de côté, il se transforme lui-même en

capital.

Le capital se forme par le concours de la nature et du travail à l'aide de capitaux préexistants et à l'aide de l'épargne.

1° Au point de vue individuelle, l'épargne s'accroît et conserve le capital, puisque le travailleur qui épargne une certaine partie du produit de son travail forme un capital s'augmentant chaque jour de nouvelles économies réalisées.

2° Au point de vue sociale l'épargne exerce également une influence considérable sur la formation du capital, car elle a permis à l'homme d'avoir des loisirs pour construire les premières machines. De plus, c'est le produit de l'épargne de chaque individu confié à de grandes entreprises qui permet la grande production.

Différentes espèces de capitaux. —

On peut distinguer : 1° Le capital naturel ou

productif et 2° le capital valeur ou lucratif.

1° Le capital nature ou productif est le capital considéré au point de vue social. C'est une richesse servant d'instrument à la production comme les outils, les matières premières, les chemins de fer, la monnaie, etc.

2° Le capital valeur ou lucratif est le capital considéré au point de vue individuel (portion du patrimoine mise en réserve par les particuliers).

On peut encore distinguer les capitaux en capitaux fixes et capitaux circulants.

Les capitaux circulants sont ceux qui ne servent qu'une fois à la production, soit qu'ils s'incorporent à l'objet fabriqué comme les matières premières, soit parce qu'ils cessent d'exister après avoir fait leur œuvre comme les combustibles, les salaires. On appelle capitaux fixes ceux qui servent plusieurs fois pendant un temps indéfini à des actes

de production, comme les outils et les machines.

Le capital circulant est le capital fixe qui n'entre pas dans une proportion égale dans la valeur d'un produit fabriqué. Pour établir donc le prix des produits, le producteur doit y comprendre la valeur entière du capital circulant et le capital fixe ne doit être compté que pour ce qui est nécessaire à son amortissement.

Le capital circulant disparaissant avec la production, doit être renouvelé sans cesse. Le capital fixe ne se consomme pas immédiatement, mais il s'use; c'est pourquoi le producteur doit mettre chaque année de côté une réserve pour le remplacer (amortissement).

Le capital fixe a sur le capital circulant un grand avantage. En effet, quand il est amorti, et tant qu'il dure encore quelques temps, le travail qu'il économisera constituera

un gain net. Mais il présente certains désavantages : 1° La formation exige un sacrifice immédiat de travail et de frais 2° Il n'est pas aussi souple que le capital circulant. 3° Les capitaux circulants sont convertibles, c'est à dire qu'on peut plus facilement les échanger.

En raison de ces avantages réciproques, l'équilibre doit toujours être maintenu entre les capitaux fixes et les capitaux circulants.

Rôle du capital dans la production

— Le capital est une matière inerte. Son rôle est donc passif comme celui de la nature ; mais il est indispensable et l'homme seul par son travail agit sur la matière et fait fructifier le capital. Si les travailleurs donnent un revenu au capital, ce sont les capitaux qui donnent du travail aux travailleurs, car la

prestation du capital aux travailleurs, leur procure l'avantage de rendre son travail plus productif et le revenu du capital n'est que l'équivalent de ce service.

L'organisation de la production.

1° Conditions sociales de la production ;

a) Entreprise et coût de la production. — Chacun des facteurs de la production ne peut rien séparément. Il faut pour qu'ils puissent agir les réunir dans la même main. Une même personne peut fournir à la fois les trois facteurs, ex : un paysan qui cultive sa propre terre. Mais le plus souvent la même personne ne réunit pas les 3 facteurs et celui qui prend l'initiative de la production, doit emprunter à d'autres les facteurs qui lui manquent. C'est l'entrepreneur.

Coût de la production. — La somme de richesse préexistant qu'il faut consommer

pour produire s'appelle le coût de la production. Au point de vue social, il se compose de 3 éléments, l'espace nécessaire, le travail et le capital. Au point de vue individuelle, il se compose du prix que l'entrepreneur doit payer pour chacun des facteurs. C'est <u>le prix de revient</u>. Chacun de ces frais qui représente une dépense pour l'entrepreneur représente un revenu pour d'autres personnes (ouvriers, capitalistes, propriétaires). Par conséquent, ce serait commettre une erreur de croire que la somme des des valeurs déboursées par l'entrepreneur représente la somme des valeurs consommées réellement par l'acte de production.

L'entrepreneur doit donc faire une balance entre le total des valeurs détruites et la valeur créée et il n'entreprend que s'il prévoit que la seconde sera supérieure à la première. Avant d'entreprendre la pro-

duction d'un article, l'entrepreneur doit rechercher d'abord à quel prix il pourra le vendre et ensuite calculer s'il ne doit pas dépenser autant pour le produire. S'il se trompe, si la valeur des produits ne lui laisse aucun bénéfice, ce sera un résultat fâcheux pour lui, mais l'entrepreneur sera néanmoins rémunérateur pour tous ses collaborateurs, dont il aura payé les services. En résumé, la richesse produite dépasse toujours la richesse consommée dans la production et c'est grâce à cette loi que la civilisation a pu se développer.

Cependant il doit y avoir un juste équilibre entre la production et la consommation. Ce qu'il est facile pour chacun de nous individuellement que sommes capables de prévoir à peu près nos besoins, mais ce qui est difficile sur

au régime économique où le marché est commandé, la production considérable et où l'entrepreneur reçoit les commandes, non pas des consommateurs, mais des commerçants, intermédiaires spéculateurs, qui anticipent sur les besoins du public.

La production se réglemente cependant automatiquement en partie par la loi de l'offre et de la demande ainsi définie : « Les choses valent plus ou moins suivant qu'elles sont produites en quantités plus ou moins suffisantes pour nos besoins. » Cette loi régulatrice est incontestable. Mais il faudrait pour qu'elle agisse automatiquement qu'il y ait un marché mondial unique, afin que l'équilibre se rétablisse instantanément, que les facteurs de la production et surtout les capitaux soient extrêmement
exclusivement mobiles pour pouvoir être

employés ailleurs en cas de sur-production. enfin il faut que l'offre réponde instantanément à la demande.

b) La concurrence. — La loi de l'offre et la demande implique la liberté, la liberté du travail qui engendre la concurrence.

On peut l'opposer au monopole ; dans le domaine économique, le monopole est l'autocratie et la concurrence la démocratie.

Certains socialistes ont vu dans la concurrence la cause des maux sociaux, parce qu'ils l'ont envisagé comme lutte entre les capitalistes pour le profit et comme lutte pour la vie entre les travailleurs, aboutissant à l'écrasement du faible par le fort.

1° Quand la concurrence s'exerce librement, elle est un stimulant puissant de la production à cause de la rivalité dans les producteurs. Malheureusement elle a souvent pour résultat l'amoindrissement de la qualité

ou même la falsification des produits, en sorte que dans la lutte entre les producteurs, la victoire n'est pas toujours au plus capable, au plus honnête, mais souvent au plus habile.

2º La concurrence a pour effet d'abaisser les prix dans une certaine mesure, car elle abaisse surtout les profits ce qui n'aboutit pas toujours à la baisse des prix. La diminution du coût de la production doit être jointe à la concurrence pour engendrer une baisse de prix sensible pour les consommateurs.

3º Dans une certaine mesure la concurrence amène à à même niveau tous les profits, salaires, revenus, etc et par suite, égalise les conditions de la production, à condition que les concurrents soient égaux; car lorsqu'il existe des forts et des faibles elle ne fait qu'aggraver les inégalités.

Le consommateur n'est guère plus favorisé sous le régime de la concurrence que sous

celui de monopoles aussi voit-on une tendance vers le régime coopératif sous lequel le consommateur essaye de se servir lui-même.

C) Sur-production et loi des débouchés.—

L'État, le paupérisme laissent supposer que la production doit être au-dessus des besoins et cependant les fabricants semblent toujours craindre un excès de production, un encombrement général des produits.

Il peut arriver que dans certaine branche de l'industrie, la production dépasse les demandes, mais les économistes nient l'existence possible d'une sur-production générale. Ils estiment que leur remède à l'engorgement dans une branche quelconque de la production et l'accroissement proportionnel dans les autres branches.

Cette théorie dite loi des débouchés peut s'exprimer ainsi: Chaque produit trouve d'autant plus de débouchés qu'il y a une plus grande variété

et abondance d'autres produits.

Chacun de nous a d'autant plus de chance de trouver le placement de ses produits que les autres ont plus de ressources et ils auront d'autant plus de ressources qu'ils auront produit d'avantage.

En somme, la théorie des débouchés tend à prouver que l'excès de production n'est jamais un mal, toutes les fois que l'accroissement de production s'opère proportionnellement et simultanément dans toutes les branches. Il faut ajouter que l'instrument des échanges, la monnaie, devra aussi participer à la sur-production générale.

Cette théorie ne s'applique pas toujours dans la réalité des faits, car il est rare qu'un accroissement de production se manifeste au même moment et proportionnellement dans toutes les branches et notamment dans l'agriculture où les besoins sont plus illimités.

D'autre part les tarifs douaniers peuvent empêcher les produits internationaux de servir de débouché aux produits nationaux; aussi il se produit sans cesse dans l'échange des ruptures d'équilibre qui provoquent des crises.

Des crises économiques. — Une crise est l'état de malaise et de gêne que subit un pays, quand il y a rupture d'équilibre entre les forces économiques et en particulier entre la production et la consommation. Elles atteignent le commerce, l'industrie, l'agriculture, les finances et la monnaie. Elles ont parfois un caractère périodique et long ou quelquefois irrégulier, court et violent.

1° Les symptômes. Les manifestations des crises sont toujours à peu près les mêmes, on peut les ramener en 3 groupes de signes précurseurs:

a) La hausse des prix qui manifeste l'activité de la consommation et l'abondance de la monnaie

b) La hausse des valeurs mobilières qui signifie l'augmentation des profits et par suite l'activité

des entreprises.

c) La hausse des salaires qui indique l'accroissement de la demande de main d'œuvre.

Ce sont là les signes qui précèdent les crises, et la crise consiste précisément en ce qui à un moment donné tous ces mouvements de hausse se manifestent en sens inverse (baisse des prix, baisse des valeurs mobilières, baisse des salaires.)

C'est le passage de l'état d'activité à l'état de dépression qui marque le moment de la crise, moment qu'on parfois fixé avec précision, mais qui parfois s'espace sur une durée plus longue.

Un caractère essentiel à la crise est le caractère épidémique, car la crise se communique d'une industrie à l'autre et d'un pays à l'autre.

2° Les causes. — Certains économistes ont voulu expliquer les crises par l'astronomie; mais ces idées sont abandonnées et il faut chercher ailleurs.

a) Que la sur-production localisée dans certaines branches de l'industrie, en effet, la hausse (indice-précurseur), incite les producteurs à sur-produire et un jour tous ces produits dépasseront la capacité de consommation. Les producteurs pour éviter de vendre à perte cherchent à se procurer de l'argent par l'escompte ou la vente de leur titre. Il en résulte une élévation du taux de l'escompte et une baisse des titres; l'argent devient plus rare et la crise se produit par des faillites.

b) Les socialistes voient une cause des crises dans l'insuffisance des ressources de la classe ouvrière qui n'a pas le moyen d'acheter les produits de son travail. (L'accroissement du revenu de la classe ouvrière ne marche pas aussi vite que l'accroissement du revenu de la production)

c) Dans la sur-capitalisation, c'est-à-dire le développement exagéré du capital fixe ou du capital circulant, le public contribue

à précipiter la crise, car dans les périodes de pros-
périté, on voit monter le cours de toutes les valeurs
et chacun ayant confiance achète ses valeurs
et augmente ainsi les capitaux qui sont alien-
és par les producteurs jusqu'au jour où toutes
les entreprises marchent à la fois et se font concur-
rence. Cette concurrence est la sur-production
causent les fondements de certaines entreprises, et
la crise se produit à augmentée par la panique
du public qui vende avec la même précipitation
ce qu'il a acheté.

d) Enfin, les crises sont quelquefois produites
par des événements exceptionnelles et graves, telles
que les guerres, les révolutions et indirectement
les famines; mais dans ces cas ce ne sont pas
des crises classiques qui présentent les sympt-
ômes ordinaires de hausse suivis de baisse.

3º Les remèdes aux crises. — a) Si on croit que
c'est la sur-production qui est la cause et que
la loi des débouchés ne fonctionne, il faut

essayer de limiter la production par l'institu-
tion de Cartels (Kartells).

b) Pour la cause socialiste le remède se trouve
dans un régime coopératif où la production
est organisée en vue des besoins et non du
profit.

C) Si la cause est la sur-capitalisation,
il faut compter sur les banques, qui en
temps voulu, élèveront le taux de l'escom-
pte; afin de resserrer le crédit et se hâ-
teront de sauver les entreprises qui serai-
ent les premières à sombrer.

2º <u>Associations pour la production</u>.

L'association est un groupement d'indivi-
dus travaillant au même but. Elle s'impose
pour tous les travaux qui dépassent les
forces individuelles et pour ceux qui doivent
être exécutés en commun.

L'association a d'abord été instructive. Elle
est devenue ensuite coercitive, sous forme

d'esclavage, de servage et corporatif.

L'association avec la liberté du travail a abouti à l'entreprise.

Ce dernier régime n'a sur le régime corporatif un recul en temps qu'association. Il y a toujours bien une association entre le capital et le travail, mais les travailleurs n'ont pas le sentiment d'être associés avec le patron. Au lieu d'un accord de bonne volonté ce régime a créé un conflit qui s'appelle la question sociale.

Formes des associations:

I. Associations de travailleurs.

Puisque l'entreprise ne constitue qu'une association imparfaite, où la nécessité remplace la bonne volonté, on pourrait y remédier en développant les associations de travailleurs (coopératives de production), où les travailleurs s'associent en vue de se passer du patron

et de garder pour eux les fruits de leur travail.

Leur origine coïncide avec l'avènement du Suffrage Universel, ce qui a fait dire qu'elles étaient la république dans l'atelier, en même temps que la république dans le gouvernement.

Quelques unes de ces associations sont devenues des maisons très importantes(1), néanmoins elles sont encore peu nombreuses, parce que:

1° La grande industrie exige de gros capitaux que de simples ouvriers se procurent difficilement.

2° Elles ne sont généralement pas assez puissamment outillées pour produire à bon marché et leur nom n'est pas assez connu pour attirer la clientèle.

3° Elles ne comprennent pas suffisamment la supériorité du travail intellectuel, et par suite ne rétribuent pas suffisamment

(1) Telles que les associations de charpentiers et de peintres en Paris.

leurs directeurs qu'elles prennent difficilement dans leur rang.

4° Elles tendent à reconstituer les formes qu'elles se proposaient de remplacer, car du jour qu'elles réussissent elles refusent les nouveaux associés embauchés des ouvriers et deviennent ainsi des sociétés de petits patrons.

La création de ces associations peut se trouver facilitée 1° par la participation au bénéfice, 2° par les syndicats professionnels et 3° par les sociétés coopératives de consommations suffisamment développées pour leur fournir des capitaux et devenir leur client.

II. Associations de capitaux.

Les capitaux se déplacent facilement aussi toutes les fois qu'une entreprise rend de grande proportion, plusieurs

individus se réunissent pour fournir le capital nécessaire et l'entreprise se trouve constituée sous forme de sociétés par actions.

Le capital est divisé en fractions de minimum valeur dont chacune s'appelle action et la part de bénéfice proportionnel au nombre des actions s'appelle dividende. Le risque de chacun est limité à l'action (Limited), ce qui permet aux plus petits capitalistes de participer sans gros risques à l'entreprise et amène par suite un tout grand nombre d'actionnaires et de capitaux.

Ces associations par actions, pour attirer les capitalistes ont trouvé d'autres moyens de participation à l'entreprise. Pour ceux qui cherchent la sécurité du placement et la régularité du revenu, elles offrent l'obligation (sommes empruntées par les actionnaires) qui donne un revenu

fixe appelé intérêt. L'obligataire est donc
un créancier des actionnaires et en cas de mau-
vaise affaire, il est remboursé avant eux.
Pour ceux qui, au contraire, sont des capitalistes
plus audacieux, la plupart des sociétés offrent
«des parts de fondateurs» qui ne donnent droit
au bénéfice qu'au delà d'un certain chiffre
et qui ne sont payés qu'après les actionnaires.

Ces associations ne sont pas des asso-
ciations de personnes, ce sont des associa-
tions de capitaux, c'est pourquoi le plus
souvent elles sont anonymes.
Elles offrent généralement des conditions
de travail favorables aux ouvriers au point
de vue de la stabilité des emplois et des
institutions d'assistance qu'elles ont le
moyen de créer ou d'aider.
Les sociétés capitalistes ont pu s'enrichir
sans limite et ce n'est que depuis quel-
ques années que les États semblent leur im-

imposer des restrictions inspirées:
1° Par un motif de garantie pour la Répub-
lique qui souvent se laisse attirer par la
part d'un profit imaginaire;
2° Garantie pour les sociétaires livrés au
bon plaisir des administrateurs;
3° Garantie pour les ouvriers par la créa-
tion d'action-travail avec la participa-
tion au bénéfice et à la direction;
4° Garantie pour l'État en empêchant la
pénétration des capitalistes étrangers
et leur main mise sur les richesses
nationales. Et suppression des titres
opporteurs pour empêcher au point de
vue fiscale les évasions de capitaux.

III. Associations ag-
ricoles.

La terre ne se prête guerre à l'association;
puis qu'elle ne peut se déplacer, mais
les agriculteurs le peuvent, sous forme

d'associations limitées à certaines opérations agricoles spéciales.

Elles peuvent se ramener aux 5 types suivants:

« Syndicats agricoles. »

1º Associations d'achat en commun de matières et instruments nécessaires à l'agriculture (engrais chimique, cépage de vigne, machine agricole.)

2º Associations pour la vente et la production de certaines denrées (vente du lait et fabrication du fromage)

3º Associations pour l'assurance mutuelle contre les risques agricoles (mortalités de bétail, incendie, grêle, etc.)

4º Associations de crédit pour procurer aux agriculteurs des capitaux à bon compte.

5º Associations pour certains travaux utiles contre les inondations, desséchement des marais, chemins vicinaux.

IV. Associations de consommateurs.

Les associations de consommation se font parfois productrices et elles ont le même but que les associations coopératives de production, (supprimer le patron et le salariat) et les ouvriers deviennent leurs propres fournisseurs. Ces associations commencent par remplacer l'épicier, puis le boulanger, puis enfin au four, et à mesure de ces développements elles annexent la boucherie, la mercerie, la confection; en un mot tous les rayons d'un grand bazar.

Quand elles ont pris un développement suffisant, elles créent de grandes sociétés d'achat, c'est alors qu'elles abordent la production en essayant de produire les objets qu'autrefois elles achetaient, poussant parfois jusqu'à la production agricole et exotique dans leur propre domaine et dans leur plan-

coloniale.

Avantages et inconvénients de la grande production.

I. Avantages. — Dans la production la forme collective se substitue de plus en plus à la forme individuelle. Cette évolution répond au au développement des besoins. D'abord la forme collective peu seul permettre certaines entreprise qui dépasseraient les forces ou la durée de la vie d'artisans isolés; de plus la grande production économise les facteurs de la production en les groupant, c'est à dire on arrive à produire d'avantage avec les mêmes frais.

1º Économie de travail réalisé par le groupement des travailleurs et la division du travail. Chaque employer spécialisé pourra ainsi travailler d'une façon continue et remplacer à lui seul deux ou 3 travailleurs.

2º Économie d'agents naturels et d'emplacement.

Le coût d'une construction ou le prix d'une location ne grandit pas proportionnellement avec la place occupée. Une machine à vapeur puissante consomme moins de charbon proportionnellement avec la place qu'une machine plus faible.

3º Économie de capitaux. Les capitaux fixes (machines ou grands matériels) coûtent proportionnellement moins chères que les petits. Les capitaux (matières premières ou marchandises) achetés meilleurs marché en grandes quantités. Une grande entreprise qui écoule plus de produits qu'une petite n'a pas besoin d'avoir autant de réserve qu'il lui suffira de renouveler plus souvent cette réserve.

II. Inconvénients. — 1º Elle supprime l'initiative et la responsabilité individuelle et par là elle nuit parfois au perfectionnement et à la qualité du produit.

3° Au point de vue social, elle diminue le nombre des producteurs autonomes pour augmenter le nombre des salariés et aggrave ainsi la question sociale.

3° Divisions du travail.

1° Différentes formes de la division du travail.

Dans la société il s'établit entre les travailleurs une coopération qui peut être simple, ou complexe.

a) Coopération simple. C'est le travail combiné de plusieurs individus unissant leur force pour produire le même résultat.

b) Coopération complexe. C'est la division du travail en mouvements et en opérations variées qui dans leur ensemble apparaisse comme une seule tâche.

On voit apparaître successivement des formes de la division de travail;

1° La division des professions. De tout temps certains travaux ne sont spécialisés.

Cette spécialisation ou (division des professions) ne doit pas son origine aux aptitudes naturelles des individus, car avec l'esclavage les travailleurs n'étaient pas de choisir leur profession; mais avec le régime corporatif la séparation des métiers devient plus accentuée et ces subdivisions progressent avec la multiplication des besoins, chaque nouveau besoin faisant naître un nouveau métier.

Ces spécialisations existent aussi de région en région, et de pays à pays. Elle est dite alors régional ou international.

2° Division des tâches. Lorsque le métier devient la manufacture ou la fabrique, il se produit une division de tâches à l'intérieur de l'atelier consistant en la décomposition du travail en un mot certain nombre de tâches que l'on confient à autant d'ouvriers différents.

La division des professions est spontanée et la division des tâches est inventée, combinée.

Conditions de la division de travail.—

La condition de division du travail technique est d'autant plus parfaite que l'on peut décomposer le travail en un plus grand nombre de tâches séparées, mais le nombre des travailleurs devra être en rapport avec le nombre de ces opérations distinctives. De même s'il s'agit de la division des professions, un artisan ne peut se spécialiser dans une seule profession qu'autant qu'il peut compter sur un nombre suffisant de clients. En conséquences, on peut formuler cette loi que la division du travail est en raison directe de l'étendue du marché.

Une seconde condition est indispensable à la division du travail : c'est la continuité (En effet, si le travail est intermittent,

l'ouvrier ne pourra plus se cantonner à une seule opération ; il faudra l'employer à autre chose dans les intervalles.)

Avantages de la division du travail.— 1º La division du travail accroît la puissance productive ; car la division des professions en utilisant les aptitudes naturelles de chacun par une répétition du même exercice qui créait une grande rapidité.

2º Dans la division des tâches la besogne de chaque ouvrier à un acte simple s'accomplit très rapidement par l'effet de l'habitude et elle rend possible l'emploi des machine. On peut ajouter une économie de temps résultant de la continuité du travail et une économie d'outils ; chaque travailleur n'ayant plus à se servir que de l'outil nécessaire pour sa tâche et non de tous les outils nécessaires à l'ensemble

du travail.

Inconvénients de la division du travail.
— 1° on a reproché à la division du travail de diminuer l'intelligence et le rôle social de l'ouvrier.

Mais il est à remarquer que le niveau intellectuel des ouvriers est plus élevé dans la grande industrie que chez les simples artisans.

2° On lui a reproché la dépendance du travailleur qui ne peut plus faire autre chose qu'une opération spécialisée.

Mais l'instruction permet à l'ouvrier dans ses heures de liberté de perfectionner et même de dépasser sa tâche spéciale.

Appréciation de la division internationale du travail. — Doit-on pratiquer la division du travail de production entre les États suivant leurs aptitudes particulières, ou au contraire, chaque

État doit-il essayer de produire de tout dans la mesure du possible?

Une première opinion est favorable au système des nations spécialisées aboutissant au libre échange des produits. Ce système est favorable au consommateur par le meilleur marché et la meilleure qualité des produits résultant de la concurrence.

Une autre opinion se préoccupe au contraire de développer dans la mesure du possible toutes les forces productives de chaque pays, car le système de la spécialisation est dangereux en cas de rupture diplomatique ou commerciale et parce que la supériorité des pays spécialisés peut être perdue au profit des pays neufs. Enfin parce qu'il faut tenir compte de la solidarité nécessaire dans chaque État entre

des différentes branches de la production.

4° Concentration de la production.

Pour suivre le mouvement croissant des besoins, la production est passée par des formes diverses. d'abord l'industrie de famille, puis le travailleur ambulant, puis le métier jusqu'à l'entreprise.

L'entrepreneur toujours sous les mêmes besoins à réunir dans un même local tous les travailleurs dispersés. C'est la manufacture qui est devenue la fabrique.

Chacune de ces formes n'a pas éliminé la précédente, elles ont seulement passé successivement au premier plan.

1° Loi de concentration. — La tendance à grouper sur un point le maximum des forces productives, c'est la loi de concentration, autrement dit la grande production.

Les avantages sont ceux du machinisme. En groupant tous les facteurs de la production, elle réussit à les utiliser; de plus les résidus de la fabrication (sous-produits) ne peuvent être utilisés que dans la grande production. Enfin elle permet seul de produire par séries.

La vérification de cette loi peut être faite en observant séparément chaque industrie. On voit nettement apparaître la diminution du nombre des établissements en même temps que l'augmentation de la production globale particulièrement dans la métallurgie les banques, les transports et les magasins de nouveauté. A chacun des établissements correspondent de plus gros chiffres d'ouvriers, de capitaux et des produits.

Les effets de cette loi sont, en général, favorables aux consommateurs par le meilleur marché et la rapidité de livraison aux ouvriers par des salaires plus élevés et plus stables par plus d'hygiène

et par le développement du syndicalisme.

Mais même dans les entreprises qui se prêtent à la concentration, l'évolution vers la grande production n'est pas indéfinie. La raison en est qu'au delà d'une certaine limite, la proportion des frais généraux grandit au lieu de diminuer (publicité, surveillance, coulage).

2° Intégration et spécialisation.

La grande industrie a deux autres traits distinctifs, en apparence contradictoires;

a) La spécialisation qui consiste à se cantonner de plus en plus dans une branche déterminée. Ce n'est qu'une application de la division du travail, avantageuse pour produire mieux et plus tôt.

b) L'intégration qui consiste à adjoindre à l'industrie principale d'autres industries connexes et complémentaires, c'est-à-dire toutes les opérations préalables ou consécutives

à cette industrie principale.

L'utilisation des sous-produits est une des causes qui poussent à l'intégration, puisqu'elle a pour effet de greffer sur l'industrie principale d'autres industries.

La contradiction entre la spécialisation et l'intégration n'est qu'apparente, car si chaque atelier est spécialisé ces spécialités se trouvent groupées sous une même direction et se prêtent un mutuel appui.

3° La localisation est le fait de trouver groupées dans les mêmes quartiers, dans les mêmes régions, des industries de même nature. Il semblerait que ces industries concurrentes auraient intérêt à s'éloigner pour ne pas se disputer les mêmes clients. Cependant, il y a dans certains cas des causes qui déterminent la localisation de l'industrie: 1° proximité de la matière première ou de la force motrice; 2° facilité de transport; 3° conditions climatériques.

Les salutaires effets de la concurrence ne pourraient se comprendre que dans le commerce de détail et encore ils se trouvent entravés par la communauté d'intérêts corporatifs.

<u>3° Corners, cartels, trusts.</u> — Le régime de la libre concurrence est atteint par la coalition entre producteurs sous 3 formes suivantes:

1° Corners ou rings. Ce sont des ententes <u>momentanées</u> entre producteurs ou spéculateurs en vue d'arriver par l'accaparement à une hausse des prix d'une marchandise et lorsque le prix a atteint un maximum les auteurs de corner cherchent à vendre à ce prix maximum avant que la baisse ne se produise; ce sont des ententes momentanées entre le spéculateur et producteur en fut amené(?).

2° Les Cartels ou pools (chartes ou contrats). Ce sont des ententes entre producteurs en vue de limiter la production et la concurrence ruineuse qui aboutissait à l'encombrement du marché et aux crises. Ils tendent donc à maintenir les prix à un certain niveau.

Le cartel est un traité d'alliance entre

producteurs conservant chacun son indépendance sauf sur les points spéciaux qui forment l'objet de l'entente. Ils se bornent à grouper certaines entreprises en vue de la vente de leur produit dans de meilleures conditions possibles par divers moyens:

a) Attribution à chacun d'un monopole régional pour sa production.[1]

b) Fixation pour chaque associé d'un maximum de production.[2]

c) Fixation d'un prix de vente auquel tous devront se conformer.

d) Établissement d'un bureau de vente qui reçoit les commandes du public et les répartit entre les associés.

Pour que les cartels puissent utilement fonctionner il faut: 1° La concentration et la localisation de l'industrie. 2° Uniformité des produits. 3° Un régime douanier protecteur, afin d'éviter la concurrence étrangère.

(1) comme en Suisse

2. Qu'il ne pourra pas dépasser.

Le cartel est [illegible] comme en Allemagne, [illegible] en Autriche(?), [illegible] et États-Unis. Pour uniformité, à peu près les prix. Ce n'est certain.

Les associés recherchent au cartel: 1º De prévenir le chômage en limitant la production. 2º De faciliter l'entente des patrons pour la lutte contre les salariés. 3º De nuire aux consommateurs en empêchant la concurrence.

3º Le trust est une société ou une fusion de sociétés ayant pour but de créer ou de conserver un monopole dans une industrie quelconque, soit en devenant propriétaire de la grande partie des actions de chacune des entreprises associées, soit par la fusion complète de tous ses entreprises en une seule société dans laquelle chaque entreprise possède un nombre d'action proportionnelle à son importance.

Le trust tend à établir dans la production un véritable dictature en faveur d'une association de capitalistes qui font la loi au protecteur.

Avantages des trusts. — 1º Économie réal-

réalisée sur le coût de la production en grandes quantités.

2º Étant maîtres de la production, ils maintiennent l'équilibre entre la production et la consommation, évitent ainsi les crises et écartent les occasions de chômage.

Inconvénients des trusts: 1º Ayant un véritable monopole, ils tiennent les consommateurs à leur merci.

2º Ils nuisent aux salariés en leur opposant en cas de conflit une force considérable.

3º Ils font courir de grands dangers à la petite épargne par les fluctuations de cours de leurs actions ordinaires.

4º Enfin, ils sont une cause de démoralisation par les procédés dont ils se servent pour combattre leur concurrent.

Pour conserver les avantages économiques des trusts en supprimant leurs

plus graves inconvénients, l'école libérale repousse de pratiquer le libre échange qui abaisserait les barrières douanières et soumettrait au trust des concurrents internationaux, mais les trusts pourraient devenir eux-mêmes internationaux, ce qui serait encore plus redoutable.

<u>4° Les grands magasins.</u> — Dans le commerce, la concentration est très apparente et peut se présenter sous deux formes différentes; soit un grand établissement unique, soit un établissement principal avec des succursales.

a) Grands établissements. La supériorité économique du grand magasin tient à l'économie de travail, d'emplacements et de capitaux déjà signalés pour la grande production.

Les grands magasins ont introduit dans le commerce trois heureuses réformes: 1°

La vente à prix fixe qui supprime le temps perdu par le marchandage. 2° La vente au coûtant qui supprime le crédit onéreux souvent pour les marchands. 3° Le renouvellement rapide des marchandises par la vente à prix coûtant ou même à perte des marchandises démodées en fin de saison.

Il est d'autres réformes dont l'utilité sociale est plus discutable; 1° C'est la faculté laissée au client de rendre la marchandise et de cela faire rembourser. 2° Les attractions de toute nature sous forme de réclame qui exerce sur le public une véritable fascination. 3° Les grands magasins constituent pour les petits producteurs l'unique maître et sont une cause d'avilissement des salaires et de Sweating-système. 4° Ils retiennent souvent leurs employés dans les propri-

tations rurales et réduisent le nombre des producteurs indépendants 4° pour grossir le prolétariat des grandes villes. 5° Enfin parfois, ils condamnent les petits boutiquiers à la ruine par la concurrence.

Il ne faut cependant pas exagérer cette dernière critique; le petit commerce se maintient beaucoup plus que la petite industrie, parce que pour le commerce d'extrême détail et pour le commerce d'approvisionnement, le public s'adresse généralement au commerçant voisin de son domicile.

b) Les magasins succursales. Ils appliquent la loi de concentration, en ce sens que toutes les succursales ou vendeurs ambulants sont reliés entre eux par une direction unique. Mais avec une conception économique

différente, au lieu de faire à eux le client, ils sont au devant de lui.

Avec ce genre d'organisation plusieurs avantages des grands magasins disparaissent (économie de loyer et de personnel); mais ils sont remplacés par d'autres et notamment par l'institution des gérants responsables.

Au point de vue sociale, ces entreprises sont critiquables, parce que en n'économisant rien dans le coût de l'échange, elles propagent le goût de la dépense dans les populations provinciales et rurales.

Pour les grandes banques, la concentration s'explique en dehors des causes générales, parce que: 1° elles sont mieux gérées que les petites banques, 2° elles attirent la clientèle riche pour les crédits qu'elles inspirent, 3° elles procurent des grands avantages à leur clientèle

grâce à leur succursale.
La concentration s'explique encore mieux pour les assurances, parce qu'elle tient à la nature même de l'assurance. En effet, pour que l'assurance fonctionne il faut que les risques supportés par la compagnie soient répartis sur le plus grand nombre possible de personnes.

5° Industrie à domicile. — Industrie à domicile diffère de la petite industrie exercée par des artisans qui travaillent à domicile avec leur propre capital. C'est une branche de la grande industrie dans laquelle les entrepreneurs emploient des ouvriers travaillant à leur domicile. Dans les entreprises importantes un intermédiaire appelé sous-entrepreneur recrute les ouvriers et prélève ses propres bénéfices sur leur salaire.

C'est surtout dans l'industrie du vêtement que ce mode de production subsiste parce qu'il s'agit d'une industrie saisonnière, de produits de petites dimensions et d'une industrie qui se prête à la division du travail à domicile.

Avantages pour entrepreneurs: 1° Ils économisent le loyer, le chauffage et l'éclairage au dépend des salariés. 2° Ils économisent la perte résultant des frais généraux pendant les mortes saisons. 3° Ils échappent à la réglementation du travail. 4° Ils réduisent les salaires au plus bas prix.

Inconvénients pour les travailleurs. (Sweating-système). Le travail à domicile concilie le travail industriel avec la vie de famille et l'indépendance; mais les travailleurs amateurs de l'indépendance et du

qui ne peuvent aller à l'atelier sont nombreux.
Il en résulte une concurrence qui amène la baisse des salaires, concurrence aggravée par les demandes de travail à domicile, d'ouvriers, (concierge retraité) qui prennent du travail pour un maigre salaire ajouté à des ressources qu'ils possèdent déjà.
Une autre cause d'aggravation de la concurrence est l'état d'isolement dans lequel les travailleurs à domicile vivent les uns par rapport des autres.
Le remède pour lutter contre le sweating-système consiste dans l'établissement légal d'un minimum de salaire.
6° Production agricole. Différents modes d'exploitation de la terre : 1° Le faire valoir consiste dans l'exploitation du sol par le propriétaire, soit seul, soit avec l'aide d'ouvriers.
2° L'amodiation consiste dans la conces-

sion de la jouissance du sol par le propriétaire à une autre personne qui exploite à sa place moyennant une ~~ou~~ redevance déterminée.
Elle peut affecter 3 formes :
a) Le bail à ferme, contrat par lequel le propriétaire concède la jouissance de sa terre moyennant une redevance en argent. Le fermier alors un véritable chef d'entreprise qui agit librement dans son intérêt exclusif.
b) Le métayage, contrat par lequel le propriétaire concède la jouissance de sa terre moyennant une part des fruits et des produits. C'est une association dans laquelle les intérêts du propriétaire sont aussi les intérêts du métayer. Ce système est favorable aux pays dont les récoltes varient beaucoup d'une année à l'autre.
c) L'emphytéose est un bail d'une durée

très longue qui convient surtout aux pays neufs.

Au point de vue économique et sociale, le faire-valoir est préférable à l'amodiation car il existe l'antagonisme entre l'intérêt du propriétaire et celui du cultivateur.

De plus les propriétaires qui cultivent sa propre terre n'hésitent pas à faire toutes les dépenses d'amélioration et il se gardera d'imposer à sa terre une production trop abondante de peur de l'épuiser

Différents systèmes de culture. — La loi de la restitution consiste à prendre à la terre les éléments minéraux et organiques que la culture lui enlève. L'industrie agricole est passée à cet égard par 3 phases successives.

1° La culture extensive qui consiste à abandonner une terre lorsqu'elle a suffisamment produit.

2° Le système de la rotation ou de l'assolement qui consiste à faire varier chaque année les plantations sur une même terre, de façon à faire succéder les plantes améliorantes aux plantes épuisantes.

3° La culture intensive qui réalise une production élevée sur un espace restreint à l'aide de procédés scientifiques.

La grande et la petite culture. — La grande culture est celle qui se fait sur des domaines étendus à l'aide d'animaux et de machines que l'homme n'a qu'à diriger.

La petite culture est celle qui se fait sur de petites parcelles de terre à l'aide d'un personnel peu nombreux et d'un petit matériel.

Contrairement aux autres branches de l'industrie dans la culture, la petite est supérieure à la grande, parce que: 1° Elle est presque

toujours lié au faire valoir dont elle présente tous les avantages, alors que la grande culture entraîne ordinairement l'amodiation.

2° La petite culture est seule possible pour la culture maraîchère qui nécessite des soins minutieux.

3° C'est ordinairement le propriétaire lui-même et sa famille qui fournissent la main d'œuvre et qui par suite travaillent d'une façon plus constante.

On a cependant fait observer que 1° la grande culture possédait les avantages de la grande industrie, (Emploi des machines, économie du travail et de capital), mais dans l'agriculture ces avantages sont moins que dans l'industrie en raison de la loi du rendement non proportionnel; 2° Elle est seule favorable aux progrès de la science agronomique. 3° Elle avait

plus de facilité pour acheter les semences et les engrais et pour vendre les produits. (On peut y remédier par les associations agricoles)

De la concentration dans l'agriculture. — La concentration n'existe presque pas en raison de la supériorité de la petite culture sur la grande. De plus le capital et le travail sont obligés de se répartir sur toute l'étendue du terrain cultivé.

Enfin les modes d'association de la concentration (sociétés par action) ne sont guère réalisables dans l'agriculture.

L'intégration n'existe guère dans l'agriculture qui n'a ni les capitaux, ni la compétence, pour annexer des industries diverses à son exploitation.

Les lois de la divisions du travail et de la

spécialisation n'existent pas non plus dans l'agriculture parce que la diversité de la constitution des faits et le système des saisons impliquent une variété et une intermittance d'occupation qui ne les permettent pas.

5° Production par l'État.

I. Étude théorique du rôle de l'État. — La question du rôle de l'État dans la production a donné naissance à 2 systèmes opposés : l'individualisme et le socialisme et à un système mixte, l'interventionnisme.

a) Système individualiste. — C'est le système de laissez faire, parce que les fonctionnaires ne sont pas intéressés à économiser, parce que l'État est irresponsable le plus souvent et parce qu'il faut éviter l'accroissement du fonctionnarisme.

Objection. L'individu isolé ne pourra

suffire au besoin d'un État collectif. — L'industrie intéresse également la collectivité.

b) Système socialiste, tendant à ce que l'État devenu propriétaire des capitaux puisse seul produire.

Avantage. — L'État chargé de diriger toutes les industries, il n'y aurait plus à craindre de crises de sur-production et le recrutement des carrières serait assuré dans la mesure d'un besoin.

Objection. — On supprime le mobile puissant de l'intérêt personnel. Il n'y aurait plus le régulateur du prix courant résultant de la concurrence pour maintenir l'équilibre entre la production et la consommation.

c) Doctrine interventioniste, respectant les droits individuels tout en donnant à l'État une place considérable.

1º Comme facteur de conservation avec des attributions essentielles. (Maintient de l'ordre et de la sécurité.)

2º Comme facteur de progrès par des attributions facultatives, soit en lui venant en aide pour faciliter sa tâche, soit en suppléant à l'initiative privée pour produire.

II. Principaux modes de l'intervention de l'État.

L'État peut intervenir dans la production, soit comme législateur pour réglementer les entreprises privées, soit comme entrepreneur pour se substituer à elle.

Cette intervention se manifeste sous 3 types:

1º Exploitation en régie directe, qui peut être rangée sous 2 catégories:

a) Les monopoles établis, soit dans l'intérêt général, soit dans un but fiscal.

"Pour prévenir les [illegible] à l'État comme l'allumettes et le tabac.

b) Les industries exploitées par l'État en concurrence avec les particuliers.

2º Réglementation de contrôles et concession. Quand l'État n'exploite pas ses propres agents, il peut intervenir sous d'autres formes:

a) En réglementant et en contrôlant certaines branches de l'industrie dans l'intérêt, soit des producteurs, soit des consommateurs, soit des travailleurs, soit du trésor public.

b) Lorsque l'État ne veut pas exécuter le travail par ses propres agents, il peut ~~lorsque~~ le faire exécuter par un entrepreneur privé; c'est ce qu'on a la concession. Dans ce cas l'État reste interne à la production; 1º En fixant dans le cahier des charges certaines conditions à remplir; 2º En se réservant une part des bénéfices; 3º En limitant la durée de la concession.

6) comme dans les [illegible]

[illegible] même page [illegible]

Comme les marque de fabrique.

Assurances et autorité [illegible]

3. Comme fabrication d'alcool [illegible] l'État a le droit d'[illegible] interférer.

5. L'État [illegible] programme que [illegible] conformer [illegible] elle.

sion et en réservant le retour à l'État à l'expiration du terme. 4° Enfin, en subventionnant l'entreprise sous forme de garantie d'intérêts.

S'il s'agit d'entreprises qui ne sont pas destinées à donner un revenu direct, (routes, édifices publics, etc) on n'emploie pas le mot de concession, mais celui d'entreprises de travaux publics.

c) Entre le système de la régie directe et celui de la concession, il y a deux systèmes intermédiaires:

1. L'État peut attribuer une certaine part de bénéfice aux employés de l'entreprise; c'est la régie intéressée.

2. L'État peut aussi stipuler une redevance fixe; c'est ce qu'on appelle le système de la ferme.

Ce dernier système est de moins en moins employé; parcequ'il sacrifie trop les

intérêts publics.

La régie intéressée, au contraire, se développe; car les employés, au lieu d'être de simple salariés de l'État, sont intéressés dans l'entreprise et veillent à son succès.

3° Assistances de l'État. a) Assistances directes; se manifestant sous forme de garantie d'intérêt, de prime, de protection aux producteurs nationaux à l'aide des droits de douane, et de privilèges fiscaux.

b) Assistances indirectes sous forme de dépense pour développer l'outillage industriel et sous forme de construction et d'entretien des routes, des voies fluviales, et des ports.

III. Développement des entreprises d'État et de municipal. — La tendance au développement des entreprises d'État et plus encore des entreprises municipales et de plus en plus caractéristique pour trois causes:

a) Une cause fiscale ; nécessité de trouver des ressources nouvelles pour faire face au dépenses sans cesse grandissantes des budgets.

b) Une cause sociale, c'est l'hostilité des contre les capitalismes. (C'est pour quoi on donne le nom de socialisme d'État à l'intervention de l'État dans la production.)

c) Une cause politique, c'est le désir des gouvernements d'étendre leurs attributions pour avoir plus de force et plus de solidité.

IV. Critiques de l'école classique contre l'étatisme.

— 1° Incapacité de l'État (manque d'initiative, de compétence et d'esprit de suite).

2° Danger du fonctionnarisme.

3° Au point de vue fiscale, les entreprises d'État ne sont pas avantageuses, parce qu'elles poursuivent deux buts opposés : le premier de se procurer des ressources et par con-

-quent faire payer le plus cher possible, le deuxième de procurer au public le maximum d'avantages et par suite faire payer le moins cher possible.

Ces objections ne sont pas décisives : 1° en ce qui concerne l'incapacité de l'État, elle n'est pas plus grande que celle des entreprises privées. 2° l'argument du fonctionnarisme a plus de valeur, mais on peut y remédier en conférant aux entreprises d'État une organisation autonome, un budget propre, en en faisant une place dans le conseil d'administration aux représentants des consommateurs et des employés, et en soumettant ces entreprises à une responsabilité de droit commun ; 3° l'objection fiscale est la plus forte, mais on pourrait y remédier en maintenant les hauts prix pour les objets de luxe et en s'acheminant vers la gratuité pour les choses nécessaires à tous.

V. Entreprises qui se prêtent à l'étatisme. — En dehors des exploitations qui ne se conçoivent que sous une seule forme de monopole, comme les postes, la monnaie etc. une industrie pour être exploitée par l'État doit répondre 1° à un besoin nécessaire, 2° à un besoin commun à tous, 3° à un besoin auquel il peut être pourvu par des moyens simples et uniformes (service des eaux, éclairage, transport, services intéressants la santé publique et l'alimentation indispensable tels que le pain et la viande.

Le principe de l'étatisme étant admis, il doit être exploité; 1° sous forme de monopole si le but est fiscal, 2° si au contraire, le but essentiel est le service public, c'est la nature de l'entreprise qui doit décider:

a) Le monopole s'applique en cas d'unité

d'exploitation,

b) Pour les entreprises ... sous le régime de la concurrence, c'est l'exploitation en régie qu'il faut appliquer pour chercher à briser par la concurrence les coalitions qui se forment entre producteurs.

Application pratique de ces principes.

En dehors de ces grands services publics, monopolisés dans presque tous les pays, les deux industries qui se prêtent le mieux à l'étatisation sont les mines et les chemins de fer.

1° Les mines. — Trois systèmes principaux sont suivis pour leur exploitation:

a) Système de l'accession qui consiste à attribuer la propriété du gisement aux propriétaires de la surface avec droit d'exploitation sous le contrôle de l'État

b) Système de l'invention. — C'est celui

113

qui a découvert la mine et démontré son exploitabilité qui en est propriétaire.

c) Le système de la concession, dans lequel la propriété du gisement et le droit d'exploitation sont concédés par l'État à celui que offre le plus de garantie de capacité et de solvabilité, à charge de payer au propriétaire de la surface une redevance pécuniaire.

2° Les chemins de fer. — On peut concevoir 4 systèmes principaux d'exploitation de chemins de fer.

a) La libre concurrence (en fait, il arrive que les compagnies les plus fortes absorbent les compagnies les plus faibles, ou que les compagnies d'égale force s'entendent et imposent au public un tarif uniforme.

b) L'exploitation par l'État.

c) Concession à des compagnies, de façon

114

à ce que l'État dirige, contrôle et renforce l'initiative individuelle.

d) Bail à ferme. Les dépenses de construction sont faites par l'État et l'exploitation est cédée à des compagnies fermières moyennant une redevance.

Les entreprises municipalisées sont beaucoup plus nombreuses (distribution des eaux, éclairage, tramway, construction des maisons à bon marché.)

Fin du cours de la
première année
de l'Économie
Politique de l'École de Droit
Téhéran.

M. H. DUFOUSSA

Droit public.

Définition du droit. — Le mot droit peut être employé dans les deux sens figurant dans la phrase ci-dessus où il se retrouve avec deux significations différentes:
« Les droits des individus sont déterminés par le droit. »

Dans la première partie de cette phrase le mot droit peut être défini ainsi : « C'est la faculté reconnue à une personne par la loi qui lui permet d'accomplir des actes déterminés et qui est sanctionnée par le législateur. » Ex: Le droit de propriété, le droit de tester, le droit de créance, les droits de famille et les droits politiques.

Dans la seconde partie de la phrase le mot droit signifie: « L'ensemble des lois ou des règles obligatoires qui régissent les actes des hommes, leurs relations et auxquelles ils sont obligés de

conforme. Ex: Le droit romain.

En général quand le mot droit est pris dans le second sens il est accompagné d'un adjectif qualifiant de quel ensemble de règles il s'agit. Ex: Droit persan, droit français, droit constitutionnel et droit pénal.

Le droit se divise en deux sortes: le droit positif et le droit naturel.

Il faut établir une distinction entre le droit positif et le droit naturel.

Définition du droit positif.— C'est l'ensemble des règles qui constituent la législation d'un peuple.

Définition du droit naturel.— C'est le principe directeur auquel doit se référer le législateur pour se rapprocher de l'idéal de justice.

Droit positif.

Divisions du droit positif.— Il se divise en deux branches principales:

1° Droit public comprenant toutes les lois qui réglementent les rapports de l'individu avec l'État et le groupe social; il se subdivise lui-même en plusieurs rameaux;

a) Le droit constitutionnel. Il détermine la forme et les organes de l'État, la forme et les organes du gouvernement, les limites des droits de l'État, l'étendue des pouvoirs de l'État à l'égard des simples particuliers.

b) Le droit administratif qui a pour but de réglementer le fonctionnement des services publics sur le territoire; l'État se compose d'un certain nombre de personnes morales: la province et les fonctions pieuses et l'État lui-même. Les rapports de ces personnes morales avec les particuliers forment l'objet principal du droit administratif.

c) Le droit criminel qui comprend les règles suivantes lesquelles sont poursuivies et réprimées les crimes et les délits.

d) Le droit international public qui règle les relations d'un État à un autre État, les relations

diplomatiques, les traités et les conflits entre États.

2º Matière constituante du droit privé comprenant toutes les institutions qui régissent les rapports individuels des hommes, rapport de famille né de la communauté du sang, rapport pécuniaire provenant des échanges qui se font entre les individus. Il se divise en plusieurs branches;

1º Droit civil, qui comprend les règles relatives à l'organisation de la famille au droit de propriété et à la transmission de celle-ci.

2º La procédure civile, qui détermine l'ordre des juridictions instituées pour trancher les procès entre particuliers.

3º Le droit commercial, qui règle les rapports des particuliers commerçants entre eux lorsque ceci constitue des actes de commerce.

4º Droit international privé; qui règle la situation des individus relevant à la fois des lois de deux États.

Programme du cours de droit civil. 1e année.

Livre I.

Titres préliminaires: De la publication, des effets et d'application des lois.

1º Théories générales des lois, Confection, promulgation, applications territoriales, interprétation, abrogation, rétroactivité des lois

2º Théories générales des actes juridiques: Définition, éléments, conditions d'existence et de validité. Formes des actes juridiques. Effets des actes juridiques. Modalités. Nullités.

Livre II

Des biens et des différentes sortes de modifications de la propriété.

Distinction des biens en meubles et immeubles et dans leur rapport avec

ceux qui les possèdent — Notion du patrimoine — De la propriété —

1° Possession, Acquisition, vices, effets et pertes de la possession.

2° La propriété considérée en elle-même — Analyse des droits du propriétaire. Modalités, Limitation et sanction du droit de propriétaire — Indivision, Mitoyenneté.

3° Droit réel divers — Usufruit — Usage — Habitation — Servitude ou service foncié — Emphytéose — Rentes foncières.

Livre III

Des différentes manières dont on en acquiert la propriété.

Généralités — La Convention — Occupation. Accession — Usucapion — Transcription — Prescription acquisitive.

Livre I.

Des lois

1° Théories générales des lois.

Définition et caractère des lois — La loi est le mode ordinaire de constatation du droit; elle peut être définie: une règle sociale obligatoire établie en permanence par l'autorité publique et sanctionnée par la force.

Règles sociales obligatoires. Ce sont des règles faites pour des personnes vivant en société et qui sont obligées par la nécessité des rapports sociaux de reconnaître et d'observer certaines prescriptions.

Établie en permanence, c'est-à-dire pour un nombre indéterminé d'actes ou choses faits et non pour un fait déterminé qui ne doit se produire qu'une fois. La loi n'est pas faite pour une espèce particulière, mais pour tous les cas où les rapports qu'elle réglemente se produisent.

Par l'autorité publique: En effet. ~~elle est toujours~~
~~est~~ dit émanée du pouvoir qui d'après la
constitution politique a le droit de légiférer.

Est sanctionnée par la force. En effet elle
est toujours accompagnée d'une sanction qui
en assure le respect et l'observation.

En dehors des lois proprement dites participent
de leurs caractères les actes du pouvoir régle-
mentaire, c'est-à-dire les réglementations
faites par des autorités qui sont investies de ce
pouvoir.

Les actes réglementaires ressemblent à la loi
en ce que, comme elle, ils édictent des me-
sures avant de s'appliquer à un nombre indétermi-
né d'actes ou de personnes et ils comportent des
sanctions; mais ils en diffèrent par les points
suivants:

1° Leurs sources. La loi émane du pouvoir
législatif; l'acte réglementaire émane du
pouvoir exécutif.

2° La loi peut modifier une loi antérieure, mais
un acte réglementaire ne peut pas se mettre en
contradiction avec une loi; il ne peut, s'il vise déjà
une loi déjà existante, qu'édicter des mesures
de détail pour l'application de cette loi.

3° Les tribunaux peuvent se refuser à appliquer
un acte réglementaire entaché d'illégalité;
au contraire une fois qu'une loi est votée et
promulguée, il n'existe aucun pouvoir pour la
juger et l'annuler.

Autres caractères des lois: Elles peuvent être
divisées en deux groupes:

1° Lois supplétives ou interprétatives de la volon-
té des intéressés.

2° Lois impératives ou prohibitives.

Celles du premier groupe sont celles qui ont pour
objet de régler les conséquences juridiques des
actes accomplis ou des conventions intervenues
à défaut de volonté formellement exprimée
par les parties.

La loi supplée au silence des individus ou complète leur volonté insuffisamment exprimée en réglementant les rapports juridiques résultant de tel ou tel acte. Par ex: Une vente intervient, les parties sont tombées d'accord sur la chose et le prix. La loi réglera les autres modalités de ce contrat si celles-ci n'ont pas été prévues, en déterminant les obligations qui en incombent à chacun: au vendeur la livraison, la garantie des vices, à l'acheteur le paiement du prix.

Mais si les parties profitent de la liberté qui aurait accordé de régler elle-même leur rapport de droit dans toutes leurs conséquences; elles font elles-mêmes une loi spéciale concrète qui, elle aussi présente le caractère obligatoire.

On en arrive à constater que les lois interprétatives du droit privé qui sont simplement supplétives peuvent être écartées par les parties qui les remplacent par des conventions; et celles-ci leur tiennent lieu de loi (a. 1134).

Lois impératives ou prohibitives. — Les premières sont des lois qui commandent de faire quelque chose. Par ex: Payer les impôts, accomplir les services militaires ou le procéder à certains actes juridiques, en leur importance et en raison des conséquences qu'ils peuvent avoir quand n'employant certaines formes qui constituent une garantie et une protection pour ceux qui les accomplissent.

Les seconds défendent de faire tel ou tel acte; par ex: De se marier avant d'avoir un certain âge.

Ce groupe de lois pose des règles auxquelles les particuliers ne peuvent se soustraire parce qu'elles reposent sur l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Par opposition avec les lois du premier groupe il n'est pas permis de déroger à ces lois par des conventions particulières (a. 6 du Code civil).

On peut définir ainsi l'ordre public: l'ordre

dans l'État c'est à dire l'arrangement des institutions, l'organisation des règles qui sont indispensables à l'existence et au fonctionnement de l'État.

2e Confection des lois.

Cette question rentre dans le droit constitutionnel; en France d'après la constitution de 25 février 1875 la loi résulte d'un vote conforme du Sénat et de chambre de députés acceptant un texte identique. Lorsque cette texte identique est voté par les deux assemblées la loi ainsi est parfaite.

3e Promulgation et publication des lois.

La promulgation est comme l'acte de naissance de la loi. Lorsque celle-ci a été votée, le pouvoir exécutif doit la promulguer dans un certain délai; car si la loi est devenue parfaite par le vote elle n'est encore ni exécutoire ni obligatoire. Elle n'est exécutoire, c'est à dire susceptible d'être exécutée, qu'une fois qu'elle a été promulguée; elle n'est obligatoire, c'est à dire qu'elle doit être exécutée et appliquée, qu'une fois qu'elle a été publiée.

Il ne faut pas confondre la promulgation et la publication de la loi;

La promulgation est l'acte par lequel le pouvoir exécutif atteste au pays l'existence de la loi et donne l'ordre qu'elle soit exécutée.

La publication est le moyen employé pour porter à la connaissance des citoyens le vote et la promulgation de la loi;

La promulgation s'opère par un décret de promulgation publié au journal officiel et dont la date fixe la date de la loi;

La publication, qui se confond avec la promulgation, pour la ville où est imprimé et distribué le journal officiel, n'est la même pour tout le pays, puisqu'elle consiste dans le fait de porter à la connaissance des citoyens l'existence de la loi

Il faut tenir compte des lois de distance. La loi ne devient obligatoire pour telle ou telle région que lorsque son texte a pu y être connu par l'effet de la promulgation qui en a été faite, c'est-à-dire lorsque le journal officiel a pu y parvenir.

Le décret-loi du 6 novembre 1870 fixe ainsi ces délais: une loi nouvelle est exécutoire dans chaque arrondissement un jour franc après que le numéro du journal officiel qui la contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement à moins que la loi ne fixe elle-même une date plus éloignée pour sa mise en vigueur.

4° Application territoriale.

En principe les lois ne doivent être appliquées que sur le territoire de l'État dont le pouvoir législatif les a votées et dont le pouvoir exécutif les a promulguées. Si on appliquait rigoureusement ce principe on refuserait toute autorité aux lois d'un État hors de son territoire; chaque nation se renfermerait chez elle pour y être maîtresse à l'exclusion de toute autre, mais elle perdrait toute action sur ceux de ses nationaux qui se trouvent à l'étranger. Or un État a grand intérêt à ne pas perdre son autorité sur ses membres qui voyagent ou s'établissent dans d'autres pays. Pour ces motifs d'utilité réciproque et de courtoisie internationale, l'on a été amené à ce que chaque nation admette dans une certaine mesure l'application des lois étrangères sur son territoire.

Le système employé par le code civil est exposé dans l'article 3: « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles même ceux possédés par les étrangers sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des

personnes régissent les français, même résidant en pays étrangers.»

Les lois de police et sûreté sont applicables à tous ; nationaux et étrangers. On désigne sous le nom de lois de police et de sûreté toutes les lois et règlements qui ont pour objet le maintien du bon ordre et la sûreté des personnes et des propriétés.

En dehors de cette catégorie de lois le code soumet aux lois territoriales les immeubles même possédés par des étrangers et admet, puisqu'il n'en parle pas, que ce qui concerne l'état et la capacité de ces derniers reste régi par leur propre législation ; c'est la distinction entre le statut réel et le statut personnel.

On entend par statut réel les dispositions législatives relatives aux biens ; par le statut personnel les dispositions législatives relatives aux personnes.

L'application des lois est assurée à la fois par

le pouvoir exécutif et par le pouvoir judiciaire ; le premier fait des règlements pour déterminer les détails d'exécution et il intervient par ses agents pour faire exécuter s'il en est besoin par la force armée les décisions de justice.

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'appliquer la loi, soit en cas de contestation, soit en cas de violation. Dans l'exercice de leur fonction les jugements soumis à deux règles fondamentales établies par les articles 4 et 5 du code civil. «a. 4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.»

«a. 5. Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.»

Il en résulte que ;

Le juge ne peut pas se refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou

de l'insuffisance de la loi:
Lorsqu'une loi existe pour le cas dont il est saisi et que sans doute éclaire le juge doit l'appliquer sans avoir à examiner si elle est équitable ou non. Lorsque la loi est muette sur la question qui fait l'objet du litige le juge doit le résoudre, soit à l'aide de la tradition historique, soit par voie d'analogie avec les solutions précédemment admises par la jurisprudence, soit à s'inspirant des principes généraux des droits et à l'aide des lumières de la raison et de l'équité.
Lorsqu'une loi existe et qu'elle est obscure ou insuffisante il doit l'interpréter. Le tout sous peine d'être poursuivi pour déni de justice c'est-à-dire d'une sanction très grave puisqu'au terme de l'article 185 du code pénal il peut être prononcer contre le juge qu'il le commet à la fois une sanction civile, des dommages-intérêts au profit de la victime

du déni de justice et une sanction pénale, une amende de 200 à 500 francs et l'interdiction de fonction publique.
Les dispositions de l'a. 5 signifient que le juge ne doit pas empiéter sur les attributions du législateur; il doit se borner à rendre des jugements sur les espèces qui lui sont soumises; jugements obligatoires pour les parties en cause, mais sans chercher à poser des règles pour l'application de la loi sur telle ou telle matière dans l'avenir.

5º Interprétation des lois.

Interpréter une loi consiste à déterminer le véritable sens du contenu de la formule édictée par le législateur.
Il y a 3 sortes d'interprétation:
1º Celle qui vient du législateur lui-même.
2º Celle qui est faite par les tribunaux.
3º Celle qui est faite par la doctrine.
Les deux premières sont publiques, faites par

voie d'autorité, et sont obligatoires; la dernière est prouvée par opposition au public.

1º Interprétation législative. — Lorsque le sens d'une loi est obscur et donne lieu à des incertitudes dont se plaint le commerce juridique, le législateur peut faire une nouvelle loi pour déterminer le sens exact de la première. En raison de son caractère interprétatif, cette loi sera appliquée, non seulement aux contestations avenires, mais même à celles qui sont déjà nées du moment de sa promulgation. C'est un cas de rétroactivité des lois.

2º Interprétation judiciaire. — C'est la plus importante de beaucoup. L'ensemble des décisions judiciaires forment la jurisprudence, qui, lorsqu'il est fixé, détermine la solution des litiges soulevant une question identique. L'interprétation judiciaire est libre; chaque tribunal a le droit d'adopter la solution qui

lui paraît la plus juste et la meilleure. Le code n'impose aucune règle d'interprétation; il ordonne seulement de juger dans tous les cas, même si la loi est obscure ou muette (a. 4 du code civil). Dans ce cas, il appartient aux juges de rechercher l'intention du législateur. Lorsque la loi est claire et précise ces choses sont faciles; mais la loi peut être obscure ou muette: si elle est obscure le juge doit déterminer le véritable sens de la loi; si elle est muette, nous avons dit que le juge doit statuer par analogie en s'appuyant sur des textes écrits disposant pour des cas semblables et en statuant avec équité.

3º Interprétation doctrinale ou privée. — C'est celle qui est proposée par les jurisconsultes dans leurs ouvrages de droit ou qui résulte de l'enseignement donné dans des facultés. Elle n'a d'autre autorité que celle qui s'attache au talent ou à la science juridique de celui qui l'a

érée

6e Abrogation des lois.

L'abrogation d'une loi consiste à lui enlever sa force obligatoire, soit qu'on la supprime purement et simplement, soit qu'on la remplace par une loi nouvelle.

Du fait qu'une loi est abrogée par l'un ou l'autre de ces deux procédés, il en découle que l'abrogation est expresse ou tacite.

Elle est expresse quand elle est formulée par un article d'une loi nouvelle qui dispose que telle loi antérieure est abrogée.

L'abrogation tacite résulte de l'incompatibilité qui existe entre les dispositions de la loi nouvelle et celles des lois antérieures. Ces dernières se trouvent abrogées dans la mesure où leur contenu est incompatible. (En contradiction avec celui de la loi nouvelle.)

Le pouvoir d'abroger une loi n'appartient naturellement qu'à l'autorité qui y a le

pouvoir de la faire c'est-à-dire à l'autorité législative.

Tant qu'une loi n'a pas été abrogée, soit expressément, soit tacitement, elle conserve sa force obligatoire, quand même, en fait, on cesserait de l'appliquer depuis longtemps; les lois ne disparaissent pas par le non-usage et la désuétude.

7e Rétroactivité des lois.

En principe, une loi ne s'applique qu'aux faits accomplis pendant le temps où elle est en vigueur. C'est la règle posée par l'article 2 du code civil: « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a ~~pas des~~ point d'effet ~~faits~~ rétroactif ».

Cette règle est indispensable pour la sauve-garde des droits individuels. Il n'y aurait aucune sécurité pour les particuliers si leurs droits, leur fortune, leur condition personnelle, les effets de leurs actes et de leur contrat pouvaient à chaque instant

être remises en question, modifiée, supprimée par un changement de volonté du législateur.

Aussi est-il très rare qu'il y soit porté atteinte aux principes de la non-rétroactivité des lois d'où on peut citer cependant des exemples; mais ils sont peu nombreux et portent en eux-mêmes leur justification. Ces exceptions du principe de la non-rétroactivité se trouvent dans les cas suivants:

1° En droit pénal l'atténuation ou la suppression d'une peine est immédiatement appliquée aux infractions commises antérieurement; inversement, on admet une loi qui aggraverait une peine et ne serait pas appréciable à une infraction déjà commise. (a. 4 du Code Pénal.)

Il serait illogique de continuer une peine que le législateur a déclarée in-

tile ou trop sévère.

2° En matière de procédure civile les lois relatives à la procédure et à la compétence judiciaires sont appliquées aux instances déjà engagées. Les lois de procédure civile sont présumées assurer une meilleure administration de la justice, c'est pour ce motif qu'elles s'entendent au passé. Enfin 3° les lois interprétatives, comme nous l'avons déjà vu, s'appliquent aux contestations déjà nées au moment de leur publication; car elles ne sont pas réputées modifier les lois qu'elles interprètent, elles ne font qu'en préciser le sens, on les considère donc comme existant au même moment que le texte qu'elles interprètent. C'est ainsi que se justifie leur caractère relatif.

~~C'est ainsi~~ On considère d'ailleurs que la défense prononcée dans l'article 2 s'adresse au juge et non au législateur; Elle ne ~~dessert~~ vise que l'inter-

que l'interprétation et non la confection des lois. En effet, ce n'est pas une règle écrite dans la constitution ; le législateur reste libre d'attribuer un effet rétroactif à la loi quand il le croit utile mais comme, en faisant ainsi, il risque de causer un trouble profond dans l'organisme social, il est extrêmement rare qu'il porte atteinte aux principes de non-rétroactivité des lois.

Pour déterminer la portée de ce principe, l'on peut dire que les actes juridiques comme les actes matériels doivent être régis exclusivement par la loi en vigueur au moment de leur accomplissement. En cas de conflit pouvant s'élever entre 2 lois de dates différentes relatives à un même objet, la plus récente régit la période de temps postérieure à sa promulgation c'est-à-dire l'avenir et l'autre la période antérieure c'est-à-dire le passé. Et puisque la défense de rétroactivité s'adresse au juge plutôt que législateur, le juge dans l'application et l'interprétation de loi doit observer qu'une nouvelle ne s'applique pas (aux personnes en ce qui concerne leurs états ou leurs capacités ni aux obligations aux contrats en ce qui concerne leurs effets et conséquences) aux situations déjà existantes ou les droits déjà acquis sous l'empire des lois antérieures.

2° Théories générales des actes juridiques.

Définition, éléments, conditions d'existence et de validité. — Le mot acte désigne tantôt une opération juridique, tantôt l'écrit destiné à constater et à prouver cette opération. Nous ne nous occuperons ici que de l'acte juridique entendu dans le premier sens. Il peut être défini : une manifestation extérieure de volonté faite dans le but d'engendrer, de modifier ou d'éteindre un droit.

Ainsi l'acte juridique renferme deux éléments principaux :

1° La volonté de celui ou de ceux qui l'accomplissent.

2° Effet recherché par les parties et que le droit attache à cet acte.

Les actes juridiques qui exigeant le concours de deux volontés sont dits bilatéraux. Telles sont les conventions ou contrats de toutes sortes. Les actes

juridiques ne comportant que la manifestation d'une volonté seule sont dits unilatéraux. Tels sont les testaments et le quasi-contrat, renonciation à succession, émancipation, la reconnaissance d'un enfant naturel.

Les actes qui procurent un avantage à un seul bénéficiaire sont dits actes à titre gratuit.

Les actes qui imposent un sacrifice plus ou moins équivalent à l'avantage qu'ils procurent sont dits actes à titre onéreux.

Les actes entre-vifs sont ceux dont les effets se réalisent plus vivant de leur auteur.

Les actes à cause de mort sont ceux par lesquels une personne dispose de ses biens pour le temps où elle n'existera plus et qui ne produisent des effets qu'à sa mort.

Il est essentiel de ne pas confondre les conditions d'existence et les conditions de validité des actes juridiques. Les conditions d'existence sont celles sans lesquelles un acte ne peut pas se former;

Les conditions de validité sont celles dont l'absence n'empêche pas l'acte de se former. Dans le premier cas il est inexistant, dans le second cas il est simplement annulable.

Les conditions d'existence des actes juridiques sont;

1° La volonté des parties.

2° Un objet

3° L'observation des solennités prescrites par la loi dans certains actes.

Les conditions de validité sont les mêmes que les précédents, mais il faut y ajouter:

1° L'absence des vices de volonté;

2° La capacité des parties.

La volonté et ses vices. — L'élément essentiel d'un acte juridique est la volonté de son auteur; tantôt pour qu'un acte juridique existe il suffit de la volonté d'une seule personne (actes unilatéraux); tantôt il faut la volonté concordante de deux ou plusieurs personnes (actes bilatéraux).

La volonté prend alors un nom particulier

on l'appelle le consentement.

Il peut arriver que la volonté fasse complètement défaut, l'acte juridique ne se forme, il est inexistant; il peut arriver, au contraire, que la volonté existe, mais qu'elle soit entachée d'un certain vice; dans ce dernier cas l'acte juridique se forme, mais il est annulable.

Ainsi deux cas sont à distinguer:

1° L'absence totale de volonté et 2° le simple vice du consentement c'est à dire de la volonté exprimée.

L'absence totale de volonté résulte, soit 1° du défaut de raison dans la personne de l'auteur de l'acte (enfance, folie, ivresse) 2° soit ~~d'une erreur sur la nature de l'acte à accomplir,~~ soit d'une erreur ~~sur la nature~~ destructive de la volonté c'est à dire soit erreur sur la nature de l'acte à accomplir, soit erreur sur l'identité de la chose qui fait l'objet de l'acte.

Lorsque le consentement a été réellement donné

la volonté existe, mais il se peut qu'elle soit viciée. Pour être pleinement efficace, la volonté doit être libre et éclairée. Elle ne l'est pas en cas de violence, d'erreur ou de dol (ar. 1109 du C. Ci) « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué ou surpris par le dol. »

Ce sont les trois causes qui peuvent la vicier; on verra qu'on peut dans certain cas y ajouter la lésion.

1° La violence est une contrainte, soit physique, soit morale, exercée sur une personne pour la déterminer à accomplir un acte juridique.

La violence peut être invoqué comme cause d'annulation d'un acte juridique, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et

présent. En cette matière on tient compte de l'âge du sexe et de la condition des personnes. a. 1112.

2º L'erreur, est une croyance qui n'est pas conforme à la vérité; en dehors de celles qui sont destructives de la volonté, il y en a de moins graves qui n'empêchent pas l'acte juridique de se former, mais qui le rendent annulable. a. 1110. Celles sont;

1º L'erreur sur la substance, c'est à dire sur les qualités substancielles de l'objet quand celle-ci a été déterminante de ~~l'objet~~ volonté.

2º L'erreur sur la personne dans les circonstances où la considération de la personne est la cause principale de la convention.

3º Le dol est toute manœuvre frauduleuse employée pour faire naître l'erreur dans l'esprit d'une personne et la déterminer à passer un acte.

Il faut que le dol ait exercé une influence

le dol se divise en deux parties: dol principal et incident
déterminante sur le consentement et qu'il soit évident que sans les manœuvres pratiquées, l'une des parties n'aurait pas contracté. Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé. a. 1116.

Enfin en dehors de ces cas l'a. 1118 mentionne que la lésion vicie les conventions dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes. La lésion est le préjudice qu'une personne peut éprouver quand elle passe certains actes juridique.

Formes des actes juridiques.

En général, les actes juridiques n'ont pas besoin pour s'accomplir, de formalités spéciales, la volonté est souveraine et s'exprime d'une manière quelconque.

Par exception la loi a exigé des solennités particulières pour certains actes qu'elle a voulu entourer de toutes les garanties désirables en raison de leur importance. Les actes de cette matière qui ne seraient pas faits sans

cette forme sont inexistants.

Les formes établies par la loi consistent, suivant les cas:

1° Dans l'écriture a. 1710.

2° Dans l'obligation de passer l'acte devant certains officiers publics ou en un lieu déterminé a. 24, 1394, 131, 2127, a. 9 de la loi des 23 Mars 1855; a. 1250, 971, 976, 784, 793 et 353.

3° Dans la nécessité de témoins instrumentaires qui doivent assister à l'acte a. 971 et 976.

4° Dans l'intervention de la justice pour les actes de juridiction gracieuse. a.a. 364.

Effets des actes juridiques

En principe, les actes juridiques ne produisent des effets qu'à l'égard des personnes qui concourent à leur conclusion; celles qui restent étrangères et qu'on appelle les tiers ne peuvent ni en profiter, ni en souffrir.

Il est bien évident que les conséquences d'un acte juridique peuvent intéresser

certaines personnes qui n'y ont pas pris part; mais la règle absolue [illegible] doit s'entendre qu'un acte ne peut porter atteinte aux droits acquis par des tiers.

Il peut y avoir des personnes qu'il faut assimiler aux parties et d'autres qui subissent les effets des actes accomplis par les auteurs de l'acte.

Les premières sont celles pour lesquelles on a traité en cas de représentation.

Les secondes sont les ayants-cause des parties.

Il y a représentation lorsqu'un acte juridique est accompli par une personne pour le compte d'une autre, dans des conditions telles que les effets se produisent directement et immédiatement sur la tête du représenté comme si lui-même avait accompli l'acte. Le représentant pour faire l'acte valablement doit avoir la

pouvoir nécessaire. Ce pouvoir lui est conféré, soit directement par la loi (tutelle), soit par l'intéressé lui-même (mandat).

Les ayants-causes sont les personnes qui sans avoir concouru à l'acte ont succédé dans les droits de l'auteur de l'acte. Lorsque la transmission est relative à un ou à plusieurs droits déterminés comme dans la donation, la vente, l'échange, le legs, les destinataires de ces droits sont dits ayants-causes à titre particulier; lorsque la transmission s'applique à l'universalité des biens d'une personne, les destinataires de ces droits sont dits ayants-causes à titre universel. Ce qui ne se produit que dans la succession, soit à titre de vocation légale, soit à titre d'institution testamentaire, soit à titre de donation universelle de biens avenir.

Du moment où une personne qui est ayant cause d'une autre subit l'effet des actes passés par son auteur, s'il y a eu transmission universelle, tous les actes passés par l'auteur sont opposables à ses héritiers et par conséquent ceux-ci sont tenus de l'universalité des dettes et charges que l'auteur a contractées. Au contraire, les ayants-causes à titre particulier ne subissent l'effet des actes accomplis par leur auteur que relativement à la chose ou au droit qu'il leur aura transmis.

Modalités des actes juridiques.

L'acte juridique peut produire des effets d'une façon immédiate et définitive ou être affecté de clauses restrictives qui retardent ses effets ou les rendent révocables. On appelle ces clauses des modalités; celles-ci consistent dans la désignation d'un événement futur spécifié par les parties

et de la réalisation duquel dépendent les effets de l'acte. La modalité qui consiste à retarder ses effets est le terme ; celle qui consiste à rendre l'acte inexistant, si un événement se produit ou ne se produit pas, est la condition.

1° La condition est un événement futur et incertain duquel dépend l'existence ou la résolution d'un droit et qui produit son effet rétroactivement.

Les conditions quant à leurs effets sont suspensives ou résolutoires ; dans le 1er cas, l'arrivée de l'événement futur et incertain causera la naissance d'un droit ; dans le 2e cas, au contraire, il amènera son extinction par la résolution de l'acte juridique.

En dehors de cette division des conditions — suspensives et résolutoires — on les distingue encore à d'autre point de vue.

En Potestatives, Casuelles et Mixtes. Les a. 1169, 1170 et 1172 du C.Ci. les définissent.

A d'autre point de vue on distingue les conditions impossibles, illégales, immorales de celles qui ne présentent pas ces caractères a. 1172. Elles ont pour effet d'annuler l'acte juridique.

2° Le terme est un événement futur, mais inévitable qui suspend, soit l'exigibilité, soit l'extinction d'un droit et qui produit son effet sans rétroactivité.

Le droit créé par l'acte juridique à terme existe, seulement l'exercice de ce droit, est différé. Dans ce cas, le terme est dit suspensif. Il est dit extinctif quand il met fin pour l'avenir à l'existence d'un droit.

Nullité des actes juridiques.

Il existe des degrés dans l'imperfection d'un acte juridique.

Lorsque un des éléments manque (volonté, objet), il est inexistant.

Lorsqu'il existe une prescription légale (disposition contraire à l'ordre public – ou bien manquement à la législation ou défaut de forme dans les actes solennels), il est frappé d'une nullité absolue.

Lorsque la volonté est imparfaite, comme en cas d'incapacité ou comme lorsqu'elle est entachée d'un des vices précédemment étudiés, elle est frappée de nullité relative et est annulable.

L'acte inexistant n'est qu'une apparence qu'on écarte en prouvant qu'elle ne couvre aucune réalité.

Dans les actes nuls de plein droit ou de nullité absolue, la nullité est l'œuvre de la loi elle même qui frappe l'acte juridique d'inefficacité.

Il en résulte : 1° Qu'il n'est pas absolument nécessaire d'en faire prononcer l'invalidité par la justice. 2° Que toute personne

ayant intérêt peut invoquer cette nullité, tandis que dans la nullité relative celle-ci ne peut être invoquée que par celui au profit duquel la loi l'a établie. 3° Que l'acte nul de plein droit ne peut être confirmé par ceux de qui il émane. 4° Que la nullité de plein droit ne peut être couverte par la prescription.

Annulabilité — C'est une nullité d'un genre spécial qui a pour but de protéger certaines personnes injustement lésées par un acte juridique.

Il découle de ces caractères : 1° Tant que l'acte n'a pas été annulé par décision de justice, il produit ses effets (a. 1304). 2° Que l'action en nullité n'appartient qu'aux personnes en faveur desquelles elle est établie. 3° Que les actes annulables peuvent être confirmés. 4° Que l'action en nullité s'éteint par la prescription.

Le jugement qui prononce la nullité d'un acte opère rétroactivement quelque soit le caractère relatif ou

absolue de cette nullité.

Livre II

Des biens

Des divers classifications des biens.

Les droits ont pour objet, soit des choses, soit des faits, soit des abstentions. Le mot bien se dit de tous les droits comme de toutes les choses qui peuvent être appropriées par l'homme, utilisées par lui et qui sont susceptibles d'une appréciation en argent. Les biens comprennent donc d'abord toutes les choses du monde extérieur qui peuvent devenir la propriété, soit des particuliers, soit des collectivités.

Les biens se divisent en plusieurs catégories qui diffèrent les unes des autres, soit quant aux règles relatives à leur acquisition et à leur aliénation, soit quant aux droits qu'ils peuvent

être l'objet.

Les unes de ces catégories s'appliquent à tous les biens sans distinction; ils sont au nombre de deux:

1º Biens corporels et biens incorporels.

2º Meubles et immeubles.

Les autres ne comprennent que les biens corporels; ce sont les suivants:

1º Choses qui peuvent être appropriées et choses non susceptibles d'être appropriées.

2º Choses consomptibles et choses non-consomptibles.

3º Choses fongibles et choses non-fongibles.

1º Biens corporels et incorporels.

Les biens corporels sont ceux qui ont une existence matérielle, ceux qui tombent sous les sens.

Les biens incorporels sont ceux qui n'ont qu'une existence abstraite créée par l'homme mais qui représente pour lui une valeur app-

…cable en régime.

2° Meubles et immeubles.

Cette division est fondamentale ; elles s'applique à tous les biens corporels et incorporels.
Les immeubles sont les choses qui ont une assiette fixe comme un fonds de terre, une maison.

Les meubles sont les choses qui peuvent être déplacées, transportées d'un point à un autre.

La distinction des meubles et des immeubles domine tout le droit civil, de nombreux intérêts s'y rattachent ; les principaux sont les suivants aux sujets :

1° De l'acquisition, de la possession et de la prescription ; en fait de meuble, possession vaut titre.

2° De l'aliénation, celle des immeubles n'est parfaite que par la transcription, celle des meubles par la simple livraison.

3° De l'hypothèque, les immeubles en sont seul susceptibles.

4° De la compétence ; pour un immeuble litigieux, c'est le tribunal de la situation de cet immeuble ; pour des valeurs mobilières c'est celui du domicile du défendeur.

5° Des pouvoirs des administrateurs, des biens appartenant à des incapables : la loi permet plus facilement l'aliénation des meubles et soumet à de longues formalités celle des immeubles.

6° De la saisie : les saisies immobilières sont longues et coûteuses, les saisies mobilières sont rapides.

7° Des régimes matrimoniaux ; les immeubles sont exclus de la communauté légale ; dans le régime dotal les immeubles sont inaliénables.

8° Les droits de mutation sont plus élevés sur les immeubles.

Quelles choses sont immeubles ?

Les biens sont immeubles ou par leur nature,

ou par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent « a. 517 »

Le caractère immobilier des choses dépendant du principe de leur immobilité, la première classe d'immeubles comprend les choses qui sont immeubles par leur nature. Tels sont les biens énumérés par les articles : 518, 519, 520. La deuxième classe comprend des choses qui sont mobilière par leur nature mais qui en raison de leur destination sont accessoires presque inséparables de l'immeuble. Tels sont les biens énumérés par les articles 522, 523, 524.

Mais pour que cette immobilisation soit prononcée par la loi, il faut deux conditions.
1° Que l'immeuble et le meuble appartiennent à la même personne (propriétaire) « a. 522, 524 et 525. »
2° Que le rapport de destination soit établi entre eux, soit par la seule affectation du

meuble au service et à l'exploitation du fonds sans attache matérielle ; soit au moyen d'une attache matérielle fixant du meuble à perpétuel de meuble.

La troisième classe de droits immobiliers comporte ceux qui empruntent ce caractère à l'objet auquel il s'applique. Ce sont : 1° L'usufruit des choses immobilières ; 2° Les servitudes ou services fonciers. 3° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. « a. 526. »

L'énumération de l'article 526 est limitative ; nous verrons ce que sont les droits réels d'usufruit et des servitudes ; pour les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, il faut entendre sous cette formule toutes les actions qui ont pour objet un droit immobilier.

Quelles sont les choses meubles ?

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. L'article 527 et

et l'article 528 donnent immédiatement des choses qui sont meubles par leur nature : « sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par elles-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées. »

Les meubles par la détermination de la loi sont énumérés dans les articles 529 et suivant ; il ne s'agit que de biens incorporels. il faut y joindre tous les droits réels mobiliers (usufruit, gage, privilège), les offices ministériels, les fonds du commerce, la propriété littéraire et artistique.

3° Choses non-susceptible d'être appropriées, choses qui peuvent être appropriées.

Cette distinction est prévue par l'a. 714 qui dit : « Il est des choses qui n'appartiennent

à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière de en jouir. »

Les choses du monde extérieur qui ne sont pas susceptible d'appropriation sont l'air, la mer, le courant. Mais ces choses peuvent être l'objet de certain droit de jouissance. « a. 562 et 538. »

Tout le reste, tout ce qui peut tomber sous l'un des sens sont susceptibles d'appropriation.

4° Choses consomptibles, choses non-consomptibles.

Les choses consomptibles sont celles dont l'homme ne peut se servir sans les consommer, sans les faire disparaître matériellement ; ce sont les denrées et autres fournitures, l'argent.

Les choses non-consomptibles sont celles qui ne se consomment pas au premier usage

et qui sont l'objet d'actes successifs de jouissance.

5° Choses fongibles et choses non-fongibles.

Deux choses sont dites fongibles entre elles, lorsque l'une peut être remplacée par l'autre dans un paiement.

Dans un rapport d'obligation la chose due pour le débiteur est tantôt un objet individuellement spécifié, un corps certain; tantôt une chose déterminée dans son genre sans que les parties en aient précisé l'individualité. Dans le premier cas c'est une chose non fongible; dans le second cas c'est une chose fongible.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

— L'a. 537 dit: « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois. Les biens

qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. »

Ce texte établit donc une nouvelle distinction entre les biens. Ceux qui appartiennent à des particuliers et les autres. Ceux-ci forment aux yeux du code une classe à part, soumis à des règles particulières pour leur administration et leur aliénation; ce sont les biens appartenant aux collectivités dont la plus importante est l'État (domaine public.)

De plus le code civil la doctrine et la jurisprudence distinguent 2 catégories dans les biens qui appartiennent collectivement à une nation, ceux qui sont affectés à un usage public comme les routes, les chemins de fer, les ports, les ruisseaux et ceux qui ressemblent entièrement à ceux des

particuliers comme des lois, des terres, des édifices et qu'on appelle biens du domaine privé de l'État.

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles en raison de leur destination d'utilité publique tant qu'ils y sont affectés.

Au contraire, les biens du domaine privé, dont l'État jouit comme un particulier de sa propre chose, sont aliénables et prescriptibles.

Les biens possédés par les établissements publics rentrent tous dans cette dernière classe.

Notions du patrimoine.

On entend par patrimoine, l'ensemble de droits et de charges d'une personne appréciables en argent. Le patrimoine comprend donc tous les biens qui appartiennent à un homme et toutes les obligations représentant une valeur pécuniaire dont il est

tenu vis à vis d'autrui.

Le patrimoine est essentiellement variable; ses éléments peuvent changer, il reste une universalité indépendante de ceux-ci.

L'intérêt de la notion du patrimoine et de sa constitution en une entité se présente à deux points de vue:

1° Les créanciers chirographaires ont un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur, droit qui frappe tous les biens présents et avenirs.

2° Au moment de la mort, le patrimoine se trouve définitivement fixé, il ne peut s'accroître ni diminuer et passe tel quel aux héritiers du défunt.

Le caractère du patrimoine est tel qu'il est inséparable de la personne, que seul les personnes peuvent en posséder un, que toute personne en a nécessairement un et un seul.

Les éléments composant le patrimoine (Les

nats publics et la famille en étant exclus) sont
une des obligations (dette ou charge) constituant
le passif. des droits réels et des droits de créance
constituant l'actif.
L'obligation est un rapport de droit entre deux
personnes en vertu duquel l'une a le droit d'exi-
ger un certain fait de l'autre.
Les droits réels sont ceux portant directement
sur une chose qui trouve soumise complète-
ment ou partiellement au pouvoir d'une
personne en vertu d'un rapport immé-
diate opposable à tous.
Les droits de créance sont ceux en vertu desqu-
els une personne a le droit d'exiger d'une
autre la prestation d'un fait ou de certai-
ne chose.
Le droit réel est un droit absolu oppo-
sable à tout le monde. Le droit de créance
est un droit relatif qui n'existe qu'à l'encon-
tre d'une personne déterminée, le débiteur.

Le droit réel, en raison de son
caractère absolu, produit deux effets que
le droit de créance n'engendre pas; ce
sont les droits de préférence et le droit
de suite.

I. La possession.

La possession est un état de fait qui consiste
à détenir une chose pour son propre compte
et à accomplir sur elle les actes d'usage et de
jouissance du propriétaire.
La possession est un fait, c'est le pouvoir
physique que l'on a ou que l'on s'attribue
sur une chose, tandis que la propriété est
le droit que l'on a d'exercer son pouvoir
sur une chose.
Propriété et possession se trouvent en géné-
ral réunies sur la tête de la même person-
ne; mais elles peuvent aller l'une sans l'autre.
Ex: objet volé, prêté, loué.
La possession se compose de 2 éléments:

1° L'acte matériel, qui consiste à détenir la chose.

2° L'intension de se considérer comme titulaire du droit qu'on exerce.

La possession s'acquiert par la réunion de ces 2 éléments.

Pour que la possession produise les effets juridiques qui y sont attachés, il faut qu'elle soit exempte des vices énumérés dans l'a. 2229 et qui sont les suivants.

Les actes de possession sont complémentés, intermittents et quelques autres

1° Discontinuité.

2° Violence.

3° Clandestinité.

4° Equivoque.

5° Précarité.

La possession est discontinue et interrompue, lorsqu'elle ne s'exerce pas par des actes réguliers de jouissance.

La possession est viciée par la violence, lorsque celle-ci se trouve à l'origine de la

possession et que cette possession est fondée ou maintenue par des actes de violence commis par le possesseur.

La possession est clandestine lorsque le possesseur aura cherché à cacher le fait de la possession et les actes qui en découlent à ceux qui avaient intérêt à les connaître.

La possession est équivoque, lorsque les actes de jouissance peuvent s'expliquer de deux façons, par ex : dans l'indivision.

La possession est précaire, lorsqu'elle consiste dans une simple détention sans que le possesseur ~~ait~~ l'intention de se comporter en propriétaire, sachant bien qu'il possède pour le compte d'autrui en vertu d'un titre qui lui a été conféré, tel que le locataire, gagiste, dépositaire et administrateur.

Effet de la possession. — Le fait de la possession, réunissant les 2 éléments connus, est exempte des vices ci-dessus indiqués,

produit les conséquences juridiques suivantes:
Elle est protégée: 1° par une présomption de
propriété, qui assure au possesseur le rôle de
défendeur dans les actions en revendication.
2° En matière immobilière par l'attri-
bution des actions possessoires qui lui servent
de se faire maintenir en possession, quand
il est troublé; et à recouvrer la possession
quand il l'a perdue.

Elle sert de base à l'acquisition de la propriété;
1° pour les fruits, lorsque le possesseur est de
bonne foi « a. 549, 550 »;
2° pour la chose elle-même, soit immédiatem-
ent par l'occupation des choses sans maîtres
et des meubles pour un possesseur de bon-
ne foi, soit au bout d'un certain délai
pour les immeubles au moyen de la prescrip-
tion acquisitive.

II. Le propriétaire.

1. Analyse des droits du propriétaire. —

La propriété est un droit réel, en vertu duquel
une chose se trouve soumise d'une façon
absolue et exclusive à l'action et à la
volonté d'une personne.

Droit réel, qui s'exerce directement sur
une chose et non contre une personne —
absolu et exclusif, en ce qu'il est opposa-
ble à tous, qu'il comporte le pouvoir de
disposer de la chose, en l'aliénant, la
consommant, en la détruisant, en trans-
formant la substance et que nul autre
que le propriétaire, sauf convention contra-
ire volontairement consentie, ne peut tirer
le profit de la chose. — En plus, droit
perpétuel, en ce sens qu'il ne s'éteint pas
avec le titulaire, mais il est transmis léga-
lement à ses héritiers.

En vertu de son droit de propriété, le
propriétaire peut faire tous les actes
juridiques qu'on peut concevoir relative-

ment à sa chose; mais quand on veut étudier de près et préciser ces actes, on s'aperçoit qu'ils consistent tous à transférer à autrui en totalité ou en partie le droit de jouissance et de consommation qui constitue les sens mêmes du droit de propriétaire, à la condition que celle ci ne soit affectée d'aucune modalité, qu'elle soit pure et simple, c'est à dire intégrale ou entière.

2. Modalité. — La propriété peut être pure et simple et comporter tous les attributs de ce droit réel indiqué ci-dessous.

Elle peut être frappée d'inaliénabilité.

Elle peut être résoluble.

Elle peut être indivise.

L'inaliénabilité consiste dans l'impossibilité légale pour le propriétaire de disposer de son bien par voie d'aliénation. L'inaliénabilité est tantôt prononcée par la loi; tantôt elle est le résultat de la vo

lonté des particuliers, mais dans ces hypothèses il faut: soit qu'un texte positif de la législation autorise les particuliers à donner ce caractère à leur bien, soit que l'inaliénabilité rentre dans un cas admis par la jurisprudence. En tout état de cause, l'inaliénabilité par la volonté des parties ne peut être que temporaire.

La propriété est résoluble, quand le droit de propriété peut disparaître rétroactivement par l'arrivée d'un événement prévu comme condition suspensible ou résolutoire de ce droit. Les conséquences de la résolution du droit de propriété touchent non seulement les parties, mais également les tiers qui voient tomber les droits qui leur auraient consentis par la personne dont le droit est résolu. On admet généralement que la résolution n'atteint que les actes de disposition et qu'au contraire les actes d'ad-

ministration subsistent.

La propriété d'une chose est indivise,
lorsque le droit de chaque propriétaire
porte sur l'ensemble de la chose com-
mune et non sur une partie détermi-
née. En principe l'indivision est tempo-
raire avec durée conventionnelle fixée com-
me dans le mariage ou dans certaine so-
(margin: *association) *ciété civile ou encore par convention entre
co-héritiers; mais elle peut être perpétuelle
par la nature des choses, et il y en a beau-
coup d'exemples: les passages d'allées et
cours communes à plusieurs maisons, le sol
et certains étages de maison, les murs
et la haie et clôtures mitoyennes. L'indivi-
sion prend fin, soit par le partage, soit
par la consolidation sur une ~~tête~~ seule tête
de l'intégralité de droit de propriété.

3. Limitation. — Outre les restrictions
que nous avons vues et les inaliénabilités

d'autres limitations sont apportées au
droit de propriété par la faculté d'expro-
priation pour cause d'utilité, par le régi-
me des mines et du fait des servitudes
établi par la loi.

L'expropriation est la mesure qui consiste
à obliger un propriétaire à céder sa chose
dans un but d'utilité publique.

Le principe que la propriété foncière
comprend le sous-sol indéfiniment en
profondeur et mis en échec par le régi-
me spécial des mines

4. Sanction du droit de propriété. —

La sanction du droit de propriété consiste
dans l'action en revendication par laquelle
une personne réclame la restitution d'une
chose en se prétendant propriétaire. C'est une
action réelle qui se distingue des autres actions
en restitution fondée sur une obligation de
restituer existant à la charge du défendeur

et qui sont des actions personnelles.

En ce qui concerne les immeubles :

Le demandeur au pétitoire, doit pour triompher produire, soit un titre antérieur à la possession si celle-ci a duré moins de 30 ans, soit un titre plus anciennement transcrit s'il émane du même auteur et si l'est d'auteurs différents, établi que seul auteur aurait triompher de celui du défendeur.

La meilleure preuve en matière de propriété consiste dans l'usucapion, c'est à dire la prescription extinctive.

En cas de réussite du demandeur et de restitution, les dépenses <u>nécessaires</u> sont remboursées intégralement, les dépenses <u>utiles</u> dans la mesure de la plus-value qu'elles ont procurée, les dépenses <u>voluptuaires</u> ne sont pas remboursées ; mais le possesseur conserve ce qui peut être retiré sans détérioration.

En ce qui concerne les meubles :

La revendication se heurte à la règle en fait de meuble « possession vaut titre », qui protège les tiers ayant reçu de bonne foi un meuble d'un détenteur précaire.

Le détenteur précaire, en effet, ne peut pas invoquer cette règle, puisqu'il n'a qu'une possession viciée par la précarité ; la revendication est donc possible contre lui.

Au contraire, la revendication des meubles entre les mains d'un tiers détenteur de bonne foi, n'est possible qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci (a. 2279. paragraphe 2) « Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant 30 ans, à compter du jour de la perte ou du vol contre celui dans les mains duquel il la trouve. »

5° **Mitoyenneté.** — La mitoyenneté est une forme spéciale de l'indivision qui

ne s'applique qu'aux clôtures.

Il y a mitoyenneté lorsque la clôture, mur, haie, fossé, appartient indivisément aux 2 propriétaires qu'elle sépare.

La mitoyenneté comporte des lois : usage de la face de mur pour y appuyer des espaliers ou 1° des constructions, exhausser le mur, le renforcer, le tout aux frais de celui qui entreprend ces travaux — interdiction d'y ouvrir des jours — pour les haies, de les détruire jusqu'à la limite en les remplaçant par une autre clôture — De même pour les fossés à moins qu'il ne serve à l'écoulement des eaux.

ouvrir le jour est une expression [illegible] c'est-à-dire percer les fenêtres

La mitoyenneté entraîne des charges : l'entretien à frais commun de la clôture commune. Cette obligation pouvant être parfois assez lourde, chacun des copropriétaires a le droit de s'en affranchir en renonçant à sa part de propriété. Cette faculté d'abandon donc, ne peut s'exercer lorsque le mur soutient un

bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'un fossé servant à l'écoulement des eaux.

On a dit que la mitoyenneté engendrerait un cas d'expropriation pour cause d'utilité privée.

En effet l'a. 661 dispose : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

III - Droits réels divers.

a) **L'usufruit.** — L'usufruit est un droit réel et viager de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Le droit d'usufruit peut s'appliquer à toute

espèce de biens : meubles et immeubles, corporels et incorporels, même aux choses consomptibles dans les cas où celles-ci font partie d'une universalité; on appelle alors quasi-usufruit.

L'a. 579 dit : « L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. » Il faut ajouter que la volonté de l'homme peut se manifester par un contrat ou par une disposition de dernière volonté et que la loi peut se manifester en dehors des cas prévus par les a. 384, 754, 767, 1549 et 1662 sous la forme de la prescription acquisitive.

1. Droits de l'usufruitier. « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturel, soit industriel, soit civil, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit » (a. 582). Les fruits sont les produits qu'une chose peut fournir à des intervalles réguliers sans diminution de sa propre substance.

Pour la perception des fruits, le code distingue les fruits naturels et les fruits civils. « Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture » (a. 583). « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils » (a. 584).

Cette distinction a une grande importance, car la manière dont l'usufruitier acquiert des fruits + les mêmes pour ces deux catégories. Les fruits naturels s'acquièrent par la perception, les fruits civils s'acquièrent jour par jour.

L'usufruitier jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit. Il n'a aucun droit aux mines et

carrières non encore ouverte, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est encore prononcée, ni aux trésors qui pourraient être découverts pendant la durée de l'usufruit. (a. 598)

L'usufruitier peut faire certains actes juridiques: passer des baux, vendre pour céder de ses droits à titre gratuite, recevoir des capitaux devenus exigibles, à l'occasion desquels s'établit ainsi un quasi-usufruit.

2. Obligations et charges d'un usufruitier. — Avant son entrée en jouissance, l'usufruitier est tenu à faire inventer (a. 600 et 601) et de donner caution. Une caution est une personne qui s'engage à répondre des obligations de l'usufruitier.

Pendant sa jouissance il doit: 1° jouir en bon père de famille. 2° Se conformer au mode de jouissance établi par les propriétaires antérieurs. 3° Payer les impôts et taxes. 4° Supporter les réparation d'entretien. 5° Contribuer aux charges qui grèvent les biens objets de l'usufruit.

Rapports entre propriétaire et l'usufruitier. Bien qu'il n'y ait entre eux aucun lien contre actuel, l'usufruit créant des rapports d'intérêts entre le nu-propriétaire et usufruitier qui surgissent à toute occasion. Mais l'usufruit étant un droit réel, il n'y a pas de rapports de droit entre eux; le nu-propriétaire n'est tenu que d'une obligation négative: laisser jouir l'usufruitier.

Celui-ci n'a aucune action contre le nu-propriétaire pour l'obliger à lui assurer la jouissance, ni pour effectuer les grosses réparations. Au contraire si l'usufruitier exerçant son droit d'une manière abusive et portant préjudice à la nue-propriété, le nu-propriétaire pourrait agir contre lui en indemnité.

Sanction de l'usufruitier. « a. 602 et 603 »

3. Extinction de l'usufruitier. — Dix causes différentes peuvent mettre fin à l'usufruit: 1°

La mort de l'usufruitier; 2° L'arrivée du terme; 3° La perte totale de la chose; 4° La renonciation; 5° Le non-usage pendant 30 ans; 6° L'usucapion accomplie au profit d'un tiers; 7° La déchéance pour abus de jouissance, prononcée à l'autorité de justice; 8° La résolution du droit du constituant; 9° La consolidation; 10° L'émancipation.

b) **Usage.** — C'est un droit réel de même nature que l'usufruit, mais qui ne comporte que le droit d'user de la chose sans en percevoir les fruits « a. 625 et suivant »

c) **Habitation** est même droit réel que l'usage, mais appliqué à une habitation.

d) **Servitude ou service foncier.** — « Une servitude est une charge et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » a. 637.

En d'autre terme la servitude est un rapport entre deux fonds en vertu duquel l'un d'eux appelé fonds servant doit des services à l'autre appelé fonds dominant.

Il n'y a que les immeubles qui soient susceptibles de supporter des servitudes ou d'en profiter.

Les servitudes sont des droits perpétuels et accessoires aux fonds dont elles sont inséparables.

En dehors des trois grands groupes de servitudes, d'après les causes dont elles dérivent, les servitudes peuvent être classées par leur objet et leur caractère en servitudes positives et en servitudes négatives, en servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non-apparentes.

Les servitudes sont dites positives quand elles permettent au propriétaire du fonds dominant d'accomplir certains actes, tel que le passage, le pâturage; négatives lorsque le propriétaire du fonds servant doit seulement s'abstenir de faire certaines choses qui sont les prérogatives habituelles du droit de propriété: tel que l'interdiction de bâtir.

Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles sont les conduites d'eau, les aiguilles, les vues et autres de cette espèce. Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercé; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. a. 688.

Les servitudes sont apparentes ou non apparentes: elles sont apparentes quand elles s'annoncent par des ouvrages extérieurs: tel que une porte, une fenêtre, une aqueduc. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas des signes extérieurs de l'existence, comme par ex: la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

L'a. 639. divise les servitudes en 3 groupes: elles dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi,

ou des conventions entre les propriétaires:

1° Servitudes naturelles. — Elles dérivent de la situation des lieux et n'ont guère pour objet que l'écoulement naturel des eaux. Cette matière est réglée par les a. 640 à 645 dont la substance se revient à dire que: 1° tout propriétaire, dont le fonds est bordé par un terrain plus élevé est obligé de ~~[illegible]~~ recevoir sur son fonds les eaux qui y viennent naturellement en suivant la pente du sol; mais que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire pour aggraver la situation du fonds inférieur; 2° que le propriétaire d'une source peut en user et en détourner le cours sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait acquis par titre ou par prescription ou à moins que cette source ne forme un cours d'eau ou rivière à moins qu'elle ne serve aux habitants d'une agglomération.

2° Servitudes établies par la loi. — Les unes sont d'intérêt public: telles que l'entretie-

tion de construire dans la zone militaire les servi-
tude de prospect, etc; les autres sont d'intérêt pri-
vé; parmi elles certaines sont mutuelles entre pro-
priétaire et le propriétaire voisin, elles sont rela-
tives à l'écoulement des eaux pluviales art. 681, à
certains travaux faits à proximité des limites
de la propriété, aux ouvertures des vues et jours,
à la distance à observer pour les plantations,
d'autres sont établies sans réciprocité; elles
sont au nombre de 5 : 1° Droit des villages
sur les eaux de source; 2° Servitude de passa-
ge en cas d'enclave art. 682. 686; 3° L'écoulement
des eaux nuisibles art. 641; Servitude d'aqueduc
art. 644 (C'est une loi de l'année 1845); Servitu-
de + d'appui (c'est une loi de l'année 1847.)

3° Servitudes du fait de l'homme. — Il
est permis au propriétaire d'établir sur leur
propriété ou en faveur de leur proprié-
taire telle servitude que bon leur sem-
ble, pourvu néanmoins que les services

+ C'est-à-dire le riverain doit supporter l'appui de barrage du voisin qui veut détourner l'eau de la rivière qui passe au milieu de leurs terrains.

établis ne soient imposés ni à la personne ni en
faveur de la personne, mais seulement à un
fonds et pour un fonds et pourvu que ces services
n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre pub-
lic.

Les servitudes du fait de l'homme s'établissent
par 1° titre pour tous les genres de servitudes,
par 2° la destination du père de famille et
par la 3° possession de 30 ans lorsqu'il
s'agit de servitude continue et apparente.

La destination du père de famille est
l'acte par lequel une personne établit entre
deux fonds qui lui appartiennent un état
de fait qui constituerait une servitude s'il
s'agissait de fonds appartenant à des pro-
priétaires différents.

La prescription consiste en ce que lorsqu'on
a possédé pendant trente ans une servitude
celle-ci est acquise par la prescription.

Extinction des servitudes. — L'extinction

des servitudes s'éteigne:

1° Par l'impossibilité d'en user; lorsque les choses passent dans un état tel qu'elle ne peut plus exercer.

2° Par la confusion; lorsque le fonds à qui elle est dû et celui qui a doit sont réunis dans la même main.

3° Par le non-usage pendant 30 ans. «a. 706 et 707».

En dehors des modes ci-dessus prévus par le code il y a les modes habituelles d'extinction des droits: perte de la chose, cessation du temps, résolution du droit du constituant, renonciation et toute convention contraire.

Emphytéose.

L'emphytéose est un droit réel de jouissance sur la chose d'autrui, établi par un bail à long terme, moyennant le paiement d'une rente annuelle.

L'emphytéose ne peut porter que sur les immeubles et sa durée ne peut être supérieure à 99 ans.

Rentes foncières.

La rente foncière est une redevance annuelle du compris d'acquisition d'un immeuble.

En lui attribuant la qualité de meuble, «a. 529», elle n'est plus qu'un droit de créance.

15

Livre III.

Des différentes manières dont on en acquiert la propriété.

Généralités

Les différentes manières d'acquérir peuvent se classer :

1° D'après l'étendue de l'acquisition : à titre universel ou à titre particulier.

2° D'après leur caractère : gratuit ou onéreux.

3° D'après le moment où elles s'accomplissent : par décès ou entre-vifs.

Le Code Civil énumère dans les a. 711 et 712 les différents modes d'acquérir : « La propriété s'acquiert et se transmet par 1° succession, par 2° donation entre-vifs ou testamentaire et par 3° l'effet des obligations » (a. 711). « La propriété s'acquiert aussi par 4° accession

ou incorporation et 5° par prescription (712). »

Cette énumération est incomplète ; il y a lieu d'ajouter aux modes ci-dessus (succession, donation, effet des obligations ou convention avec ou sans transcription, accession, l'usucapion ou prescription) 6° l'occupation et 7° la loi elle-même.

Pour les successions et donations cette matière sera l'objet du cours de deuxième année, pour la loi, elle intervient pour attribuer la propriété en matière de succession intestable ab intestat sans testament et dans les cas secondaires des articles 127 (fruits attribués aux envoyés en possession provisoire) et 673 (fruits tombés de la propriété voisine) ; il reste donc à étudier les quatre autres modes d'acquérir : occupation, convention, accession et usucapion.

I. L'occupation

Mode originaire d'acquisition, l'occupa

tion est un moyen d'acquérir une chose qui n'appartient à personne par une prise de possession faite avec l'intention d'en devenir propriétaire. Au début des sociétés et aujourd'hui dans les pays neufs, l'occupation a été et est encore un moyen d'acquérir la propriété. Mais en France, en présence des a. 539 et 713, d'après lesquels tous les biens vacants et sans maître appartiennent à l'État, l'occupation peut-elle s'exercer? Évidemment non pour les immeubles, mais pour les choses mobilières isolées, l'occupation reste un mode d'acquérir; consacré d'ailleurs par les a. 715, 716 et 717 qui tempèrent la règle précédente en ce qui concerne la chasse, la pêche, le trésor, les épaves et produits de la mer.

II. La convention.

La propriété se transmet par les effets des obligations. La convention est transla-

tive de propriété; elle s'opère par le simple consentement. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes dit l'a. 1138. Le moment auquel s'opère la translation de propriété est donc celui où la convention devient parfaite. Cependant lorsqu'il s'agit de chose déterminée seulement dans leur genre, d'une chose future, ou de la chose d'autrui la translation de propriété s'opère à un autre moment; de même que lorsque les parties ont convenu d'un terme pour le transférer.

Si la translation de propriété s'accomplit entre les parties au moment de la convention, il n'en est pas de même à l'égard des tiers tant que certaine publicité n'a pas été opérée. Cette publicité inutile pour les meubles, doit être réalisée pour les immeubles par la formalité

de la transcription.

La transcription exigée dans le Code Civil pour les donations et par la loi de Brumaire an VII pour tous les biens susceptibles d'hypothèque, a été organisée par la loi de 23 mars 1855 qui a sensiblement élargi le cercle des actes soumis à cette formalité.

immeubles

Pour les immeubles seuls les transmissions de propriétaire précédé et les actes corrélatifs tels que le partage et la transaction ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription.

La sanction du défaut de transcription consiste dans ce que l'acte translatif de propriété non transcrit ne peut être opposé aux tiers qui ont des droits sur les immeubles et qu'ils les ont conservés en se conformant aux lois (a. 3). ce qui veut dire qu'il faut si

ces droits des tiers

ces droits sont eux-mêmes soumis à la publicité, que cette publicité ait été accomplie.

Celui qui transcrit ou inscrit le premier son titre doit son droit établir de préférence à toute autre.

III. Accession.

On entend par accession le droit en vertu duquel le propriétaire d'une chose acquiert la propriété de tout ce qui s'unit ou s'incorpore à sa chose, soit naturellement, soit artificiellement.

L'accession naturelle est celle qui se produit sans l'intervention de l'homme; ex: les animaux qui viennent se fixer sur une propriété, les alluvions et les relais le long d'un cours d'eau.

L'accession artificielle est celle qui résulte du travail de l'homme, ex: une plantation ou une construction. Le conflit entre la propriété du sol et celle des matériaux est réglé par les a. 554 et 555. le premier qui prévoit les constructions

faites par le propriétaire avec des matériaux appartenant à autrui, dispose que l'on ne peut les enlever, mais que le propriétaire du fonds en doit la valeur a. 554. Le second qui prévoit la construction accomplie par un tiers avec ses propres matériaux sur le terrain d'autrui donne au propriétaire du fond le choix ou de faire enlever celles-ci, ou de garder la construction en indemnisant le constructeur, si ce dernier est de bonne foi grâce à un juste titre, le propriétaire du fonds ne peut opter choisir pour la suppression a. 555.

IV. L'usucapion.

L'usucapion ou prescription àquisitive est un moyen d'àcquérir la propriété d'une chose par une possession prolongé pendant un temps déterminé.

Donc deux éléments :

Le mot usucapion provient de deux mots latins : usus, c'est-à-dire usage, capere, c'est-à-dire prendre, donc l'usucapion c'est prendre par usage.

1° La possession, à la condition qu'elle soit exempte de vices et qu'elle s'exerce avec l'intention de se ~~comp~~ comporter en maître.

2° Un certain délai. Ce délai est variable suivant certaine prescription ; pour l'usucapion, il est de 30 ans en principe, mais il est réduit à 10 ou 20 ans si le possesseur a juste titre et bonne foi, suivant que le véritable propriétaire habite ou non le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé. Le délai est un espace de temps accordés par la loi pour faire un acte juridique ; il se compte par jour civil plein.

Pour la prescription abrégée a. 2265, il faut juste titre et bonne foi : le juste titre doit résulter d'un acte translatif de propriété tel que la vente, l'échange,

la donation, etc. Le titre nul de nullité absolue ne peut servir de base à la prescription de 10 à 20 ans. Pour le titre putatif qui est celui à l'existence duquel on croit, mais qui n'existe pas en réalité, la question est controversée.

La bonne foi résulte de la croyance où l'on est que celui qui a transmis l'immeuble en était le légitime propriétaire. Il suffit qu'elle existe au moment de l'acquisition et elle se présume toujours.

Pour calculer le délai de la prescription, il y a lieu de joindre à la possession actuelle, celle de l'auteur dont on tient son droit; c'est ce que l'on appelle la jonction des possessions.

Les délais qui font courir la prescription peuvent se trouver suspendus lorsque la loi le dispose ainsi en faveur de certaines personnes qui ne sont pas

en état d'interrompre la prescription quand elle courait contre elle; ce sont les incapables.

La prescription peut être interrompue, soit par la perte de la possession, soit par la réclamation du propriétaire. L'interruption est donc naturelle ou civile.

L'effet de l'interruption est que tout le temps de la possession antérieure est inutile; tout est à recommencer, sauf en cas d'interruption naturelle, causée par l'enlèvement de la possession du fait d'un tiers et du recouvrement de cette possession par le triomphe d'une action possessoire intentée dans le délai d'un an.

L'interruption civile se produit, soit sous la forme d'une reconnaissance volontaire du possesseur, soit sous la forme d'une poursuite exercée par le propriétaire.

L'acte qui interrompt valablement le cours de

la prescription est la citation en justice, à la condition que celle-ci ne soit pas nulle pour vice de forme qu'il n'y ait pas de désistement ni péremption ou qu'elle ne soit pas rejetée.

L'effet de l'usucapion est donc de faire acquérir la propriété et une fois qu'elle est accomplie, le possesseur est réputé propriétaire, non du dernier jour du délai, mais dès le moment où la prescription a commencé à courir. S'il a un titre, la prescription a consolidé ce titre ; s'il n'en a pas elle remplace le titre.

La prescription étant d'ordre public l'on n'y peut renoncer d'avance.

FIN

M.E.LESUEUR.

Droit constitutionnel.

Notions préliminaires.

Généralités.

a) Définition : le droit constitutionnel est la partie de la science du droit public qui recherche :

1° Les garanties et les limites des libertés individuelles.

2° La nature des formes de l'État.

3° La fonction et les formes du gouvernement. Son importance. —

A d'autres cours vous apprendrez à être des juristes honorables, des économistes distingués, ici on vous enseignera ce qu'est un bon citoyen.

b) Défition de citoyen : le citoyen est l'homme dans l'État opposé à l'homme dans la famille et à l'homme dans l'humanité.

c) L'État et les formes de l'État. — Une nation est caractérisée par l'existence dans une ca-

-lectivité d'hommes, d'une autorité commune et supé-
rieure aux volontés individuelles.

Cette autorité s'appelle la souveraineté et s'incarne
dans une personne morale qui s'appelle l'État, et qu'il
ne faut pas confondre avec le chef et l'assemblée qui l'
exerce.

L'État, en effet, persiste tant que subsiste la nation
et indépendamment des gouvernements et des assemblées;
ce qui est modifiable ce sont les formes de l'État.

Ses formes sont les suivants;

1° __États simples__, la souveraineté n'est ni divisée,
ni partagée; elle est exercée par une personne uni-
que « Monarque absolu », ou par une collection de
personnes « République démocratique, aristocratique,
oligarchique ». Entre eux ces formes simples opposé
il y a des États mixtes « Monarchie constitutionnel-
le » où, pour accomplir certains actes de souveraineté,
la volonté de plusieurs est nécessaire « Roi et assemblées rep-
résentatives ».

2° __États composés__: soit par l'union incorporée «

Grande-Bretagne », soit par l'union personnelle «
Grande-Bretagne et Hanovre 1714-1837 », soit par
l'union réelle, où chacun des États conserve sa
souveraineté interne, ses lois, ses institutions poli-
tiques, administratives, judiciaires; mais ne
forment qu'une seule personne internationale
« Autriche-Hongrie ancienne »

3° Dans l'__État fédératif__, bien que répondant
à une véritable unité nationale, la souveraineté
est fractionnée; c'est un composé de plusieurs
États dont chacun conserve, en principe, sa
souveraineté intérieure, son gouvernement, ses
lois; mais au-dessus desquels se superpose l'État
fédératif, qui a aussi son gouvernement et ses lois
qui engagent tous les citoyens « Ancienne l'empire
d'Allemagne, États-Unis d'Amérique, Dominion
du Canada, Commonwealth d'Australie »

4° Citons pour mémoire, __la confédération d'États__: ligue
permanente de plusieurs États qui conservent leurs
souverainetés intégrales « Forme historique de la

Suisse, des Etats-Unis d'Amérique à l'origine.

L'Etat a-t-il une existence réelle ou est-ce une fiction?

Deux théories soutenues, d'une part, par Esmein, de l'autre par Duguy et par l'allemand Gierke.

Duguit

Pour Duguy et Gierke l'Etat n'existe pas, car il ne tombe pas sur nos sens; or, ce qui existe, on le voit, on le touche. L'Etat n'est donc qu'une fiction, une association, une collectivité de même nature que les Eglises, les syndicats etc, mais à laquelle on a concédé plus de droit.

Pour Esmein l'Etat existe comme une personne morale, car seul il repose sur l'idée de la puissance souveraine qui le caractérise et n'appartient qu'à lui.

L'Etat existe bien et il se distingue pour cet auteur:

1° L'existence d'un territoire déterminé.

2° La disposition d'une contrainte sur les individus

3° L'incarnation d'un fait social qu'on ne retrouve nulle part: unité nationale — idée de Patrie.

d) Le gouvernement et les formes du gouvernement. — Le gouvernement est l'exercice de l'autorité publique, par le souverain (Monarque, assemblées parlementaires ou les deux réunis); c'est la souveraineté mise en œuvre (Défense des frontières, maintien de l'ordre, justice.....)

Il y a deux moyens d'exercer l'autorité gouvernementale:

1° Gouvernement direct, soit par le monarque (il rend la justice sous un chêne, il établit lois et règlements en son conseil), soit par l'assemblée populaire (certains cantons suisses à faible population: Uri, ont délibéré sur la place publique).

2° Gouvernement représentatif: délégation de la souveraineté à des mandataires

pour l'administration, la justice, la défense du territoire.

Ne confondez pas le gouvernement avec le pouvoir exécutif (car il comprend les trois pouvoirs: législatif, exécutif, judiciaire), ni avec l'administration (la forme du gouvernement peut changer; il peut ne plus y avoir de gouvernement et cependant la machine administrative continue à fonctionner).

L'État, dans l'exercice de ses droits, ne peut pas dépasser certaines limites; celles-ci sont fixées par la constitution, lois constitutionnelles réglant la forme de l'État et du gouvernement, la reconnaissance et la garantie des droits des citoyens.

Première partie.

Les droits du citoyen.

1° Définition des droits du citoyen

La souveraineté de l'État paraît illimitée. Dans l'Antiquité grecque et romaine, l'assemblée populaire était maîtresse de la vie et des biens des citoyens.

Cependant deux efforts sont faits vers la liberté:

a) L'admission de tous les citoyens dans les assemblées.

b) La limitation des pouvoirs des magistrats, dépositaires du pouvoir.

Au Moyen-Age, on n'admet même plus ces tempéraments (limitations); le monarque absolu et de droit divin dispose à son gré de l'autorité souveraine, qui selon Bossuet n'a d'autres limites que la volonté de Dieu.

Dès le 16e siècle, les juristes avaient réag[i] contre cette conception, l'idée de droit natu[rel] se fait jour, l'individu ne libère n'a abdiqué au profit de l'État qu'une partie de son indépendance; Locke distingue dans son Essai sur le Gouvernement civil, paragraphe 14, les droits que possèdent les hommes en tant qu'homme ou en tant que membre de la société; les premiers leur appartenaient déjà dans l'état de nature, tel est le droit de propriété, et ils ne les ont pas aliénés en vivant en société; les seconds sont-conquis découlent du Contrat social (droit de punir). Rousseau et Sieyès, nous les verrons, développeront cette doctrine et lui donneront sa forme définitive.

Ainsi les citoyens a conservé des droits individuels, antérieurs et supérieurs à ceux que la société a sur lui; ce principe est l'un des plus importants, l'un des plus féconds du

droit constitutionnel moderne, nous allons en voir l'application dans les principales nations.

a) Angleterre

La Grande-Charte, la Pétition des droits, le Bill des droits assurent aux sujets anglais la paisible jouissance des libertés individuelles:

1° La Grande Charte de 1215 fut obtenue à la suite de la révolte des barons anglais contre Jean Sans Peur; maîtres de Londres, ceux-ci dictèrent leurs conditions au Monarque qui dut les accepter: au clergé, la Grande-Charte promet le maintien de ses privilèges, spécialement la liberté des élections canoniques (a. 1); pour la noblesse, elle fixe le droit en matière de succession féodale (a. 2 et 3.), de mariage (a. 6 [illegible]) et de garde noble (a. 4 et 5); elle accorde la protection royale aux marchands (a. 41); elle décrète l'unité

des poids et mesures (a. 35); elle confirme les privilèges des villes, bourgs, ports et de la cité de Londres (a. 13); elle garantit à tous la liberté individuelle (a. 20 à 23 · 39 et 40); en matière financière, elle réglemente la levée des impôts par les seigneurs (a. 15); en matière administrative, elle promet un bon recrutement des fonctionnaires et réduit leur importance (a. 38).

2° La Pétition des droits de 1628 a été, avec le Bill des droits de 1688, le fondement des libertés de l'Angleterre contemporaine. Le Parlement rappelle en particulier au Roi qu'on ne peut lever aucun impôt sans le consentement des hommes libres du Royaume; qu'aucun bourgeois ne peut être en prison, ni dépossédé de ses biens sans une sentence régulière de ses pairs; que nulle personne ne peut être exécutée sans avoir été admise à se défendre en droit.

3° Le Bill des droits fut accepté par le roi Guillaume d'Orange, succédant à Jacques II Stuart, après la révolution de 1688.

Ce Bill, l'un des plus importants, règle les prérogatives de la Couronne (a. 1.2.4); il déclare nécessaire le consentement du Parlement à l'entretien d'une armée permanente (a. 6.); il décide que « La liberté de la parole, des débats et des procédures dans le Parlement, ne pourra être l'objet d'une poursuite (Impeached) [mis en accusation] ou être mise en question devant aucune cour ou dans aucun lieu en dehors du Parlement »; il rappelle l'existence des droits individuels précédemment reconnus.

La déclaration des droits anglais présente deux caractères communs qui conviennent de mettre en lumière.

a) Caractère contingentiel. — La Grande Charte de 1215 n'est pas un Code que

que le législateur donne à son peuple ; c'est un véritable traité passé entre celui-ci et son Souverain, portant des engagements réciproques.

De même pour la Pétition des droits qui est rédigée de telle façon qu'on trouve d'un côté les doléances du Parlement, de l'autre l'adhésion — Après bien des hésitations — du monarque.

Il n'est pas autrement du Bill des droits de 1688, dont l'anglais Hallam écrit qu'il a été obtenu à la suite d'un marché avec la Couronne.

b) Caractère traditionnaliste. — Ce caractère du droit anglais, éminemment reconnu est sa principale originalité ; les lois anglaises statuant sur les droits des sujets parlent toujours des droits anciens et des libertés de jadis ; le Parlement ne demande que la confirmation « des rapports qui existent entre la Royauté et son peuple. » La Grande Charte reproduit en détails une Charte

d'Henri I qui s'inspire des lois d'Édouard I. La Pétition des droits remontent également aux institutions de ce roi ; le Bill des droits est arraché à Jacques I au nom des droits anciens méconnus ; Burke pourra donc dire que « Les libertés anglaises sont un héritage venu des ancêtres. »

b) États-Unis.

Les colonies américaines furent fondées, pour la plupart, sous le système des Chartes, c'est à dire au moyen de concessions territoriales faites, soit à un particulier, soit à une compagnie avec droit d'administrer.

Le concessionnaire devient le propriétaire de la province, mais une clause d'acte d'acquisition assure aux colons : « La qualité, les libertés, les franchises et immunités des sujets de la métropole. » (Chartes du Massachusetts 1629, du Maryland 1632, du Connecticut 1632, du Rhode Island, lettres paten-

te de Providence (1. 23.)

Les habitants des colonies d'Amérique continuent donc à vivre dans une union politique complète avec l'Angleterre, jusqu'à la guerre d'Indépendance devenue inévitable, parce qu'on a violé un droit appartenant aux colons, comme anglais, en exigeant d'eux l'impôt qu'ils n'avaient pas consenti.

1° Les déclarations ou Bill des droits américains. — L'État de Virginie fut le premier à ~~déclarer~~ publier une déclaration des droits, à Williamsbourg le 12 juin 1776 : « Tous les hommes naissent libres et indépendants, ils ont des droits naturels, inhérents à leur personne ; donc ils ne peuvent, par quelque convention que ce soit, priver ni dépouiller leurs descendants. Telles sont la vie et la liberté, avec tous les moyens d'acquérir et de posséder des biens, de chercher et d'obtenir la sûreté et le bonheur. (a. 1) »

La déclaration des droits de Virginie proclame, en outre, que les gouvernements sont institués pour les biens communs et que le meilleur est celui qui est le plus propre à produire la grande somme de bonheur et de sûreté (a. 3) ; que les trois pouvoirs seront séparés (a. 5) ; que les criminels doivent être confrontés avec leurs accusateurs et avec les témoins (a. 10) ; Elle reconnaît la liberté de la Presse (a. 14) et de la conscience (a. 16).

Le 4 juillet 1776 les représentants des États-Unis d'Amérique s'assemblent à Congrès de Philadelphie. Ils signent une déclaration de l'Indépendance inspirée des principes des législateurs de Virginie : « Tous les hommes, est-il écrit..., ont été créés égaux ; ils ont été dotés par le créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels on doit placer au premier rang, la vie, la liberté et la recherche du bonheur. »

Les autres États d'Amérique rédigèrent succes-

naissent des déclarations des droits,, de même inspirations parfois indépendantes, parfois incorporées dans les constitutions.

La plus ancienne constitution est celle de New-Plymouth (1620); elle est restée célèbre dans les fastes de l'Amérique

2° Caractères généraux des déclarations américaines:

a) Caractères traditionalistes — En 1763 l'Assemblée de Virginie invoque en protestant contre l'acte du timbre, la charte de Jacques I; en 1774, le Congrès de Philadelphie vote une adresse au peuple anglais où il est écrit: « Nos ancêtres vous ont transmis les droits de l'homme et les bienfaits de la liberté; nous sommes fils des mêmes aïeux. »

b) Caractères contractuels — Les Chartes américaines sont les contrats qui protègent les colons dans l'exercice des droits que leur cèdent la Couronne; elles ont une importance capitale, puis qu'elles délèguent

ent la puissance souveraine du Roi au peuple.

C'est toujours à ce contrat initial que les intéressés se reportent: « Les libertés des colons, disent les agents du Connecticut dans une adresse à la chambre des Lordes, le 8 mai 1701, viennent d'un contrat et sont le prix de services rendus. Les représentants du Massachusetts rappellent en 1767 que: « Si les colons, au risque de leur vie conquirent un nouveau monde ~~au lieu~~, eux et leur postérité, jouiront de tous les droits qui sont exprimés dans la Charte. »

3° Études comparatives:

a) Avec le droit anglais. — Les déclarations américaines présentent les deux mêmes caractères relevés dans les chartes anglaises. Elles sont traditionalistes et contractuelles, elles ont subi les mêmes influences, surtout celles de Locke, elles ont la même origine: « Nos droits, écrit le législateur de Massachusetts, ce sont les libertés et les privilèges

dont tout anglais jouit dans la mère Patrie.

b) Dans le droit français. — Certains principes de droit constitutionnel anglais passeront en France par l'intermédiaire des Etats-Unis; Lafayette et Franklin les exposeront; l'esprit français leur donnera leur expression précise, leur forme définitive et ils gagneront ainsi les autres nations libres de l'occident.

Cependant il existe entre eux, les déclarations des droits américains et la déclaration de droit français de l'homme et du citoyen, une différence profonde: la déclaration française est une œuvre philosophique, interprète d'une législation supérieure immuable, s'adressant aux citoyens du monde entier; les déclarations américaines, au contraire, ont un caractère traditionaliste et politique qui leur ~~convient~~ est propre.

c) France.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

historique. — La déclaration des droits est l'un des événements capitaux de la Révolution Française.

« Avant d'établir sur des bases nouvelles le Gouvernement du pays, les constituants se recueillent pour exposer solennellement » les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ».

(Préambule).

Pour éviter le retour du despotisme, ils opposent les droits de l'individu à ceux de l'État.

L'assemblée fut saisie de 21 projets; elle adopta celui de Mirabeau auquel collaborèrent des Représentants du peuple de tous les partis.

Le souci de légiférer pour l'univers entier est évident. « Si vous daignez jeter les yeux, dit le Comte de Castellane, à la séance du 1er août 1789, sur la surface du globe, vous frémirez avec moi, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la tota

lité de leurs droits, mais quelques idées, quelques no-
tions de la liberté, sans sortir de l'Europe, ne
voyons-nous pas des peuples entiers qui se croy-
ent la propriété de leurs seigneurs. Le rayonne-
ment des principes de la déclaration des droits
de l'homme et du citoyen fut immense : depuis
1789, la plupart des constitutions étrangères
s'en inspirent ; elles adoptèrent sous la
forme de Garantie des droits, ses doctrines
et ses maximes que nous retrouverons dans
le statut Italien, dans la constitution Belge de
1831, dans celles des Etats Balkaniques ; le Code
organique de la justice de l'Empire de Perse
l'applique souvent ; ces mêmes préceptes
sont repris par les législateurs des
Etats récemment libérés et reconstitués à
la suite de la victoire des Alliés ; enfin nous
verrons que les fondateurs de la Nouvelle
République Allemande s'y sont également
reportés.

En France, l'idée des droits individuels
est tellement entrée dans les esprits que
les Gouvernements Monarchiques les reconnais-
sent eux-mêmes : le premier Consul décl-
lare que la Constitution de l'an VIII est fon-
dée sur « les droits sacrés de la propriété,
de l'égalité, de la liberté ». Le Roi Louis XVIII,
en 1814, octroie à ses sujets une charte que Louis
Philippe en 1830, conserva dans ses principes
généraux et dans laquelle il proclame l'éga-
lité de tous devant la loi « a. 1, 2, 3 », ainsi
que le respect dû à la liberté « a. 4, 5, 8 »
et à la propriété « a. 9 et 10 ».
Enfin, la déclaration des droits de l'hom-
me et du citoyen a inspiré les rédac-
teurs des lois organiques françaises de 1875.

2° Economie générale de la déclaration
des droits. — La déclaration com-
prend 17 articles ; « les hommes, expose
l'article 1, naissent et demeurent libres

et égaux en droit; le but de toute association
politique consiste dans la conservation
de ces droits naturels, imprescriptibles qui
sont la liberté, la propriété, la sûreté, la
résistence à l'oppression (a. 2)
Les constituants ont défini ces droits afin
de les mettre à l'abri de toute atteinte;
le législateur lui-même ne pourra y toucher,
car la loi ne doit défendre que les actes nui-
sibles à la société (a. 5) et l'exercice des droits
naturels de l'individu n'a d'autres li-
mites que celles qui assurent aux autres
membres de la société la jouissance des
mêmes droits (a. 4). Nul ne peut être accusé,
arrêté, ni détenu en dehors des cas déterminés
par la loi et selon les formes qu'elle a pres-
crites (a. 7). Nul ne doit être inquiété pour
ses opinions, même religieuses (a. 10); tout
citoyen peut parler, écrire, imprimer libre-
ment (a. 11); l'impôt est consenti par les

citoyens ou par leurs représentants (a. 14); le droit
de propriété est sacré et nul ne peut en
être privé sans une juste et préalable
indemnité. (a. 17). Il est nécessaire
de distinguer dans le Gouvernement
les trois pouvoirs: l'exécutif, le
législatif, le judiciaire (a. 16), en-
fin qu'ils ne puissent empiéter l'un
sur l'autre; il convient d'établir
une force publique qui veillera
à l'avantage de lois et non à l'uti-
lité particulière de quelques uns (a.
12). Le principe de la souveraineté
nationale est proclamé en effet
dans les articles (a. 2 et 6). Nul corps,
nul individu ne peut exercer d'
autorité qui n'émane expressément
de la nation et la loi, ne doit
être que l'expression de la volon-
té générale à laquelle tous les citoy-

ont eut le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants.

Tels sont rapidement analysés, ces dogmes politiques, inspirés, nous les verrons, par la philosophie du dix-huitième siècle et qui apparaissent si clairs aux Constituants qu'ils pensent qu'à les proclamant, ils ont assurément l'application intégrale, et le respect éternel dans l'univers entier.

leur but de limiter le pouvoir des souverains, et les traités du cit. ... guerre.

3° Origine et portée philosophique de la déclaration des droits

a) Origine américaine. — Il existe une analogie apparente entre les déclarations américaines et la déclaration française, à cause de la généralité des termes employés et de la ressemblance de certains articles; mais nous avons

vu que les premières ont un caractère traditionnaliste et pratique, tandis que la seconde a une allure philosophique et plus générale.

b) L'école du droit de la nature. L'école du droit de la nature et du droit des gens fut fondée par le hollandais Grotius dont le *Jure Belli* (droit de la guerre) parut en 1625; considérons l'homme vivant à l'état de nature, tombé des nues, dira Puffendorf disciple; cet homme a les mêmes facultés, la même raison, le même but que ses semblables, il lui ~~…~~ est égal et n'a pas de maîtres; il n'en prendra que le jour où il voudra vivre en société; de plus, comme les individus, devenus plus nombreux, sentiront l'avantage de posséder privativement certains objets, la propriété sera créée.

1665

a leur but la force de la nature ...

Telles sont les déductions que suggère à Grotius l'hypothèse de l'état de nature;

il établit ainsi l'existence des droits naturels de l'homme que proclamera la déclaration de 1789.

c) J.J. Rousseau et le contrat social.— Le contrat social est, pour Rousseau, l'acte par lequel les hommes renonçant à l'état de nature, mettent en commun tous leurs droits et les confient à la communauté.

La société, ainsi investie de ces droits, est toute puissante, souveraine, rien ne lui est supérieur.

La déclaration des droits qui doit tant à Rousseau ne se ramène pas entièrement à ses principes; puisqu'elle se dresse devant un État dont l'autorité est limitée, la puissance des droits individuels, des citoyens.

d) Montesquieu et Voltaire.— Montesquieu est l'un des esprits les plus éclairés du XVIIIe siècle, a étudié, dans l'Esprit des Lois, les différentes législations pour les leçons qu'on

en peut tirer; Les Constituants y ont puisé les principes d'égalité et de liberté, de la séparation des pouvoirs, etc.

Voltaire a eu une grande influence sur les mœurs politiques et la vie sociale de son temps et d'une autre; il a secoué les assises de l'ancien régime en proclamant la nécessité de la tolérance, l'iniquité des lois fiscales, en prenant la défense des innocents, injustement condamnés; la déclaration des droits ne lui doit rien, car s'il combattait des préjugés son influence sur la Révolution en fut morale et non pas doctrinale et l'idée même d'un système juridique lui est étrangère.

e) Condorcet et les écoles physiocrates.

Les physiocrates, dont Dr Quesnay est le chef, considèrent que la terre est la seule source de richesse; mais cette école eut une doctrine politique moins connue, mais plus

ou bien le respect de l'individu, de la déclaration dans les droits individuels.

importante encore que sa théorie économique ; ils expriment et développent les principes de Grotius sur le droit naturel ; ils poussent à l'extrême le respect de l'individu : « L'homme, écrit Quesnay, est propriétaire de sa personne ; il peut jouir librement de ses organes, et de ses facultés sans être gêné par qui que ce soit ; la propriété de sa personne lui est accordée par la nature de la manière la plus inviolable, car c'est le seul moyen d'assurer son bonheur et sa conservation. » Tel est le principe d'où sont sortis tous les droits individuels.

Non contents d'enseigner l'existence et la force d'un droit supérieur tiré de la nature humaine les physiocrates ont proclamé la nécessité de le faire connaître, les citoyens doivent apprendre, dès leur plus tendre enfance, ce que sont la propriété, la liberté, la justice ; la connaissance du droit naturel sera utile à tout le monde, écrit Baudeau : « La connaissance [illegible]

[illegible] pour remplir dignement leurs fonctions [illegible] un citoyen pour juger la capacité de ses mandataires ; [illegible] le corps politique [illegible] à l'abri [illegible] que Quesnay appelle : « Le [illegible] de la [illegible] ».

La propagande de ces idées fut considérable, D'Alembert, Diderot, Mirabeau, Dupont de Nemours (auteur d'un projet de déclaration des droits), Turgot et surtout Condorcet en furent les apôtres. On peut faire honneur aux physiocrates de l'œuvre accomplie par ce dernier qui fut un homme de progrès non seulement en économie sociale mais aussi en politique ; il en avait trouvé les éléments, d'après Arago, dans une étude philosophique et approfondie des droits naturels dont une société bien organisée ne peut pas priver le plus humble citoyen. Condorcet prit en particulier une large part à la préparation du décret du 4 août 1789 qui abolit les privilèges et à la rédaction de la déclaration des droits de l'homme.

En résumé la déclaration de 1789 est une

œuvre essentiellement française. Sans doute l'exemple de l'Amérique fut pour les français de l'époque, une révolution une exemple digne d'être suivi; mais ces documents ont des caractères trop différents pour qu'ils puissent être scientifiquement rapprochés.

Nous avons vu comment J.-J. Rousseau fut amené à proclamer la souveraineté nationale et la puissance qu'il lui donnerait, mais nous avons compris par cela même combien était éloigné de ses principes toute idée de droits appartenant à l'individu à l'encontre de la collectivité.

La formule des droits de l'homme et du citoyen dont la conception lointaine, c'est encore imprécise, remonte à Grotius et aux philosophes des 17e et 18e siècle, est fournie aux Constituants par les physiocrates; les disciples de Quesney sont en effet les premiers à proclamer avec lui que l'action gouvernementale doit être resserrée dans d'étroites limites et que l'activité

personnelle doit avoir toute l'expansion possibles.

d) Allemagne.

Les droits des citoyens d'après la nouvelle Constitution allemande de 1919.

1e Généralités. — La nouvelle Constitution Allemande fut votée par l'Assemblée Nationale réunie à Weimar au mois de juin 1919; c'est, au moins sur certains points concernant les droits individuels des Citoyens, l'une des plus démocratique du monde.

L'idée dominante est celle de l'unité de l'Empire allemand; une nouvelle répartition des territoires ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des deux tiers du Parlement, ou sur l'initiative populaire; toutes les lois votées par le Reichstag peuvent être soumises au [illegible] si un tiers des représentants et 1/20 de la population le réclame. Le Président

de l'Empire a des prérogatives considérables, plus étendues même, à certains points de vue, que celles de l'ancien Empereur (il peut décréter l'état de siège); mais il peut être renversé sur la proposition des deux tiers du Reichstag, sanctionnée par un vote populaire.

1° Les droits individuels. — Les rédacteurs de la Constitution Allemande de 1919 se sont souvent inspirés des principes de la déclaration des droits de l'homme: ils proclament l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté de conscience et de croyance, le droit d'association, la liberté des réunions, de commerce, etc.

Ils vont même plus loin que leur Soviets en décidant que « hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques ». Aucune Constitution n'avait jusqu'à ce jour, consacré l'égalité politique complète entre les sexes; cette innovation méritait d'être signalée.

Nous en rencontrons une seconde dans l'a. 118 qui déclare que: « la mère d'un enfant illégitime a le droit d'être désignée comme femmes mariées » Cette prescription, qui met fin à d'anciens préjugés que Maximilien Robespierre signalait déjà, en 1825, dans son fameux discours sur « la condition des bâtards », ne se trouve reproduite dans aucun autre code civil européen.

Enfin, l'a. 108, stipule que « l'État n'aura pas droit de conférer des décorations et qu'aucun allemand ne sera autorisé à accepter les titres et les ordres d'un État étranger. »

Ici, encore l'innovation est hardie, la vanité de certains allemands a pu souffrir de ce sacrifice fait au principe d'égalité et à l'esprit démocratique.

3° Les conseils d'ouvriers. — Les droits d'association a été largement étendu par la Constitution allemande: pour la première

fois les conseils d'ouvriers sont reconnus constitutionnellement, l'expression des événements (troubles de Berlin et grève de Westphalie).

En bas, des conseils d'ouvriers qui ont au-dessus d'eux, des conseils régionaux et un conseil central pour le pays entier; leur but commun est « la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs ». Ces conseils concourent à l'élaboration des lois de socialisation:

1° Ils sont entendus, à titre consultatif, par le gouvernement, sur tout projet de loi de nature économique ou sociale.

2° Ils possèdent un droit d'initiative et peuvent se faire représenter à la tribune du Reichstag par un délégué du conseil central des ouvriers, lors de la discussion des textes législatifs intéressant les travailleurs

~~3°~~ Telle est la première consécration

officielle de l'idée des referendums qui, à cette heure, enthousiasme, dans le monde entier, les masses ouvrières; ces réformes hardies paraissent avoir pour but moins de sacrifier à l'esprit nouveau que de coaliser un mouvement d'opinions avec lequel les dirigeants de la nouvelle Allemagne doivent compter.

2° Réglementation des droits individuels.

a) L'égalité civile.

L'a. 1er de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame que les hommes naissent et demeurent libres et égaux. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur le mérite et sur l'utilité commune : « Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi », répète l'a. 3 de la déclaration des droits de 1793.

Nous devons déduire de ces principes posés par les législateurs de la Révolution qu'il existe entre les individus une égalité de droits permettant à chacun d'atteindre le plein développement de ses facultés, et non pas une égalité de fait qui tendrait à assurer à tous les citoyens les mêmes conditions de vie et de jouissances. « Il existe, écrit Sieyès, dans ses *Préliminaires à la Constitution du juillet 1789*, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature a fait des

forts et des faibles ; elle départit aux uns des intelligences qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entre eux inégalités de travail, inégalités de produits, inégalités de consommation et de jouissances ; mais il ne s'en suit pas qu'il puisse y avoir inégalités de droits. »

Ce principe d'égalité, qui s'impose au respect du législateur et de la société civile, est l'un des plus féconds ; il suppose chez tous les citoyens une égale aptitude au droit et une égale répartition des charges publiques ; de son application nous déduisons :

1° *L'égalité devant le droit.*

Les citoyens d'un État forment une classe unique de sujets à l'égard desquels la loi statue indistinctement ; elle doit être, en effet, suivant Rousseau, une règle abstraite et générale ne pouvant avoir d'objet particulier ; elle s'adresse et s'impose à tous ; de là, suppression des lois de circonstances qui frappent une catégorie

des citoyens.

1° L'égalité devant la justice.

Les mêmes crimes ou délits commis par les citoyens, les mêmes droits réclamés par eux, doivent être soumis aux mêmes juges, c'est-à-dire à des magistrats d'un même ordre et du même degré ; en application de ce principe, les juridictions privilégiées ou d'exception ont été supprimées en 1789 (Officialités, tribunaux pour les ecclésiastiques, pour les nobles, etc.)

3° L'égalité devant l'impôt.

La déclaration des droits 1789 la reconnaît dans son a. 13 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Deux questions se posent à ce sujet :

a) Doit-on admettre l'impôt progressif qui fait payer davantage, proportionnellement au riche qu'au pauvre ?

Oui, le premier prélèvera sur son superflu

tandis que le second pourra difficilement économiser ce qui est indispensable à son existence.

b) Celui qui ne jouit que de l'absolu nécessaire doit-il payer sa contribution à l'État ?

Non, disait le représentant du peuple Ducos, en 1793, il ne devra qu'une journée de travail.

Cette opinion fut combattue par Fabre d'Églantine au nom du principe d'égalité et par Robespierre au nom de la dignité humaine : « Si vous décidez, dit celui-ci, que la misère excepte de l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie, vous décrétez l'avilissement de la partie la plus pure de la nation. »

Comme on lui objecta que les misérables ne peuvent pas trouver l'argent nécessaire au paiement de l'impôt, Robespierre, qui ne veut pas sacrifier un seul de ses principes, propose que : « Le pauvre qui doit une obole pour sa contribution, la reçoive de la patrie pour la verser au trésor public. »

4° L'égale admission aux fonctions publiques.

Tous les citoyens doivent pouvoir prétendre aux charges et aux emplois de l'État, quand ils justifient des qualités exigées par la loi.

b) Des libertés individuelles.

Pour que chaque citoyen d'un État puisse jouir de ses droits ainsi définis, il ne suffit pas qu'il soit solennellement reconnu dans une déclaration; le législateur peut les réglementer car ils ont pour limites: le respect d'un droit égal chez autrui et le maintien de l'ordre public.

Si la loi, sous prétexte de réglementation, supprime une liberté, viole un droit reconnu, doit-elle être cependant obéie?

En France et en Angleterre, le Parlement est souverain; il peut légiférer en toute matière; une loi qui viole un principe de la Constitution sera respectée parce que c'est la loi.

Aux États-Unis, la garantie des droits est meilleure et pratiquement les citoyens sont protégés contre les tentatives du législateur.

Mais la meilleure sauvegarde des intérêts des citoyens, réside dans les mœurs politiques imprégnées d'un sage libéralisme et dans un esprit national développé.

L'expérience de chaque jour nous montre en effet que des solennelles, avec un apparat imposant de décrets, circulaires et commentaires, ne donnent aucun résultat si le peuple y reste indifférent, tandis que au contraire, si l'opinion publique sent le besoin de modifier un usage quelconque, ce changement s'opère sourdement, par voie de coutume et par une jurisprudence plus forte que la loi même.

Parmi les libertés individuelles nous distinguons:

1° Celles qui se rapportent aux intérêts moraux de l'individu: libertés de conscience et du culte, liberté de réunion et d'association, liberté de la presse, liberté de l'enseignement;

1° Celles qui ont trait aux intérêts matériels de l'homme: liberté individuelle proprement dite, in

inviolabilité du domicile privé, liberté du commerce, de l'industrie et du travail.

1° Libertés se rapportant aux intérêts moraux.

a) Liberté de conscience.

La liberté de conscience est le droit de croire ce qu'on veut, de se rattacher à la religion qu'on préfère, ou de n'en professer aucune; elle implique la sécularisation de l'état civil, la liberté des funérailles et la suppression des distinctions entre les cultes dans les cimetières.

La liberté des cultes est, pour chaque individu, le droit de pratiquer la religion de son choix et d'en accomplir toutes les cérémonies.

Églises et États

Églises et États ont longtemps constitué deux puissances distinctes et parfois rivales; les premières édictant des principes moraux, les seconds les contrôlant ou s'appuyant sur eux; suivant les époques la balance penche d'un côté ou de l'autre; quand dans un pays l'Église est la plus forte, elle décrète la

religion d'État, seule reconnue et obligatoire; Dans la bonne entente entre ces deux puissances, les prêtres ont des privilèges et reçoivent de gros traitements; Dans les périodes de luttes, si l'Église est vaincue, l'État l'ignore ou la persécute.

Étudions successivement 3 époques contemporaines;

1° La Révolution française supprime les ordres monastiques, nationalise les biens ecclésiastiques, et par la constitution civile du clergé rend obligatoire le serment constitutionnel et amène le schisme: c'est le régime des vexations.

régime du Concordat

2° Napoléon 1er a besoin de Rome: il renoue les relations avec le Pape, Pie VII; c'est la période de la paix religieuse et des Concordats: celui de 1801 reconnaît aux catholiques la disposition des monuments cultuels, attribue un traitement convenable aux évêques et aux curés; mais c'est le Gouvernement français qui nomme ces derniers.

3° L'idée de séparation de l'Église et de l'État fait des progrès à la fin du 19e siècle ; l'un après l'autre tous les gouvernements démocratiques s'y ralient et abandonnent le contrôle permanent que, par le régime concordataire, ils exerçaient sur les églises ; en France, depuis la loi du 9 décembre 1905 les cultes sont libres, mais l'État ne les reconnaît pas.

Il est équitable que les prêtres soient payés par ceux qui les emploient, l'avenir paraît donc être au régime de la séparation de l'Église et de l'État.

b) Liberté de réunion et d'association.

La réunion est le groupement accidentel de plusieurs personnes dans un même endroit pour discuter et délibérer sur certain sujet ; L'association, au contraire, suppose un lien une organisation permanente entre différents individus, elle n'a pas un but pécuniaire, ce

qui la distingue des sociétés civiles et commerciales.

En Angleterre la liberté de réunion est complète depuis le règne de George III (1760–1820) ; les citoyens ont le droit de se grouper quand et où il leur plaît, même en plein air ; de là ces grands meetings anglais qui réunissent des milliers d'individus dans des parcs ou sur des places publiques.

Le Riot-act ou loi de police n'intervient que si les entraînés se livrent à des scènes de violence.

En France, les réunions publiques sont libres (a. 1. de la loi du 30 juin 1881) ; elles ont lieu sans autorisation préalable, quelque soit leur objet (matières religieuses ou politiques), mais sous certaines conditions : exclusion des voies publiques des rues et des places pour ne pas gêner la circulation, être terminées avant 11 heures du soir, élire un bureau responsable de 3 membres ; donner l'entrée de la salle à un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui en cas de trouble peut dissoudre l'assemblée. En pratique, l'ap-

plication de cette réglementation est très libérale.

Les associations, ayant, à l'inverse des réunions publiques, un caractère permanent, représentent une force considérable; aussi tous les États prennent-ils soin de les soumettre à l'autorisation préalable et ne permettent-ils pas l'établissement sans contrôle de puissances qui peuvent, un jour, leur faire échec.

En France, les associations ne pouvaient être fondées sous l'ancien régime qu'avec l'autorisation du roi; Rousseau et Sieyès ne pensaient pas autrement. Ce dernier ne reconnait au citoyen un droit qui lui permet de se concerter, de se liguer; par lequel se combinent les projets dangereux pour la communauté, au moyen duquel se forment les ennemis publics les plus redoutables. Cependant la Révolution vit naître quantité de clubs et de sociétés populaires dont l'influence fut considérable.

Longtemps cette doctrine prévalut en

France et dans tous les pays européens; où la nature même cette question était réglée dans un esprit très libéral sur certains points et très restrictif sur d'autres.

La loi française de 1901 décide que les associations de personnes pourront désormais se former librement, pourvu qu'elles n'aient un objet contraire aux lois et aux bonnes mœurs; mais elle laisse subsister l'interdiction des congrégations religieuses.

Dans son ensemble, cette loi est extrêmement libérale; elle exempte d'autorisation et même de déclaration les associations qui se contentent d'être licites; quant à celles qui se plient à la déclaration préalable, elles acquièrent la personnalité morale et peuvent:

1° Ester en justice.

2° Acquérir à titre onéreux et posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

3° Recevoir les cotisations des membres et des

intervention administrative.

Les établissements reconnus comme associations d'utilité publique, par un décret du président de la République, obtiennent une capacité plus large et sont admises à recevoir des dons et des legs.

Les syndicats professionnels étaient déjà autorisés depuis la loi du 21 mars 1884; ils sont composés de membres exerçant la même profession et des professions similaires, groupés pour la défense de leurs intérêts économiques, industriels, agricoles et sociaux. Ils doivent faire connaître leurs statuts qui sont tenus à la déclaration et peuvent ester en justice.

Dans un rapport récent, fait au nom de la Commission du Travail, M. Paulton a proposé au Parlement français de donner aux syndicats professionnels plus de liberté et de capacité.

Les associations syndicales, qu'il ne faut pas confondre avec les syndicats profes-

sionnels, sont des réunions de propriétaires en vue de l'exécution de travaux d'intérêt collectif (dessèchement des marais, défense des terrains contre la mer, création de chemins d'exploitation, curage des rivières et des canaux, irrigation des champs, etc.); Ces associations sont libres, quand les propriétaires s'entendent spontanément; spontanées autorisées, quand elles sont établies avec le concours de l'administration, obligatoires, quand l'État doit employer la contrainte pour grouper l'unanimité des intéressés.

c) La liberté de la presse.

Chacun a, en principe, le droit d'écrire, d'imprimer ce qui lui plaît, d'émettre et de propager toutes les opinions. La loi ne doit réprimer que les abus pouvant nuire à l'intérêt général.

Les écrits affectent la forme de livres ou de journaux.

Le rôle de la presse est considérable; elle remplace de nos jours, les assemblées du peuple de l'agora et du forum; on l'appelle le 4e pouvoir.

La presse anglaise connut, au 17e siècle, un régime sévère et les restrictions de la Chambre Étoilée; mais dès 1626, le Parlement repoussa les mesures préventives et décida que tous les délits de presse seraient soumis aux jurys.

Cependant, le droit anglais est, dans son ensemble, peu favorable à la liberté des écrits: est punissable celui qui publie un document quelconque avec une intention séditieuse, c'est-à-dire pouvant exciter à la haine, au mépris, ou à la désaffection envers le souverain, le gouvernement, la constitution, le Parlement et la Justice; celui qui nie la vérité du christianisme ou l'existence de Dieu commet un délit de « blasphemous libel » et est emprisonné; l'auteur anglais Dicey s'exprime ainsi à ce sujet: La liberté de discussion en Angleterre n'est pas autre chose ou peu s'en faut, que le droit d'écrire ou de dire, n'importe quoi pourvu qu'un jury composé de 12 boutiquiers juges convienne que cela ait été

dit ou écrit.

Le régime français actuel est infiniment plus libéral.

Autrefois, la liberté de la presse n'existait pas. Les philosophes des 17e et 18e siècle publiaient à La Haye ou à Genève des libelles et des pamphlets qui, entrés en France par surprise, y semaient les idées nouvelles; presque toutes les œuvres de Rousseau parurent d'abord à l'étranger; « Le Siècle de Louis XIV » de Voltaire fut successivement publié à Berlin (1751), à Leipzig (1752) et à Genève (1763).

La Révolution proclama la liberté de la presse; Robespierre écrivit sur ce sujet, un excellent discours qui parut en 1791 et dans lequel, s'inspirant de l'exemple des États-Unis, il déclare que « le droit de communiquer ses pensées, par la parole, par l'écriture ou par l'impression ne peut être gêné, ni limité d'aucune manière. »

Les abus seuls doivent être réprimés

par la loi pénale.

Mais faute d'une réglementation nécessaire, on alla de l'extrême licence à une répression impitoyable ; Camille Desmoulins monta sur l'échafaud victime de son indépendance de polémiste.

Sous l'Empire, la presse fut constamment surveillée, censurée et les livres soumis à l'examen préalable ; il en fut de même sous la Restauration et sous le second Empire.

La loi du 29 juillet 1881 proclame que l'imprimerie et la librairie sont libres, en France, à condition que tout écrit porte le nom de son éditeur, ou gérant responsable, qu'avant la publication d'un périodique, une déclaration soit adressée au parquet et qu'un dépôt préalable soit fait à l'autorité administrative.

Le droit de réponse permet à toute personne nommée dans un article de presse de se défendre contre les imputations dont elle est l'objet.

La loi permet les infractions suivantes, qui relè-

vent du jury de la Cour d'Assises : provocation aux crimes et aux délits, délits contre la chose publiques, les particuliers, publications interdites (acte d'accusation, procédures criminelles, souscriptions, divorces etc). Devant le jury la preuve des faits allégués est permise ; par exception, les outrages aux bonnes mœurs, ceux commis contre les chefs d'Etat ou diplomates étrangers et les menées anarchistes ne sont assimilées à des délits de presse et sont jugés par les tribunaux correctionnels.

Sont poursuivis les gérants ou éditeurs, à défaut les auteurs, à défaut les imprimeurs ou même les vendeurs, distributeurs et afficheurs.

d) La liberté d'enseignement.

Elle est revendiquée par les uns dans un but scientifique pour permettre aux jeunes instruits de faire profiter la jeunesse de leur savoir, par les autres dans un intérêt religieux pour que, dans des écoles confessionnelles, la religion

sont enseignées.

Sous le couvert de la liberté d'enseignement un parti politique peut élever, préparer une génération qui battra en brèche les institutions du pays; l'influence des maîtres est surtout considérable sur les plus jeunes cerveaux.

En France la liberté d'enseignement existe à tous les degrés:

1° <u>Enseignement primaire</u> est obligatoire, gratuit, neutre; pas d'enseignement religieux à l'école.

Tous les français diplômés peuvent enseigner, à l'exclusion des Congréganistes.

2° <u>Enseignement secondaire</u> des lycées et collèges, tous les français âgés de 25 ans, bacheliers ou ayant 5 ans de professorat peuvent ouvrir un établissement secondaire.

3° <u>Enseignement supérieur</u> est libre, mais la collation des grades, après avoir été réservée à des jurys mixtes, comme en Belgique, est restée le monopole des professeurs de l'enseignement public.

2° Libertés ayant trait aux intérêts matériels de l'individu:

a) Liberté individuelle proprement dite.

C'est le droit d'aller et de venir, de disposer de sa personne sans être arrêté ou détenu en dehors des formes déterminées par la constitution de l'État.

Pour que la liberté individuelle soit véritablement protégée, il faut:

1° Que nul individu ne puisse être arrêté, ou détenu hors les cas expressément prévus par la loi;

2° Que l'arrestation et la détention d'un citoyen ne puissent être ordonnées que par des fonctionnaires judiciaires;

3° Que soit engagée la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui ordonne ou maintient

les arrestations arbitraires.

L'histoire fournit de nombreux exemples de violation de la liberté individuelle ; c'est, par exemple, la loi révolutionnaire du 17 septembre 1793, rendue sur le rapport de Merlin de Douai et qui ordonne l'arrestation en masse de « tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire de la République ». La difficulté des temps et la âpreté des passions expliquent cette mesure sans l'excuser.

Quand un agent de l'Autorité publique exécute au besoin, par la force, un ordre illégal contre un citoyen, que doit faire celui-ci ? Locke et les auteurs anglais préconisent la résistance : « Je le repousse comme un voleur et un brigand », écrit l'auteur de « L'Essai sur le Gouvernement civil ».

Les juristes français estiment, au contraire, que le premier devoir du citoyen est le respect de la loi, surtout dans un pays libre où

le bon droit finit toujours par triompher.

La loi française du 8 décembre 1897 assure à la personne arrêtée pour crime ou délit, sa comparution dans les 24 heures devant le juge d'instruction et le concours d'un avocat qui assiste aux interrogatoires et aux confrontations.

Un récent projet de loi voté par le Sénat élargit l'application de la mise en liberté provisoire, réglemente étroitement les perquisitions et les visites domiciliaires, rend plus facile la prise à partie contre les magistrats.

M. Ribot, demandait même la publicité complète de l'instruction et l'application du système anglais qui donne au Policeman et au constable les plus larges pouvoirs pour arrêter les coupables et permet d'amener immédiatement le prisonnier devant le juge qui l'interroge publiquement et contradictoirement. M. Briand, garde des sceaux à l'époque, se montra favorable en principe à ce système ;

il exposa, avec raison, que le caractère français se prête à la publicité des instructions.

Dans certains cas, la liberté individuelle est soumise à un régime de police:

1° *État de siège*: L'état de siège est *réel*, dans une ville que l'ennemi l'entoure, *fictif* en cas de troubles.

Les tribunaux militaires sont substitués aux juridictions de droit commun; l'autorité militaire peut faire opérer des perquisitions de jour et de nuit, ordonner la remise des armes, éloigner les repris de justice et les individus dangereux, interdire les journaux, les réunions, les attroupements.

2° *Inviolabilité du domicile privé*. On ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen sans le consentement de celui-ci, à moins d'un ordre judiciaire et pour la recherche d'un fait puni par la loi pénale.

Pendant la nuit, personne, même les agents

de l'autorité munis d'un mandat de justice, n'a le droit de pénétrer dans une maison privée, sauf si on appelle de l'intérieur ou en cas de force majeure (incendie, inondation, etc).

3° *Internement des aliénés*. Le certificat d'un médecin est nécessaire pour obtenir l'internement d'un aliéné dans une maison de Santé; un récent projet de loi réclame l'intervention de l'autorité judiciaire pour que puisse être prise cette mesure qui dispose la liberté d'un individu.

b) Liberté de la propriété.

Tout citoyen, proclame l'a. 5 de la Déclaration des Droits de l'homme de l'an III, peut disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Les Constituants avaient également mis la propriété au premier rang des droits de l'homme; et Sieyès s'était exprimé ainsi dans les a. 10 et 11 de son *Préliminaire de la Constitution*: «De

ce droit primitif découle la propriété des actions
et celle du travail, car le travail n'est que l'u-
sage de nos facultés; il émane évidemment de
la propriété de la personne et des actions.
La propriété des objets extérieurs ou propriété
réelle n'est pareillement qu'une suite et
comme une extension de la propriété person-
nelle. Je m'approprie un objet qui n'apparr-
tient à personne et dont j'ai besoin pour
mon travail qui le modifie, qui le prépare
à mon usage. Mon travail ~~est~~ était à moi; il l'est
encore; l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai
investi, était à moi comme à tout le monde;
il était même à moi plus qu'aux autres, puisque
j'avais sur lui le droit de premier occupant. Ces
considérations suffisent pour faire de cet objet
ma propriété exclusive. L'état social y ajoute
encore, par la force d'une convention générale,
une sorte de consécration légale. Les propr-
iétés territoriales sont la partie la plus

importante de la propriété réelle. »
<u>Les législateurs de la Révolution</u> ont consi-
déré avec Sieyès le droit de propriété comme
le chef de voûte de l'édifice social;
ayant confisqué, au profit du peuple, les
biens du roi, du clergé et des émigrés, ils ont
défendu, avec une énergie farouche, les droits
des nouveaux propriétaires et des nouveaux
occupants; les théories communistes de Mably,
de Babeuf et des Égaux échouèrent, parce que
trop d'individus avaient intérêt au mainti-
en de l'ordre social ainsi relevé.
Pour s'attacher la masse des citoyens, la Révo-
lution tendit à la division, au morcellement
de la propriété, ainsi placée dans le plus grand
nombre de mains; elle réalisa ce but, en parti-
culier, par ses lois sur les successions, mais
jamais elle n'alla plus loin.
Récemment en divisant les terres entre les
paysans russes, les Bolchévistes ont montré

le même principe que nous voyons appliquer
dans presque toutes les révolutions.
En déclarant la propriété inviolable et sacrée,
les législateurs de 1789 lui donnaient une sécu-
rité, une stabilité qu'elle n'avait pas connue
jusqu'en là; l'ancienne monarchie pouvant
confisquer à son profit les biens des particuliers
soit dans l'intérêt public, soit dans celui du sou-
verain.

Fénelon, dans « L'Examen de conscience
sur les devoirs de la Royauté », disait, au jeune
Duc de Bourgogne, son élève : « N'avez-vous
rien pris à aucun de vos sujets par pure auto-
rité et contre les règles ? L'avez-vous dédom-
magé, comme un particulier l'aurait fait, quand
vous avez pris sa maison ou enfermé son champ
dans votre parc, ou supprimé sa charge ou
éteint sa rente ? »
Longtemps, par exemple, on n'indemnisa les
propriétaires expropriés pour la construction
d'une route, sous prétexte que leurs biens

augmentaient de valeur.
Les rédacteurs du Code Civil – Code de lois géné-
ral par l'excellence – reprirent et développèrent
la théorie conservatrice de la Révolution sur
la propriété; à leur suite, presque toutes les légis-
lations de l'Europe moderne l'adoptèrent;
les droits de l'individu devinrent ainsi la
première assise de toutes sociétés civilisées et
ils apparurent comme cristallisés dans la pro-
priété individuelle devenue, en quelque sorte,
la synthèse de tous les autres droits reconnus
aux citoyens.
Un vieux dicton populaire définit ainsi la
liberté de la propriété : « Pauvre homme en sa
maison est roi ».
Mais cette liberté, comme les autres, doit être
réglementée; on ne peut, par exemple, modifier
ce qui a trait à l'organisation de la propriété
ni instituer des droits réels que la loi n'a
pas organisés, ni disposer de ses biens contra-

conformément aux principes établis par le Code Civil en matière de successions de dons et legs.

La Constitution française de 1848 décide dans son art. 11 :

« Toutes les propriétés sont inviolables ; néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité. »

De là l'établissement du jury d'expropriation dont nous étudierons le fonctionnement l'an prochain, dans le cours de droit administratif.

c) Liberté du travail, du commerce et de l'industrie.

L'homme étant maître de sa personne peut en principe, employer son activité comme bon lui semble ; pour les physiocrates comme pour les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'an III, « nul genre de travail, de culture, à l'industrie de commerce ne peut être interdit des citoy

De là la suppression des anciennes corporations professionnelles, des maîtrises et des jurandes qui constituaient des entraves à la liberté du travail (loi Chapelier, 14 juin 1791) ; de là l'interdiction des coalitions et des grèves au nom de la liberté individuelle.

Nous examinerons successivement la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, au double point de vue suivant : 1° Les exceptions qui se sont imposées au principe dans la pratique ; 2° Des rapports entre le capital et le travail.

1° Les exceptions au principe de la liberté du travail.

Le libre exercice de certains métiers serait dangereux pour le public ; aussi des garanties de capacité, de probité, d'honorabilité doivent elles être réclamées de ceux qui désirent s'établir comme médecins, pharmaciens, avocats ou maîtres d'école.

b) L'intérêt national comme celui des particuliers exige que : l'exploitation de certaines industries soit soumise à des règles spéciales ; pour les industries extractives mines et carrières, par exemple, l'Etat accorde une concession à qui lui offre les meilleures garanties, mais il contrôle l'exploitation ; l'inventeur est le propriétaire du sol n'ont droit qu'à une indemnité.

c) Dans un intérêt fiscal ou de moralité publique, l'Etat peut s'établir des monopoles et se réserver la fabrication de certains produits (Alcool, poudre, armes, allumettes etc) ; réglementer certaines cultures (tabac), limiter le nombre de certains établissements publics (débits de boissons)

d) Une autre limitation réside dans les garanties que la loi accorde à la propriété industrielle commerciale et littéraire : un inventeur peut, en obtenant un brevet d'invention, assurer pendant 15 ans l'exploitation exclusive de son

produit ; la marque de fabrique est une signature spéciale qui fait l'objet d'un dépôt légal et qu'on ne peut s'approprier ensuite sans peine de poursuites, pour délit de concurrence déloyale ; de même, il est équitable que les auteurs d'œuvres artistiques et littéraires soient protégés autant à l'étranger, contre des traducteurs et les plagiaires qui profitent de leur travail, bénéficient de leur talent, pillant outrageusement leurs ouvrages ; à côté des droits personnels et réels reconnus aux individus, il existe des droits intellectuels sur les productions de la célébrité et qui méritent autant d'être protégés.

e) Réglementation des conditions d'exploitation.

La liberté des prix consiste à pouvoir vendre ou ne pas vendre, cependant certains produits de première nécessité, tel que le pain et la viande peuvent être taxés par les municipalités ; le commerçant qui les vendraient au-dessus du prix de la taxe commettrait une contrav-

[illegible].

2° Rapports du capital et du travail.

Dégageons d'abord quelques principes généraux; nous étudierons ensuite la théorie moderne de grève et du lock-out, puis les rapports du syndicalisme avec l'État et avec l'individu.

a) Chacun est libre de choisir le métier qui lui convient, mais dans l'exercice de ce métier, il doit se soumettre aux lois de police et aux règlements édictés par l'État dans un but général: repos hebdomadaire, limitation des heures du travail, protections du labeur des femmes en couches, des enfants au-dessous d'un certain âge, etc...

Ces lois qui assurent la sécurité de l'ouvrier et qui fixe les conditions de son labeur; celles qui lui procurent une pension en cas d'accident, une rente en cas de maladie ou d'invalidité, une indemnité en cas de chômage, vont-elles à l'encontre du principe de la liberté du travail de

l'industrie et du commerce?

Dans toutes les États européens, spécialement en France, ces lois ont force constitutionnelle et leur légalité n'a jamais été contestée.

Cependant aux États-Unis où le principe de la liberté du travail est inscrit en tête des constitutions des différents États et où la législation ouvrière est particulièrement abondante, la question a été longtemps disputée; des lois prohibant le paiement des ouvriers en bons d'approvisionnement (truck-system), interdisant le dimanche l'exercice de certaines professions (coiffeurs, hôtel et débits de boisson), ont été considérées comme inconstitutionnelles parce que faisant échec à la liberté du travail et des contrats et constituant une législation de classe, ne s'imposant pas à tous les citoyens.

La jurisprudence des cours suprêmes américaines, qui fut longtemps indécise, tend de plus en plus à reconnaître de ces lois

qui répondent à un véritable besoin social.

b) Le droit au travail n'est pas reconnu ; ni les États, ni les particuliers ne sont tenus de donner du travail à ceux qui en réclament ; cependant, les législateurs de la seconde République française avaient admis ce principe en 1848 et décidé la création d'ateliers nationaux ouverts à tous les chômeurs ; cette tentative généreuse, mais coûteuse pour le Trésor, n'eût de lendemain.

c) Il est défendu d'engager ses services pour la durée de la vie entière, ce qui serait plus fort d'équiser l'esclavage.

d) Nul ne peut renoncer à exercer à l'avenir tel ou tel métier, à moins que cet engagement soit limité dans le temps ou dans l'espace.

e) La Révolution avait rêvé le triomphe de l'individu dont elle avait proclamé les droits, mais elle n'avait pas prévu le développement de la grande industrie qui au cours du 19e siècle ; l'ouvrier isolé sans défense, devenant

le jouet de la libre concurrence voulut se grouper ;

Nous avons étudié, à propos de la liberté d'association, la formation légale et le fonctionnement des syndicats professionnels.

Voyons, à présent, le syndicalisme dans ses manifestations actives – grève et lock-out – nous examinerons ensuite quelle influence il peut avoir dans l'État et sur le développement physique et morale de l'individu.

1° Grève et lock-out. — Ce n'est que dans la seconde partie du 19e siècle que les législations européennes, imbues jusqu'ici des principes du code bourgeois de 1804, reconnurent comme licites la grève des ouvriers et le lock-out des patrons.

En France, la loi du 25 mai 1864, dont Émile Ollivier fut le rapporteur, abroge les anciens articles 314 et 316 du code pénal qui punissaient : « Toute coalition entre ceux qui font travailler

les ouvriers, tendant à forcer à l'abaissement des salaires, et à toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier ou empêcher de s'y rendre.

Ainsi fut reconnu le droit de grève et de lock-out, à condition que son exercice ne donne lieu ni à des violences, ni à des manœuvres frauduleuses.

2° <u>Le syndicalisme et l'État.</u> — De nos jours, les différentes classes sociales, ayant pris conscience de leur indépendance, tendent par le syndicalisme, à se donner ce que Duguit appelle : une structure juridique définie.

Elles n'apparaissent, dans la réalité, comme des groupements bien définis, bien délimités ; au contraire, elles se pénètrent les unes les autres, et la meilleure distinction qu'on en ait faite est celle qui repose sur la

diversité des professions créant entre les individus une « interdépendance étroite », et base du syndicalisme contemporain.

<u>Le groupement des individus par profession</u>, les protège à la fois contre les <u>revendications des autres classes</u> et contre l'<u>omnipotence des gouvernements</u>, c'est-à-dire du parti politique qui détient le pouvoir.

On peut concevoir que cette <u>organisation syndicale deviendra permanente</u> soit, comme en Allemagne par la création des Conseils ouvriers, soit par l'établissement d'une chambre composée des élus des groupes syndicaux, contrepoids à la puissance d'une chambre représentant les individus.

<u>Le syndicalisme fonctionnaristes</u> est une première atteinte à la toute puissance de l'État ; en principe, le groupement des fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts est à l'absolument légitime ; il prépare la décentralisation

par service public, assure une discipline meilleure et règle équitablement l'avancement. Cependant, le syndicalisme qui présente des avantages sérieux, et qui tend de plus en plus par la fédération des différents groupements, à acquérir une force considérable dans l'État, peut constituer un véritable danger pour la société, si ses membres ont recours aux moyens révolutionnaires (action directe, grève générale etc ....). Le péril est plus grand encore quand il s'agit de fonctionnaires dont l'effort concerté peut paralyser la marche des services publics.

Aussi en France, pays où la législation en cette matière est particulièrement libérale, le droit de grève est-il refusé à certaines classes de fonctionnaires, agents d'autorité, tels des magistrats, des préfets, etc........

3e Le syndicalisme et l'individu. —

Le syndicalisme présente un deuxième inconvénient : 2ème à l'absorption, à l'anéantissement de l'individu dans le groupement syndical.

L'homme est un être social ; il est donc naturel qu'il vive en société ; mais il a aussi d'autres besoins, d'autres aspirations que ceux de la vie professionnelle ; il a une existence propre, une personnalité. Or, au syndicat, il est considéré comme une simple unité et il ne trouve aucun stimulant de son esprit d'initiative ni de ses qualités individuelles.

Conclusion.

Nous avons étudié successivement les droits individuels des citoyens ; tels qu'ils existent dans les déclarations, et les constitutions modernes, tels qu'ils sont réglementés et mis en œuvre sous la forme de libertés individuelles.

Quand au fond ces droits sont les mêmes en

en France et en Angleterre, en Suisse et en Bel-
gique, dans l'Allemagne de 1918 et aux États-Unis;
dans ces pays le droit public des peuples a pour
objet d'assurer le libre exercice des droits de l'
homme; or, *les deux sources de la civilisation
occidentale sont la doctrine de la Révolution
et la discipline morale des puritains*
basées l'une et l'autre sur le principe supé-
rieur de la valeur et de la dignité humaine;
le français respecte l'homme, parce qu'il voit en
lui un être raisonnable; l'anglais, parce que c'est
un être religieux.

Dans ces dernières années, une troisième con-
ception s'est fait jour: *le bolchévisme* nie le
dogme de l'égalité et se dresse en ennemi de
l'individu; il retourne à la Féodalité en vou-
lant organiser la Société au seul profit de ceux
qui produisent. Pour lui l'État a pour unique
objet de régler la production et les hommes
n'ont que des passions et des occupations profes-

sionnelles; nous savons que c'est précisément là
l'un des écailles du syndicalisme mal compris.

Les bolchévistes n'assurent de droit
politique qu'aux fonctionnaires qui importent
à l'État. La Russie est devenue suivant
l'expression d'Étienne Faurâl « Un syndicat
d'assemblées professionnelles constamment re-
nouvelées et représentant la volonté des pri-
vilégiés qui, seuls, ont la capacité politique ».

Au contraire, *toutes les constitutions
libérales modernes étendent indistinctement
à l'ensemble des citoyens le bénéfice des li-
bertés qui sont leur sauvegarde.*

Le 13 mars 1871, M. Faider, prenant possession
du siège de Procureur général, près la Cour
de Cassation de Belgique, rappelait en l'un-
ion ces principes en termes excellents:

« La liberté, disait-il, règne chez nous indé-
fectible et sans atteinte. Elle a toutes les formes
elle contient tous les droits. Ma personne

est libre et le mode des arrestations est établi.
— Ma maison est libre et mon domicile est inviolable sous la règle légale — Mes biens sont libres et j'ai des garanties contre l'expropriation, la confiscation, l'impôt arbitraire.
— Mon activité est libre et j'ai la liberté du travail, des professions, des contrats industriels — Mes opinions sont libres, car toutes les voies de la presse et de la publicité me sont ouvertes — Ma pensée est libre, car j'ai l'inviolabilité du secret des lettres — Mon culte et ma conscience sont libres — Mon instruction est libre, car j'ai la faculté de propager et d'acquérir ce je veux et à tous les degrés de la science et les doctrines.
— Le secours, la réclamation, le cris du faible sont libres, car je puis user à mon gré du droit de pétition.
Me voilà donc citoyen vraiment libre et paisible.

Cette constatation est précieuse, car la liberté accordée à toutes les opinions, à tous les minorités est une garantie et un progrès social; un gouvernement ne diminue pas son autorité en respectant, chez ses adversaires, le droit d'exprimer leurs opinions et même de les propager. Il n'en est que mieux armé pour réprimer vigoureusement les appels à la violence et les attentats apportés à la loi.
L'unité d'une nation ne s'impose pas par la force; elle se maintient grâce au consentement des citoyens à lui faire abandonner de leurs intérêts, au besoin, de leurs existences; or, ce sacrifice obtient d'autant plus aisément que les intéressés ont conscience de ne pas être soumis à un régime d'oppression.
On répète souvent: les peuples ont les gouvernements qu'ils méritent, il serait aussi

bien juste de dire que les citoyens ont ou gardent les libertés dont ils sont dignes.

<u>Si le peuple laisse à l'abandon</u>, comme un jouet d'enfant qui a cessé de plaire, les libertés qu'il a revendiquées et obtenues dans un jour de colère, le pouvoir reprendra peu à peu le terrain qu'il a dû céder.

Si, ne se rendant pas compte des avantages d'un régime libéral, les citoyens n'apportent pas dans leurs actes <u>la réserve et la modération</u> qui conviennent, <u>si la liberté n'aboutit qu'à l'oppression des faibles et des paisibles par les violents et les extrémistes</u>, la nation fera bientôt appel au dictateur énergique qui rétablira l'ordre en supprimant la liberté.

<u>Pour éviter ce double écueil</u>, il faut et il suffit que les citoyens, en même temps qu'ils sont édifiés sur leurs <u>droits</u>, possèdent la claire notion de leurs <u>devoirs</u>.

Fin de la première partie.

Deuxième partie.

<u>Les devoirs du citoyen</u>.

1° <u>Les devoirs du citoyen corrélatifs de ses droits</u>.

Les droits de l'homme et du citoyen, tels que nous venons de les définir, ne sont pas immuables et définitivement fixés. Pendant les derniers siècles et jusqu'à nos jours, les efforts des individus ont tendu à <u>obtenir des droits</u>; ils réclament ce pain juridique, plus instamment encore que la nourriture du corps : travailleurs intellectuels, ouvrières, femmes, bâtards, tous les oubliés ou méconnus du code bourgeois de 1804 — dont est imprégnée la législation mondiale contemporaine — réclament énergiquement la reconnaissance de leurs droits.

Nul ne demande au législateur de définir et de préciser ses devoirs : de ceux-ci on a peu

peu de souci.

Cependant ils existent et nous devons les étudier avec autant de soin que nos droits.

Certains Constituants protestaient, en 1789 contre le vote d'une déclaration qui ne définirait pas en même temps les droits et les devoirs des individus; Grégoire s'exprimait ainsi à la séance du 4 août: « Ces deux objets marchent sur deux lignes parallèles.

L'homme, en général, est plus porté à user de ses droits qu'à remplir ses devoirs: il faut un contre-poids, et la déclaration doit renfermer les uns et les autres. »

Les a. 5.6.7.8.9. du *Projet Mounier* répondaient à cette préoccupation; M. de Sinety reprenait cette idée en proposant qu'on établît un tableau à 2 colonnes, comprenant droits et devoirs classés de manière à ce que l'article du devoir fût placé en regard de l'article du droit correspondant.

Quelle est l'origine de cette conception de la corrélation des droits et des devoirs?

Rien de semblable n'existait en Amérique, nous devons donc reconnaître que c'est là une *idée française*: les physiocrates en furent les premiers inspirateurs.

« Les hommes écrit Dr Quesnay au chapitre VI de son Droit Naturel, ont des droits et des devoirs réciproques d'une justice absolue: point de droits sans devoirs et point de devoirs sans droits. »

Ses disciples adoptèrent et développèrent ces principes; Mercier de la Rivière approuve « cette réciprocité de devoirs et de droits qui ~~nous~~ nous intéresse tous à la conservation les uns des autres », et Baudeau explique que ~~que~~ « Si toutes les consciences étaient parfaitement éclairées sur les droits et les devoirs qui résultent de cette législation éternelle et divine, supérieure à tout, il est évident que dans ce cas, on n'aurait plus le même exemple de commandement injuste

mis à exécution, ni ces révoltes bravées contre l'autorité! »

Cependant les membres de la Constituante repoussèrent par 433 voix contre 370 le projet de déclaration des devoirs, non pas que cette majorité — très faible du reste — de députés fût opposée à la conception de Quesnay, qu'elle ne reconnût pas l'existence des devoirs du citoyen; elle doutait simplement de l'opportunité d'une telle déclaration.

« Pourquoi, dit le Comte Clermont-Lodève, énoncer le mot de devoirs qui sont toujours compris dans celui de droit, par corrélation? » Redon observe que « Les droits ne naissent que parce que les hommes ont des devoirs entre eux et qu'ainsi les uns nécessitent les autres. » Target partage cette opinion: « En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres, il sentira qu'il ne peut jouir des siens quand il n'attaque pas ceux des autres; il sentira que la force de son droit est dans le respect qu'il aura

pour celui des autres. »

Ainsi même chez les adversaires d'une déclaration des devoirs, nous retrouvons cette idée unanimement admise aujourd'hui de la corrélation des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

2° Définition et interprétation des devoirs du citoyen.

Généralités.

Nos droits sont limités par les mêmes droits qui appartiennent à autrui et par la nécessité du maintien de l'ordre public dans l'État; telle est l'origine de nos devoirs.

Nous diviserons ces derniers en:

a) Devoirs du citoyen vis à vis de lui-même.

b) Devoirs vis à vis de ses concitoyens.

c) Devoirs du citoyen vis à vis de l'État.

La notion des devoirs que chacun doit remplir présente une importance primordiale; le bon équilibre de la vie sociale en dépend, en effet.

Or, dans l'éducation actuelle, telle qu'elle est donnée dans la famille, à l'école, au lycée, à l'université, la préparation à la vie est presque complètement oubliée. Dans notre humanité en pleine transformation, la jeunesse ne prend pas suffisamment conscience des obligations que les faits nouveaux lui imposent.

Il ne suffit pas d'installer dans un pays des chemins de fer, des routes, des ports, la navigation à vapeur, la télégraphie sans fil pour lui faire atteinte le plus haut degré de civilisation: ces progrès sont inutiles si l'on n'ajoute pas ~~de intelligence~~ aux techniques le lent travail de l'intelligence et de la conscience qui en permet l'application rationnelle.

Les jeunes gens d'aujourd'hui sont destinés à la vie énergique et productive. Au barreau, dans la magistrature, dans l'administration, dans le commerce et l'industrie, les problèmes les plus divers les solliciteront; ils auront à manier des forces matérielles et morales complexes: à cette tâche

ils doivent se préparer dès à présent.

S'ils ~~[illegible]~~ négligent de le faire, s'ils se laissent entraîner vers une existence facile, au contact des réalités matérielles, manque d'initiative et de volonté, ils seront impuissants; ils voudront vivre pour eux, à l'heure qu'ils sont destinés à vivre en société; ils seront et resteront ce que Plutarque appelle « Des citoyens imparfaits » (Politique, chapitre III.)

Les anciens avaient compris la nécessité de former l'homme aux tâches communes, de l'armer pour la lutte journalière, de le préparer à la vie sociale; à Athènes et à Sparte le but de l'éducation est de faire acquérir aux jeunes gens « Une âme saine dans un corps sain »; les cérémonies de l'initiation leur révèlent les activités et les obligations de la vie sociale; entre les enfants, les adolescents et les hommes, il n'existe aucun ~~une~~ rapport chez les Athéniens: l'instruction, les jeux, les exercices physiques ne sont pas les mêmes et les classes d'âge sont nettement séparées.

chacun n'a de relation qu'avec ses camarades de la même catégorie; ainsi aucun adulte n'est autorisé à pénétrer dans une école. celui qui enfreindrait cette règle serait soupçonné, pour corruption de l'enfant libre.

Rien de semblable n'existe chez nous. Nos études terminées, nous entrons, de plain pied, dans la société avec une complète ignorance de son mécanisme, des fins qu'elle poursuit, des rapports qui doivent s'établir d'elle à nous; aucune adaptation graduelle n'a été prévue de l'<u>individu</u> au milieu dans lequel il va s'évoluer; notre vie collective n'est faite que de l'ensemble de nos actions particulières qui s'ordonnent au hasard et sans direction précise.

Tout, dans l'éducation moderne, tend à notre formation intellectuelle; quant à développer <u>les vertus sociales</u> qui rendent possible et même agréable la vie en commun, nul n'y songe le

plus souvent.

C'est cette lacune que je voudrais combler dans la seconde partie de ce cours, en vous mettant en présence des devoirs du citoyen et en vous montrant les obligations qui l'attendent dans le milieu social où il va se développer.

a) <u>Devoirs vis à vis de soi-même.</u>

I <u>La conscience du devoir.</u>

Le bon citoyen a la conscience de son devoir; il a appris à distinguer, en toutes choses, le bien du mal et suit, sans défaillance, le chemin de la vertu.

Nous étudierons successivement:

A) La conscience du devoir au point de vue philosophique;

B) La classification des devoirs;

C) Un exemple: les devoirs du magistrat.

A) <u>La conscience du devoir au point de vue philosophique.</u>

La philosophie est, d'après Socrate l'observati

tion de l'homme avec, pour but, son perfection-
nement moral. Elle comprend:

La *psychologie* ou connaissance générale de
l'esprit humain, de ses aspirations, de ses
facultés, de sa nature;

La *logique* étude de l'intelligence dans
la recherche du vrai;

La *morale* ou enseignement des devoirs qui
incombent à l'homme.

En *psychologie*, la conscience est la connais-
sance que l'esprit a lui-même; c'est la cons-
tatation de ce qui passe en nous.

En *morale*, la conscience devient une fonc-
tion d'*appréciation*, non pas seulement des
faits comme tels, mais de leur valeur quant
à la notion du bien et du mal: l'action
une fois réalisée viennent les idées de blâme ou
d'approbation, le jugement de la conscience, les
sentiments de satisfaction ou de remord.

La *conscience du devoir* est à la fois la *connais-*

sance parfaite de ce qui est bien et de ce qui est
mal, et la poursuite de l'idéal morale que l'on
s'est donné.

B) *Classification des devoirs.*

Les devoirs du citoyen peuvent se diviser en
devoirs vis à vis de lui-même, de ses conci-
toyens, de son Etat, ou encore en devoirs familliaux,
sociaux, professionnelles.

Les premiers comprennent le respect des enfants
pour leurs parents, l'aide et la protection que
les parents doivent à leurs enfants, la bonne
entente des époux, etc.

Les seconds seront précisément étudiés à ce
cours.

Enfin, les *devoirs professionnels* incombent
au citoyen chargé d'une fonction publique;
prenons un exemple:

C) *Les devoirs professionnels du magistrat.*

De toutes les fonctions sociales, la magis-
trature est celle qui exige la plus vaste con-

moins de qualités et de vertus.

L'homme qui veut remplir ce que Voltaire appelle la plus belle fonction de l'humanité, doit nécessairement être un exemple vivant.

Quels sont ses devoirs professionnels ?

1° Eviter les sophismes du cœur.

Les sophismes du cœur sont les préventions, les ambitions, les illusions passionnées ; ils sont rangés à juste titre par la logique de Port Royal parmi les faux raisonnements : le magistrat les évitera avec soin.

La conscience du juge doit être à l'abri de toute influence.

L'ambition et l'indépendance ; celui qui demande de la faveur les succès de sa carrière, qui flatte le pouvoir, n'est pas un véritable magistrat.

2° Eviter les préjugés.

Le préjugé est une opinion préconçue adoptée sans examen ; pour statuer sur un procès

de propriété, il ne faut pas se souvenir qu'on a des opinions communistes, ni, pour juger un libre penseur, que l'on appartient à une confession religieuse.

3° L'impartialité.

Il faut se garder des arrêts du cœur, ignorer les amitiés, les parentés, les relations mêmes ; Flaubert remarque que « Le magistrat trop ami des femmes est bien prêt de déserter la justice. »

4° Devoirs à l'audience.

L'attention : ne penser qu'aux procès plaidés, éviter la torpeur.

La bienveillance : n'affecter ni froideur, ni familiarité.

La modération : Le Président Lamoignon écrivait : « Laissons aux plaideurs, la liberté de dire des choses nécessaires et la consolation d'en dire de superflu. N'ajoutons pas au malheur qu'ils ont d'avoir une

procès, celui d'être mal reçu de leur juge.

L'impassibilité : le magistrat ne doit pas laisser deviner ses impressions, ni sur son visage, ni par ses gestes.

La prudence : L'homme médiocre montre, en général, plus d'assurance que celui qui est instruit et réfléchi.

La simplicité : éviter la morgue et la solennité.

4° Le délibéré :

Dans le délibéré, un président incombe le soin de résumer l'affaire, sans poser aux ses assesseurs, dont il recueille l'avis en commençant par le moins ancien.

Il ne faut pas opiner d'un ton sec, cassant, tranchant, mais respecter l'opinion des autres et surtout savoir garder le secret des délibérations.

Tels sont les principaux devoirs professionnels du magistrat.

II L'éducation de la volonté. La guerre a

déjà apporté des perturbations profondes dans la vie économique des peuples ; rares sont ceux qui peuvent actuellement se suffire à eux-mêmes, presque tous ont un patrimoine à reconstituer, or ne ne s'enrichit qu'en travaillant.

L'instruction n'est pas le seul levier sur lequel repose le monde contemporain ; la vie utile est celle où se contrôle incessamment, l'un par l'autre, l'action et la pensée.

Comment devient-on un homme d'action ? Peut-on éduquer la volonté ? — Oui, au même titre que l'intelligence et les sens.

Il faut, pour cela :

1° S'habituer à vouloir : bien réfléchir avant de prendre une décision ; mais s'y tenir ensuite.

2° Se donner un but, dans la vie et le poursuivre opiniâtrement : ainsi sa carrière une fois choisie, s'y maintenir, acquérir une compétence, développer sa personnalité, regarder toujours au-dessus de soi, jamais au-dessous.

3° Ne compter que sur soi-même : avoir la fierté de gagner sa vie par son travail, même si l'on n'en a pas besoin : nous ignorons ce que nous réserve l'avenir ;

4° Être toujours maître de soi ; ne pas se laisser aller à l'emportement, aux passions ;

5° Fréquenter les gens d'énergie et de caractère ; négliger les aigris et les mécontents, les versatiles et les oisifs.

6° Éviter ses petites vilénies : la volerie, la peur, le défaut de solidarité, l'esprit de dénonciation, qui répriment un véritable homme d'action.

En éduquant la volonté, il convient d'éviter 3 écueils :

a) La passion qui obscurcit ou même détruit le jugement ; le même Montaigne disait : « Quand ma volonté me donne à un parti, ce n'est qu'une si violente obligation que mon entendement s'en infecte »

b) L'égoïsme fait mésestimer les actions des autres.

c) Le scepticisme empêche de croire aux désintéressements et à la vertu des hommes ; « Croyez aux bons, conseille Renan, le bien est aussi réel que le mal et seul il fonde quelque chose. Le mal est stérile »

V° Effort productif et l'esprit d'initiative.

— Devant l'âpreté de la lutte, pour la vie les hommes d'action doivent se mettre à l'œuvre dans tous les domaines de l'activité humaine.

Dès 1900, j'étais frappé par exemple de la grande facilité avec laquelle les allemands s'expatriaient ; de 16 à 20 ans, ils partaient avec le désir de se faire une situation à l'étranger ; c'est à cette admirable armée de voyageurs de commerce qui faisaient connaître et apprécier les produits de leur pays aux 4 coins du monde, qu'est dû le développement économique de l'Allemagne avant la guerre.

Pour que l'effort soit productif, pour que l'es-
prit d'initiative porte ses fruits, il faut:

a) Ne pas craindre sa peine: se donner
à sa tâche de tout cœur, sans jamais mesurer
son effort;

b) Être à la fois avisé et prudent;

c) Savoir oser: Un dicton américain dit,
« Ne vous en donnez pas en pensant qu'une
chose est impossible; vous risqueriez d'être réveil-
lé par le bruit que ferait un autre en
l'exécutant. »

Que d'intelligences et d'initiatives ont été étouf-
fées par cet excès de timidité qui ramène
tant au célibat pas d'affaires; que d'hommes de
valeur sont restés dans la médiocrité par routine,
par amour d'une vie sédentaire, modeste, mais as-
surée ou par culte du fonctionnarisme.

Ce n'est plus seulement dans son pays natal que
l'homme de 1920 doit confiner ses pensées et
prendre ses exemples: industriel, commerçant

agriculteur il visitera pour prospérer ses affaires,
qu'il nouera des relations avec ses collègues des pays
voisins; il étudiera leur méthode, il organisera
des échanges avec eux; docteur, il apprendra la
médecine étrangère et se tiendra au courant
de tous les progrès de la science; juriste, il connaîtra le
droit des autres nations; l'homme d'aujourd'hui
est citoyen du monde.

4° Les sports et les développements physi-
ques. — Pour obtenir l'excellence équili-
brée de l'être humain que les anciens défini-
ssaient « Une âme saine dans un corps sain », cu-
ltivons les sports.

Les nations primitives ont besoin d'hommes forts
qui inspirent le respect; certains peuples vont jus-
qu'à tuer, dès leur naissance les rejetons mal conformés;
partout les sports sont en honneur: à Athènes
le gymnaste est réservé aux éphèbes et la
palestre aux enfants qu'une loi de Solon oblige
à apprendre un métier manuel. Les exercices

physiques sont l'essentiel de l'éducation des jeunes spartiates, fils d'une race guerrière.

Tel est aussi l'avis des *philosophes* et des *éducateurs* des 17e et 18e siècles : Emile de Rousseau apprend le métier de menuisier et s'exerce aux sports : « Est-il question de courir, d'agir, de sauter, d'élever des corps, d'estimer des masses, d'estimer des distances, d'inventer des jeux ? On dirait que la nature est à ses ordres, tant il sait aisément plier toute chose à ses volontés .... Donnez-lui l'habit et le nom qu'il vous plaira, peu importe, il deviendra partout le chef des autres : ils sentiront toujours sa supériorité sur eux ; sans vouloir commander il sera maître »

Imitez l'exemple d'Emile ; assouplissons nos corps aux exercices : marche, jardinage, équitation, natation, box, gymnastiques, canotage, golfe, tenis, ... polo, foot ball, etc ....

Doivent-vous être ... familiers l'esprit est

mieux disposé pour le travail quand le corps est rompu à la fatigue, mais pas surmené.

Loin de nous, ce type romantique du jeune homme délicat, langoureux, chlorotique, blasé ; la nation a besoin des sujets sains, robustes, les sports aideront à acquérir ces qualités.

Cependant, les sports ont leurs écueils :

1° Pratiqués sans mesure, ils font *prévaloir la matière sur l'intelligence* ; Marcel Prévost écrit : « Auprès d'un allemand, d'un français, d'un italien, — exception faite de l'aristocratie — un anglais sincère sera forcé d'avouer l'infériorité de sa culture », tel est le grief que l'on fait souvent à l'éducation anglaise si raffinée à d'autre point de vue.

2° Les sports confèrent une *supériorité factice* dans certains circonstances ; or, un jeune homme bien constitué et exercé à temps deviendra toujours un sports-man très honorable.

3° L'entraînement aux sports devient souvent

en chef et fait oublier les occupations sérieuses, il ne doit être qu'un accessoire.

Il faut, en résumé, encourager sports, développer normalement la culture physique, assouplir le corps aux exercices les plus divers, mais le faire rationnellement et avec modération.

b) Devoirs vis à vis de nos concitoyens.

1° Respect de la personne et des biens d'autrui:

Nous avons vu que le respect de l'individu est à la base du système physiocrate; Baudeau le proclame: « chaque homme devrait avoir la faculté de faire à son gré un usage raisonnable et légitime de ses organes corporels, de ses qualités morales et intellectuelles. »

De ce droit reconnu à tous, découle un double devoir:

a) Respecter la personne d'autrui, c'est à dire:

— Au physique: ne rien tenter contre la liberté de [illegible], sous peine de voir, un jour, notre propre liberté mise en cause; magistrat, se montrer circonspect dans l'application des peines; préférer acquitter un coupable plutôt que de condamner un innocent;

— Au moral, respecter, dans nos paroles et dans nos actes, l'innocence de la jeunesse.

b) Respecter les biens d'autrui: Ne portons pas atteinte à la propriété d'autrui, c'est à dire à la liberté qu'il a de disposer de ce qui lui appartient. « La seule borne à cette faculté, dit Condorcet, dans sa Vie de Turgot, est de rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété et en général, aux droits d'un autre. »

2° L'esprit de tolérance — Voltaire.

Le Droit, avons-nous vu, est en perpétuelle évolution, comme la science et la philosophie; puisque nul n'est certain de connaître la vérité en toute chose, respectons les opinions et les cro-

envers des autres.

Turgot avait posé ce principe dans ses Lettres sur la Tolérance; Voltaire l'a développé et illustré avec tout son génie.

Le patriarche de Ferney admet plusieurs dogmes, qui sont le fondement de sa philosophie: existence de Dieu, de l'immortalité de l'âme et de la moralité, de la liberté et du devoir. Il les considère comme la base nécessaire de toute religion et de toute morale; mais il ne cherche ni à les approfondir, ni à les discuter, ni à les grouper et rattacher à un plus vaste système philosophique.

Il laisse ces vaines discussions aux métaphysiciens — des rêveurs — et préfère pratiquer le doute sur ce qui ne lui paraît pas évident: «Le monde, écrit-il, est un ouvrage admirable; donc il y a un artisan plus admirable; la raison nous oblige à l'admettre. La démence entreprend de le définir.» De là, une morale indulgente, modérée, bienfaisante, se résumant ainsi en ces

«Soyez juste, il suffit; le reste est superflu.»

De là aussi, un esprit de tolérance rarement égalé. Tolérance, quand Voltaire réclame la liberté de conscience, dans son «Traité sur la mort de Calas»; quand il demande la liberté de la presse au chapitre XXX de ses «Idées Républicaines»; quand il se rallie à la devise anglaise Liberty and property, dans ses Questions sur l'Encyclopédie; quand dans le «Voyage de la Raison» et le «Commentaire sur l'esprit des lois» il sollicite la réforme des lois criminelles, la suppression de la torture et la confiscation et veut établir l'égalité et la personnalité des peines.

Liberty of property

Dans son «Traité de la Tolérance», Voltaire s'adresse en ces termes à la divinité: «Tu ne nous as pas donné un cœur pour nous haïr et des mains pour nous égorger; fais que nous nous aidions mutuellement à supporter le fardeau d'une vie pénible et passagère; que les petites différences entre les vêtements qui couvrent nos débiles corps, entre

tous nos langages insuffisants, entre tous nos usages ridicules, entre toutes nos lois imparfaites, entre toutes nos opinions insensées, entre toutes nos conditions si disproportionnées à nos yeux et si égales devant toi; que toutes ces petites nuances qui distinguent les atomes appelés hommes ne soient pas des signaux de haine et de persécution.......... Que ceux qui possèdent quelques fragments arrondis d'un certain métal jouissent sans orgueil de ce qu'ils appellent grandeur et richesse et que les autres les voient sans envie; car tu sais, qu'il n'y a dans ces vanités, ni de quoi envier, ni de quoi s'enorgueillir.»

Voici la conclusion de Voltaire: «Puissent tous les hommes se souvenir qu'ils sont frères, qu'ils aient en horreur, la tyrannie exercée sur les âmes, comme ils ont en exécration le brigandage qui ravit, par la force, le fruit du travail et de l'industrie! Si les guerres sont inévitables, ne nous haïssons pas, ne nous déchirons pas les uns les autres dans le sein de la paix.»

Pratiquons la tolérance, suivant les conseils de Voltaire, et mieux qu'il ne le fit lui-même car il se montra souvent injuste pour ceux qui le critiquaient.

3° Le devoir de solidarité.

La solidarité est l'instinct qui pousse les hommes à se grouper pour rendre moins lourd le fardeau de leur existence.

Aux temps reculés, elle revêtait des formes belliqueuses; c'était ce sentiment sauvage, mal défini, qui portait les guerriers à secourir leur compagnon d'arme dans les combats.

Les principes directeurs de la solidarité ont évolué; nécessité de la défense du soldat sur le champ de bataille, idée mystique et religieuse, besoin de la conservation de l'individu dans la lutte pour la vie.

La solidarité, dont la devise est: « aimons-nous, aidons-nous », est devenue de nos jours une

source nouvelle d'énergie ~~et~~ d'action ; à cela 3 raisons ;

a) La destruction des classes sociales nous a fait comprendre notre complète dépendance des uns vis à vis les autres et l'harmonie nécessaire entre tous les esprits et tous les bras du grand atelier humain ;

b) Après avoir laissé, pendant longtemps à Dieu et à la Providence, le soin d'assurer leur avenir, les hommes ont, aujourd'hui, une tendance à <u>se confier à l'Etat</u> qui se favorise leur groupement en vue de l'effort solidaire ; cette évolution n'est pas sans danger ; suivant la remarque d'~~[illegible]~~ Herbert Spencer, plus l'intervention de l'Etat augmente, plus cette notion se répand parmi les citoyens que tout doit être fait pour eux et non par eux.

c) <u>L'insuffisance de la charité privée</u> qui, sauf n'oblige qu'à le caractère d'une aumône c'est, comme telle, est rarement compatible avec la dignité d'un homme libre.

La solidarité peut être une source féconde de <u>vie</u>, d'<u>aisance</u>, de <u>justice</u> :

1° <u>Source de vie</u> ; elle est le remède efficace contre la dépopulation, la mortalité infantile ; elle crée des mutualités maternelles, des gouttes de lait, des consultations de nourrissons.

2° <u>Source d'aisance</u> ; elle permet à l'homme d'améliorer les conditions de son existence :

a) Des sociétés se constituent, en Angleterre, en Allemagne, en France, pour acheter des terrains, construire des maisons confortables, bien aérées, qui sont mises à la disposition des ouvriers sociétaires, moyennant des cotisations hebdomadaires ou mensuelles ; après quelques années, ils deviennent ainsi propriétaires de leur habitation.

b) Ailleurs, ce sont des <u>jardins ouvriers</u>, ~~comme~~ dans les grandes cités industrielles du nord de la France, des cercles pour les travailleurs à [illegible], des <u>groupements coopératifs</u>, une forme les plus [illegible] ; <u>sociétés de production</u>, tels le falanstère de Guise où les ouvriers, après chaque exercice, se partagent les bénéfices de l'exploitation ; la verrerie ouvrière d'Albi

œuvre de paix ; coopératives de consommation. Spécialement pour les dockers du port de Hambourg. Restaurant coopératif de Paris, etc. ......

Citons encore les sociétés de crédit populaire, les caisses rurales Raiffeisen, où les pauvres gens sans argent obtiennent des avances, grâce à l'engagement qu'ils prennent de répondre les uns pour les autres. Les sociétés de secours mutuel, etc. ...... De telles œuvres auraient un magnifique rayon d'action dans ce pays.

8° Source de justice : La solidarité aide, enfin, au rêve de la justice. Le droit nouveau n'est plus seulement la source de la liberté ou de l'égalité : le principe de la solidarité sociale y a pénétré largement et le domine.

De là, nos lois ouvrières : lois d'assistance contre la maladie et le chômage, lois sur les retraites ouvrières, les accidents du travail, les syndicats professionnels, etc. ......

Ces lois, ces décrets, ces règlements s'ajoutent encore

de 1804, le rajeunissent, le transforment et lui qui sert à faire tant procès, ils assistent par un juste retour, à son propre procès.

C'est la séculaire citadelle à assiéger pour les uns, parce qu'ils consacrent la propriété individuelle, pour les autres, parce qu'ils suppriment les titres, les successions particulières sur la tête d'une seule, tous les privilèges d'ancienne noblesse, pour ne reconnaître que des citoyens.

Entre ces deux extrêmes, il existe encore, un courant violent contre le code : certains fils du Tiers-État reprochent à leurs pères de régir une société basée sur la force, non sur la solidarité ; de là, ces modifications, ces articles abrogés, ces refontes successives, qui ne sauraient pas nous étonner.

Pour les législateurs que pour les individus, vieillir, c'est être prisonnier d'une formule ; vivre, au contraire, c'est se renouveler constamment, en suivant l'évolution des peuples

mais en établissant seulement les vérités fondamentales qui forment les assises de toutes sociétés civilisées.

c) Devoirs vis à vis de l'État.

1° Respect des lois du pays et des traditions nationales.

Le patriotisme.

a) Le bon citoyen respecte les lois de son pays, même si elles lui paraissent injustes.

Cependant Lock écrit dans son ouvrage sur le Gouvernement Civil (la tyrannie, paragraphe 20) « Si les actes illégaux se sont étendus à la majorité du corps ou si le méfait et l'oppression n'ont touché que peu de personnes, mais que les cas soient tels que le précédent et ses conséquences semblent menacer tous les citoyens, je ne puis dire comment ils seront empêchés de résister à la force illégale employée contre eux. »

Cette conception du philosophe anglais ne tend à rien moins qu'à légitimer la révolution

. citoyens

lution et les maux ; elle fut reprise par les rédacteurs de la déclaration des droits de 1793 (a. 34 et 35) « Quand le gouvernement viole les droits des peuples, l'insurrection est, pour celui-ci le plus sacré des droits et plus indispensable des devoirs. »

° peuple

Cette théorie, empruntée aux anglais, n'est plus admise actuellement en France que par une minorité de socialistes.

Elle présente, en effet, les défauts suivants :

1° Elle fait le peuple seul juge du point de savoir si ses droits sont violés ;

2° Elle lui laisse le soin de recourir à l'insurrection sans épuiser les voies légales de conciliation.

3° Elle permet au citoyen de ne pas reconnaître une loi, parce qu'elle blesse sa conscience ou fait obstacle à ses intérêts.

4° Elle amène une lente décomposition du corps social. Tous les citoyens suivant, Hobbes, a suppri

pouvant autant qu'il est en eux, la société humaine.

La loi, expression de la majorité des citoyens, doit être respectée par chacun et ne peut être modifiée qu'à l'aide des moyens légaux.

b) Les traditions — Passé héroïque, grandes œuvres, culture intellectuelle — sont le capital social sur lequel est fondée l'idée nationale. Nous devons les respecter, car le souvenir des gloires communes dans le passé, la volonté générale de l'union dans le présent, pour le travail ou la défense du territoire, un programme d'action et de réalisation pour l'avenir, représentent les assises les plus solides de l'unité d'une nation.

c) Tout bon citoyen doit aimer sa patrie. Mais ce sentiment ne doit être ni raisonné, exclusif et tendre pratiquement à l'oppression des races voisines.

Une nation, dit Renan dans un de ses discours, n'a pas le droit de s'approprier une province contiguë sans que les habitants de celle-ci soient consultés;

après avoir dégagé ce principe d'équité, le philosophe continue des lignes productives «Consulter les populations, fi donc, quelle naïveté .... Voilà bien de ces chétives idées françaises! ...... Allons donc, messieurs, laissons passer le règne des transcendants; sachons le dédain d'être fort. Le moyen d'avoir raison dans l'avenir est à certaines heures de savoir se résigner à être démodé.»

Le récent traité de Versaille a mis en pratique les idées de Renan.

2° Développement de la culture intellectuelle. — Patrimoine commun.

Développons nos facultés intellectuelles, devenons des esprits créateurs; nos efforts combinés accroîtront le patrimoine de la nation, sa gloire d'aujourd'hui et de demain.

Il ne suffit, cependant, que quelques savants isolés accèdent aux plus hautes conceptions du génie. L'antiquité eut des penseurs presque aussi avancés que les nôtres. Or, sa civilisa-

nation fut, à certain jour, submergée par les barbares, non pas faute d'intensité, mais parce qu'elle ne portait pas en soi assez d'hommes.

De là, un double devoir pour tout bon citoyen.

a) Travailler pour atteindre personnellement le plus haut degré possible de perfectionnement, la plus grande intensité de la vie;

b) Aider ses concitoyens, à obtenir leur part aux délices de l'idéal, à s'élever, à devenir des hommes dignes de ce nom. « Jusqu'ici, a écrit Renan, prêcher la liberté sera prêcher la destruction, à peu près comme si, par respect pour le droit des ours et des lions, on allait ouvrir les barreaux d'une ménagerie. »

3° Le devoir civique.

Les droits individuels limitent les pouvoirs de l'État et assurent le libre développement de l'activité des citoyens; ils appartiennent, sans distinction, à tous les membres de la nation.

Les droits politiques représentent la partici-

pation des citoyens au gouvernement (droits de suffrage), à l'administration (mairie), à la justice (juré); ils répondent à des conditions de sexe, d'âge, de capacité fixées par la loi.

L'exercice des droits politiques ou devoirs civiques est une stricte obligation pour les bons citoyens; si, l'oubliant, ils négligent la chose publique, la loi n'est plus l'expression de la volonté générale et une minorité agissante dicte ses sentences.

Aussi, certaines législations (Belgique, Suisse) ont-elles décidé que l'exercice des droits politiques serait obligatoire pour tous les citoyens. S'ils s'abstiennent, ils sont condamnés à l'amende, et, en cas de récidive, ils seraient privés de leurs droits.

Les récentes élections législatives ont montré que le chiffre des abstentions est plus élevé à l'Angleterre qu'en France; il atteint, en moyenne, 60 % des inscrits dans le premier de ces pays et le quart seulement dans

...uvand.

a) Electorat. Les conditions varient d'un pays à l'autre ; en France, sont électeurs aux assemblées politiques : les citoyens domiciliés dans la commune, majeurs de 21 ans, non frappés de déchéance (faillis, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, détenus, etc) ou d'incapacité (soldats sous les drapeaux); exceptionnellement les femmes sont électrices pour la nomination des juges aux tribunaux de commerce, des conseillers prud'hommes, etc.

Rousseau et Robespierre voulaient que « chaque citoyen concourût à la loi par laquelle il est obligé et à l'administration de la chose publique qui est la sienne. » Les partisans du vote des femmes ont repris ce principe qui tend à prévaloir ; il est admis par la constitution allemande de 1919, par les États américains de Colorado, Wyoming, Idaho, Utah, Washington, Californie, par l'Australie, la Norvège ; en Angleterre une femme lady Astor, vient d'entrer aux Communes.

b) Exercice des droits électoraux.

A Athènes, les citoyens s'assemblent sur la place publique et inscrivent leur opinion sur une coquille (ostrakon) « système ostracisme » ; à Rome, on vote [illegible] les Syracusains marquent leur vote sur une feuille d'olivier « système pétalisme » ; à Rome, on vote oralement jusqu'en 614 ; le scrutin est alors rendu secret pour éviter aux citoyens le contrôle des grands ; mais on tombe dans un autre mal : la vénalité.

De nos jours, l'exercice des droits électoraux est entouré de garanties ; inscription des citoyens sur des listes électorales, uniformité des bulletins de vote, distribution d'enveloppes officielles, cabines d'isolement (Danemark, Suède, Norvège, Belgique, Angleterre, France), surveillance du scrutin, réglementation de l'affichage électorale, répression sévère des fraudes, ou même emploi de machines à voter (Amérique), de boules (Grèce, Serbie), d'urnes de verre (Italie), etc ....

c) Eligibilité. — Comme les conditions de l'électorat

celles de l'éligibilité sont sensiblement pareilles;
il faut, en France:

1° Être né français, ou naturalisé depuis 10 ans;
2° Avoir satisfait à la loi militaire.
3° Être âgé de 25 ans, pour la chambre, de 40 ans pour le Sénat;
4° Offrir un minimum d'honorabilité (ex: ne pas être failli.)

Les inéligibilités sont absolues (membres des familles ayant régné en France), ou relatives (militaires en service, fonctionnaires dans le ressort où ils exercent); l'élection d'un candidat inéligible est radicalement nulle.

Les incompatibilités n'écartent pas un citoyen élu, mais l'obligent à opter entre les fonctions publiques qu'il exerce et le mandat de député ou de sénateur; en principe, toutes les fonctions salariées par l'État devraient être déclarées incompatibles avec un mandat électif.

— Pour assurer l'indépendance de l'élu;

— Pour qu'il consacre toute son activité à la chose publique.

d) Le suffrage universel.

Les premières assemblées représentatives — Parlement d'Angleterre, États-Généraux de France — étaient élues au suffrage universel et direct par les habitants du comté ou du bailliage.

A partir du XV^e siècle, ces élections ont lieu, en France, à 2 degrés; en Angleterre, le droit de suffrage est réservé à ceux qui possèdent un revenu de 40 schelling (cens.)

Cette réforme fut également introduite dans les colonies américaines qui, comme la Virginie, avaient d'abord admis le suffrage universel.

La constituante considéra le droit de vote comme une fonction publique réservée aux citoyens actifs; l'Empire et la Restauration, pour limiter le nombre des électeurs et augmenter l'influence des possédants, établirent un cens électoral élevé; établirent la Répub-

blique française de 1848 proclama le suffrage universel et le nom de Lamartine reste attaché à cette réforme.

De nos jours, elle s'est généralisée : en Suisse, en Grèce, en Allemagne, en Italie, en Suède, en Angleterre fonctionne le suffrage universel; aux États-Unis le droit électoral est étendu à tous les citoyens, sauf dans la Californie, le Wyoming et la Louisiane qui le refusent aux illettrés. En Belgique, où existe encore le vote plural, la révision de la constitution est inscrite au programme des libéraux et des socialistes, restés en majorité dans le Parlement. Enfin les États qui, comme la Hollande, pratiquent encore le suffrage restreint, l'élargissent de plus en plus.

Le suffrage universel répond aux aspirations démocratiques modernes et paraît le système le plus équitable; cependant qui prétendra que l'opinion d'un homme vaille celle d'un autre ?

c) __Représentations proportionnelle.__

__Au scrutin uninominal__, les citoyens votent pour un seul candidat; __au scrutin de liste__, ils élisent un nombre de représentants en rapport avec la population de la circonscription. Le candidat est élu à la __majorité relative__, s'il réunit sur son nom, plus de voix que ses concurrents.

Mais ainsi, les minorités risquaient d'être sacrifiées; __la représentation proportionnelle__ permet dans une circonscription électorale plus étendue (département, province), de répartir au scrutin de liste, les sièges entre les partis politiques, proportionnellement au nombre des électeurs qui se sont prononcés en leur faveur.

En principe, pour fixer la majorité, on divise le nombre des votants par celui des députés à élire dans la circonscription; un candidat a-t-il obtenu __ce quotient électoral__, il est élu. Trois systèmes sont actuellement pratiqués:

1° __Système Hare__ (Danemark, Costa-Rica,

Chaque électeur établit sa liste de candidats dans un ordre de préférence; on compte d'abord les noms de tête; quand un concurrent a obtenu le quotient, il est élu et ainsi de suite pour le second, le troisième, etc.

Le dépouillement des votes est très laborieux.

2° Système d'Hondt (Belgique, Suisse)

Chaque parti politique établit sa liste de candidats dans un ordre déterminé et l'impose, autant que possible, à ses adeptes. Klöti dans son ouvrage Die proportionnal Wahl in der Schweiz attribue à Victor Considérant la paternité de la représentation proportionnelle et donne du système d'Hondt, l'explication suivante: « Supposons une circonscription qui élit 5 députés. Les radicaux, les libéraux et les socialistes dressent 3 listes: I, II, III, qui obtiennent: liste I, 1500; liste II, 900; liste III, 600 suffrages. A laquelle allons nous attribuer le premier siège? A la liste I, car elle obtient au moins un siège. A qui le second

siège? Si nous le donnons à la liste I, cela fait pour elle un représentant par 750 voix (la moitié de 1500). Mais la liste a obtenu 900 suffrages; donc nous lui attribuons le second siège. Nous ne pouvons pas attribuer le troisième siège à la liste III: car cela ferait un représentant pour 600 votants, tandis que la liste I avec 2 fois 750 n'en a obtenu qu'un; le 3e siège revient donc à celle-ci; si nous lui donnions aussi le quatrième siège siège, la liste I aurait un élu pour 500 voix; or, la liste III a recueilli 600 voix; le siège est pour elle; je donne le 5e mandat à la liste I parce que cela ne lui fait qu'un mandat pour 500 votants, tandis que si je l'attribuais à la liste II ou III, cela ferait respectivement un mandat pour 400 ou pour 300 voix. »

3° Système Français. — Il attribue la totalité des sièges à la liste ou aux candidats qui obtiennent la majorité absolue; ainsi dans

Majorité absolue peut être moitié plus un.

l'exemple de Klati, la liste [illegible] obtiendrait les 6 sièges, en dehors de ce cas, le quotient joue comme dans le système d'Hondt.

β) L'œuvre de la France en pays islamique. Les Djemmaas — La loi Clémenceau-Jonnart.

Généralités. — La tendance actuelle, dans la plupart des pays civilisés, même dans ceux qui vivent en tutelle, est à l'extension des droits politiques des citoyens qui prennent de plus en plus conscience de l'intérêt qu'ils ont à participer à la vie publique.

C'est ce qui se produit notamment aux Indes, en Tripolitaine, en Algérie.

L'India bill, qui vient de voter le Parlement anglais, donne au peuple indou une période de 10 ans pour faire l'apprentissage de l'administration provinciale, tout en conservant intact le contrôle britannique : les affaires __réservées__ continuent à relever du pouvoir exécutif ; les affaires __transmises__ sont du ressort des ministres respon-

sables, choisis par une assemblée élue ; dès maintenant, huit provinces sont dotées ——— d'une Diarchy et le nombre des électeurs s'élève à 6 millions, mais leurs droits politiques sont restreints.

Plus hardie est la réforme qu'en 1919, les italiens ont fait en Tripolitaine ; les indigènes jouissent dans la colonie des mêmes droits que les italiens, sans, pour cela abandonner leur statut personnel, familial et successoral. La participation à la vie publique se manifeste dans un parlement local ou Medjlis composé de membres élus et chargé de l'élaboration des lois, de la fixation des [illegible], des impôts, etc..

Plus libérales encore sont les réformes dont vient de bénéficier l'Algérie et qui portent sur :

1° __La reconstitution des Djemmaas__, ou assemblée municipale ;

2° __L'extension des droits politiques__ des indigènes,

naturalisés ou non.

9° L'accession des indigènes aux fonctions po-
litiques.

1° Les djemmaas.

La djemmaa, ou assemblée du douars existe
de tout temps en Algérie ; chaque année, les
notables choisissaient un chef (Amrar, Cheik-
el-aam, Ameksa, et Amin) qui présidait
les réunions, veillait à l'entretien des biens com-
muns, percevait les taxes et les amendes,
etc. La djemmaa, par suite de l'absence
du pouvoir central, possédait des attributions
variées ; toutes les affaires criminelles, civiles, po-
litiques et financières étaient de son ressort
en fait, ses pouvoirs étaient faibles, car elle
évitait de s'immiscer dans les questions de
famille et était tiraillée par les sofs (partis).
L'amin était le plus souvent sans influence.

Les autorités françaises reconnurent
d'abord les djemmaas telles qu'elles existaient ;

en fait, chaque tribu et chaque douar furent
commandés par un Agha ou par un Caïd nom-
mé par l'administration.

Avant d'étudier la réforme communale qui
va transformer complètement cet ordre de
choses, il faut savoir que l'Algérie compte
deux sortes de circonscription : Les communes
de plein exercice et les communes mixtes.

a) Les communes de plein exercice, sem-
blables à celles de la France, mais plus vastes,
ont pour charte la loi du 5 avril 1884 ; on n'y
trouve que des autorités électives (maire,
adjoint, conseil municipal) ; les indigènes
peuvent faire partie de ce dernier jusqu'à
concurrence du quart de ses membres.
L'autonomie communale ayant été concédée
à des centres de colonisation en formation
on leur adjoignit des douars pour augmenter
leurs ressources, mais les mandataires de ces douars,
en minorité vis-à-vis des élus européens, ne pouvaient

pas toujours défendre ~~ob~~lement heureux.

b) La communes mixtes est un cercle, une agglomération de douars, avec souvent plus de 10000 habitants; elle est dirigée par un administrateur délégué du pouvoir central; mais les douars gardent une apparence de vie communale: l'adjoint indigène est l'agent administratif et la djemmaa l'assemblée délibérante; ces attributions vont être notablement augmentées.

La France, en effet, pour faire l'éducation politique des indigènes a commencé par la vie municipale: La loi du 1er août 1918 réorganise les djemaas des communes de plein exercice; l'arrêté du gouvernement général de 8 mars 1918, réorganise les communes mixtes. La reforme porte sur 2 points principaux:

a) L'extension du corps électoral.

b) Augmentation des attributions des djemmaas

a) Dans les communes mixtes, les membres des djemmaas sont élus au scrutin de liste

au nombre de 6 à 20, suivant l'importance du douar, par les indigènes non citoyens français, âgés de 25 ans, accomplis et étant soit:

1° anciens militaires;

2° commerçants sédentaires et patentés;

3° lettrés en français ou en arabe.

Dans les communes de plein exercice le nombre des conseillers municipaux indigènes est porté de quart au tiers et ils participent à l'élection des maires; de plus les djemaas de douars sont maintenues.

b) Attributions des djemmaas.

Les dispositions de la loi de 1er août 1918, du décret de 6 février et de l'arrêté du 8 mars 1919, sont des plus libérales; elles appellent les djemmaas à statuer sur toutes les questions touchant à l'administration, à l'acquisition, à la conservation des biens communaux, à la jouissance des terres collectives, aux ~~intérêts~~ matières fiscales (impôts emprunts) etc . . . . Leur avis

doit être obligatoirement pris et en cas de différend avec le conseil municipal, le préfet et au dessus de lui, le Gouvernement général servent d'arbitre.

La réforme de Djemmaa invite la population indigène à participer directement à tous les actes de l'administration communale; elle a, en outre, l'avantage d'initier les sujets musulmans à la vie publique à l'occasion de la gestion des intérêts qui les touchent le plus directement et dont la compréhension immédiate leur est plus facile.

<u>2° Extension des droits politiques des indigènes naturalisés ou non.</u>

a) <u>Naturalisation:</u>

Jusqu'en 1919, les indigènes musulmans d'Algérie étaient placés sous le régime du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 dont le premier portait: « L'indigène musulman est français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane » de

plus, <u>il peut être admis</u>, sur sa demande, à jouir des droits de citoyen français »; mais cette naturalisation n'était accordée qu'après les formalités compliquées et par une mesure gracieuse du Gouvernement.

La loi du 4 ~~juillet~~ février 1919, dite loi Clémenceau Jonnart, décide que tout indigène <u>obtiendra</u>, sur sa demande, la qualité de citoyen français, avec tous les droits différents, s'il justifie:

1° D'être âgé de 25 ans;

2° D'être monogame ou célibataire.

3° De n'avoir pas été condamné pour crime ou pour délit comportant la perte des droits politiques;

4° D'avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune de France ou d'Algérie;

5° De remplir l'une des conditions accessoires suivantes: ancien soldat

ou propriétaire, ou fermier, ou décoré ou lettré en français.

b) <u>Extension des droits politiques et représentation des indigènes non naturalisés.</u>

Mais l'indigène naturalisé peut [renoncer] au statut personnel pour suivre, en tout, la législation française ; le Coran cesse d'être sa loi civile et n'est plus que sa loi religieuse.

Notre ordre public est, en effet, en contradiction sur bien des points avec le statut musulman : polygamie, répudiation de la femme par le mari, <u>droit de djeber</u> permettant au père de marier ses enfants sans leur consentement et ses filles impubères, etc.……

Aux indigènes qui ne veulent pas renoncer, à leur statut personnel la loi Clémenceau-Jonnart, accordent de nombreux avantages : ils élisent dans les conditions

fixées par le décret du 6 février 1919 des représentants pour tous les assemblées délibérants d'Algérie qui siègent au même titre et avec les mêmes droits que les membres français (a.d) ; les conseillers municipaux indigènes, même s'ils ne sont pas citoyens français, participent à l'élection du maire ; la représentation indigène est partout renforcée : un quart des membres des conseils généraux, vingt et un représentants aux Délégations Financières, sept aux conseils supérieurs, surtout au Sénat algérien.

<u>Des listes électorales indigènes</u> ont été établies — ce n'était pas un masse travail — et l'exercice du droit de vote étant débarrassé de toute entrave, les représentants de la population musulmane au sein des assemblées électives sont bien ses mandataires.

Ces mesures constituent une étape très

très intéressante, mais nullement définitive; sous un aspect rapproché, l'algérien indigène qui, pendant la guerre a donné la mesure de son attachement à la mère-Patrie, pourra bénéficier du suffrage universel, tout en conservant, s'il le désire, les avantages de son statut personnel; les différents rites musulmans, d'ailleurs, n'offrent pas tous des principes identiques et aussi éloignés de nos usages: le <u>rite Hanéfite</u> n'admet que le mariage des filles pubères et limite au moment de la puberté l'exercice du droit de djebr; <u>le rite Malékite</u> n'autorise la consommation de mariage que quand les époux ont atteint la puberté; au contraire, <u>le rite Ibadite</u> ou les <u>coutumes kabyles</u> ne spécifient rien sur ce point.

Nos tribunaux appliquent celui des rites qui se rapprochent le plus de notre code et ainsi tendent à disparaître de la loi musulmane

ce que reprouve notre législateur.

3° <u>Accession des indigènes aux fonctions publiques.</u>

Une réforme moins tapageuse, mais plus importante encore au point de vue politique et sociale, est le décret du 26 mars 1919 qui permet, en principe, l'accession des indigènes algériens, <u>même de ceux qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français</u>, à toutes les fonctions publiques.

Sont cependant exceptés, les fonctions de préfet, de sous préfet, de magistrat, (les indigènes ont leurs tribunaux spéciaux présidés par le Cadi) et de chefs des grands services administratifs; les autres emplois, même les fonctions d'autorité comme celles d'administrateur aux communes mixtes, pourront être tenues indistinctement par des indigènes algériens ou par les français.

Cette politique libérale et confiante répond bien, disait **M. CLÉMENCEAU** dans son discours du 26 novembre 1916 à la chambre des députés, aux sentiments unanimes de notre pays qui souhaite l'épanouissement de toutes les forces vives de sa grande possession africaine, par l'association des intérêts et le rapprochement des cœurs » et **M. JONNART** dans son discours d'inauguration des Délégations Financières de 1918 caractérisait très justement la législation nouvelle, l'une des plus belles manifestations de la bonté et de la justice française.

4e Collaboration du citoyen à l'élaboration des lois.

La politique (de polis, cité, nation), dans son sens le plus large, le plus noble, ne peut convenir à tous les citoyens dans la mesure où elle est agissante et militante ; mais on peut ne être ni député, ni sénateur

ni membre d'un comité, ne jamais descendre sur le forum et cependant s'intéresser à la chose publique ; c'est ce travail qui, dans un pays libre, constitue un devoir qu'exerce spontanément tout citoyen doué normalement de curiosité et d'esprit critique ; par son bulletin de vote, il a contribué à la désignation de ses législateurs.

A.– La vie parlementaire en Angleterre.

Le pouvoir monarchique, absolu en principe, fut tempéré à l'origine, par la présence auprès du roi des vassaux de la Couronne formant un Concilium qui au XIIIe siècle, prendra le nom d'Assises, ou de Parlement ; les ordonnances importantes sont soumises à cette assemblée composée de Pairs de la terre, ancêtre des Lords

en latin c'est-à-dire conseil.

Bientôt les représentants des villes privilégiées et des comtés forment un corps organique sous Édouard I; ils constituent en 1295 un *Parlement modèle* ayant le droit de consentir l'impôt; ses pétitions seront rédigées sous forme de Bill (projet des lois), à partir du 15e siècle.

Le conflit né entre les Stuarts et le Parlement se termine à l'avantage de celui-ci; le résultat sera le Bill des droits de 1688.

Dès cet époque, la souveraineté réside dans le *Parlement*, entendu au sens large du mot, c'est à dire, *dans le concours du Roi, de la Chambre des Lords et celle de la Commune*; la première de ces assemblées voit ses membres nommé par le Monarque; la seconde se recrute par l'élection; mais la distinction des bourgs

et des comtés, à population très variable, a donné, jusqu'à nos jours, à la Chambre des Communes une physionomie toute spéciale: elle n'est pas la représentation de l'ensemble de la nation, mais plutôt celle des groupes organiques, des classes de citoyens, des syndicats, des corporatives, des universités.

Le cabinet anglais a son origine dans *le Permanent ou privy council*; dès le 17e siècle, il se recrute entier dans le parti le plus nombreux — Whigs ou Tories —; au 19e siècle, *le cabinet* ne comprend pas nécessairement un nombre déterminé de ministres et ceux-ci n'ont leur entrée dans la chambre à laquelle ils appartiennent; *leur responsabilité même judiciaire* — impeachment — *et leurs solidarités sont à la base du régime parlementaire*; ils établissent et défendent

un programme commun sous la direc-
tion du Premier Ministre, leader de la
majorité.

Le Roi, titulaire du pouvoir exécutif
est irresponsable; d'après la coutume, il
il ne peut mal faire.

En Angleterre, la vie parlementaire néces-
site l'existence de deux grands partis po-
litiques, adversaires, organisés, disciplinés et
qui se succèdent au pouvoir d'où le nom
de Gouvernement de partis; celui qui est
en minorité forme l'opposition de sa Ma-
jesté » pour bien montrer que son loya-
lisme ne saurait être suspecté; cependant,
si le labour party parvenait actuellement
à jouer son rôle, comme étant le parti
le plus nombreux de minorité, l'opposi-
tion prendrait un caractère anti-monar-
chique et ce serait une révolution dans
les mœurs politiques de la vieille Angleterre.

La Chambre des Communes élue
au suffrage universel, jouit d'importants
privilèges; elle a seul le droit d'initiative
et d'amendement en matière financière
(Money-Bill); par tradition, elle peut
seul renverser le cabinet; enfin, sur toute
question législative le dernier doit lui
rester: si un Public Bill a été envoyé,
au cours de trois sessions, à la chambre des
Lords sans être pris par elle en considé-
ration ou s'il s'est heurté à son Veto
suspensif, pendant deux années, le
speaker ou Président des Communes en
présente le texte au roi qui lui donne son
assentiment et en fait un Parlement
acte ayant force de loi.

Lorsqu'un parti politique obtient la
majorité aux Communes, sans l'avoir
aux Lords, le roi peut dissoudre la
première de ces assemblées, si le conseil

-tation populaire donne le même sens[?] [illegible], il se borne à conseiller une fournée[?] de lords et déplace ainsi la majorité au sein de la chambre haute.

Le régime parlementaire fonctionne dans les ~~[illegible]~~ colonies anglaises de self-gouvernement (Canada, Cap, Australie); parfois l'émiettement des partis est la cause de fréquent crise ministériel; le gouverneur a ~~leur~~ droit de dissoudre les assemblées.

Nous avons vu dans la précédente leçon, qu'en face de la grande conception anglaise du self-gouvernement, il existe une politique française, également noble, et qui a fait ses preuves en Algérie notamment: elle a pour but la conquête morale des peuples gouvernés et au lieu de les cantonner, elle leur ouvre progressivement la cité française.

C'est une chose convenue en Europe que sous le régime constitutionnel de l'Angleterre que les prérogatives sont diminuées par [illegible] au contraire les République fédératif des États-Unis d'Amérique elles se développent de plus en plus.

La plupart des États modernes ont adopté le régime parlementaire; cependant, quelques-uns sont réfractaires les nations qui ont choisi un Gouvernement représentatif, comme la Suisse, et les États-Unis d'Amérique du nord.

B. La vie parlementaire en France.

Les Constituants et les membres de la Convention n'adoptèrent pas le gouvernement parlementaire dont Montesquieu, dans l'Esprit des Lois, et Barnave à l'Attribue[?], leur avait appris le fonctionnement; les représentants du peuple n'en voulaient pas. Ils le trouvaient, écrit Esmein, contraire aux principes abstraits et surtout ils connaissaient, en même temps, la corruption trop certaine qui en était alors l'accompagnement ordinaire dans le Parlement anglais. Ils croyaient qu'il y avait entre cette corruption et le rôle des ministres

dans les chambres anglaises, une liaison nécessaire et détestant l'une, ils disparaissaient l'autre également.

Sous la Révolution, les ministres ne sont plus que « les agents en chef de l'administration »; ils ne forment pas de cabinet.

Il faut arriver aux dernières années de l'Empire pour qu'on songe à établir un gouvernement parlementaire; la réforme est adoptée par Louis XVIII dans la Charte de 1814 et maintenue par Napoléon dans l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire en 1815.

« Les ministres, exposent l'a. 54 de la Charte, peuvent être membres de la Chambre des pairs — depuis le Sénat — ou de la chambre des députés; ils ont l'entrée dans l'une et l'autre assemblée et doivent être entendus quand ils le demandent. » Le roi a le droit de dissolution (a. 50) et le principe de la responsabilité ministériel est implicitement reconnu.

La Constitution républicaine de 1848, maintint le Gouvernement Parlementaire, avec un conseil des ministres dont les prérogatives furent étendues.

Le Sénatus-Consul du 8 septembre 1869 institua le droit d'interpellation pouvant aboutir à un ordre du jour motivé (a. 7), la publicité des séances (a. 4), le droit d'élire un bureau dans chaque assemblée (a. 6) et la responsabilité ministériel (a. 2)

Ces principes sont encore en vigueur aujourd'hui.

Il n'existe pas de partis comme en Angleterre, mais des groupes politiques; de plus, chacune des Chambres françaises peut renverser le ministère en le mettant en

minorité.

En France, certains orateurs voudraient que l'on choisit obligatoirement les ministres en dehors du Parlement. Or, en limitant ainsi le choix du Président du Conseil, on affaiblirait le gouvernement; les expériences faites en ce sens ont rarement été concluantes; en Angleterre, par ex., on a renoncé à mettre des militaires à la tête du département de la guerre. N'est-ce pas, Bacon qui signalait, qu'il existe une différence entre être sage pour soi, ou pour les autres; « ces deux qualités, écrit-il, se trouvent quelquefois dans une même personne; mais pour l'ordinaire, elles ne vont pas ensemble et l'on voit beaucoup de gens qui savent très bien faire leurs affaires, qui cependant ne sont pas du tout propre pour le Gouvernement d'un État; ni pour le Conseil semblables en cela, à la fourmi qui pa-

raître beaucoup de sagesse pour sa conservation, mais qui, en même temps est très nuisible aux plantes du jardin. »

D'autres voudraient que les ministres nouvellement promus fassent sanctionner, comme en Angleterre, leur domination par leurs électeurs.

Mais un ministre, en changeant de portefeuil, par nécessité politique ou par les besoins de l'État, peut s'exposer à une réélection difficile et entraîner le gouvernement dans sa chute. Les anglais ont si bien compris les inconvénients de cette pratique qu'ils la limitent aux postes anciens et ne l'appliquent aux offices récemment créés.

Le régime Parlementaire, tel qu'il fonctionne en France, a donné des meilleurs résultats et permet le contrôle permanent des mandataires de la nation sur

les gouvernements; il a fait ses preuves pendant la guerre de 1914-1919; la liberté de la tribune est si complète que toutes les théories politiques et sociales peuvent y être exposées par les représentants du peuple; elles sont ensuite publiées au Journal Officiel; cette pratique, qui ailleurs pourrait représenter de graves inconvénients, est sans danger dans un pays de libre discussion, où l'esprit critique des citoyens est très développé.

c. — Vote d'une loi par le Parlement.

En France, le Sénat et la Chambre des députés ont concurremment l'initiative et la confection des lois (a. 8 de la Constitution de 1875).

Les projets de lois peuvent émaner du Gouvernement ou d'un parlementaire; le droit de discussion et d'amendement

est entier, dans chaque Chambre et leur accord, sur un texte identique, est indispensable pour qu'une loi existe.

Le texte proposé est d'abord pris en considération, par un vote de la majorité de la Chambre à laquelle il est soumis, puis renvoyé à la Commission compétente; celle-ci l'étudie, nomme un rapporteur pour le défendre; le projet de loi est alors imprimé avec un exposé des motifs et distribué aux parlementaires trois jours au moins avant la discussion.

En séance, il est soumis à deux délibérations ou lectures, modifié par voie d'amendement, puis voté article par article, enfin dans son ensemble et envoyé à l'autre Chambre qui le discute de la même manière.

En cas de modification, le texte est soumis à nouveau à la première Chambre

jusqu'à complet accord.
La loi est alors promulguée par le chef du pouvoir exécutif, et est publiée au Journal Officiel.

5° Collaboration du citoyen à l'application des lois.

Généralités.

Le citoyen n'est pas seulement appelé à collaborer à l'élaboration des lois, il va encore en assurer la stricte application; magistrat, il interviendra contre ceux qui veulent se soustraire et il dira le droit à ceux qui prétendent être protégés par elles.

1. Théorie de la loi. Les individus n'ont renoncé au droit de se faire justice à eux-mêmes qu'à la condition d'être défendus et garantis contre l'arbitraire de la force par la société; il faut donc que les lois assurent la paix sociale et que pour équilibrer les intérêts de l'individu et ceux de la

collectivité elles consacrent sous une forme brève et précise, les règles fondamentales de la justice.
Selon Kant les lois devraient être l'expression du droit naturel, le reflet des règles immuables de l'honnête et du juste.
Sans doute le droit positif est dominé par un certain nombre de principes supérieurs qui s'imposent aux législateurs de tous les temps et qu'ils ne seraient violer; mais il n'est pas cela seulement; il doit encore se modeler avec les coutumes, les traditions et les usages évoluer avec les moeurs du peuple pour lequel il est fait.
L'École Utilitaire ou Empiriste (anglaise) estime, avec Hobbs et Helvétius, Bentham et Stuart-Mill, que les lois naissent des nécessités de l'existence des hommes en commun et qu'elles ne constituent que

<u>la protection juridique des intérêts</u>, mais
sans méconnaître l'importance de l'élé-
ment d'intérêt nous ne saurions y voir
avec les philosophes anglais, la source
et l'origine de tout droit; l'intérêt en
est la conséquence et non le principe.
<u>L'École théocratique</u> (française) est l'ad-
versaire des droits naturels; tout, pour
ses partisans (De Maistre, Bonald, etc),
est de <u>droit divin</u> et l'homme doit
céder à l'autorité qui vient de Dieu.

Pour l'<u>École Civiliste</u>, la coutume
a la première place; elle est l'essence
même des lois justes. « Rien, écrit Pas-
cal, dans ses pensées (Ch. 6, IV partie), suivant
la seule raison, n'est pas juste en soi;
tout branle avec le temps; la coutume
fait toute l'équité parce qu'elle est reçue;
c'est le fondement mystique de son autorité.

Certes, l'usage, la tradition sont

parmi les meilleures assises de la loi, mais
ils ne peuvent soit prévaloir contre elle,
soit la détruire; ils n'ont de force que lors-
qu'ils sont consacrés par la loi écrite;
en dehors de ce cas, ils ne sont que des
éléments d'interprétation de la loi elle-
même ou de la volonté des parties.
Les défenseurs de l'<u>École historique</u> (all-
emande) estiment, avec Niebuhr et Hé-
gel que la ~~droit~~ loi est simplement ce qui
est imposé par la <u>force organisée</u> contre
laquelle il n'y a pas de recours; cette
doctrine se résume dans la maxime
de Bismark: « La force c'est le ~~droit~~ loi. »
Et elle ne saurait nous satisfaire.
A l'inverse, <u>la théorie du droit social</u>
en honneur au Moyen-Âge veut que la
source de toute règle réside la souveraineté
du peuple; c'est la thèse préférée de J.-J.
Rousseau; elle oublie de concilier les

droits de la société avec ceux de l'individu.

C'est ce que se proposent M. Bergson, Fouillée, Tanon et les auteurs français de la théorie de l'évolution du droit ; pour eux, le but de la loi c'est « la vie sociale prise dans sa totalité ; son objet c'est le moins pour la vie dans la moindre contrainte. »

La doctrine française de la solidarité sociale donne aussi la solution de ce problème ; « La société ne subsiste, écrit Duguit, que par la solidarité qui unit entre eux les individus qui la composent ; par conséquent une règle de conduite s'impose à l'homme social, par la force des choses, règle qui peut se formuler ainsi : ne rien faire qui porte atteinte à la solidarité sociale et faire tout pour la développer. »

La loi doit s'inspirer, suivant nous

C'est [illegible] de notre professeur [illegible]

des mœurs, des coutumes et de l'évolution des peuples, ne jamais se mettre en opposition avec les grands principes d'équité naturelle et réaliser la solidarité sociale.

Le magistrat.

Le magistrat est ainsi mis en présence des lois qui s'efforcent de concilier les droits de la société et ceux de l'individu.

Il devra comprendre ces lois, les interpréter, s'il y a lieu, les appliquer et ne jamais s'insurger contre elles ; il saura qu'œuvres humaines, elles sont nécessairement imparfaites et passagères ; il y verra des sortes de compromis entre les intérêts souvent contraires.

Les textes seront parfois obscurs, car la science de la législation est ingrate ; rares sont ceux qui, suivant Montesquieu, ont un génie assez étendu pour donner des lois à leur nation.

Pour éviter les écueils — violation, fausse interprétation de la loi — le magistrat doit connaître à la fois l'art de penser, de raisonner et de juger.

8. L'art de penser.

Le magistrat observe, réfléchit, étudie les procès qui lui sont soumis; il acquiert ainsi la sagacité et la pénétration, qualités qui ne sont pas pré[illegible]ment naturelles et qu'il convient de toujours développer.

Dès maintenant, vous devez apprendre à penser, c'est-à-dire à former des idées, à exercer votre esprit à la réflexion, pour perfectionner votre intelligence; prenez l'habitude des idées précises; concentrez la pensée sur un objet déterminé, au lieu de l'étendre, ne passez à un autre examen que lorsque vous avez complètement épuisé les sujets précédemment traités.

Par l'abstraction, vous étudierez séparément ce qui est un dans la réalité, par exemple: les qualités et les défauts du cours qui est professé.

La comparaison vous fera rechercher les rapports existants entre deux ou plusieurs objets.

Ces deux études vous conduiront à l'idée générale, qui simplifie la connaissance en permettant de grouper en une seule un grand nombre d'idées particulières.

Un cours de droit, par exemple, ne doit plus être un sec commentaire des articles du code — besogne qui est à la portée du plus humble juriste —.

Le professeur moderne cherche l'esprit dont sont animés les législateurs du monde entier; il rapproche leurs œuvres de l'état des civilisations des peuples; puis il s'empare des textes, les [illegible] dans leur détail, leur

sent les points de similitude et d'opposition. Il en examine les raisons, il analyse, il compare, il déduit les grandes idées de l'évolution du droit dans la partie qui l'occupe; à cette condition, il fait œuvre scientifique, en [illegible] quant à l'idée générale.

La faculté de généralisation est en effet le principe de toute science et de tout progrès; appliquée à un nombre déterminé d'objets, elle dégage les points communs et ramène la diversité à l'unité.

c. Art de raisonner.

Le raisonnement est l'acte intellectuel à l'aide duquel nous allons du connu à l'inconnu. Dans ses Études et Discours, Sabatier s'exprime ainsi: « Pour être à l'aise dans une science aussi complexe, aussi subtile, aussi ondoyante que la science juridique, il ne faut pas seulement une raison saine, il faut aussi une raison souple, un mélange de jugement solide et de raisonnement ingénieux, beaucoup d'ouverture d'esprit pour saisir les idées générales et beaucoup de minutie pour descendre jusqu'au extrême nuance des idées particulières, un grand fond de logique et un attachement très ferme aux principes. Quand je cherche à le représenter sous une forme tangible, l'esprit qui convient à un jurisconsulte, je me figure une sorte d'instrument d'une précision rare, d'une sensibilité infinie, avec lequel on analyse et on mesure les actions humaines. »

Pour découvrir la vérité sur une question donnée, partez d'élément connu nettement démontré; à tout raisonnement juridique, il faut un point fixe qui, par lui-même, n'a pas besoin d'être établi; ainsi:

1° Les choses qui tombent sous nos sens;
2° Celles qui sont prescrites par la loi;
3° Celles sur lesquelles les parties adverses sont d'accord;
4° Celles dont la plupart des hommes conviennent.

Partant de ces principes établis et indiscutables, vous pourrez argumenter.

Les arguments sont apodictiques ou a priori, quand ils reposent sur des vérités nécessaires, absolues (ex.: Tous les hommes sont mortels), dialectiques ou a posteriori quand ils sont basés sur des propositions d'une vérité relative (ex.: Toute la Grèce était à Athènes)

Le syllogisme est la forme la plus courante du raisonnement, il comprend deux prémisses — Majeure, Mineure — et une conclusion qui est issue par déduction de la première proposition.

Tous les hommes sont mortels.

Les persans sont les hommes ; donc les persans sont mortels.

Si la majeure est fausse, la conclusion est aussi, tel est le cas du sophisme, raisonnement faux par lequel on attribue par ex. à la médecine les erreurs du médecin, et l'équivoque qui a deux sens, l'un naturel, l'autre détourné qui n'existe que dans la pensée de celui qui parle :

Toute la Grèce obéit à Athène,

Les athéniens obéissaient à Thémistocle,

Thémistocle obéit à sa femme,

Sa femme obéit à son petit fils,

Donc toute la Grèce obéit au petit fils de Thémistocle.

Quand le magistrat est appelé à examiner les conséquences d'un fait matériel qui n'est que probable, il procède par induction ; il entre alors dans le domaine de l'idéal de la preuve morale et il doit appuyer sa conviction sur des hypothèses, sur un calcul de probabilité ; son expérience et sa sagacité seront ses meilleurs guides.

La loi devant être claire et précise, le juge, en principe, n'a pas à l'interpréter ; il se borne à en faire une application logique et sage.

D. Art de juger.

Par une analyse des faits, soutenue de débats, le magistrat est arrivé à séparer le vrai du faux ; il rapproche les textes des lois qui règlent la question, il va juger.

Il doit bannir l'indécision, l'irrésolution ; dans un sens ou dans l'autre, il lui faut se prononcer.

La décision peut être :

a.– à *une certitude physique* : le fait est avéré ;

b.– *à une certitude morale*, ou de preuves, démonstrations.

c.– *à une conviction* résultant de preuves, de témoignage.

d.– *à une opinion*, basée sur des raisons probables.

Il possède ce goût commun à la science juridique et cette obéissance à la loi qui affermit sa conscience. Mais il lui faut encore l'une de ces qualités maîtresses que je cite en allant de la plus courante à la plus rare.

1° *Un esprit droit* qui cherche clairement où est le ~~droit~~ vrai, à quel point il convient de s'arrêter ; il est sagace et écarte les embûches comme par instinct.

2° *Un esprit juste* qui, en plus, arrive à découvrir le faux par le raisonnement ; il possède du discernement.

3° *Un esprit sûr* qui est maître de son imagination, voit bien et profondément et sait échapper aux subtilités et aux impulsions ; plus que les autres, il est mesuré, pondéré et possède la *finesse* que Marmontel définit « l'aptitude à saisir les rapports délicats » et la force qui représente la vigueur morale, l'énergie de l'intelligence.

Certains magistrats n'ont à leur service que *le bon sens*.

C'est déjà beaucoup.

Le bon sens permet, dit Descartes, de discerner le vrai du faux. C'est pour Daniel-Stern, « le concierge de l'esprit dont l'office est de ne laisser entrer ni sortir les idées suspectes. » C'est la marque de *l'esprit expérimenté* qui

…ppes aux magistrats d'un ordre inférieur, tels que les juges de paix, les membres des tribunaux de commerce, etc.

La mission du magistrat se borne à juger suivant la loi: Casimir Delavigne a raison d'écrire que: « Le Droit est la plus belle invention que l'homme ait faite contre l'équité. »

Celle-ci dans son sens ordinaire s'étend de la justice exercée en ne suivant point la lettre de la loi, mais d'après le sentiment de droiture naturelle, d'après la conscience du magistrat; c'est aussi la justice rendue non suivant la rigueur des textes, mais avec une grande modération; l'opinion publique, d'esprit souvent superficiel, qualifie bons juges, ceux qui [illegible] de la loi. Pourtant ceux-ci se trompent et se font une vaine réclame au détriment du Droit.

Caligula, pour trancher des jugements

de son temps déclara qu'il se préparait à ne plus rendre d'arrêts que selon l'équité, ce qui revenait à dire qu'il abolissait les lois.

Un vieux dicton français s'exprime ainsi: « Dieu nous garde de l'équité des Parlements et de celle des tribunaux. »

D'Argentré critique, en termes sévères les magistrats anglais qui jugent parfois en équité; parce que dans leur pays la législation d'équité (equity) s'est glissée peu à peu entre les prescriptions du droit strict primitif (common law) et a fini par se substituer à celle-ci. « Folle est la sagesse, écrit-il, qui veut se montrer plus sage que la loi. Pourquoi jugez-vous la loi, vous, qui n'êtes institués que pour juger suivant elle? Vous ne pouvez être plus sages que les lois. Vous leur insultez et vous élevez vos prétendues maximes contre le droit public. Ou cessez de juger ou jugez selon les lois. »

Les habitudes, qui condamnaient d'Argentré, se

uniquement cependant dans un pays de droit cou-
tumier et de traditions orales, comme l'Angleterre,
mais non dans les pays de droit écrit; dans ceux-ci
le magistrat doit juger suivant la loi; il ne
suivra les règles de l'équité naturelle que lors-
qu'il y sera invité par le législateur, il en est
ainsi pour les juges de paix dans les matières au-
dessous de 300 fr.; ou en cas de silence, d'obscurité
ou d'insuffisance de la loi; n'étant enchaîné
par aucun texte il pourra alors, mais alors
seulement juger en équité.

Les connaissances juridiques que vous devez chercher
à l'École de droit jointes au jugement éclairé
que nous nous efforçons de développer en vous forment
ce que j'appellerai l'esprit juridique.

Il est indispensable à tout magistrat digne
de ce nom, convaincu de son devoir et de ses res-
ponsabilités, désireux d'appliquer intelligem-
ment et sagement les lois de son pays.

FIN.

M.P. MERLE

Droit public.

Droit international public.

Chapitre I.

Qu'est-ce que le droit international?

C'est l'ensemble des règles qui président aux rapports qu'ont les Nations et les États entre eux. Ces règles ne sont pas codifiées, ne constituent pas des lois, au sens strict du mot; elles ~~sont~~ évoluent sans cesse se perfectionnant avec la civilisation. Ce sont cependant des lois nécessaires, indispensables; dès qu'il y eut des sociétés humaines et qu'elles se mirent en rapport que le droit international prit naissance. Le droit international est un droit en voie de formation, mais c'est un droit qu'on ne peut impunément violer les principes et en méconnaître les règles; en un mot il a une sanction.

Dans la définition du droit in-

ternational, nous distinguons les Nations et les États; il est donc nécessaire de définir le plus exactement possible la Nation et l'État.

La Nation est une réunion d'hommes ayant les mêmes mœurs, les mêmes coutumes et les mêmes traditions historiques. L'État c'est l'ensemble des institutions par lesquelles la Nation est parvenue à organiser ses forces, et à maintenir l'ordre public dans l'intérieur des frontières déterminées.

Les nations, par cela seul qu'elles se connaissent et communiquent entre elles, exercent réciproquement une influence les unes sur les autres; elles ne peuvent s'ignorer et les rapports de dépendances mutuelles s'accroissent en raison de facilité de relations.

L'État au contraire, se considère et est considéré comme indépendant à l'égard des autres États au-dessus de lui, qu'il n'existe pas d'autorité supérieure à la sienne.

il demeure toujours libre de tenir ou de ne pas tenir compte de la conduite des autres États.

Les causes qui ont produit les nations, les poussent sans cesse à se constituer en États qui soient l'expression exacte de leurs mœurs, de leurs intérêts, de leurs traditions.

L'État, au contraire, cherche toujours à mieux organiser ses forces, à mieux déterminer ses frontières; il est poussé à s'assujettir des Nations voisines; d'où une opposition de tendances entre les Nations et les États.

De cette opposition est résulté une série de systèmes de politiques, fondés les uns sur la supériorité des Nations, les autres sur la supériorité de l'État. Ces systèmes sont: 1° le Système des nationalités; 2° le Système des frontières naturelles; 3° le Système d'équilibre des États.

1° Système des nationalités.

Les populations qui possèdent la même

langue, possèdent par ce fait seul, le même caractère national et doivent se constituer en États. Tout État doit être constitué selon la nationalité des populations qui le composent.

2° Les frontières naturelles. — Les frontières naturelles sont celles que la nature a tracées en vue de la constitution des États. L'État doit donc s'étendre jusqu'à ses frontières naturelles.

3° Système d'extension des États. — Lorsque des populations qui appartiennent à la même Nation sont divisées entre plusieurs États, l'un de ces États peut s'approprier les autres, afin de constituer ~~avec ses~~ ~~alliés~~ avec cette Nation divisée, un grand État national.

En dehors des ~~États~~ nations formées des ~~Nation~~ États constitués, il y a des populations agglomérées qui ne peuvent être qualifiées des Nations; ce sont les nomades et les sauvages. Ils ont toutefois des relations avec les autres peuples; d'où

il résulte pour eux également un droit international.

Droit international évalue avec la civilisation. — La guerre est le premier rapport des peuples primitifs; c'est avec la nécessité de la guerre qu'il commence le droit international: échanges de serment, puis envoi de parlementaires, discussion et conclusion de la paix. Ensuite les États se constituent, les relations pacifiques s'étendent, les mœurs s'adoucissent sous l'influence des religions, mais la guerre reste à un droit: l'ennemi doit être traité avec la ~~des~~ rigueur. — Puis avec l'institution de la souveraineté héréditaire, la lutte entre États prend un caractère personnel; les peuples comptent pour bien peu dans les partages qui s'opèrent en temps de paix ou après la guerre. Cependant, dans leurs rapports entre eux, les souverains observent des coutumes plus

réguliers à un droit plus stable. Mais les Nations se forment peu à peu, elles acquièrent des traditions plus solides, des mœurs plus stables, les relations entre Nations prennent un caractère plus régulier; toutefois des ambitions démesurées, des mœurs politiques grossières, entravent ce progrès, le partage des Nations continue à être un résultat normal des continues que les États suivent à l'égard les uns des autres. La Révolution française vient alors modifier entièrement cet état de chose, la souveraineté des peuples devient le fondement du droit public, la Nation prime l'État; le droit international prend un caractère nouveau, celui qu'il a actuellement.

49 **Sanction du droit international.** — Quelle est cette sanction? Ce n'est pas la guerre. ~~qui~~ En recourant à la guerre les États cherchent à se faire justice à eux-mêmes, ce qui est la négation de toute idée de justice

si la guerre était la sanction du droit international, ce droit n'aurait d'autre fondement que la force.

Les règles de ce droit sont analogues aux lois de l'histoire, de la politique, leur sanction est la même.

Tout acte politique d'un État à l'égard des autres entraîne des conséquences dans leurs rapports. Si l'État est libre d'agir comme il lui convient, il ne peut éviter les conséquences de ses actes; toute politique violente et vexatoire provoque et excite la haine qui éclate tôt ou tard. Si un État impose aux vaincus un traité abusif, ce n'est pas la paix qu'il fonde, c'est la guerre qu'il prépare; c'est dans cette enchaînement des causes et des effets qu'est la sanction des droits internationals.

Chapitre II.

5. ### Rapports entre les nations.

Lorsque des individus, appartenant à des nations différentes, entrent en relations, ils se manifestent entre leurs idées et leurs coutumes des oppositions; ces conflits tendent à se régler avec le temps, les prétentions respectives se limitent, on se trace réciproquement des principes de conduite; ce sont les principes qui forment le droit international privé que nous définissons ainsi: l'ensemble des droits que chaque nation reconnait aux étrangers à leur personne, à leurs biens.

On nomme statut, les lois ou coutumes, qui dans chaque nation, régissent la personne et les biens des étrangers; d'où la distinction du statut personnel et du statut réel ou territorial.

Enfin sur certains points les nations ont été amenées à régler leur législation particulière d'après des principes communs; c'est le statut commun.

6. ### Les rapports entre Etats — De la personne légale de l'Etat.

Dans les droits publics que les nations observent entre eux, l'Etat est une personne légale au même titre qu'il n'en est qu'une dans le droit public particulier à chaque nation.

L'Etat représente les nations qui le composent dans les rapports qu'elles ont avec les autres nations; il défend leurs intérêts, il contracte en leurs noms; c'est en ce sens que chaque citoyen est dit sujet de l'Etat auquel il appartient.

7. ### De la souveraineté de l'Etat.

L'ensemble des institutions qui forment l'Etat sont la constitution de l'Etat. Cette constitution écrite ou non, résulte du développement

développement politique de la nation; c'est le bien propre de l'État qui est seul juge des lois qui elles lui conféreront à l'égard des autres États; à ce titre l'État est dit souverain.

Dans chaque constitution les personnes qui ont l'exercice de la souveraineté forment le gouvernement.

8. Formes des constitutions et du gouvernement.

Il y a quatre formes générales de constitution:

1º Autocratie, où l'autorité absolue appartient à un seul.

2º Oligarchie, où l'autorité appartient à quelques ~~hommes~~ uns.

3º Aristocratie, où l'autorité appartient par le ~~loi~~ droit d'héritage.

4º Démocratie, où l'autorité appartient à l'ensemble de la la nation.

Tous les gouvernements peuvent se ramener en deux formes:

1º La Monarchie, où l'exercice de la souveraineté appartient à un monarque héréditaire.

2º La République, où tous les citoyens exercent la souveraineté, soit directement, soit par des légations.

Ces quatre formes de constitution et deux formes du gouvernement se combinent les uns avec les autres. Ces distinctions ont une grande importance dans les rapports diplomatiques et de ce que les États doivent, dans leurs intérêts mutuels, tenir compte de leur constitution respective; il résulte qu'aucun d'eux n'a le droit d'imposer aux autres ses formes particulières de gouvernement.

9. De la souveraineté de loi et de la souveraineté de fait.

Chaque État a ses lois, ses traditions, sur la manière dont le pouvoir souverain s'établit et se transmet: établi selon

ses règles: c'est la souveraineté de droit, établie anciennement, c'est la souveraineté des faits.

Les Etats ne doivent pas s'attacher à cette distinction seulement dans leurs rapports entre eux et lorsque leur propre sécurité n'intervienne n'est point menacée, ils doivent considérer la souveraineté établie chez leurs voisins comme respectable et la respecter.

De la composition des Etats.

En considérant de quels éléments sont composés les Etats, on distingue: les Etats homogènes, les Etats hétérogènes; les Etats à unions réelles, les Etats à unions personnelles; les confédérations des Etats et les Etats fédératifs. Il faut distinguer également les Etats souverains et ceux qui n'ont pas une souveraineté complète; sous ce rapport les Etats se divisent en Etats souverains, les Etats demi-souverains, Etats protégés et Etats neutres.

a) Etats homogènes: ceux dans lesquels les

nations et l'Etat se confondent; où la constitution sociale et la constitution politique se sont développées simultanément. Ex: la France.

b) Etats hétérogènes: ceux dans lesquels les provinces, toutes en étant soumises aux lois générales de l'Etat, conservent cependant un caractère national particulier; c'est une agglomération des peuples sans autres liens que l'autorité du gouvernement qui les dirigent. Ex: la Turquie.

c) Etats à unions réelles: lorsqu'un Etat s'agrandit, il s'associe des Etats tout entiers et leur conserve leurs caractères propres, sa constitution peut n'en être point affaiblie; il se forme alors un Etat à union réelle. Ex: la Grande Bretagne

d) Etats à unions personnelles: plusieurs Etats voulant conserver leur constitution indépendante, se soumettent cependant à un même souverain avec communauté d'intérêt et

gouvernement bien qu'indépendant les uns à l'égard des autres. ils forment un seul Etat à l'égard des Etats étrangers. Ex: L'Autriche-Hongrie.

c) Confédération d'Etat: c'est l'union d'Etats qui tout en conservant leur autonomie diplomatique, militaire et administrative mettent en commun leurs ressources pour la défense de leur frontières respectives, le maintien de l'ordre dans leurs territoires et la gestion de certains intérêts; l'objet de la confédération est déterminé par le pacte fédéral; pour tout le reste chacun des Etats confédérés demeure souverains. Ex: la Confédération Germanique de 1815.

f) Etats fédératifs: c'est une union d'Etats qui délèguent tout ou partie de leur souveraineté en matière diplomatique et militaire; ils ont un chef commun, une représentation diplomatique commune et un gouvernement. Ex: les Etats-Unis d'Amérique du nord.

g) Etats demi-souverains: ce sont ceux qui abandonnent à un autre Etat une partie de leur souveraineté. Ex: les Etats qui faisaient partie de l'Empire Allemagne.

h) Protectorat: c'est un lien de vassalité plus ou moins prononcé ou un lien de garantie, plus ou moins étendue suivant les rapports des forces des Etats en présence. Ex: la Tunisie.

i) Etats neutres: la neutralité est une restriction à la souveraineté des Etats. certains Etats s'engagent à observer en temps de guerre la neutralité envers tous les autres Etats qui en compensation leur garantissent leurs indépendance. Ex: la Suisse.

II Inégalité des Etats. Du respect que se doivent les Etats

Tous les Etats constitués sont souverains, mais ils ne sont pas égaux

théorie; leur égalité n'existe qu'autant qu'elle est respectée.

La différence de la culture intellectuelle du développement moral, des traditions politiques, de la situation géographique, de la force de production, détruit toute égalité réelle entre les Etats. Si malgré tant de causes de diversité, des règles générales de conduite ont été posées et considérées comme applicables à tous les Etats, ces règles ne prennent qu'une valeur positive qu'autant qu'elles tiennent compte des conditions dans lesquelles les Etats sont placés les uns par rapports aux autres.

La première de ces règles, principes de toutes les autres, c'est qu'en temps de paix les Etats se doivent réciproquement les mêmes égards: le respect de leur souveraineté, le respect de leurs frontières, le maintien de leurs relations régulières, la protection réciproque de leurs nationaux. Les Etats observent

toujours ces règles et il faut qu'ils les observent s'ils veulent demeurer en paix; ce respect des Etats les uns par les autres est une règle essentielle du droit des gens en temps de paix.

De ce respect découle des obligations réciproques, et par suite des droits qui sont: le droit d'exterritorialité, le droit de représentation et le droit de négociations.

Chapitre III.

Des personnes souveraines et du droit d'exterritorialité.

Toute personne, entre les mains de laquelle est placée la direction supérieure des intérêts généraux d'un Etat est une personne souveraine; c'est la représentation vivante de l'Etat. Il faut que son caractère soit solennellement établi à l'égard des Etats étrangers, d'où la coutume de notifier par la voie

diplomatiques l'avènement des souverains héréditaires ou l'élection des chefs électifs de l'État.

12. Des prérogatives des personnes souveraines.

Dans leur territoire de leur État, les personnes souveraines ont droit aux honneurs, possèdent les prérogatives attribuées par le statut territorial ; en dehors de leur territoire, elles ne jouissent plus de ces honneurs et prérogatives que par courtoisie ; mais c'est là une des formes naturelles des égards que les États se doivent réciproquement.

Ces actes de courtoisie ont pris une grande importance, puisque c'est aux respects accordés aux personnes souveraines qu'on mesure le degré de respect qui est accordé à l'État.

Les usages qui règlent les relations des personnes souveraines forment ce qu'on appelle le cérémonial ou l'étiquette.

L'étiquette n'a de conséquence dans

le droit international qu'autant que la dignité de l'État y est engagée.

13. Du droit d'exterritorialité.

Lorsqu'on reçoit le souverain d'un État étranger, on reçoit en sa personne la représentation vivante de l'indépendance et de la souveraineté de l'État étranger. La nécessité de respecter dans la personne du souverain la souveraineté de l'État a établi une coutume, aujourd'hui universellement observée, et qui, par conséquent, constitue un droit ; c'est le droit d'exterritorialité ou droit pour la personne souveraine d'être considérée comme souveraine et indépendante, aussi bien dans les territoires étrangers que dans le territoire dont elle a la direction.

14. Des effets du droit d'exterritorialité.

Le principal effet, c'est de soustraire le souverain étranger à la juridiction territoriale de l'État qu'il visite. Ainsi aucune

-ment serait le traité en sujet.

Les personnes qui accompagnent le souverain jouissent le même droit; les objets emportés par le souverain sont régis par le même droit.

Les souverains qui voyagent exerce sur les personne de sa suite les droits qui lui sont conférés par les lois de son pays avec comme limite, la conscience publique ou les lois fondamentales du pays visité; mais il n'a aucun droit sur ses sujets résidant dans ce dernier pays, ni sur les biens que ces mêmes sujets ont pu y acquérir.

16. Comment se perd ~~[illegible]~~ le droit d'exterritorialité?

1° Le souverain étranger qui prend part aux luttes politiques dans l'État où il réside, perd les immunités dont il profitait; il manque aux égards qu'il doit à l'État qui le reçoit; il ne peut donc plus revendiquer des droits

qu'il ne respecte plus lui même.

2° En entrant au service de l'État étranger, le souverain perd également le droit d'exterritorialité puis qu'il se soumet aux lois de l'État étranger.

3° En intentant devant les tribunaux étrangers d'une nation, le souverain perd encore le bénéfice de ce droit, quant aux litiges engagés, puis qu'il se soumet sur ce point au statut territorial de l'État étranger.

Le souverain dépossédé, réfugié dans un État étranger ne représente plus l'État dont il n'est plus le souverain, mais aussi longtemps que l'État, où il se refugie, ne reconnait pas le nouveau souverain, cet État, est ~~[illegible]~~ de lui accorder les honneurs et immunités qui résultent du droit d'exterritorialité.

L'incognito le soustrait aux honneurs et à l'étiquette, mais ne lui fait

pas perdre le droit d'exterritorialité.

Des intérêts privés du souverain à l'étranger : Le droit d'exterritorialité ne s'applique pas aux biens que le souverain peut acquérir à l'étranger.

Sanction : Si le droit d'exterritorialité est violé si l'Etat coupable refuse les réparations, l'Etat lésé n'a d'autres recours que la guerre ; ce n'est pas une sanction, puis que nous avons admis que la guerre n'est jamais la sanction d'un droit. La sanction doit être cherchée dans les causes mêmes qui ont entraîné la violation de ce droit. Un Etat capable de commettre ou de tolérer des abus de cette nature en commet ou en tolère de bien plus grave à l'égard de ses propres nationaux. Cette conduite est un signe de faiblesse ; c'est s'abandonner à une politique dont les conséquences funestes sont inévitables.

Chapitre IV.

De la connaissance des Etats et Gouvernements nouveaux.

Quand un Etat nouveau se forme ou que le Gouvernement d'un Etat change, les autres Etats ont à se demander s'ils se mettront en relation avec ce nouvel Etat ou avec ce nouveau Gouvernement ; en un mot s'ils le reconnaîtront et permettront son entrée dans le droit des Etats.

Dans quelle mesure les Etats anciens ont-ils le devoir d'accorder cette reconnaissance et les Etats nouveaux le droit de la réclamer ?

C'est en nous rappelant l'effet les faits sur lesquels se fondent les relations des Etats et en considérant ce qui accompagne la formation d'Etat ou de gouvernement nouveaux que nous pourrons nous

en rendre compte.

A. Formation des Etats nouveaux.

Les Etats nouveaux sortant presque toujours des luttes qui ont lieu soit entre les nations et les Etats qui en faisaient partie, soit entre plusieurs Etats; c'est la conséquence d'une révolution nationale ou internationale. Suivant leurs intérêts, les Etats combattent ou secondent cette révolution; ils font en cela un acte pratique et rien de plus. La formation d'un Etat nouveau ne leur conférerait pas de droits différents de ceux qu'il possédait d'avant. Les droits que plusieurs Etats se sont attribués en pareilles circonstances se fondent sur une fausse conception les rapports des Etats; C'est une application du système d'équilibre — Système qui s'est développé en Europe après la paix de Westphalie en 1648. Cette paix succédait à des guerres acharnées et pro-

longues. Les forces s'étaient neutralisées pendant la lutte et il en était résulté un certain équilibre entre le groupement les forces respectives des Etats; cet équilibre était un fait, d'où les philosophes tirèrent un droit: « La balance des forces étaient la condition de la paix, par conséquent les Etats avaient le droit de se coaliser contre tout Etat qui chercherait à rompre cet équilibre à son profit. Ce principe qui condamnait le monde à l'immobilité était inapplicable et ne fut jamais sincèrement appliqué; Les Etats continuèrent d'agir d'après les anciens errements et se firent la guerre par calcul ou nécessité et non en vertu d'un droit.

En réalité, il n'y a pas de droit à l'équilibre, car l'équilibre entre les forces des Etats ne dépend pas des combinaisons politiques mais du caractère des nations

Pour que le système de l'équi-

libre soit une vérité, il faudrait que les Etats dans des frontières immuables se développent dans une égale proportion si non c'est une utopie et un sophisme.

La paix qui n'est que la meilleure distribution des forces dans des circonstances données, se maintient par suite de l'intelligente sincérité avec laquelle les Etats ont constaté le rapport de leur force dans leur traité. Quelque soit la puissance d'un Etat du moment qu'il respecte les droits et les intérêts des autres Etats, ceux-ci n'ont aucun droit contre lui; s'il y porte atteinte, ils les défendent, ils n'ont ~~aucun~~ pas d'autres droits ni d'autres devoirs quand ils contiennent en combattant un Etat nouveau.

18. Reconnaissance des Etats nouveaux.

La formation des Etats nouveaux entraîne des obligations tant pour les Etats nouveaux que pour les Etats anciens; l'Etat

nouveau doit assurer l'ordre à l'intérieur de ses frontières et faire respecter celles-ci; en même temps, il doit respecter l'ordre intérieur et les frontières des autres Etats. C'est à ce moment-là qu'il peut entretenir des relations régulières avec les autres Etats et par conséquent exiger d'eux qu'ils en entretiennent avec lui; Mais les Etats étant souverains sont seuls juges de leur conduite en pareille circonstance, aussi reproduit-il des revendications prématurées et des refus intempestifs.

Aucune règle ne peut être tracée; c'est uniquement de la part des gouvernements en cause une question d'intelligente politique.

19. Reconnaissance des gouvernements nouveaux.

L'avènement du gouvernement n'entraîne pas, dans les rapports entre Etats, une perturbation aussi profonde

que la formation d'un État; en pareille matière nous retrouvons les mêmes règles ci-dessus: lorsque le gouvernement nouveau est capable de remplir sa mission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les autres États doivent le reconnaître, sinon ce serait s'immiscer dans les affaires intérieures et faire acte d'hostilité contre lui; le choix du moment où cette reconnaissance doit être demandée et accordée dépend uniquement de la science politique et de l'intelligence des gouvernements.

La manière dont la reconnaissance a été obtenue réglera les relations entre le gouvernement nouveau et les anciens.

2° Forme de la reconnaissance.

La reconnaissance pourra s'opérer implicitement en négociant ou en recevant les représentants des États nouveaux — explicitement par un traité ou une déclaration spéciale.

Chapitre V.

De l'intervention.

Chaque fois que les gouvernements ont jugé nécessaire de se mêler des affaires intérieures d'un État, ils ont revendiqué le droit d'y intervenir et y sont intervenus. De même lorsqu'un gouvernement a estimé avantageux pour lui que personne n'intervînt dans les affaires intérieures d'un État étranger, il a contesté aux autres gouvernements le droit d'y intervenir et même il a eu recours à la force pour s'opposer à toute tentative d'intervention. Dans les deux cas les gouvernements ont suivi la politique qu'ils jugeaient la plus conforme aux intérêts d'État qu'ils dirigeaient.

Mais entre ces deux attitudes, la contradiction n'est qu'apparente et n'existe que dans les termes: intervenir

soit pour modifier, soit pour maintenir la constitution intérieure d'un État, s'opposerait à ce que d'autres gouvernements interviennent, soit pour la maintenir, soit pour la modifier, c'est toujours se mêler directement ou indirectement aux affaires intérieures d'un État. (Traité de Sainte-Alliance de 26 septembre 1815 et Déclaration du Président Monroe au 2 décembre 1823.)

11° L'intervention est-elle un droit ?

Puisque cette intervention est un fait normale dans l'histoire, il a lieu d'examiner si elle repose sur un droit; nous devons répondre par la négative : En raison de leur souveraineté les droits, que les États se reconnaissent, sont des droits coutumiers. ~~Le respect~~ basés sur les obligations réciproques et des intérêts communs. Le respect de ces droits est devoir et le fondement des droits des gens en temps de paix; les actes qui sont dans la coutume des États, mais qui

ne reposent pas sur le fondement, sont des faits politiques, mais ne sont pas des droits.

L'intervention n'est qu'un fait politique, elle ne procède pas en effet du respect réciproque des droits, des devoirs et des intérêts. ?

La forme sous laquelle a lieu l'intervention n'en modifie pas le caractère. C'est l'intervention armée ou l'intervention diplomatique.

Il n'y a entre ces deux modes une différence de degré, le plus souvent l'intervention diplomatique ne sera que le prélude de l'intervention armée.

L'intervention peut se produire, 1° à la suite de réclamation diplomatique dirigée contre le gouvernement d'un État ou contre des actes accomplis par ses sujets. Si l'État se contente de réclamer l'application stricte et sincère des lois de cet État, il ne fait pas acte d'intervention; mais s'il

réclame la modification des institutions étrangères de l'Etat étranger, il y a alors intervention ~~attentat~~ abus contre le droit des gens en temps de paix.

2° L'intervention peut aussi se produire pour soutenir le gouvernement intérieur d'un autre Etat. En général, ce genre d'intervention est le résultat d'une alliance, alliance d'un caractère spécial, puisque le gouvernement qui y a recours porte lui-même atteinte à la souveraineté de l'Etat qu'il dirige.

3° L'intervention peut également avoir lieu en ~~faveur~~ faveur d'un parti politique. Le gouvernement qui appelle l'étranger contre ses sujets manque à ses devoirs envers la nation. Le gouvernement parti politique qui a recours à l'intervention étrangère manque à ses devoirs envers l'Etat. S'il arrive au pouvoir par ce moyen, il

n'exercera qu'une souveraineté incomplète et conduira promptement son pays, soit à la ruine, soit à l'asservissement.

4° La nation qui se révolte contre l'Etat dont elle fait partie, peut aussi amener l'intervention d'Etats étrangers. L'Etat qui intervient fait acte de guerre et se place en dehors du droit des gens en temps de paix.

5° Enfin, l'intervention se produit au cours de guerres civiles, soit contre les sujets révoltés, soit en leur faveur, soit en faveur d'un des partis qui se disputent le pouvoir. Les deux premiers cas ont déjà été étudiés; quant au 3°, il présente un caractère particulier; lorsque les partis politiques sont en guerre, il n'y a plus de gouvernement, il n'y a plus même d'Etat. A l'égard de cette anarchie, les autres Etats

ne connaissent plus que la nécessité, ils interviennent s'ils le jugent convenable, mais dans ce cas comme dans les autres cette intervention n'est qu'un fait; elle peut être un acte sage et généreux, mais elle n'est pas l'exercice d'un droit.

Il en est de même pour les interventions qui ont eu lieu en faveur des chrétiens à l'égard des États non-chrétiens. Les luttes religieuses ne sont qu'une forme très passionnée des guerres civiles; elles n'engendrent pas de droit différent. L'intervention en pareil cas n'est jamais qu'un acte de guerre.

Responsabilité des États.

Nous avons posé les principales règles du droit international en temps de paix. Il nous reste à examiner dans quelle mesure les États engagent leur responsabilité en ne res-

pectant pas les règles. En principe, les États ne sont responsables que devant eux-mêmes et jusqu'à ce jour, l'idée d'une responsabilité réciproque des États a été considérée comme contradictoire avec l'idée de souveraineté. Les règles du droit des gens, en temps de paix, dérivant du respect réciproque des devoirs, des droits et des intérêts, ne s'appliquent qu'autant qu'il existe entre les États une entente commune ou un besoin d'entente.

Lorsque ces règles sont violées, il n'y a plus de responsabilité réciproque et les États peuvent toujours sortir du régime du droit qui est la paix pour entrer dans celui de la force qui est la guerre.

Mais, ce sont là des principes qui s'ils étaient pris à la lettre

mettraient les États perpétuellement
en guerre. Aussi les États ont senti
la nécessité de tempérer dans la prati-
que, l'extrême rigueur des effets de la
souveraineté; ils ont été amenés à
admettre responsables les uns à
l'égard des autres qu'ils devraient en
certaines circonstances agir comme s'ils
étaient responsables. Il s'est établi
des coutumes tendant à réparer pa-
cifiquement les violations du droit.

Il en résulte des obliga-
tions réciproques que tous les États
ont intérêt à reconnaître et qui ont pris
place dans le droit des gens. Mais lorsque
en vertu de ces obligations, les États se
considèrent comme responsables, ce
n'est pas un droit qu'ils se concèdent
les uns aux autres, mais c'est un devoir
qu'ils s'imposent dans l'intérêt de la

paix. ~~Cette~~ Dans cette mesure, il y a
lieu d'envisager la responsabilité suivant
qu'il s'agit des rapports entre les Gouverne-
ments et des rapports entre eux et les na-
tions.

1° Rapports entre les gouvernements.

En temps de paix les États se
reconnaissent responsables de la condu-
ite de leur gouvernement et ~~tous~~ de celle
de leurs agents à l'étranger.

La réparation va depuis le
simple désaveu de l'agent jusqu'aux
actes de répression les plus énergiques,
accompagnés de dommagement financi-
ers. Cette responsabilité s'étend égalem-
ent en certains cas aux actes commis par
les sujets de l'État: quand ces sujets
se rendent coupables d'infraction au
droit des gens en temps de paix. Par
exemple: des actes de piraterie ou de

brigandage. La sécurité de l'État étant que étant menacée, il est placé dans la nécessité d'y pourvoir au besoin par la force.

2° Rapports entre les nations.

Il faut considérer maintenant les infractions commises dans les rapports des nations entre elles, c'est-à-dire celles qui portent atteinte aux sujets. Dans le cas où un sujet d'État étranger a été lésé par le fait d'un Gouvernement ou d'un sujet, la responsabilité est également admise car l'État étranger qui est tenu de protéger ses sujets serait dans l'obligation d'imposer cette protection par la force.

Cette responsabilité a des limites très déterminées: aucun État, à moins de traités formelles à ce sujet n'est dans l'obligation de traiter

les sujets étrangers mieux que ses propres sujets. Quant aux infractions isolées commises par des sujets étrangers sur le territoire d'un État, leur gouvernement ne peut en être rendu responsable. C'est à l'État où l'infraction était commise de maintenir l'ordre dans l'intérieur de ses frontières.

Toutes ces règles ne s'appliquent pas, bien entendu, aux États, qui ont, par des traités, déterminé d'avance, leur responsabilité respective.

Ils sont sous la loi des contrats qu'ils ont signés.

Lorsque l'entente ne peut faire entre deux États au sujet de l'établissement des responsabilités, après les négociations directes conduites par leurs représentants respectifs, ils peuvent avoir recours soit à la médiation ou aux bons offices d'une tierce puissance, soit à l'arbitrage.

A défaut de ces moyens pacifiques, il ne reste plus que l'emploi de la force, soit en déclarant la guerre, soit en exerçant des représailles — Moyens pacifiques —

Les négociations directes restant sans effet les puissances peuvent s'adresser à une troisième puissance qui par ses conseils, son intervention pourra amener l'accord. C'est employer la médiation ou les bons offices. Cette médiation, au lieu d'être provoquée, peut être spontanée — ou bien s'étendre pour demander à un arbitre qu'elles désignent en commun de trancher leurs différends

ce n'est plus alors une simple intervention diplomatique, mais une véritable décision à laquelle elles s'engagent à se soumettre.

L'arbitre dont le choix est fait dans la en pleine indépendance peut être un souverain, un gouvernement, une assemblée politique des jurisconsultes, etc.

Chapitre VI.

Emploi de la force.

Soit en exerçant des représailles, soit en déclaration de la guerre.

1° Représailles.

Lorsque l'État occupe un territoire, bombarde une ville, saisit des navires, arrête des otages, il exerce des représailles; mais ce n'est pas autre chose qu'un acte de guerre isolé. Les représailles sont un fait et non l'exercice d'un droit; elles ne reposent sur

aucune réciprocité d'obligation, elles n'ont pas de limites, chaque Etat en use selon sa puissance et ses intérêts. Les seules représailles justifiables sont celles qui tout en demandant satisfaction aux intérêts lésés sont le mieux proportionnés à l'état social de la nation contre laquelle on les exerce. Celles-là seules peuvent être un avertissement profitable et prévenir des conflits nouveaux.

2° De la guerre en général, et de son caractère

La guerre est l'acte politique par lequel des Etats, ne pouvant concilier ce qu'il croit être leurs devoirs, leurs droits et leurs intérêts, recourent à la lutte armée et demandent à cette lutte de décider lequel entre eux est plus fort qui pourra, en raison de sa force, imposer sa volonté aux autres. Elle procède donc de la méconnaissance des devoirs, de la contestation des droits, de la contradiction des

intérêts réciproques des Etats. Elle ne procède pas d'un devoir, car aucun Etat n'a pour devoir de forcer les autres Etats à se soumettre à ses prétentions, à subir ses volontés. Il ne faut pas la confondre avec la légitime défense qui, elle est un devoir et peut devenir une cause de guerre sans être toutefois un devoir international.

La guerre n'est jamais un droit sans quoi, ce serait admettre qu'il n'y a entre les Etats d'autres droits que la force, puisqu'elle assure nécessairement le succès de l'Etat le plus fort. Ce n'est d'ailleurs que par abus des mots qu'on a pu, en se basant sur les principes du droit international, qualifier les guerre de justes ou d'injustes. Le droit des gens ne considère les Etats que dans les rapports qu'ils ont entre eux; la guerre ne pourrait donc être qualifiée de juste ou d'injuste que si elle résultait d'obligation réciproque

entre les États et se fondait sur un droit qui serait le même pour tous. Or, elle ne commence que lorsque cesse toutes les notions de droit et de justice.

Du droit des gens en temps de guerre.

Si par la guerre, les États rompent entre eux les liens formés par le droit des gens en temps de paix, ils ne peuvent pas, cependant, anéantir les faits sur lesquels repose ce droit des gens. Ils ne peuvent pas détruire la civilisation accomplie, les mœurs acquises, les notions intellectuelles; ils doivent en tenir compte; aussi il s'est établi certaines pratiques communes qui sont passées à l'état de coutume, acceptées par tout le monde et continuant d'être respectées par tout le monde; elles sont devenues des véritables obligations et par suite ont créé des droits. C'est ainsi que

la guerre qui n'est ni un droit, ni un devoir a engendré des droits et des devoirs qui constituent les droits des gens en temps de guerre. Ce droit progresse avec la civilisation, se perfectionne à mesure que les nations acquièrent une moralité supérieure; c'est un progrès non interrompu inégal même entre les nations qui paraissent avoir atteint le même degré de la civilisation.

Des causes de la guerre.

La guerre résultant de l'impuissance où sont les États d'observer les règles du droit international en temps de paix. Les causes de la guerre se forment et se développent pendant la paix. Entre l'état de guerre et l'état de paix il y a un état intermédiaire qui est l'opposition et la contradiction des intérêts. La paix n'est plus qu'appa-

ments, la guerre existe à l'état ~~[illegible]~~ latent; c'est alors que se déterminent les causes de la guerre.

Elles sont diverses, mais elles procèdent toutes à la fois de l'indépendance des États et de la dépendance des Nations. Les Nations étant différentes, il est impossible que dans leurs rapports elles ne se contrarient point dans leurs intérêts, leurs traditions, leurs passions. Les États sont obligés de tenir compte de ces contrariétés et pour les faire cesser, sont conduits à recourir à la force. Les vraies causes de la guerre sont, en général, profondes et cachées; elles ne se manifestent aux yeux des hommes que par un fait accidentel. Ce fait, grossi par les passions, prend une importance capitale et devient le prétexte de la guerre.

De la déclaration des guerres et ses effets.

La guerre est l'acte le plus grave qui puisse faire un État. Aussi a-t-on toujours porté une certaine solennité dans les formalités qui en constatent les débuts et qu'on appelle la déclaration de guerre.

Chez les anciens elle est entourée de rites ~~[illegible]~~ religieux; plus tard il est un défi chevaleresque; de nos jours elle revêt une forme appropriée au caractère des États et aux relations qu'ils entretiennent en temps de paix.

Ces formes sont très respectables quoiqu'elles n'aient pas toujours été respectées; la paix repose sur des obligations réciproques dont la principale est celle qui exige que: tout État qui veut la guerre, prévienne les autres États avant de les attaquer; sans quoi, pas de relations pacifiques ~~possibles~~,

ce serait la indisposition perpétuelle.

L'État qui attaquerait ne donne pas l'avertissement par respect pour l'État attaqué, mais bien par respect pour les autres États avec lesquels il désire demeurer en paix; d'autre part, les États combattants avec les forces organisées, sont obligés de déclarer qu'ils rompent les obligations créées par l'état de paix, sans quoi celui qui attaquerait, placerait l'autre dans la nécessité de pourvoir à sa défense par les moyens que lui procure l'état de paix, c'est-à-dire, appliquer aux troupes assaillantes, les lois territoriales édictées contre les pirates et les brigands. Il est vrai que l'État assaillant pourrait user de représailles, mais ce serait s'engager de plans dans une guerre atroce.

La déclaration est donc la dernière conséquence des relations pacifiques

et la première des relations d'hostilité entre les États.

Formes de la déclaration de guerre.

Il n'y a pas de formes spéciales pour la déclaration de guerre; l'essentiel est que l'intention de faire la guerre soit bien nettement établie et signifiée d'une manière explicite. Cette signification peut avoir lieu, 1° soit par des rappels des agents diplomatiques accompagnés d'un acte significatif, 2° l'ultimatum: dernier mot que les États prononcent dans les négociations; il contient les dernières concessions, les dernières exigences; il se détermine par une demande de réponse catégorique; il indique, en général, un délai pour la réponse. Une réponse dilatoire ou l'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une preuve que l'État auquel est adressé l'ultimatum

sent la guerre ; dans ce cas l'ultimatum est une proposition de guerre qui devient déclaration de guerre.

Si un délai de réponse n'a pas été fixé ou si l'État réserve la faculté d'aviser en cas de réponse négative, l'ultimatum ne peut être considéré comme une déclaration de guerre et il faudra une nouvelle.

3° Déclaration de guerre proprement dite ; elle varie de formes depuis la note remise solennellement par un agent diplomatique jusqu'à la note qu'en général fait parvenir à son futur adversaire.

Les États jugent le mode le plus convenable à employer.

Publication de la guerre.

Les États qui se font la guerre sont tenus d'en avertir leurs propres sujets ; cet ~~établissement~~ avertissement qui fait connaître l'état de guerre et ses conséquences

constitue la publication de guerre.

Notification aux États neutres.

Les motifs de la déclaration de guerre imposent également la notification de la guerre aux neutres, sans quoi ces derniers ne seraient pas obligés d'observer les devoirs que la neutralité leur impose.

En général, cette notification est accompagnée de manifeste et de circulaires ; ces documents ont pour but d'établir la bonté de la cause que soutient l'État et gagner ainsi la sympathie des neutres.

Cette guerre de plumes a peu d'importance, l'opinion des neutres est en assez secondaire ; car si les belligérants y avaient attaché un prix réel, ils auraient invoqué avant la guerre et ~~ont~~ auraient recherché un arbitrage ou une tierce intervention.

Effets de la déclaration de guerre.

1° Sur les traités.

a) Traités conclus en vue de la paix.

Ces traités n'ont plus de raison d'être entre les belligérants; ils sont suspendus, mais ils ne seront révoqués que par une manifestation expresse de la volonté des belligérants.

b) Traités conclus en vue de la guerre.

Ces traités subsistaient pendant la paix, mais étaient sans objet. La guerre fait naître les circonstances pour lesquelles ils ont été conclus. Ces traités sont de plusieurs sortes.

1° Ceux par lesquels les États s'engagent à observer en cas de guerre certaines résolutions prises en commun (par ex. la convention de Genève du 22 août 1864 sur les secours aux blessés). La déclaration de guerre leur donne toute leur valeur et rend exécutoires toutes les obligations réciproques qui y sont stipulées. Ces traités étant, en général, collectifs n'engagent pas seulement les belligérants

dans leurs rapports entre eux, mais aussi à l'égard des autres États contractants qui ne prennent part à la guerre.

2° Traités d'Alliance, de garanties, de subsides, etc; la déclaration de guerre ne mettra par elle-même ces traités en vigueur que s'ils ont été conclus sans condition définie et pour tous les cas où l'un des contractants serait engagé dans une guerre; il n'y a pas alors plus lorsque de difficultés d'interprétation; il n'y en a pas non plus lorsque les cas où l'alliance pourrait être requise, sont nettement déterminés; il suffit de constater si le Casus fœderis existe ou n'existe pas. Mais les traités ont pu être mal rédigés; le texte trop vague prête à l'interprétation et les circonstances de la guerre, toujours complexes ne sont pas faites pour aider à cette interprétation; de là des conflits entre alliés et même des

rupture; même lorsque les traités ont été bien rédigés, il peut y avoir conflit entre alliés; les circonstances dans lesquelles le traité a été signé peuvent être très différentes de celle où l'exécution en est requise. Il peut y avoir des graves inconvénients pour l'État allié à faire droit de la requête, il y a conflit entre son intérêt et sa fidélité: cette situation, si fréquente dans l'histoire, provient de ce fait que les gouvernements n'apporte toujours assez de sérieux, de calme et d'intelligence dans la conclusion de leur traité; et lorsque l'intérêt du pays leur commande de ne pas respecter leurs engagements, c'est eux seuls qui doivent être rendus responsables de ce manque de loyauté!

Enfin l'État qui est en guerre avec un des contractants est seul juge de la conduite à tenir vis à vis de l'allié

qui ne le combat pas encore. Si l'allié fait connaître son intention, il n'y a pas de difficulté; s'il reste dans l'expectative, l'État menacé par l'alliance ~~pourra~~ aura le mettre en demeure de se prononcer ou bien, au contraire, attendre sa décision en le ménageant pour que cette décision lui soit favorable.

2° Sur les rapports des nations.

La guerre supprime toutes les relations des droits entre les belligérants, mais peut faire que les nations sont dépendantes les unes des autres, sont décidés des rapports nouveaux entre les nations. Les nécessités de la guerre produisent des obligations entre les États mais en produisent également entre les nations; la déclaration de guerre en fait apparaître des premiers conséquences.

Relation entre les nations ennemies.

Elles ne peuvent plus s'exercer par les lois ordinaires, les Etats belligérants peuvent par mesure de police et de sécurité les interdire formellement.

Nationaux ennemis.

La déclaration de guerre trouve sur le territoire de chaque belligérant un certain nombre de nationaux ennemis, venus en temps de paix. Ils ont théoriquement le droit de retourner chez eux dès que les relations pacifiques sont interrompues, mais c'est un droit reposant sur les obligations réciproques que le fait même de la guerre anéantit. L'Etat sera donc seul juge de la mesure dans laquelle il accordera aux étrangers le droit de quitter son territoire; il fera, même le plus souvent, dans sa déclaration de guerre, connaître ses intentions à ce sujet.

Quelle sera la situation des nationaux ennemis qui restent sur le territoire des Etats, soit après l'expiration du délai s'il en a été accordé un, soit que l'Etat les ait retenus? L'Etat n'a plus à observer vis à vis de ces égards dûs en temps de paix; mais s'il les traite trop brutalement, il a à craindre des représailles. Aussi longtemps que ces étrangers demeurent inoffensifs, l'Etat ne peut les traiter en ennemis mais si leur présence peut constituer un danger il doit les traiter comme ennemis désarmés; il doit éviter de les maltraiter, sinon il retourne à des pratiques barbares qui auront une influence néfaste sur les rapports après la guerre. Quant aux biens que ces nationaux possèdent, l'Etat doit les respecter; ces biens ont été acquis en vertu du statut territorial qui garantit la

propriété.

Chapitre VIII.

Des opérations de la guerre.

Coutumes de la guerre.

La guerre éclate parce que les États ne peuvent concilier leurs prétentions respectives; ils rompent entre eux tout rapport de droit, ils n'ont plus de recours qu'à la force, et le seul objet de la guerre sera d'établir le droit du plus fort; c'est d'ailleurs le seul objet qu'elle puisse atteindre toutes les coutumes de la guerre non pas d'autre fondement. Ces coutumes de la guerre dépendent des mœurs des nations, elles changent avec les temps et les lieux; toutefois il en est certaine que, basées sur des principes d'humanité et de loyauté ont été admises

par toutes les nations civilisées.

Quelques unes ont fait l'objet de conventions spéciales, d'autres ont été réunies dans les déclarations signées à la suite de conférences internationales; mais elles ne sont pas toujours bien observées, parfois même totalement méconnues. Chaque peuple obéissant surtout à ses instincts, à ses traditions. L'application, l'affermissement, le progrès des coutumes de guerre dépendent avant tout de l'organisation et de la discipline des armées. Des États-Majors instruits, des intendances bien organisées, des finances solides, des chefs intelligents et l'abnégation chez les soldats sont les seuls moyens de faire pénétrer dans la guerre les progrès de la civilisation. Il est nécessaire que la guerre soit humaine et pour qu'elle ait ce caractère, il faut qu'elle soit savante, rapide et décisive; seul les armées organisées et bien disciplinées permettent d'atteindre ce but.

Fondements des coutumes de guerre.

Dans l'ensemble des coutumes de guerre, plusieurs sont plus générales que les autres et en forment le principe. Elle résulte de deux faits admis par tous les États : le premier est que l'objet de la guerre étant d'établir le droit du plus fort, tout ce qui contribue à établir ce droit est conforme à l'objet de la guerre, et ce qui ne contribue pas, s'écarte de cet objet ; le deuxième, c'est que les États qui se font la guerre sont des États organisés conservant leur caractère de droit et leur devoir envers leurs sujets. L'objet que poursuivent les belligérants identique, ils ont été ainsi amenés à observer les coutumes analogues ; la plus lente à s'établir est celle qui consiste à ne diriger les opérations de guerre que contre les forces organisées de l'État et non contre les sujets non armés. La guerre dirigée contre les sujets non armés engendre entre nations

des rancunes profondes et elle prolonge la lutte au lieu de la terminer promptement.

Il y a donc ainsi dans la guerre des actes nécessaires et des actes inutiles ; seuls sont nécessaires ceux qui tendent à détruire les forces organisées de l'ennemi ; mais la nécessité d'établir le droit le plus fort n'oblige pas les États à tuer tous les hommes, à détruire tous les objets qui constituent les forces militaires, il suffit de les mettre hors d'état de faire la guerre ; les belligéraints ont été ainsi amenés à faire des prisonniers et à s'emparer les moyens de défense de l'ennemi ; de là des coutumes relatives aux personnes et de coutumes relatives aux choses.

1° Coutume relatives aux personnes.

Nous avons admis que la guerre ne devait être dirigé que contre les forces de l'ennemi ; il faut donc distinguer les combattants et les non-combattants. Cette

distinction est fort simple quand il s'agit d'armées régulières, elles se reconnaissent à des signes extérieurs très faciles à constater; quand aux milices organisées, aux corps volontaires, aux corps francs, pour qu'ils puissent être considérés comme combattants, ils doivent avoir un chef dont la qualité puisse être constatée et être munie d'un signe extérieur reconnaissable à distance; en principe, ce sont là les personnes qui seules doivent être traitées en combattant; mais il y a des cas où les habitants faisant acte de guerre peuvent être considérés comme combattant, et d'autres cas où des corps francs sont rangés par l'ennemi dans la catégorie des non combattants.

A. — A l'approche de l'ennemi les habitants d'un village et d'une ville prennent les armes pour défendre leur foyer, ils n'ont pas le temps de s'organiser en corps

réguliers; on ne peut pas les considérer comme placés en dehors des coutumes de la guerre, ils sont, en effet, organisés puisqu'ils prennent part en commun sur un point déterminé à un acte de guerre régulier. L'ennemi ne peut avoir aucun droit à leurs égards, il ne peut ignorer les intentions de cette troupe.

B. — Il y a, au contraire, des cas où les corps francs régulièrement organisés sont traités par les ennemis comme non combattants; ce fait se produit lorsque les corps francs se multiplient, harcèlent sans cesse l'ennemi par une guerre de surprise et d'embuscade, l'armée ennemie est ainsi énervée fatiguée, la discipline en souffre, aussi les chefs prescrivent de mesures de rigueur contre les corps francs; ces actes peuvent être commandés par les nécessités de la guerre, n'en sont pas moins

une infraction aux coutumes de la guerre.

Les habitants d'un pays envahi qui, sans être organisés, sans être revêtus de signes distinctifs, attaquent isolément l'ennemi ne sont pas traités en combattants ; c'est logique, la coutume qui veut que les opérations ne soient pas dirigées que contre les forces organisées de l'ennemi est une garantie pour la sécurité des sujets inoffensifs que l'État envahi ; le sujet qui fait acte de guerre se place volontairement en dehors de cette coutume que l'État envahissant n'est plus tenu de respecter. Ce sont là, des résultats qui, partant logiques que soient, n'en sont pas moins pénibles que pour l'humanité.

C'est la guerre, œuvre barbare ne connaissant d'autre régime que celui de la nécessité ; c'est par la nécessité que les États respectent les sujets inoffensifs. C'est

par nécessité qu'ils répriment violemment les attaques d'habitants isolés. Les corps francs, les guerillas sont la source d'abus et d'excès de toute sorte de part et d'autre.

Un État également se soustrait à la coutume qui fait que la guerre n'est dirigée que contre les forces organisées, en décrétant la levée en masse. La guerre individuelle est alors un devoir pour chaque citoyen. L'envahisseur devrait considérer tous les habitants comme des combattants et les faire prisonniers de guerre lorsqu'il les prend les armes à la main, mais la nécessité de répression violente est bien plus inférieure encore dans ce cas que lorsqu'il s'agit de corps francs ou de quelques isolés. La guerre prend alors un caractère de sauvagerie farouche.

Il ne faut pas confondre cependant ces corps francs, ces assaill

bards isolés avec les maraudeurs et les pillards qui s'attaquent à leurs nationaux aussi bien qu'aux étrangers. Ces maraudeurs doivent être traités comme des brigands.

Des prisonniers de guerre.

La guerre étant dirigée exclusivement contre les forces organisées de l'ennemi, quand les hommes qui composent ces forces cessent de combattre, il suffit de les mettre hors d'état de reprendre la lutte, ils sont faits prisonniers de guerre; ennemis désarmés, ils doivent être traités avec humanité. Internés dans une ville ou un camp sous la surveillance de l'autorité militaire, ils doivent se voir accorder le même traitement qu'aux troupes de l'État qui les gardent. Ils peuvent être employés à des travaux publics, mais en tenant

compte de leur grade et à la condition que ses travaux ne concourent pas à faciliter les opérations de guerre; ils sont soumis à règlement militaire en usage dans le pays où ils sont détenus.

Des blessés et malades.

Il appartient à chaque État de soigner ses blessés et ses malades, mais les nécessités de la guerre peuvent obliger un des belligérant à abandonner ses blessés, le vainqueur doit les soigner; l'humanité lui en fait un devoir et en outre, ce sont des ennemis désarmés.

La ligne de conduite à tenir à l'égard des blessés a fait l'objet de la Convention de Genève du 22 août 1864, Convention à laquelle on adhérait à peu près toutes les nations civilisées.

Les ambulances, leurs matériels et leurs personnelles sont considérés com

ne neutres et doivent être respectés. Les choses et les hommes ainsi neutralisés ont un signe distinctif, un brassard ou un drapeau blanc avec une croix rouge. Pour éviter les abus de toute nature auxquels la pratique de cette convention a donné lieu, il a été admis que tout le personnel sanitaire devait être sous le contrôle et la direction de l'autorité militaire.

Chapitre VIII.

Des pouvoirs de l'État envahisseur.

1° A l'égard de l'État envahi.

A.— Sur les choses. Sur ce point les coutumes se ramènent à une règle très simple: l'envahisseur s'empare de tous les objets appartenant à l'État

et qui constituent des moyens de défense ou sont de nature à faciliter les opérations de guerre. Ex: les forteresses, les chemins de fer, dépôts d'armes etc, ainsi que les capitaux trouvés dans les caisses de l'État. Quand aux impôts l'envahisseur n'a aucunement le droit d'en percevoir; mais s'il prend ce droit, il y a tout au moins une partie de ces impôts qui doit être laissée aux administrations du territoire envahi.

Les mêmes règles dirigent la conduite de l'envahisseur à l'égard des biens du domaine public: les édifices publiques, hôpitaux, écoles, musées, etc .... doivent être respectés; les détruire ou les piller n'affaiblit pas l'adversaire.

B.— Sur les personnes. L'envahisseur est dans la nécessité de [illegible]

de les lois sur la conscription, il s'oppose au départ des hommes qui y règlent ainsi l'armée ennemie; mais il ne doit pas traiter ces hommes plus mal que des prisonniers faits sur le champ de bataille. Quand aux fonctionnaires les règles suivies, en général, par les États sont que l'autorité militaire de l'État envahisseur respecte les autorités administratives et judiciaires de l'État envahi, autant que les nécessités de guerre le permettent.

Ces autorités de leur côté exercent leur fonction aussi longtemps qu'elles ne peuvent s'en manquer à leur devoir envers leurs patries. Lorsque les autorités du ~~pouvoir~~ territoire envahi refusent de continuer l'exercice de leur fonction ou se retirent à l'approche de l'ennemi, celui-ci doit organiser avec le concours de la popula-

tion des autorités provisoires.

1° A l'égard des sujets de l'État envahi.

1.— Sur les biens. La coutume de la guerre n'est dirigée que contre les forces organisées des États et contrariées ici par une autre coutume bien plus ancienne, qui veut que la guerre nourrisse la guerre. Les États cherchent dans les ressources du territoire envahi des moyens de poursuivre la guerre, ils ont recours à de véritables confiscations des biens de particuliers, ces confiscations s'opère sous deux formes: la contribution qui impose les services pécuniaires et la réquisition qui impose les services en nature. L'État envahisseur n'a nullement le droit d'exiger ces services il le fait uniquement parce qu'il est le plus fort.

B.- Sur les personnes. L'envahisseur n'a aucun droit sur les personnes des habitants inoffensifs; il ne peut les employer à aucun travail d'attaque ou de défense, il ne peut s'emparer de leur personne, les contraindre à accompagner les convois, etc. Il doit respecter l'honneur et les droits de famille ainsi que les croyances religieuses. Les obligations de l'envahisseur envers les habitants inoffensifs impliquent de la part de ceux-ci des obligations corrélatives; s'ils cessent d'être inoffensifs, l'ennemi n'a plus d'égard à observer vis à vis d'eux, il est contraint, par des nécessités de la guerre, à réprimer ses actes d'hostilité. Dans ses répressions il ne fait pas acte de justice, puisqu'il n'a aucun droit sur les habitants envahis, il fait

un acte de guerre. Ces mesures de répression devront être prise que là où la coutume a été violée par l'habitant et après une enquête qui en ait établi clairement la nécessité; ces mesures portent tantôt sur les biens, tantôt sur les personnes, elles sont *directes* ou *indirectes*, *collectives* ou *individuelles*.

L'amende est la mesure la plus ordinaire, elle est, en général, collective, elle doit être proportionnée aux ressources de la population et l'aggravité de la faute.

Les destructions et les incendies sont également employés, mais ce sont des moyens barbares rarement nécessaires et encore plus rarement efficaces.

Les mesures de répression sur les personnes sont depuis la restauration

jusqu'à la mort, elles sont dictées ou indirectes, soit qu'elles s'adressent à l'auteur lui-même, soit qu'elle fera des notables pris à titre d'otage. Ce dernier moyen est rarement efficace, n'est jamais une nécessité pour un Etat vraiment fort et de plus peut être empreint d'une telle barbarie qu'il doit être reprouvé par tous les peuples.

Des moyens de nuire à l'ennemi

Le fait que l'objet de la guerre soit d'établir, le plus promptement possible, le droit du plus fort et la coutume de ne diriger les opérations de la guerre que contre les forces organisées de l'Etat ont amené les peuples à limiter et déterminer les moyens de nuire à l'ennemi ; c'est ainsi que les Etats ont renoncé à l'emploi de moyens ne répondant plus aux nécessités de la guerre ou la rendant inutilement

plus sauvage ; par ex. l'emploi d'armes, de projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus — Le meurtre des ennemis qui mettent bas les armes — L'abus du moyen parlementaire. Les places fortes, énergiques moyens de défense de l'ennemi, peuvent être bombardées par l'envahisseur mais celui-ci doit faire tout son possible pour avertir les autorités, afin que les habitants inoffensifs puissent prendre toute leur précaution. Le bombardement ne doit être dirigé que contre les ouvrages et les bâtiments ayant un but militaire.

Ces règles doivent s'appliquer également aux villes et villages qui sans être des places fortes sont cependant défendues. Le pillage et la destruction des villes prises d'assaut sont interdites ; les villes, villages et agglomérations qui ne se défendent pas ne seraient être objet d'aucune attaque.

Les espions, c'est-à-dire les agents de renseignement clandestin sont traités par chaque État selon ses lois militaires propres; si l'espion est pris sur le fait pas de difficulté, s'il n'est pris que plus tard les coutumes sont différentes suivant que l'espion est un étranger ou un sujet de l'État qui le capture; dans le premier cas il doit être traité en prisonnier de guerre, puisque les nécessités qui ont fait édicter des mesures spéciales contre les espions n'existent plus à ce moment; dans le second cas il sera jugé comme traître à sa Patrie.

Les déserteurs et les transfuges qui se rendent à l'ennemi ne doivent pas être restitués à l'État dont ils sont sujets; ils cessent de combattre et viennent se placer sous la sauvegarde de l'ennemi; celui-ci n'a pas qualité pour juger et punir leurs

conduites.

Toutes les coutumes que nous venons d'étudier ont été adoptées pour la plupart des nations et en majeure partie réunies dans le règlement de la guerre édifié à la quatrième conférence de La Haye en 1907; mais il s'en faut de beaucoup qu'elles étaient respectées au cours des dernières grandes guerres, celles-ci ont été empreintes d'un caractère de sauvagerie et de barbarie qui montrent que les peuples sont loin d'avoir atteint le même degré de civilisation. Il faut que pendant la paix les hommes acquièrent une culture morale suffisamment solide pour qu'ils puissent résister aux passions déchaînées par la guerre; contre ces excès il n'y a de recours que dans la guerre même à la violence répondre par la violence. L'État qui ne se conforme pas aux coutumes de la guerre s'expose à voir son adversaire

employer les mêmes procédés user de représailles peut être une nécessité, mais jamais un droit et un État vraiment confiant dans sa force n'en use pas. il fera tous ses efforts pour les rendre inutiles en précipitant la fin de la guerre.

Chapitre IX.

Des relations entre les belligérants.

Il n'y a plus de rapport de droits entre belligérants; cependant les nécessités mêmes de la guerre obligent les armées à entretenir certaines relations. Pour pouvoir entretenir ces relations, il faut une sauve-garde, il faut une garantie par les transactions qui ont pu intervenir; cette garantie, par cette sauve-garde, les belligérants les trouvent dans le respect de la parole donnée;

respecte qui s'est imposé aux peuples barbares et qui constitue le premier rudiment du droit des gens comme il n'y a plus entre les belligérants d'autre lien que l'honneur. ce lien devient d'autant plus précieux le briser constitue une félonie.

Parlementaire.

Pendant la guerre ce sont les chefs d'armée qui représentent les États belligérants dans les rapports qu'ils ont entre eux. Les coutumes qui règlent les rapports entre les chefs d'armée sont très fortement établies. La première est celle qui le permet d'entrer en relation, lorsqu'il s'en manifeste le désir, il déclare ainsi leurs intensions de se placer sous la loi d'honneur et ayant toute parole donnée les personnes chargées de porter la parole en leurs noms se trouvent protégées de porter par cette loi. Ces person

nes sont les parlementaires.

Les parlementaires indiquent par des signes imperceptibles à distance ; méconnaître volontairement ce caractère, faire intentionnellement acte d'hostilité contre parlementaire ; c'est indiquer que l'on ne veut pas contracter de l'engagement d'honneur et qu'on veut une guerre d'extermination. Si les parlementaires doivent être respectés eux-mêmes doivent se renfermer strictement dans leur rôle et ils commettraient un véritable acte de félonie en profitant de leur caractère pour se livrer à l'espionnage.

Lorsque l'intérêt de l'armée ou de l'Etat exige certaines personnes peuvent être autorisées à circuler entre les lignes des armées ; il leur est délivré par autorités militaires des sauf-conduits. Lorsque l'autorité militaire veut simplement faciliter des

moyens de circulation d'une personne ils lui délivrent des sauves-gardes. Sauf-conduit et sauve garde doivent être respectés sous peine de commettre une félonie.

Transactions entre belligérants.

1° Suspension d'armes. C'est la convention par laquelle deux commandants de troupes ennemies s'engagent réciproquement à faire cesser le combat entre leurs troupes sur un point et pendant un délai déterminé. Cette convention n'engage que les parties contractantes, si leurs supérieurs la trouvent désavantageuses, ils ne peuvent cependant méconnaître, puis qu'elles reposent sur l'honneur ; ils pourront prendre des mesures disciplinaires contre l'officier qui a conclu cette suspension d'armes, mais ils ne pourront la révoquer.

2° L'armistice est la convention qui suspend en tout une partie des

opérations de guerre. Il exige des obligations mutuelles ; les belligérants le concluent sur la garantie de leurs paroles respectives. L'armistice doit être réglé suivant les convenances des partis et les nécessités de la guerre ; mais il y a des clauses que l'on trouve toujours : arrêt complet de l'opération de guerre, combat, bombardement, travaux d'approche, etc. L'exécution de ces clauses doit être rigoureusement déterminée.

En dehors de ces clauses nécessaires les belligérants peuvent étendre indéfiniment les clauses complémentaires, de telles sortes que l'armistice est notifié sera un acheminement vers la paix et même rétablira une sorte de paix. Une fois conclu l'armistice est notifié aux autorités compétentes, toute violation volontaire de la part d'une des parties donne à l'autre le droit de considérer à la

convention à annuler. Lorsque l'armistice est conclu pour un délai déterminé il cesse lorsque le délai est ~~expiré~~ indéterminé si c'est pour un délai expiré ; si c'est pour un délai indéterminé les belligérants peuvent reprendre les hostilités après d'innovation en temps voulu.

La capitulation.

La capitulation est la convention qui intervient pour faire cesser les hostilités entre deux chefs dont l'un reconnaît qu'il est impossible de continuer utilement la lutte.

Le ~~contrat~~ cartel est la convention qui intervient entre les belligérants au sujet de l'échange des prisonniers au cours des hostilités.

Chapitre X

De la fin de la guerre.

Le droit du plus fort.

L'objet de la guerre étant d'établir le droit du plus fort, la guerre finit quand ce droit est établi ou quand il est impossible de l'établir. Dans le premier cas le vaincu se reconnaît incapable de soutenir ses prétentions et se soumet à celle du vainqueur.

Dans le deuxième cas les belligérants sous peine d'entreprendre une guerre sans merci doivent concilier leurs prétentions respectives, et le droit du plus fort est établi dans la mesure où il subit les volontés de l'autre. La force dont la guerre assure le triomphe n'est pas la force aveugle des éléments de la nature; cette force est mise aux services de l'intelligence de l'homme, ce sont des sociétés

humaines qui l'ont avec toutes les ressources de l'intelligence et de la moralité humaine, ce sont les forces des nations qui entrent en conflits.

Des propositions de paix.

Les moyens que les belligérants s'emploient pour s'engager à des pourparlers de paix sont multiples; chacun choisit ceux que lui dicte sans expérience ou son imagination. Ces moyens seront directs lorsque l'une des parties propose à l'autre de négocier, indirects quand la proposition sera faite par une tierce puissance.

Le vaincu cherche, en général, la négociation indirecte tandis que les vainqueurs préfèrent la négociation directe. Lorsque l'issue de la lutte est indécise, les belligérants sont souvent d'accord pour recourir à la négociation indirecte; de même aussi une tierce puissance peut avoir intérêt à

à intervenir dans les négociations et elle peut le faire, soit sur la demande des parties, soit sur sa propre initiative. Dans ce dernier cas elle pourra appuyer ces propositions d'intervention par des démonstrations militaires. Elle laisse ainsi entendre qu'elle est décidée à imposer par la force les conditions de paix dont elle propose l'acceptation; c'est la médiation armée qui aboutit généralement à un ultimatum et équivaut à une alliance avec un des belligérants. Cette médiation n'est pas un droit, ne résulte pas d'un droit et ne crée pas de droit; elle peut modifier les rapports de force des belligérants mais son objet est le même que celui de la guerre: établir le droit du plus fort.

Des préliminaires de paix.

Le rétablissement des relations pacifiques entre les belligérants est une œuvre bien longue et très minutieuse;

l'état de guerre est si onéreux, par nature, que les gouvernements ont intérêt à le faire cesser dès qu'il n'est plus utile, aussi avant de régler d'abord le différent qui a provoqué la guerre; c'est l'objet des préliminaires de paix. Ces préliminaires précédés généralement d'un armistice contiennent les conditions essentielles de la paix future. Dans ces préliminaires dictés par la force des armes, les négociations n'ont pour but que d'établir le droit du plus fort. Le traité, œuvre des diplomates n'a d'autre objet que de rétablir les relations pacifiques, il sera régi par les règles du droit des gens en temps de paix; dans chaque traité nous retrouverons des clauses générales communes à tous les traités de paix et des clauses spéciales.

à l'ensemble des relations pacifiques ou mise à régler

a) Clauses générales:

1° Abandon des prétentions qui ont amené la guerre, soit par une des parties quand il y a

un vaincu, soit par les deux parties lorsque leurs forces sont équitables.

2° Cession des hostilités. Tout acte de guerre postérieur à la signature du traité donne lieu à une répression à une dédommagement, les territoires envahis sont évacués, sauf s'il intervient des clauses spéciales d'un traité.

3° Cessation des actes de poursuite et de repression contre les sujets de l'Etat envahi qui auront exécuté des actes de guerre sans être combattant. Ce n'est pas une amnistie, puis que l'Etat qui renonce aux poursuites n'avait aucun droit de justice à l'égard des sujets de l'Etat envahi et n'exerce de repression qu'en vertu des nécessités de guerre.

4° Libération des prisonniers de guerre. Ceux qui ont encouru les peines disciplinaires pour des actes tenant uniquement à leur caractère, des prisonniers de guerre, doivent être li-

bérés pour que leur peine n'a été prononcée qu'en vertu des nécessités de guerre; quand à ceux qui ont été condamnés pour des infractions de droits communs l'Etat qui les détient peut ou les envoyer ou les garder, car leurs condamnations ont été prononcées en vertu des lois territoriales et non en raison de nécessité de guerre.

5° Remise en vigueur des traités conclus avant la guerre. Nous avons vu en effet qu'ils étaient simplement suspendus par la déclaration de guerre, mais ils pourronts être modifiés comme ils auraient plus l'être en temps de paix.

b) Clauses spéciales:

Elles varient depuis le statut quo ante Bellum qui est la démonstration de l'incapacité des auteurs de guerre jusqu'au statut quo post bellum qui est la conséquence de la guerre. Ces clauses spéciales pourront être le point de départ d'une alliance comme aussi la déclaration virtuelle d'une guerre fu

toire.

Parmi ces classes certaines doivent attirer plus spécialement notre attention, elles ont un caractère propre et produisent des effets déterminés ; ce sont : les cessions de territoire, les indemnités de guerre, l'occupation. —

1° De la cession de territoire. La cession de territoire stipulée par un traité de paix, est une conquête ; le cédant renonce au profit du cessionnaire aux objets qui constituent le domaine public et à l'exercice de tout droit de souveraineté sur les personnes et les choses du territoire cédé. Cette cession aux yeux de certains n'est point légale, mais les principes de l'indivisibilité du territoire nationale n'ont leur valeur entière que pendant la paix, et le droit public ne peut faire à l'État vaincu un devoir de conserver des frontières qu'il n'a pas été capable de fort

respectés pendant la guerre. En cédant un territoire l'État remplit un dernier devoir de protection à l'égard des sujets qu'il n'a pu défendre en réclamant pour eux le droit d'option de nationalité et le partage de la dette.

2° Indemnités de guerre. La coutume d'imposer au vaincu le paiement de sommes d'argent, dite indemnité de guerre, s'est développée dans les guerres modernes et paraît être un retour aux pratiques des États anciens. Limitées aux dépenses générales, exigées par la guerre et dont l'évaluation peut être faite promptement, ces indemnités peuvent être considérées comme une dernière contribution de guerre et se légitime facilement ; mais si elle a pour but de réparer les dommages indirectes causées par la guerre à la fortune de l'État, à la nation, par suite

de la perte des hommes qu'elle a subie,
elle sera toujours le résultat d'une évalu-
ation arbitraire, ayant pour objet d'enri-
chir le vainqueur et de mettre le vaincu dans
l'impossibilité de se relever des résultats de
la guerre. Ce calcul d'ailleurs est faux, le
vainqueur se fait illusion sur son enrichis-
sement et si le vaincu n'a pas été totalem-
ent épuisé par la guerre, il rassemble toute
son énergie pour s'acquitter de sa dette et
il prend des habitudes de travail et d'éco-
nomie qui deviennent pour lui une source
de richesse.

3° Occupation du territoire. C'est une
des garanties stipulées d'ordinaire pour assu-
rer l'exécution du traité; la situation de
l'occupant vis à vis des habitants est réglée
par le traité, elle repose sur un droit et
non sur un fait comme l'occupation en
temps de guerre. Des garanties financières

peuvent également être déterminées par le
traité, ~~également être~~ en général elles sont
destinées à être substituées aux garanties
territoriales.

Les difficultés soulevées par le
retour à la paix sont nombreuses et les
traités de paix doivent les prévoir toutes;
parfois ces traités en remettent quelques-unes
ou bien la signature du traité définitif
paraît devoir être reportée à une date trop
éloignée pour les nécessités du temps présent;
dans ces deux cas les difficultés de détail
sont réglées par les conventions spéciales
ou additionnelles.

Conséquences du rétablissement de la paix.

De même que la déclaration
de guerre annonce que les conséquences na-
turelles de l'état de guerre vont se produire,
de même le traité de paix annonce que

les conséquences de l'état de paix vont reprendre leur cours. Le régime de la force va faire place au régime du droit tout au moins dans l'intérieur de chaque pays. Les actes que les envahisseurs ont accomplis en vertu des nécessités de la guerre sont étant les conséquences qui en sont résultées. Il se produit pour toutes les parties intéressées ce qui se produisait pendant la guerre lorsque l'État envahi rentre à la suite d'opérations militaires en possession d'une partie des territoires occupés, c'est ce qu'on appelle le droit de postliminie; mais ce n'est pas en réalité un droit spécial; l'État et les particuliers reprennent du fait de la paix l'exercice des droits auxquels la guerre les avait contraints de renoncer. Les particuliers qui ont subi des dommages pendant la guerre s'adresseront à leur gouvernement qui les indem-

nisera s'il en a le moyen ou s'il le juge utile; il pourra réclamer le montant de ses indemnités à son adversaire surtout s'il est le plus fort. Les relations pacifiques se rétablissent et les nations se trouvent avec leur dette et leur créance se retrouvent ~~avec leur dette~~ respectives dont la guerre l'avait suspendu l'effet.

Chapitre V.

De la conquête et de la sanction de guerre.

De la conquête.

S'il est vrai comme le dit Montesquieu, que l'objet de la guerre est la victoire, il n'est pas aussi exact d'ajouter avec lui que le but de la victoire est la conquête. L'objet de la victoire est en réalité d'établir le droit du plus fort et celui-ci

à son tour a le plus souvent la conquête pour objet. De tous les résultats de la guerre la conquête est celui qui exerce le plus d'influence sur la destinée des États et la sanction de guerre y est étroitement attachée; aussi faut-il bien définir les effets de la conquête et en déterminer toutes les conséquences dans les rapports entre le conquérant et la population conquise et entre le conquérant et les États qui n'ont pas pris part à la guerre.

1° Droits résultant du traité de cession.

Le traité de cession ne confère aux vainqueurs qu'un seul droit, celui qui résulte de l'abandon par le vaincu de l'exercice de la souveraineté sur le territoire cédé. La soumission des habitants au gouvernement de l'État vaincu résultait de leurs mœurs, de leurs traditions, de leurs développements et de la constitution de cet État. Les mœurs, ces traditions, ces

sentiments échappent entièrement à la puissance du vaincu qui ne peut transférer au vainqueur les droits qui en résultaient pour lui. La conquête est donc un fait pour les populations conquises et pour les étrangers; comment ce fait se transforme-t-il en droit?

Pouvoir du vainqueur sur les populations conquises.

Les populations conquises sont placées sous le régime de la force; elles se trouvent dans la même situation que si l'État dont elles faisaient partie avait été anéanti. Elles n'ont pas de droits publics dans leurs rapport avec l'État qui les a conquises; elles ne peuvent ni briser les liens qui les unissaient à leur ancienne patrie ni en former immédiatement de nouveaux avec les nations qui composent l'État vainqueur; elles ne peuvent dépouiller

leur caractère national, ni oublier leur
histoire; une génération d'hommes ne
peut anéantir le passé d'une nation.
— On a pensé que le consentement libre-
ment exprimé par les populations
conquises pouvait conférer un droit im-
médiat au vainqueur, et on a préconisé
le système des plébiscites, mais c'est
une illusion, la véritable souveraineté
ne s'acquiert que par la prescription,
parce que seul le temps forme les traditions, les
intérêts identiques, les mœurs semblables, fon-
dement des droits des États. Le plébiscite
qui a lieu au moment de la cession d'un
territoire nécessité par la conquête sera
le reflet des passions du jour: affir-
matif, il sera un commencement de
présomptions en faveur du vainqueur;
négatif, il démontrera simplement
que la conquête ne repose que sur la

force, ce qui est le caractère même de la conquête.
En réalité, dans ce cas, chacun des habitants
constituant la population conquise ne peut
disposer que de sa personne et ne peut que
faire connaître sa volonté personnelle de se
soumettre aux lois du vainqueur. Ainsi si
le plébiscite est d'un usage peu fréquent, on
a employé pour permettre aux habitants des
terres conquises de faire connaître leur avis,
la forme indirecte de l'option de nationa-
lité, clause introduite dans la plupart
des traités contemporains. Les habitants
demeurent libres de conserver la nationalité
qu'ils avaient avant la guerre, mais ce droit
d'option est, en général, subordonné à la
question de domicile: il faut qu'ils trans-
portent leur domicile, en dehors du territoire
conquis. Ainsi compris ce droit d'option per-
d à peu près toute signification, le plus
grand nombre des habitants est dans l'impos-

-bilité d'émigrer. Ils subissent une nécessité sans faire acte d'adhésion au nouveau gouvernement. En réalité la souveraineté du conquérant ne se fonde que quand les populations conquises sont assez assimilées aux conquérants pour faire former une seule nation.

Les conditions qui transforment en droit le fait de la conquête sont les mêmes que celles qui accompagnent la formation des États nouveaux. C'est l'art des hommes d'État de préparer, de hâter, de faciliter cette évolution. Il faut que le vainqueur s'assimile le vaincu pour lequel la conquête devra être un bienfait. Toute conquête qui n'aboutit pas à ce résultat, qui se borne à partager une nation sans en former une autre est une conquête précaire qui ne peut engendrer un véritable droit de souveraineté. A l'égard des États étrangers, la souveraineté de fait de-

-viendra souveraineté de droit lorsque cette souveraineté leur paraîtra suffisamment établie. La reconnaissance de la conquête s'opérera comme la reconnaissance des États nouveaux.

Sanction de la guerre.

Chaque État pratique un droit des gens conforme au développement intellectuel et moral des nations qui le composent. Il en résulte des conséquences qui sont la sanction du droit des gens. Ces conséquences sont encore plus évidentes pour la guerre que pour la paix. La sanction de la guerre paraît: dans les opérations de guerre, le mépris des règles du droit des gens amène des représailles ou un surcroît d'activité pour la fin de la guerre — Dans les traités valides ou précaires qui font prévoir une longue paix ou de nouvelles guerres à brève échéance — dans la conquête la conquête abusive a toujours pour conséquence la ruine

de l'État qui s'y livre. Il ne peut établir la souveraineté de droit sur le pays conquis, il est obligé de se maintenir par la force; il fatigue à la longue ses propres sujets qui se plaignent et s'agitent; il se lance alors dans de nouvelles entreprises pour trouver dans des conquêtes nouvelles un remède au mal dont il souffre et il finit par tomber sous la coalition des États voisins et la révolte à l'intérieur de ses frontières.

Des neutres

Les États neutres sont ceux qui ne prennent aucune part à une guerre soutenue par d'autres États, bien que leurs intérêts soient engagés dans la guerre d'une façon directe ou indirecte. La guerre entravant leurs relations commerciales, peut menacer leur indépendance, leur causer des dangers ou leur présenter des avantages. Ils ne sauraient donc être indifférents à la guerre, mais ils ne veulent pas y participer; de là résulte pour eux un ordre particulier de relations qu'on

appelle la neutralité. La neutralité peut dépendre uniquement de la volonté qui adopte ce rôle et être aussi essentiellement temporaire et révocable, ou au contraire résulter de conventions intervenues entre certains États pour un État déterminé d'être permanente. Dans le premier cas, les États pouvant avoir avec les belligérants des relations différentes, il y a plusieurs degrés de neutralité: neutralité bienveillante et neutralité hostile. La neutralité n'est pas l'impartialité. Trop de facteurs entrent en ligne de compte pour que les États et les nations n'aient pas une opinion sur la guerre, d'où il suit que la neutralité est toujours bienveillante ou hostile à l'égard d'un des belligérants. Tout ce que ceux-ci peuvent exiger des neutres, c'est l'abstention de tout acte de guerre. C'est à eux par leur respect des règles du droit des gens à amener les neutres à se rapprocher le plus possible de

de l'impartialité parfaite qui est irréalisable.

Neutralité armée.

Lorsqu'un État neutre redoute une violation de son territoire de la part des belligérants, il prépare ses troupes pour défendre ses frontières. La neutralité devient alors la neutralité armée. Les belligérants ne sauraient y voir une menace, la neutralité au contraire, elle est même conformée. Le neutre peut également préparer ses forces en vue de prendre part à la lutte. Dans ce cas la situation change, les belligérants peuvent y voir une menace et, au besoin, réclamer la cessation de ses préparatifs.

Neutralité conditionnelle.

Un État peut n'avoir aucun intérêt à prendre part à la guerre qui est circonscrite entre les belligérants, mais il peut, au contraire, avoir des raisons de déclarer la guerre si une tierce puissance intervenait. Dans ce cas, il déclare qu'il demeurera neutre tant que tel État demeurera égale-

~~[illegible]~~ -ment neutre ; c'est la neutralité conditionnelle.

Traité d'alliance entre neutres.

Plusieurs États, jugeant leur territoire menacé, peuvent contracter des alliances pour se défendre en commun ou bien s'engager à ne sortir de la neutralité qu'après s'être concertés. Ces conventions qui ont pour effet de limiter l'étendue de la guerre ne produisent entre belligérants et neutres que les effets de la neutralité isolée.

Neutralité permanente.

Les belligérants peuvent convenir de neutraliser pendant les hostilités certaines parties de leur territoire ou de respecter la neutralité d'un État étranger à la guerre. Les raisons qui dictent cette conduite ont amené les États Européens à constituer plusieurs d'entre eux en état de neutralité permanente ; ce sont : La Suisse, Le grand Duché de Luxembourg, la Belgique.

Pour la Suisse – La neutralité perpétuelle de la Suisse a été proclamée le 20 novem. 1815 dans une convention signée par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Russie et la Prusse.

Pour la Belgique – traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas plaçant sous la garantie de l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. Luxembourg – Le traité du 11 mai 1867 conclu entre le Roi des Pays-Bas et Grand-duc de Luxembourg, et l'Autriche, [illegible] la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie.

Constituant une infraction [illegible] traité et mettant l'État neutralisé

la menace d'une guerre ou l'attaque directe contre l'État neutralisé dans la même situation que si pendant la guerre, un des belligérants menace ou viole sa neutralité. L'État neutre a le devoir d'armer pour défendre sa neutralité et si celle-ci est menacée ou violée, il peut invoquer la clause de garantie. Pour la Suisse et la Belgique la garantie est pure et simple, c'est-à-dire que chacun des États garants est seul juge de la conduite qu'il doit tenir; en cas de violation ou de menace il va depuis les représentants diplomatiques jusqu'à l'exécution militaire. Leur conduite sera guidée, soit par leurs intérêts, soit par la notion qu'ils se font des règles de l'honneur. Pour le Luxem. la garantie est collective, ce qui veut dire qu'en cas de menace pour sa sécurité il doit en appeler à la conférence.

[illegible] des États garants

Chapitre XII.

Les devoirs et les droits qui résultent de la neutralité.

Déclaration de la neutralité.

La déclaration de neutralité spécifie les neutres comme la déclaration de guerre spécifie les belligérants. Cette déclaration qui peut être explicite ou indirecte est le point de départ du régime particulier qu'est la neutralité et elle permet au neutre d'indiquer de quelle manière il entend l'exécution de ses droits et ses devoirs.

Devoirs: 1° Départ des mobilisés des belligérants. En tout état de cause un État en temps de paix doit laisser les sujets étrangers libres de quitter son territoire; à plus forte raison, si ces étrangers appartiennent à un État en guerre, s'opposer à leur départ serait favoriser l'un des belligérants et rompre la neutralité.

2° Envoi de troupes et matériel de guerre. Fournir des troupes auxiliaires ou favoriser le recrutement de troupes analogues, céder le matériel de guerre contenu dans les arsenaux ou les dépôts de l'État, sont des faits contraires à la neutralité;

mais les devoirs de la neutralité obligent-ils l'État à défendre le trafique de ce matériel de guerre par le commerce privé, surtout lorsqu'en temps de paix ses fournitures sont une des ressources de l'industrie du pays ? Faut-il, en outre, constater comme objet propre à faciliter la guerre, les matières premières, telles que le bois, le charbon, la laine, etc ? Les Gouvernements décident souverainement sur ces points, il leur appartient d'interpréter la coutume et d'apprécier ce qu'ils peuvent faire sans sortir de leur rôle de neutre ; il est vrai que les belligérants peuvent leur adresser des observations au sujet de leur attitude et les différents se règleront, soit par un accord, soit par une déclaration de guerre ; sur ce point spécial les relations entre neutres et belligérants sont soumises à l'arbitraire.

3° Subsides et emprunts. Le neutre ne peut fournir aucun subside aux belligérants, il ne peut en tant qu'État participer aux emprunts contractés pendant la guerre ; mais il ne serait empêché les particuliers de souscrire à ces emprunts [2°] à la condition, toutefois que cette autorisation serait accordée indistinctement pour toutes les belligérants.

2° ni refuser aux entreprises financières placées sous le contrôle de l'État l'autorisation de participer à ses emprunts

4° Subsistance. La neutralité ne défend point le commerce des subsistances avec les belligérants pourvu que le neutre ne fasse pas de distinction entre eux. De même le neutre a le droit sans la même réserve de prohiber l'exportation de telle denrée qu'il jugera indispensable à sa propre population.

5° Soldats réfugiés sur le territoire neutre. Le neutre ferme sa frontières aux belligérants ; tout soldats qui franchit cette ligne doit être désarmés et internés. Il ne doit pas toutefois les traiter comme prison

mies de guerre ; ce sont des réfugiés qui l'ont
demandé l'asile ; il les garde jusqu'à la fin
des hostilités soumis au même régime que ses
propres soldats.

6° *Prisonniers évadés*. Les officiers
et les soldats, qui faits prisonniers par un
État en guerre s'évadent et se réfugient
dans les territoires neutres, ne doivent pas
être arrêtés. L'ennemi n'a pu les retenir
et l'honneur manquerait à ses devoirs de
neutre en aidant ce dernier à les conserver.

7° *Malades et blessés*. Les malades
et les blessés recueillis par un neutre, doi-
vent être soignés par lui ; s'ils sont dans l'im-
possibilité de continuer la guerre, ils peu-
vent être mis en liberté ; de même, s'il y a un
intérêt d'humanité en jeu, le neutre peut
prêter ses voies de transports pour l'évacuation
des blessés et des malades.

8° *Garde des archives et protection*
des sujets des belligérants. Le neutre peut au-
toriser ses représentants accrédités auprès de
l'un des États belligérants, à assurer la
garde des archives que lui confie l'agent
diplomatique de l'autre État belligérant
et assurer la protection des sujets de ce même
État resté en territoire ennemi. Cette protec-
tion n'est d'ailleurs accordée que sur la dem-
ande de l'État dont les sujets sont proté-
gés et d'accord avec l'État, chez qui cette pro-
tection est effectuée.

Ces devoirs constituent autant
de droits corrélatifs pour les belligérants.
Tout ce que le neutre en raison de son ca-
ractère même peut accorder, les belligérants
ont le droit de le réclamer. Si le neutre qui
refuse à l'accomplissement d'un de ces devoirs
est un neutre volontaire, le belligérant a
toute liberté pour prendre les mesures qu'il
jugera utile. Si le neutre est un neutre

perpétuel, le belligérant qui se plaint de son attitude agira à sa guise s'il n'est pas un des garants de cette neutralité, sauf à courir les représentations des États garants; s'il est une de puissances garantes, il doit en appeler aux autres États garants et prendre d'accord avec eux les mesures nécessaires.

Droits des neutres. Si les belligérants profitant de la neutralité ont le droit d'en exiger l'observation de la part des neutres, ils doivent également la respecter et c'est cette obligation qui constitue les droits de neutre.

1° Inviolabilité du territoire neutre. Sous aucun prétexte les belligérants ne peuvent franchir la frontière du neutre qui doit s'opposer par les armes à toute tentative.

2° Les voies de transport. Le neutre a le droit de s'opposer par tous les moyens

à toute prétention d'un des belligérants sur ces voies de transport.

3° Indépendance du gouvernement neutre. Les belligérants sont tenus à la respecter d'une façon absolue l'indépendance du gouvernement neutre; ils peuvent lui demander le respect complet de la neutralité, mais pas d'avantage.

4° Sauve conduite. Sauve garde. Les agents diplomatiques neutre ont le droit de demander des sauves conduites aux autorités militaires compétentes et des sauves gardes pour leurs biens. Mais ce droit est subordonné aux nécessités de la guerre et aussi à la condition que les neutres n'en abuseront pas. Quand [illegible] que les représentants diplomatiques des neutres [illegible] [illegible] au travers les armées en campagne, [illegible] un acte gracieux de la part des belligérants qu'ils peuvent arriver à destination et non en vertu d'un droit.

Chapitre XIII

§ Droit international maritime.

Droits des Etats sur les mers.

Le premier navigateur qui découvrit une mer inconnue déclara que cette mer était son bien; le deuxième navigateur qui le suivit dans la même voie déclara, au contraire, que cette mer était à tout le monde. De ces deux opinions contraires naquit la guerre et pendant des siècles les Etats maritimes usèrent successivement leurs ressources pour faire triompher leur prétention à l'empire des mers. Devant l'inutilité de leurs efforts ils en arrivèrent à la tolérance d'où résultèrent des droits et des obligations reconnues par tous; il y eut des mers libres, parce qu'elles échappent à

toute souveraineté par leur situation et leur nature. D'autres, au contraire, furent placées sous l'autorité d'un Etat, ce sont les mers territoriales, c'est à dire les baies, les golfes, en un mot toutes les parties de la mer qui baignent le territoire d'un Etat. La coutume fixe l'étendue de cette mer territoriale à la portée extrême des canons placés sur le rivage. Des conventions particulières entre Etats peuvent modifier cette coutume.

Les Etats en vertu de la souveraineté ont le droit de disposer de la mer territoriale comme ils disposent de toute autre partie de leur territoire.

Des navires de commerce et des navires de guerre.

Aujourd'hui le fait admis universellement c'est que l'autorité des Etats suit les navires nationaux à travers les mers qu'ils parcourent. La nation se déplace avec le navire

de commerce, tandis que avec le bâtiment de guerre c'est l'État; il faut donc déterminer tout d'abord les caractères auxquels l'un et l'autre sont reconnus et en vertu desquels ils seront placés sous le régime de droit des gens

1° **Navires de commerce.** La nationalité des navires de commerce est constatée par le pavillon arboré sur le bateau et par les papiers authentiques qui sont les papiers du bord; ceux-ci indiquent la provenance du bateau, la nature et la destination de la cargaison qu'il contient, l'acte de propriété de nation. Le rôle de l'équipage, la patente de navigation et le connaissement ou contrat de transport entre le capitaine et l'armateur du bateau.

2° **Navires de guerre.** Les navires de guerre indiquent leur nationa-

-lité par leur pavillon et la flamme arborée à haut d'un mât. En cas de contestation la parole d'honneur du commandant du navire suffit à établir la nationalité; c'est dans ces cas tout à fait exceptionnel, qu'on peut exiger de lui la commission dont il est porteur et qui établit le caractère de son navire.

Il n'y a pas de cérémonial pour les navires de commerce, les saluts qu'ils échangent entre eux ou avec des bâtiments de guerre sont des actes de courtoisie tandis qu'il en est tout autrement pour les navires de guerre; en effet lorsque deux de ces navires se rencontrent en mer, ce sont les deux États qui se rencontrent; après des conflits sans nombre à ce sujet, les États ont fini par adopter une coutume de cérémonial réglée dans ses détails par des conventions.

Les États se traitent dans leur rencontre sur un pied d'égalité complète; les saluts ne sont pas obligatoires, le refus est un acte d'impolitesse qui ne tient une demande d'explication. En cas de rencontre, c'est le commandant de navire le moins élevé en grade qui doit le salut le premier; si un isolé rencontre une escadre, il doit donner le premier salut. Le navire qui transporte un souverain ou un ambassadeur reçoit le premier salut. Les saluts seront rendus aux coups de canon par coups de canon.

Chapitre XIV.

Droits et devoirs respectifs des États et des navires.

1° Navires du commerce.

Les équipages des navires de

commerce sont nécessairement régis par les lois et règlements de l'État auquel appartient le navire, c'est une condition indispensable pour le maintien de la discipline à bord et par conséquent la sécurité de la navigation. Mais cette règle ne doit s'appliquer qu'autant que les matelots restent à bord de leur navire et qu'ils ne commettent pas l'acte de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre de l'État dans les ports duquel abordent leurs navires. Si un marin commet une infraction à terre, le statut territorial s'applique toutefois pour prévenir tout conflit en États, il est d'usage à moins d'urgence absolue, que les autorités locales ne procèdent à une arrestation à bord d'un navire étranger sans s'être concerté avec le consul de l'État auquel appartient le navire.

2° Navires de guerre.

Les navires de guerre constituent une partie de la puissance de l'État et la représentent; les motifs qui ont fait attribuer l'exterritorialité aux personnes souveraines l'ont fait attribuer aux navires de guerre. Les officiers et les matelots ne sont jamais justiciables des autorités locales; l'État lésé, ou dont les sujets ont à se plaindre de la conduite de ses matelots, n'a de recours que contre l'État auquel ils appartiennent.

3°. Devoirs communs à tous les navires à l'étranger.

Les navires doivent tous respecter la souveraineté de l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, à la condition qu'elle n'apporte pas atteinte à leur droit; c'est ainsi qu'ils doivent respecter les prescriptions de police sanitaire, les règlements sur l'entrée et la

sortie des ports, etc.; réciproquement les États doivent respecter dans les navires la souveraineté de l'État auquel ils appartiennent.

Sous-Chapitre VI.

La guerre maritime.

La guerre maritime procède des mêmes causes, produit les mêmes effets généraux que la guerre continentale. elle se déclare dans les mêmes formes et s'opère d'après les mêmes coutumes que la guerre sur terre. Les navires, les escadres, les flottes suivent les mêmes usages que les armées en campagne. Il y a cependant des coutumes particulières à la guerre maritime produites par les conditions spéciales dans lesquelles a lieu cette guerre; ce sont:

1° L'embargo qui consiste dans la prise de possession de tous les navires de commerce portant pavillon ennemi, qui se trouvent dans les eaux territoriales de l'État, l'heure de la déclaration de guerre.

2° Licence de commerce. La guerre interrompe toutes commerces entre les belligérants toutefois guidés par leurs intérêts, ils peuvent accorder à certaines personnes le droit de commercer avec l'ennemi. Ces licences de commerce doivent indiquer le genre de commerce autorisé et n'engagent que l'État qui les délivre, l'ennemi n'est obligé de les respecter.

3° La propriété privée qui dans la guerre continentale doit être respectée ainsi que les sujets inoffensifs sont compris dans la guerre maritime. L'objet de cette

de cette guerre ne serait être atteint sans que le commerce et les relations extérieures des belligérants soient entravés, les navires de commerce et les marchandises qui constituent la propriété privée sur mer pendant donc être capturés et l'équipage de ces bâtiment composés de sujets inoffensifs peut être interné; comme conséquence de ce droit de capture, nous retrouvons des coutumes de barbare; ex: si le capteur est dans l'impossibilité d'emmener le bâteau capturé, il peut le couler à fonds ou laisser libre moyennant rançon et lorsqu'il y a rançon le capteur peut garder des otages pour assurer le paiement de cette rançon.

4° Le blocus et l'investissement maritime des côtes et des ports de l'ennemi: C'est un moyen de ruiner le commerce et d'arrêter communication maritime

il n'est nécessaire qu'au temps qu'il peut être efficace. Cette visite a été, pendant longtemps, reconnue et pendant des siècles on a admis le blocus fictif, c'est à dire qu'il suffisait de déclarer le blocus pour l'établir en temps qu'on ne disposait pas de forces suffisantes pour investir des côtes ou des ports bloqués; effectif, c'est à dire lorsqu'il est établi par des forces navales telles qu'il est impossible de pénétrer dans les ports bloqués. L'établissement du blocus doit être précédé d'une notification aux neutres.

L'établissement qui dure et généralement le blocus

5° Les bombardements maritimes ne sont pas soumis aux mêmes coutumes que les bombardements de la guerre continentale. Le préavis n'est pas exigé, et de plus les villes ouvertes peuvent être bombardées à la condition toutefois que ce soit un moyen d'atteindre l'objet de la guerre, sinon c'est un acte de barbarie

inutile.

La neutralité maritime.

Dans la guerre maritime comme dans la guerre continentale les neutres sont ceux qui ne prennent pas part aux opérations de guerre; mais la guerre maritime affecte beaucoup plus les nations et les États neutres, aussi la neutralité maritime a des caractères particuliers.

Navires et marchandises neutres.

La neutralité des navires est établie par son pavillon et ses papiers de bord; la marchandise est celle qui appartient à un neutre. La conduite des belligérants à l'égard des navires et des marchandises neutres a varié beaucoup.

Au Moyen-Âge, la marchandise neutre est respectée à bord du navire ennemi, le bâtiment neutre qui transporte de la marchandise est indemnisé de capture,

pas nous voyons admettre que le navire neutre chargé de marchandises ennemies ou à destination de l'ennemi est saisi comme la marchandise neutre trouvée à bord d'un navire ennemi. Ensuite, on la marchandise « le pavillon couvre la marchandise » qui est admise : navire ennemi, marchandise ennemie ; navire libre, marchandise libre. Enfin de nos jours on admet que la marchandise ennemie sous pavillon neutre est respectée, sauf si elle constitue de la contrebande de guerre et que la marchandise neutre ne peut être saisie sous pavillon ennemi. Le blocus effectif notifié régulièrement doit être respecté par les neutres ; quand à la contrebande de guerre, elle est régie par les même règles que dans la guerre continentale ; mais la question des matières première est

encore plus importante sur mer que sur terre ; aussi, en général, les belligérants et les neutres fixent ils la liste des marchandises neutres et libres et de celles qui constituent de la contre-bande de guerre.

Droits de visite.

Des immunités accordées aux neutres résultent pour eux l'obligation de permettre aux belligérants de vérifier leur nationalité. Cette vérification se fait par la visite à bord, visite à laquelle le neutre peut être contraint par la force. Seul les bâtiments de guerre ne sont exempts.

Droits d'asile

En temps de paix, par suite des nécessités de la navigation les eaux territoriales d'un Etat sont ouvertes aux navires de guerre des autres Etats, les forces

en temps de guerre constituerait un acte d'hostilité, de là ressort le droit d'asile qui ne peut être refusé à aucun des belligérants. Le neutre doit veiller à ce que ce même acte de guerre ne soit pas commis dans ses eaux territoriales et lorsque deux navires ennemis sont réfugiés dans le même port, l'État doit leur imposer des conditions de départ, telles qu'une attaque impunie ne puisse avoir lieu.

Angarie.

C'est la réquisition par les belligérants, les navires neutres qui se trouvent dans leurs eaux territoriales; cette réquisition donne droit à une indemnité.

Arrêt de prince.

C'est la défense faite aux navires neutres de quitter leur mouillage pendant un temps déterminé.

De la prise.

La capture est une nécessité de la guerre maritime mais c'est un fait et non un droit, le capteur peut abuser de sa force ou se tromper sur la nationalité du navire et sur le caractère des marchandises, aussi les États se sont-ils réservé le droit de décider si la capture était régulière ou non et lorsqu'il était établi que la capture est régulière, elle devient une prise maritime. Cette décision crée pour la personne à qui est attribuée la prise, un véritable droit. Le butin qui a disparu la guerre continentale a été maintenu dans la coutume de la guerre maritime; c'est un encouragement à la [illegible] de la contre bande de guerre et à la destruction du commerce ennemi. Les cap-

times sont jugées et les prises déter-
minées par une juridiction spéciale
qui porte le nom de tribunal ou conseil
de prises; chaque État règle et organise
ces tribunaux de prises d'après ses in-
térêts et ses traditions. Les tribunaux
décident si la capture est conforme à
la coutume, si la cargaison est contre-
bande de guerre et à qui reviendra la proprié-
té de la prise. Les belligérants ne peuvent
pas contester la compétence de leurs tribu-
naux respectifs, ils n'en ont pas le droit,
puis qu'ils sont en guerre; ils n'y ont pas
l'intérêt, puis que c'est une garantie pour
eux. Les neutres, au contraire, ont souvent
protesté contre cette institution; ils ont ré-
clamé le droit de juger eux-mêmes les
captures ou d'en déférer l'appréciation à
un tribunal mixte, mais la capture des
navires et des marchandises est laissée

sur la nécessité dont le belligérant est
seul juge; il est seul compétent pour appré-
cier ce qui peut ou non constituer la contre-
bande de guerre. Permettre aux neutres de sta-
tuer en pareille matière ce serait leur per-
mettre de s'ingérer dans la déclaration de
guerre. Quant aux tribunaux mixtes, ils
sont suspects aux belligérants et dange-
reux pour les neutres. Il y a un cas cepen-
dant où on admet la compétence du
tribunal neutre: c'est lorsque le capteur
est obligé de se réfugier dans les eaux
territoriales de l'État auquel appartient
le navire capturé; ce dernier retombe en
effet sous la juridiction de ses juges na-
tionaux et ce par le fait de capteurs

Chapitre XV.

Du droit de représentation.

Dès leur formation, les États eurent néces-

commencèrent des relations entre eux et il en résulta pour eux l'obligation d'échanger à certains moments des explications sur la manière de régler ces relations; celles-ci devenant de plus en plus fréquentes, cette obligation est devenue constante et une coutume s'est établie; du moment qu'un État entretient avec d'autres États des relations pacifiques, il est tenu de recevoir et d'écouter les personnes que les autres États chargent de représenter auprès de lui leurs devoirs, leurs droits et leurs intérêts. De cette obligation résulte pour chaque État le droit d'envoyer des représentants chez les autres. Si les États sont obligés de recevoir ces représentants, ils ne sont pas obligés d'en envoyer.

Toutefois l'exercice de ce droit de représentation est tellement entré dans les coutumes des États que l'envoi de représentants réguliers est considéré comme signe

de paix et d'amitié et le rappel d'un représentant comme signe d'hostilité.

Seuls les États souverains peuvent exercer le droit de représentation, puisqu'il procède du droit de souveraineté; les États dépendants, demi-souverains doivent demander pour exercer ce droit de représentation l'autorisation de l'État dont ils dépendent. Reconnaître à un État l'exercice du droit de représentation, c'est le reconnaître comme souverain et indépendant. Lui refuser l'exercice de ce droit, c'est contester sa souveraineté. Sans aller jusqu'à contester l'exercice du droit de représentation, un État peut refuser de recevoir le représentant que lui envoie un autre État. Ce refus ne s'applique qu'à la personne de l'envoyé et il doit être motivé. L'État auquel le refus est opposé doit, s'il y a lieu, en tenir compte.

Il ne saurait, en effet, imposer une personne qui paraît dangereuse pour l'indépendance ou offensante pour la dignité de l'État qui la refuse.

Des agents diplomatiques.

Les personnes chargées de représenter les États à l'étranger, prennent le nom d'agents diplomatiques. Il y en a plusieurs classes :

1° Les ambassadeurs, légats ou nonces ; ils sont accrédités auprès des chefs d'État, ils représentent la personne de leur souverain quand l'État qui les envoie est une monarchie, la souveraineté de l'État, lorsque l'État qui les envoie est une république.

2° Les envoyés ordinaires ou extraordinaires, ministres plénipotentiaires et internonces ; ils sont accrédités auprès du chef d'État et représentant l'État.

3° Les ministres résidents ; ils sont accrédités auprès du chef d'État et représentant l'État.

4° Les chargés d'affaires accrédités auprès du ministre des affaires étrangères, représentent le gouvernement de leur État. Il y a 2 classes de chargés d'affaires : ceux qui remplissent ces fonctions d'une façon permanente et ceux qui les remplissent en l'absence d'un ambassadeur ou d'un ministre.

Les États déterminent le rang des agents qui doivent les représenter ; en général, ils se trouvent sur le pied de réciprocité.

Les agents diplomatiques sont accompagnés d'un personnel dont la composition varie suivant l'importance de la mission. Parmi ces personnes les unes appartiennent à la carrière diplomatique et pa

dent, suivant la hiérarchie adoptée, le titre de conseillers, secrétaires et attachés d'ambassade ou de légation. A ces diplomates, on joint souvent des officiers qui prennent le titre d'attaché militaire. Les missions possèdent, en outre, un chancelier, des courriers de cabinet et dans les pays d'orient, des drogmans. Des médecins, des aumôniers accompagnent certains agents diplomatiques. Toutes ces personnes constituent la suite officielle de l'agent. La femme, les enfants, les secrétaires particuliers, les domestiques de l'agent forment sa suite non officielle.

Lettres de créance.

Le caractère des agents diplomatiques est établi par leurs lettres de créance. Les lettres de créance des ambassadeurs et des ministres sont signées par le chef de l'État qu'ils représentent et sont adressées au

chef de l'État auprès duquel ils doivent être accrédités. Elles expriment le désir qu'a le souverain qui accrédite l'agent de maintenir les relations pacifiques entre les deux États; elles mentionnent les noms, titres et qualités de l'agent et demandent qu'il lui soit donné créance pour la mission qui lui est confiée. Les lettres de créance des chargés d'affaires, sont signées par le ministre des Affaires Étrangères qui accrédite et adressées au ministre des Affaires Étrangères auprès de qui l'agent est accrédité. La remise des lettres de créance a lieu suivant un cérémonial fixé par l'usage dans chaque pays.

Des préséances.

Les agents diplomatiques n'exercent pas d'autorité dans le pays où ils résident, n'ont pas de rang personnel; la courtoisie et les égards que se doivent les États décident du rang accordé dans les cérémonies publiques au corps des représentants étrangers. Les agents diplomatiques accrédités dans

au même État, prennent rang entre eux, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée ou de la remise de leurs lettres de créance, suivant le pays.

Droits et Prérogatives des agents.

Les ambassadeurs ont droit au salut des forteresses et des navires de guerre, quand ils arrivent par mer; dans les cérémonies publiques, ils peuvent se présenter avec un attelage de six chevaux; ils peuvent dans leur audience de réception se couvrir quand le souverain se couvre; ils ont le droit de placer les armes de leur pays, d'arborer les couleurs nationales sur leur maison, de faire porter à leurs domestiques une cocarde à leurs couleurs nationales.

Droit d'exterritorialité.

Les raisons qui ont fait accorder aux souverains voyageant à l'étranger le droit d'exterritorialité ont fait étendre ce droit aux agents diplomatiques. Comme pour les souverains ce droit d'exterritorialité s'étend aux personnes de la suite de l'agent et aux choses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Comme

conséquences de ce droit: l'agent diplomatique est inviolable tout le personnel de sa mission officiel ou non l'est également; son domicile est celui de sa suite sont inviolables; ses courriers et ses dépêches le sont inviolables. — Pendant les immeubles occupés par les diplomates sont exempts d'impôt fonciers; les agents sont exempts d'impôt foncier; les agents sont exempts des impôts directs et personnels; quant aux impôts indirects, par mesure de courtoisie il peut leur être accordé des immunités plus ou moins étendues. — L'agent diplomatique a le droit d'exercer son culte personnel dans son domicile. — L'agent diplomatique ainsi que sa suite sont exempts de la juridiction civile; ils ne peuvent être appelés en témoignage que par l'intervention du ministre des Affaires Étrangères et témoignent généralement par délégation; si la comparution personnelle est exigée par les lois du pays, il lui faut le consentement de

son gouvernement pour témoigner. L'agent diplomatique et sa suite sont également exempts de la juridiction criminelle, ils ne sont justiciables que des lois criminelles de leurs pays. Cette immunité soulève dans la politique d'assez grosses difficultés. Aussi d'une façon générale, les États sont-ils disposés à y renoncer dans les États où l'organisation de la justice présente toute garantie et à la réclamer entière dans les pays où la différence des lois et des mœurs, le manque d'organisation de la justice leur font craindre la partialité du juge. En pareille matière, les États doivent surtout s'inspirer du désir de maintenir entre eux des relations pacifiques. L'agent diplomatique n'a pas de juridiction sur le personnel de sa mission; en cas d'infraction, il a borne à instruire l'enquête, arrêter le délinquant s'il le faut et prendre les mesures nécessaires

pour qu'il soit remis entre les mains de la justice. Dans le pays du Levant, de la Barbarie et de l'Extrême orient, les agents diplomatiques ont des prérogatives très étendues à l'égard de leurs nationaux. Ces attributions leurs sont communes avec les consuls. L'agent diplomatique peut remplir les fonctions d'officier de l'État civil, recevoir les testaments, délivrer les passeports.

Dans toute mission, il y a un chancelier pour tenir la comptabilité, rédiger les actes etc. Ces chanceliers sont des officiers publics.

Les drogmans sont les interprètes nommés par l'État pour assister les agents diplomatiques dans les pays du Levant, d'extrême orient et la Barbarie

---

Chapitre XV.

Devoirs des agents diplomatiques.

Les agents diplomatiques doivent interpréter leur droit et les exercer selon les circonstances et les mœurs du pays où ils résident. Dans cette interprétation, ils doivent s'inspirer avant tout de leur premier devoir qui est de faire respecter la souveraineté et l'indépendance de l'État qu'ils présentent ; mais en usant de tempérance à l'égard des autorités de l'État où ils résident, en renonçant parfois à user un droit qui ne leur est pas contesté, ils n'abdiquent leur caractère. L'étendue même de leurs immunités leur fait un devoir de ne pas en abuser : ainsi leur personne est inviolable ; il est convenable, qu'ils

évitent tout acte qui n'est en point justifié par les nécessités politiques serait de nature à compromettre cette inviolabilité — De ce que leur domicile est inviolable résulte pour eux le devoir de ne pas en faire un lieu de conspiration, un asil pour les criminels des droits communs — L'exemption de la juridiction civile les engagent à s'abstenir de contracter des obligations auxquelles leur caractère leur fournirait un prétexte de se soustraire — L'exemption de la juridiction criminelle les engagent à s'abstenir à toute acte de violence — Ils doivent veiller à ce que le personnel de leur mission n'abuse pas des immunités que l'usage lui accorde et choisir tout particulièrement tout leur serviteur qui eux aussi jouissent d'une partie de ces immunités — L'exemption des droits de douanes lorsqu'elle leur ac-

cordés les engagés à s'abstenir de toute complaisance qui constituerait une fraude — Ils doivent respecter les mœurs et les usages, les lois et la Constitution du pays où ils résident et éviter de s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

Des communications diplomatiques.

Les agents diplomatiques accrédités auprès des souverains peuvent leur demander des audiences pour leur adresser des communications. Mais, en général, c'est avec le ministre des affaires étrangères que s'échangent les agents diplomatiques. Ces communications revêtent des formes différentes suivant leur importance; elles sont orales ou écrites.

Les communications orales comprennent: la conversation anonyme

ou non officielle qui est un simple échange de vue — La conversation officielle qui constitue un commencement d'engagement — La lecture de pièces écrites — Les communications écrites se composent de la copie des pièces dont il a été donné lecture dans une conversation officielle. Des notes qui résument une communication orale ou constituent une communication spéciale, lorsque l'objet de la communication comporte de long développement, ces notes prennent le nom de Memorandum.

Fin des missions diplomatiques.

Les missions diplomatiques peuvent finir d'une manière régulière et d'une manière irrégulière.

D'une manière régulière: 1° Par la mort de l'agent diplomatique 2° Par le rap-

pel de l'agent; dans ce cas son gouvernement lui adresse des lettres de rappel, il les présente dans les mêmes formes que des lettres de créance et le gouvernement auprès duquel il était crédité adresse des lettres de récréance aux gouvernement qui l'avait accrédité. 3º Par un avancement de grade donné à l'agent dans le poste où il avait accrédité; il prend un caractère nouveau et il lui faut de nouvelles lettres de créance. 4º Par la mort du souverain auprès duquel l'agent était accrédité; il lui faut de nouvelles lettres pour obtenir la créance de nouveau souverain. 5º Lorsque la forme du gouvernement d'un des deux pays subit une complète transformation, il faut alors une nouvelle représentation où la garantie que l'ancienne représentation répond au nouvel Etat de chose

D'une manière irrégulière. 1º Lorsque l'agent a manqué à ses devoirs envers le souverain ou l'Etat auprès duquel il est accrédité et qu'on lui remet ses passe-ports en exigeant qu'il quitte le territoire sans avoir obtenu son rappel. 2º Lorsque les Etats sans envoyer des lettres de rappel à leur représentant lui donnent l'ordre de quitter son poste et de demander ses passe-portes. 3º Lorsque la guerre est déclarée entre les deux Etats, les représentants réclament leurs passe-portes et se retirent, plaçant les scellés à leur domicile et confiant la garde de leurs archives au représentant d'une puissance neutre.

De la représentation extraordinaire des Etats.

En dehors des représentants permanents, les Etats envoient souvent, dans des cas spéciaux, des représentants extraordi-

naire, ayant les mêmes immunités que les représentants permanents; ce sont: 1° Les agents chargés d'une mission spéciale, envoyés extraordinaires et plénipotentiaires, munis de lettres de créances. 2° Les agents chargés de féliciter les souverains à propos de leur avènement, de leur couronnement, etc., envoyés extraordinaires, ils sont munis de lettres de créance. 3° Les commissaires plénipotentiaires désignés pour prendre part aux travaux d'une commission internationale, ils sont de pouvoirs qui leur permettent de contracter au nom de leur gouvernement. 4° Les commissaires simples, ils n'ont que de pouvoirs de discuter qui ne peuvent signer de conventions. A côté peuvent se trouver les agents officieux chargés de mission confidentielle et accrédités par des lettres particulières. Ils n'ont pas droit aux honneurs diplomatiques, mais par courtoisie on leur

accorde les immunités des agents officiels.

Enfin, tout agent de l'administration extérieure d'un pays appelé à se contracter avec les agents de l'administration intérieure d'un autre État, au sujet de question sur la frontière, jouit des immunités diplomatiques en ce qui concerne l'exécution de son mandat.

De la diplomatie.

La diplomatie est la science de la constitution sociale et politique des États et l'art d'en concilier les devoirs, les droits et les intérêts; la science de la constitution sociale et politique est une nécessité pour les diplomates, sans elle, ils s'exposent à compromettre les intérêts de leur pays à revendiquer des droits incompatibles avec la constitution de l'État où ils sont accrédités. Il ne suffit qu'ils maintiennent la paix,

il faut qu'ils en développent la conséquence qu'ils combattent les préjugés résultant de fait mal observé et fasse ressortir les intérêts communs aux États; il faut qu'ils mettent leur gouvernement en garde contre les illusions, les aventures politiques; par cette science les diplomates dégagent des droits, des devoirs, les intérêts respectifs des États; leur art consiste à les concilier; la ruse et la simplicité sont aussi funestes sur ce point que l'arrogance et la violence. Enfin, les diplomates représentent l'État et non une partie politique, en s'inspirant exclusivement les opinions politiques d'un parti et substituant aux intérêts permanents et généraux de son pays, des intérêts — souvent subalternes et égoïstes

Le caractère dont son revêtu les diplomates, les relations qu'ils entre-

tiennent avec les premiers personnages des États nécessitent de leur part l'habitude de la haute courtoisie des manières relevées et une grande dignité dans les dehors; aussi les gouvernements doivent choisir leurs représentants parmi les hommes de réelle qualité de tact et d'éducation et possédant des connaissances très étendues et très variées.

Des Consulats.

Les relations s'étant multipliées entre les peuples, ils ont échangé les produits de leurs travaux; certains sujets se sont déplacés et sont allés porter leur industrie les uns chez les autres. Les États ne peuvent se désintéresser du sort de ceux de leurs sujets qui sont établis à l'étranger; ils leur doivent protection comme à ceux qui sont restés

dans leur pays; c'est là l'origine des établissements consulaires. Comme les intérêts dont les consuls sont des intérêts permanents, les fonctions de consul sont permanentes. Les attributions des consuls sont très diverses puisqu'elles varient le temps, les lieux et la nature des rapports existant entre les peuples; réglées pendant longtemps par la coutume, ces attributions sont maintenant pour la plupart déterminées par les conventions spéciales qui portent le nom des conventions consulaires. D'après ces conventions et l'ensemble des coutumes, on peut résumer les attributions les plus générales des consuls;

1° Ils sont chargés par l'État de protéger les droits de ses nationaux résidant à l'étranger; ils doivent

donc veiller à l'observation des conventions, défendre les sujets de l'État, s'ils sont molestés, et faire aboutir leur réclamation légitime. 2° Ils sont chargés de représenter certains droits de l'État à l'égard de ses sujets; par ex: droit de police sur les équipages des navires de commerce, enregistrement des noms des sujets soumis aux lois militaires, etc. 3° Ils sont chargés par l'État de le suppléer auprès de ses sujets: officiers d'état civil, notaires, agents du trésor, ils pourvoient aux successions vacantes, etc., en un mot ils cumulent toutes les attributions qui ont pour objet la protection des intérêts privés. 4° Ils suppléent les agents d'administration de la marine à l'égard de la bâtiment de guerre et de commerce. 5° Ils sont des agents d'in

formation et doivent transmettre à l'Etat des rapports sur les ressources économiques du pays, sur le climat, la sécurité du pays avec lequel ils sont entrés en relation.

Dans les pays du Levant, d'extrême orient, les Etats barbaresques, la différence profonde de mœurs, de religion, de constitution sociale et politique, a amené les Etats chrétiens à demander pour leurs sujets les privilèges particuliers. Ces privilèges ont été réglés par les conventions spéciales qui pour la Turquie porte le nom de Capitulation. Les principales de ces immunités sont l'inviolabilité du domicile, l'exemption de la juridiction civile et criminelle lorsqu'il s'agit de contestation ou d'infractions ne concernant que d'étrangers.

L'intervention des consuls dans les contestations étrangères et habitants des pays, les consuls ont ainsi les attributions très étendues, ils sont administrateurs et juges de leurs nationaux.

Patente ou comission.

La qualité du consul est établie par un document officiel signé par le chef de l'Etat et déterminant les titres des qualités du consul; ce document s'appelle patente ou comission. Cette pièce est communiquée par la voie diplomatique au gouvernement de l'Etat où le consul est appelé à résider; s'il convient à ce gouvernement de recevoir ce consul par un acte officiel, il reconnait la qualité de cet agent, il l'admet à exercer ses fonctions, il le met sur le même pied que les fonctionnaires du pays, d'où le

nom d'exequatur donné à cet acte.

Choix des consuls.

Chaque État peut choisir librement la personne à qui confier les fonctions consulaires, ainsi que le lieu de la résidence des consuls. Chaque État est également libre de refuser les exequatur à la personne qui lui est présentée comme consul et de s'opposer à l'établissement d'un consulat dans une ville de son territoire. En réalité, il ne se produit de difficulté de cette nature.

Différentes classes de consul.

La représentation consulaire est [illegible], aussi les États ont ils été amenés à confier leurs intérêts consulaires, tantôt à des agents de leur gouvernement: ce sont les consuls envoyés, tantôt à des nationaux établis à l'étranger et y exerçant un commerce, tantôt enfin à des étrangers

qui résident dans le pays où sont sujets de l'État dans lequel le consulat est établi.

Immunités consulaires.

Les immunités sont déterminées par les conventions et les usages. Dans les pays du Levant, de l'extrême orient, les États de barbaresques, les consuls jouissent des immunités diplomatiques les plus étendues; dans les autres cas ces immunités n'ont rien de fixe, elles varient selon les pays; les conventions posent en général la réciprocité comme principe des relations consulaires. Sans entrer dans l'examen de toutes ces conventions, il nous suffit d'avoir un aperçu des immunités que la France accorde aux consuls étrangers et réclame pour les siens; aux consuls envoyés elle reconnaît le caractère d'agents publics, ils ont les privilèges de place

l'inscription de leur pays, et d'arborer leurs couleurs nationales à la façade de leur domicile. Ils sont inviolables et exempts des juridictions civiles et criminelles pour tous les actes qui se rapportent à leur fonction; ils sont exemptés de l'impôt direct. Les consuls, commerçant encore au sujet de l'État qui les nomme, ne seraient être soustraits aux lois et coutumes qui régissent le commerce; ils ne jouissent d'immunité quant en ce qui concerne leurs actes consulaires.

L'ensemble des consuls résidant dans un pays forment un établissement consulaire; cet établissement a pour chef l'agent diplomatique qui représente le pays ayant envoyé les consuls.

Dans la plupart des consulats nous trouvons un chancelier remplissant les fonctions de secrétaire, greffier, etc.

Dans les pays du Levant, d'extrême orient, également les droguemans.

La mission consulaire prend fin par la mort du consul, son rappel, le retrait de son exequatur et la déclaration de guerre. Comme ces fonctions ne sont pas politiques, il n'y a pas de motifs de changer le personnel consulaire ou de demander un nouvel exequatur, lorsque le gouvernement de l'État est modifié.

Chapitre XVI

Les droits de négociation et de traité.

Du fait que les États sont en relation les uns avec les autres, ils entretiennent des agents chargés de les représenter; de la nécessité où ils sont de débattre

les affaires qui leur sont communes résultant pour chacun d'eux le droit de négocier avec les autres, de contracter des engagements qu'on appelle conventions ou traités. Les Etats étant souverains et indépendants, leur droit de négocier et de traiter est absolu en principe, mais l'exercice de ce droit est limité par la nécessité où sont les Etats de respecter la souveraineté et l'indépendance des autres Etats. En effet si des Etats concluent des traités dont l'objet est d'altérer l'indépendance d'Etats qui ne prennent pas part à ces traités, ils se placent sciemment en dehors du droit et prétendent imposer leur volonté par la force. En théorie, tous les Etats souverains possèdent le même droit de traiter et de négocier, mais en réalité, ils n'exercent ce droit que dans la mesure où

ils peuvent exercer leur souveraineté.

De la procédure des négociations.

Dans cette procédure les gouvernements ont été amenés par la force des choses à adopter et à observer certaines règles générales ; la principale est d'établir d'une manière authentique le caractère des négociateurs, il faut à ceux un titre public puisqu'il négocie au nom d'un Etat ; ce titre est constitué par les pleins pouvoirs que les gouvernements rédigent selon la forme qui leur convient, mais qui sont identiques quant au fonds. ils indiquent toujours l'objet de la négociation et les Etats avec lesquels elles doivent avoir lieu ; ces pleins pouvoirs sont échangés aux négociateurs, car ils sont une garantie de la sincérité de l'Etat qui les a rédigés. La production, la vérification et l'échange des pleins pouvoirs

sont le commencement naturel de toute négociation.

Différentes formes de négociations.

Lorsqu'il y a peu de négociateurs, lorsque l'objet de la négociation est très bien déterminé les négociateurs discutent sans dresser de procès verbal, le fond du débat l'emporte sur la forme ; au contraire, lorsque les négociateurs sont nombreux, les questions complexes ; il est nécessaire de donner plus de formes aux discussions de prendre acte des propositions ; les propositions écrites sont les notes, les procès verbaux des délibérations sont les protocoles. La réunion prend le nom de congrès s'il y a plusieurs États et pour un objet très général ; c'est une conférence si l'objet est plus restreint ou si deux États y figurent. Les pouvoirs aperçoivent le négociateur, que les ins-

tructions qui leur donnent leurs gouvernements sont toute leur loi dans les négociations. Le négociateur doit donc puiser sa règle de conduite dans la conscience de ses devoirs et de l'intelligence de sa mission ; il ne doit pas oublier qu'il traite au nom d'un pays, qu'il représente les intérêts d'une personne légale se succédant sans cesse à elle-même ; il n'y a pas quand on stipule pour un État d'erreur légère ou de faute indifférente.

Clôture des négociations.

Il est arrivé que les négociations régulièrement entreprises, ont été rompues sans avoir abouti un résultat quelconque, c'est là un signe d'impuissance politique de la part des États qui négocient. Lorsque la négociation aboutit le résultat en est consigné dans un document

officiel; ces documents officiels peuvent revê-
tir des formes diverses, mais ils ont tous
le même objet: produire des engagements d'
État, mais il y a des degrés dans ces engage-
ments et selon le caractère de ceux qu'ils
entendent contracter, les négociateurs échan-
gent des lettres ou notes — dressent un protocole
— font une déclaration — signent un
contrat en forme solennelle qui prend
le nom de traité ou convention. Ces docu-
ments sont publiés ou tenus secret, sui-
vant les convenances des partis.

L'échange des lettres ou notes
produit des engagements dont la portée
est déterminée par le caractère et la teneur
de la lettre — le protocole — qui constate
la fin des négociations formule s'il y a
lieu les résolutions arrêtées, les engage-
ments constatés par le protocole qui
sont des engagements d'État, mais les

engagements certains — La déclaration
est un acte officiel par lequel les États
constatent leur accord de suivre dans les
cas précis dans la déclaration — Les con-
ventions et traités sont la forme la plus
solennelle des transactions entre États;
ce sont les contrats du droit des gens,
ils ont pour objet essentiel de créer
des obligations et des droits; au risque
de terme de la traité de contrat ayant
pour objet les intérêts principaux des
États.

Divisions des traités.

Tous les traités sont des actes
de l'ordre politique. D'après leur objet,
ils sont généraux lorsqu'ils embrassent
toutes les relations entre les États, spé-
ciaux lorsqu'ils ne concernent qu'une
partie déterminée des relations inter-
nationales.

Les traités politiques et les traités économiques.

Les traités sont politiques lorsqu'ils règlent des rapports de gouvernement entre les États, économiques lorsqu'ils règlent les questions de productions ou échange perpétuelle ou temporaire selon la durée que leur assignent leurs textes.

Ratification des traités.

Les négociateurs ont bien signé le traité comme mandataires de leur gouvernement respectif, mais ces derniers n'ont pas entendu abdiquer la souveraineté de l'État et reste toujours maître de rompre des négociations ou de refuser d'en approuver le résultat; en réalité, le traité signé par les négociateurs est une promesse solennelle d'engagement, les États l'acceptent ou la refusent sans la modifier;

l'acte par lequel le pouvoir souverain déclare accepter le traité s'appelle ratification du traité, elle a lieu selon la forme propre à la constitution de chaque État, les ratifications signées par les souverains doivent être échangées entre les États, on en dresse autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, c'est la garantie de l'exécution réciproque du traité.

Définition générale du traité.

Tout traité est une expression des rapports qui existe au moment où il est conclu entre les forces morales et matérielles des États concernés. Sa valeur dépende donc de l'exactitude avec laquelle les négociateurs auront apprécié ce rapport et l'auront exprimé.

L'exécution du traité.

Les traités deviennent exécutoires à partir du moment où ils ont été ratifiés; en cas d'urgence, il peut même être convenu ils seraient exécutoires en tout ou partie avant toute ratification; mais cette convention n'est possible que si le souverain a le droit complet de négocier et de traiter; il s'userait une ratification anticipée; sinon s'il lui faut le concours du pouvoir législatif il ne pourra ensuivre qu'une ratification incomplète.

Garanties de l'exécution des traités

Comme il n'y a pas au-dessous des Etats contractants, le pouvoir supérieur capable d'assurer l'exécution des traités, les parties contractantes cherchent à entourer cette exécution de certaine garantie; les unes sont directes

quand elles sont fournies par l'Etat contractant; les autres sont indirectes quand elles sont fournis par d'autres Etats.

1 – Garanties directes: 1° Serment; c'est la première garantie à laquelle on a songé; dans les anciennes civilisations, la société reposant sur le respect de la religion et le serment avait une grande puissance, mais peu à peu le caractère de l'Etat s'est mieux dégagé; la personne morale légale de l'Etat s'est séparée de la personne du souverain; le serment a perdu peu à peu de son importance, puisqu'il ne peut engager que celui qui le prête. 2° Les otages; les anciens cherchaient une autre garantie dans l'otage, c'était un moyen de contrainte violente; c'était continuation de la guerre; et cette coutume disparut peu à peu et de

nos jours nous ne la retrouvons plus que dans les traités intervenants entre un État constitué et les peuples des sauvages. 3° Prise de gage: c'est une garantie toute matérielle de forme grossière reposant sur les mêmes nécessités que les prises d'otage, elle entraîne de nombreux inconvénients: les territoires pris en gage sont gardés, exploités par l'État qui a pris le gage, il est tenté de les garder définitivement et lors il les rend, il ne les rend pas dans les conditions où il les avait reçu; ces territoires ont peu plus ou moins subi des influences, il y a là une source de conflit. 4° L'occupation de territoire; il s'agit de l'occupation purement militaire d'une partie des territoires jusqu'à l'exécution de certaine clause du traité; l'État qui subit l'occupation conserve

l'administration civile de ce territoire, chacune des parties a intérêt à voir cesser promptement cette occupation. L'occupé pour se libérer, l'occupant pour faire rentrer chez lui ses troupes dont la discipline et le sentiment national s'altèrent à la longue sous l'influence du milieu où elles vivent. 5° Garanties financières; les garanties financières consistent dans les dépôts en valeur qui représentent les sommes dûs ou dans l'engagement pris par des maisons de banque particulières de payer au cas où le débiteur ne le ferait pas.

B.— Garanties indirectes.

Les garanties indirectes sont à l'exécution du traité ce que les tiers interventions, les médiations sont à la négociation; elles sont fournies par les États qui sans être partis aux traités

ont intérêt à ce qu'ils soient pénétrés ; ces garanties vont depuis la caution jusqu'à les engagements très étendus compris dans le traité de garantie.

Respect des traités.

Si les traités étaient toujours bien faits, s'ils étaient l'expression exacte des intérêts des contractants, le respect en serait assuré, mais s'il n'en est pas toujours ainsi et les États n'ont souvent que trop de motif de réglementer l'abrogation des traités qu'ils ont subis, ils doivent cependant les respecter ; en effet ils étaient toujours libres de ne pas les signer et du moment qu'ils ont contracté des obligations, ils doivent les observer, ils ne pourraient s'en affranchir autrement que par la force, c'est une nouvelle guerre et le retour à la paix très difficile. Alors même que les traités sont onéreux pour

l'un des contractants, ces grâces aux les relations pacifiques établies par ces traités que les conditions pourront changer et que d'un commun d'accord les parties pourront substituer à un traité précaire et mal fait à un traité bien fait et solide.

Le respect dû aux traités.

Les nécessités d'en assurer le maintien ont amené les États contractants à désirer que certains États qui n'y ont pas pris part, non seulement, ~~non seule~~ les reconnaissent valable, mais y donnant pour traiter et elle est une présomption de durée plus grande. Non content de donner leur approbation au traité les États qui, n'y ont pas participé peuvent donner leur <u>adhésion</u>. cette adhésion marque un degré de plus que l'approbation, mais ne constitue

pas cependant un engagement défini.
Ils peuvent également déclarer qu'ils accèdent au traité. L'accession a pour effet de placer l'Etat qui accède au traité dans la même situation que les Etats qui les avaient négocié; elle a lieu, soit par échange de ratification, soit par déclaration officielle.

Les Etats sont si préoccupés du maintien de certain traité qu'il les fortifie chaque fois qu'ils en trouvent l'occasion; en général, cette occasion se manifeste l'ordre d'un nouveau traité et surtout lorsque la forme de la constitution intérieure d'un des Etats est profondément modifiée, à ce moment le premier soin du nouveau gouvernement est de faire connaître qu'il respectera les traités conclus par les gouvernements antérieurs.

Les traités temporaires se renouvellent comme les contrats entre particuliers soit par tacite reconduction, soit par une déclaration spéciale.

Interprétation des traités.

Souvent par suite de l'insuffisance des négociateurs où leur manque de sincérité, on trouve dans les traités des passages obscures ou ambigus, il faut alors les interpréter, seul les contractants peuvent le faire et en s'inspirant des principes qui doivent guider aux négociations; si les difficultés sont par trop grande, il faut alors modifier le traité, soit par des articles additionnels, soit par une déclaration d'interprétation.

Abrogation et dénonciation des traités.

Les traités sont abrogés par

= date

l'arrivée du terme s'ils sont temporaires, l'exécution de l'objet lorsqu'ils sont conclus pour un objet déterminé ; les traités perpétuels ne peuvent être abrogés que par une convention négociée, elle détruit ~~les rapports~~ entre les deux parties.

La violation d'un traité n'en entraîne pas l'abrogation, elle détruit les rapports de droits qui existaient entre les États signataires, elle est, en général, le prélude de la guerre.

Nous devons ajouter que les traités encore qu'ils aient qualifiés de perpétuels, ou ils ne soient ni abrogés ni modifiés s'altèrent, tombent et s'effacent avec le temps, ils ont cessé d'être l'expression exacte du rapport des forces des deux parties et ils tomberont d'autant plus vite qu'ils sont moins bien faits.

Chapitre XVIII.

Traités généraux.

Les traités généraux sont ceux qui embrassent toutes les relations ou tout un groupe de relation générale entre les États, ce sont dans l'ordre politique, les traités de paix, d'union politique, d'alliance, d'amitié, de subside, de garantie, de protection, de neutralité, de cession de territoire, dans l'ordre économique les traités d'union douanière et les traités de commerce.

1° Traités de paix. C'est quand tous les rapports de droits ont été rompus il est plus nécessaire de les rétablir. De là l'importance des traités de paix qui n'ont pas d'autre objet. Tous les traités de paix ont un caractère com-

-mun, ils constatent la fin des hostilités, le retour au régime du droit des gens en temps de paix; en dehors de ce point commun les traités de paix présentent de grandes différences, mais il est inutile de les diviser et les classer.

2° Traités d'union politique.

Ce sont les plus étroits qui puissent unir deux États, mais ils présentent plusieurs degrés: les États confondent leur souveraineté, se donnent le même chef, le même gouvernement; ils ne forment plus à l'égard des autres États comme seul état indépendant et souverain: par ex: États-Unis d'Amérique du nord; d'autrefois tout en confondant leur souveraineté sous certains rapports, les États prétendent la séparer sous d'autres au point de vue du droit des gens les États se dédoublent, ils continuent

à former des États distincts et par leur réunion ils en forment un nouveau distinct de chacun d'eux; à eux des réclament souverains et indépendants, d'où une incertitude dans les rapports internationaux, par ex, Confédération germanique 1815.

3° Traités d'alliance.

Ce sont des engagements par lesquels les États mettent en commun leur force en vue d'une politique générale commune ou d'un but déterminé à poursuivre en commun. Ces traités donnent naissance à un lien moins étroit que l'union politique; chaque État allié conserve sa pleine indépendance, ils accordent, mais ne se confondent pas, il y a des degrés dans ces traités:

a) Alliances générales. C'est le traité qui après l'union politique forme le lien le plus étroit que puissent contra-

les deux Etats; ces traités très passés en histoire tendent à disparaître; en effet, les Etats alliés se promettant d'avoir des mêmes droits, des mêmes devoirs, des mêmes intérêts qui contractent les obligations qu'ils ne peuvent pas s'y accomplir.

b) Alliances offensives et défensives.

Par ces traités, les Etats associent leur politique et mettent en commun leur force tantôt pour combattre un ennemi, tantôt pour atteindre un but qu'il croit conforme à leurs intérêts respectifs; de tous les traités ce sont ceux qui nécessitent le plus d'intelligence et de sincérité de la part des négociateurs, si ces derniers se sont trompés sur leurs intérêts véritables, s'ils ont traité avec arrière

pensée, le traité sera précaire et entraînera des rivalités et des récriminations.

c) Alliances défensives, conclues dans le seul but de défendre réciproquement l'indépendance et les traités d'Etats contractants; ces traités sont les traités d'alliance les plus solides, ils ne soulèvent pas les mêmes conflits que les traités conclus en vue de conquête, l'exécution en est aisée, puisqu'elle est en quelque sorte imposée par les circonstances.

d) Alliance pure et simple. Lorsque deux Etats sans vouloir conclure d'engagement explicite veulent constater la bonne harmonie qui existe entre entre eux, et leur intention de suivre une politique conforme à leurs intérêts communs ils signent un traité d'alliance pure et simple.

4e Traités d'amitié.

Deux Etats qui sans vouloir même

même s'engager à suivre une politique commune, veulent constater la bonne entente existant entre eux, signent un traité d'amitié.

5e Traités de subside.

Lorsqu'un État sans vouloir prendre à l'égard d'un autre le rôle d'allié, estime cependant qu'il est de son devoir ou de son intérêt d'aider cet État dans ses entreprises, il s'engage à lui fournir des secours en argent et signe avec lui un traité de subside; c'est en réalité une alliance déguisée et ce que nous avons au sujet de la valeur des traités d'alliance s'applique aux traités de subside.

6e Traités de garantie.

La garantie des possessions territoriales peut être une clause d'un traité d'alliance ou fait l'objet d'un traité spécial, dans ce dernier cas, c'est une véritable alliance défensive; ce sont des traités efficaces,

car ils sont très simples et entraînent des obligations positives réciproques. Des traités peuvent être également être conclus pour assurer l'exécution d'arrangement politique que pour la garantie d'un traité. La valeur de ces traités est très variable, car ils peuvent constituer une simple formule sans portée pratique tout aussi bien qu'un véritable traité d'alliance défensive en vue d'une politique commune. Les traités peuvent enfin être conclus en vue d'assurer dans un État le maintien d'une certaine forme du gouvernement; ces traités de garantie qui établissent le droit d'intervention, sont toujours impolitiques et produisent, en général, des résultats entièrement opposés à ceux qu'attendaient les contractants.

7e Traités de protection.

Ce sont les traités par lesquels un État (l'État protecteur) s'oblige à dé-

fendre l'Etat protégé en toute circonstance et contre toute attaque. L'Etat protégé se conserve en général, dans des conditions de demi-souveraineté. La valeur de ces traités dépend surtout de la façon dont l'Etat protecteur comprend ses devoirs. La plupart du temps ces traités sont transitoires et aboutissent, soit à l'absorption de l'Etat protégé, soit à son indépendance.

8e Traités de neutralité.

9e Traités de cessions de territoire.

Les cessions de territoire sont en général, la conséquence des traités de paix mais il peut arriver qu'en temps de paix les Etats sont amenés à céder une partie de leur territoire, soit à titre d'échange, soit à titre de compensation d'autres avantages. Ces cessions de territoire sont assurément dans le droit des Etats, mais sous peine d'être odieuses et onéreuses ils doivent être

conformes aux traditions et aux tendances des populations occupant le territoire cédé; elles sont devenues plus rares du jour où l'on a mieux apprécié les difficultés et les inconvénients. La coutume de faire ratifier par le suffrage des populations la cession des territoires qu'elles habitent tend à s'établir de plus en plus, mais il ne faut rien exagérer dans ce sens. Si d'une part l'Etat a le droit de céder une partie de son territoire et le devoir d'en consulter les habitants, ceux-ci ne possèdent pas eux-mêmes le droit de disposer de leur sort; il faut tout d'abord que l'Etat dont ils font partie renonce à ces droits sur eux. Après la consultation des habitants qui est un devoir pour l'Etat cédant, l'Etat cessionnaire doit accorder à ces nouveaux sujets le droit d'opter entre la nationalité

qu'ils possédaient en temps de traité et celle
que leur attribue le traité ; ce droit d'option
s'exerce d'une manière plus ou moins libérale
suivant que le cessionnaire est plus ou
moins convaincu de la facilité avec laquelle
l'assimilation de nouveaux habitants pourra
s'opérer. Le traité de cession règle également
la question de délimitation des frontières,
le partage de la dette, les question de se-
cours, aux communes, de dotation, de paiement
des impôts, etc ; il doit garantir les droits
des particuliers en temps qu'ils ne sont
pas incompatibles avec la législation
du pays cessionnaire, et même dans
ce cas, il doit contenir des mesures transitoires.

Tous les traités que nous venons
d'étudier ont ce caractère commun qu'ils
résultent des rapports généraux de gouver-
nement entre les Etats mais les relations
multiples des productions et d'échanges entre

les nations ont conduit les Etats à conclure
entre eux des arrangements destinés, soit
à déterminer les taxes que chacun croit
utile d'appliquer aux produits étrangers,
ce sont les traités de commerce, soit à
établir entre les contractants une commun-
ité complète d'intérêt, ce sont les unions
douanières.

Traités de commerce. Ces traités
ont pour objet de concilier les intérêts
respectifs des Etats dans leurs relations
de production et d'échange, ils règlent
les questions d'importation, d'exporta-
tion, de transite, d'entrepôt, etc, ils rè-
gulent également l'échange et la circu-
lation des valeurs mobilières, la condi-
tion des sujets des Etats contractants
dans leur territoire respectif, les ques-
tions de navigation : beaucoup de
ces questions sont l'objet d'un traité

spécial annexé à un traité général mérite une étude spéciale à laquelle nous procéderons plus loin. Comme les faits qui motivent ces traités sont essentiellement variables ces traités sont toujours conclus à terme sauf à se renouveler par tacite reconduction. D'ordinaire, dans les traités de cette nature les contractants stipulent que chacun d'eux jouira des avantages qui seraient accordés ultérieurement à d'autres États par d'autres traités; cette stipulation est une conséquence des faits qui ont motivé ces traités; les contractants cherchent à concilier leurs intérêts pour le mieux et si plus tard l'un d'eux accorde à un tiers des conditions plus avantageuses, il s'expose à des réclamations de la part de l'autre, c'est pour éviter ces réclamations et les inconvénients qui en résulteraient

que l'usage s'est établi de s'assurer d'avance et réciproquement tous les avantages qui pourraient être concédés à d'autres États. Si ces traités appartiennent à l'ordre économique, il ne faut pas oublier qu'ils entraînent des conséquences dans l'ordre politique; par suite du développement des transactions internationales, il n'y a plus de crises économiques qui ne soient la source d'une crise politique, ni de crise politique qui n'engendre des perturbations profondes dans les intérêts économiques des nations.

Traités d'union douanière. Les traités de commerce ont pour but de concilier les intérêts de l'État, les traités d'union douanière ont pour effet de les confondre; ces traités nouveaux dans l'histoire contemporaine, il n'y en a même qu'un exemplaire bien déterminé, c'est le Zollverein ou Union douanière de l'Allemagne; ces traités supposent

toute barrière douanière entre les États qui la concluent; ces États échangent leurs produits entre eux sans la moindre entrave. ils sont soumis aux règles communes dans leur trafique avec les autres États. Cette libre circulation des produits dans l'intérieur de l'union augmente la circulation des personnes; ce rapprochement a sa répercution sur la politique des États unis. Une guerre soutenue par l'un d'eux serait funeste au travail, aux échanges des autres États qui ont donc intérêt à éviter la guerre, ils seront donc amenés à conclure un traité d'alliance défensive complément nécessaire de l'union douanière. Et si parmi eux, un État est nettement plus puissant, il fera dominer sa politique, d'où un traité d'alliance offensive et défensive avec tous les inconvénients que présentent les traités de cette nature.

Chapitre XVIII.

Traités spéciaux.

Ce sont ceux qui ne concernent qu'un objet déterminé des relations internationales; il peut y avoir autant de traités spéciaux qu'il y a des rapports particuliers entre États, nous ne pouvons examiner tous les objets qui peuvent donner lieu à des traités spéciaux, nous n'étudierons que les plus intéressants.

1° **Traités de limite.** — Les frontières des États sont d'ordinairement modifiées par les traités de paix ou cession de territoire. Mais il peut arriver que ces traités renvoient à des transactions ultérieures, la délimitation détaillée des frontières; il peut arriver également que d'un commun accord des États décident de rectifier leurs frontières,

tels sont les objets des traités limités. La ligne de faîte et le thalweg sont d'ordinaire pris comme point de départ de ces délimitations quand la frontière est déterminée par les montagnes et par les cours d'eau; dans les autres cas la frontière est marquée par des bornes.

2º Traités de navigation. —

Il faut distinguer les traités de navigation maritime et les traités de navigation fluviale.

a. — Traités de navigation maritime. —

Ils ont pour objet de régler les relations maritimes entre les nations, ils ont un rapport étroit avec les transactions commerciales, mais ils règlent également les intérêts d'un autre ordre. La navigation maritime n'est pas seulement un instrument de transport, c'est aussi un élément de puissance militaire et politique pour

les États. Les voyages des navigateurs font faire des progrès à la science, développent les relations et l'influence politique qui en est le résultat; de plus la marine marchande est l'élément nécessaire de la marine militaire. Aussi de même que dans les traités de commerce les États doivent considérer l'intérêt de leurs industries nationales et celui de leur douane, ils doivent dans leurs traités de navigation maritime, mettre en balance l'intérêt de la nation, qui veut obtenir par la concurrence des moyens de transport plus rapides et moins coûteux et celui de l'État qui est de s'assurer une force maritime; suivant les circonstances les États favorisent l'un de ces deux intérêts.

Destinés à concilier ces intérêts dans les rapports des États entre eux, les traités de navigations établissent les droits

et les immunités des nationaux qui naviguent dans les États respectifs, ils règlent l'embarquement et les débarquements des marchandises, les droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phare, etc.; l'exercice du cabotage et de la pêche, l'arrestation, et le rapatriement des marins déserteurs ou malades. Les conditions qu'ils font à la navigation respective des États sont de la réciprocité complète jusqu'à des tarifs très élevés selon que les États veulent attirer ou écarter la navigation étrangère.

6. – **Traités de navigation fluviale.** – Ces traités ont pour but de régler la police de la navigation sur les cours d'eau ou les lacs qui séparent deux États ou en traversent plusieurs, ils résultent de la nécessité où sont les États riverains, de concilier leurs intérêts respectifs.

3° **Traités et conventions consulaires.**

4° **Conventions relatives à la propriété littéraire et artistique.**

Comme la propriété littéraire et artistique est garantie dans la plupart des États, il a paru nécessaire d'étendre cette protection au delà des frontières. Partout où les législations intérieures sont semblables, l'accord a été facile, mais là où elle diffère, il a fallu des conventions spéciales qui énumèrent tous les objets dont la propriété est garantie, le mode de poursuite des contrefacteurs, les conditions que doivent remplir les auteurs pour bénéficier de la garantie. Ces traités sont toujours temporaires. Des arrangements de même nature ont été pris pour protéger la propriété industrielle.

6° Traités d'extradition.

L'extradition est l'acte par lequel un État livre un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire à un autre État qui le réclame. Les traités d'extradition règlent les conditions dans lesquelles l'extradition peut être réclamée ou obtenue. Pour que l'extradition puisse utilement être organisée entre deux États il faut qu'ils aient un statut commun, sans quoi celui qui consentirait à livrer un individu coupable d'un fait non puni par sa législation abdiquerait sur ce point sa souveraineté et subordonnerait sa législation à celle d'un État étranger; ce sont les mêmes motifs qui font que l'extradition n'est jamais accordée pour les crimes et délits politiques. Il est admis que l'État ne livre jamais un de ses nationaux qui après avoir

commis une infraction à l'étranger se réfugie sur son territoire, il doit le juger sous peine de se faire son complice. Si le coupable appartient à une tierce puissance, l'État requis doit en aviser cette puissance.

Conventions relatives à l'exécution des jugements. Elles ont pour but d'assurer dans les États contractants une action régulière de la justice civile et commerciale; elles déterminent dans quelle condition les jugements rendus dans un des États contractants auront leur plein effet dans l'autre État. Ces conventions contiennent en général des clauses relatives aux commissions rogatoires, aux citations, significations, etc.

FIN.

[illegible]

شماره

۴۹۴

به جای مجموعه خلاصة الحساب

و غیره که مفقود شده قرار داده شد

114
95
168
197
569

[illegible]